

PARLEMENT WALLON

SESSION 2026-2027

16 OCTOBRE 2026

PROJET DE DÉCRET

relatif aux dispositifs Wallonie Formation Continue

RÉSUMÉ

Le Gouvernement wallon réforme en profondeur les dispositifs régionaux de soutien à la formation continue des travailleurs afin de mieux répondre aux mutations du marché du travail et aux besoins d'adaptation des compétences.

La réforme met fin aux quatre dispositifs actuels de soutien à la formation continue qui seront supprimés et remplacés par deux dispositifs uniques et complémentaires : Mon Capital Formation, destiné aux démarches individuelles des travailleurs, et Capital Formation Entreprise, destiné à soutenir le développement des compétences au sein des entreprises.

La réforme renforce la qualité et la pertinence des formations grâce à un système simplifié de reconnaissance des opérateurs et à un catalogue régional unique des formations éligibles. Les priorités sont définies en lien avec les besoins socioéconomiques identifiés par les Comités stratégiques sectoriels et intersectoriel afin de mieux articuler l'offre de formation avec les besoins du marché du travail.

La digitalisation des démarches au sein d'un portail unique géré par le FOREm vise à simplifier les procédures, à réduire les charges administratives et à améliorer le suivi des moyens publics.

Enfin, la réforme prévoit un suivi et une évaluation réguliers des dispositifs. Leur regroupement dans un cadre décretaal unique vise à renforcer la cohérence et la lisibilité du soutien régional à la formation continue.

EXPOSÉ DES MOTIFS

La formation continue occupe une place centrale dans les politiques publiques wallonnes depuis de nombreuses années. Elle constitue un levier essentiel pour soutenir la compétitivité des entreprises, favoriser l'adaptation des compétences et accompagner les transitions économiques, technologiques et démographiques qui caractérisent le marché du travail contemporain.

Dans un contexte de transformations profondes du marché du travail, marqué par la numérisation, la transition énergétique et le vieillissement de la population active, il apparaît cependant indispensable de doter la Wallonie d'un dispositif de soutien à la formation continue à la fois plus lisible, plus cohérent et plus efficace.

C'est dans cet esprit que la Déclaration de politique régionale 2024-2029 inscrit explicitement l'ambition de simplifier, moderniser et recentrer les aides à la formation autour des besoins prioritaires en compétences et des objectifs de développement économique de la Région.

Le projet de décret relatif aux dispositifs « Wallonie Formation Continue » s'inscrit dans cette ambition tout en veillant au respect de la convention n° 140 de l'Organisation internationale du Travail relative au congé-éducation payé. Il poursuit ainsi l'objectif de renforcer la participation des travailleurs et des entreprises à la formation tout au long de la vie.

Le projet s'inscrit également dans le respect de la répartition des compétences entre l'Autorité fédérale et les Régions. Il règle les aspects des dispositifs de soutien à la formation continue qui relèvent des compétences de la Région wallonne, sans préjudice de l'application des dispositions fédérales relevant notamment du droit du travail et des dispositifs de concertation sociale. Ces dispositions continuent à produire pleinement leurs effets à l'égard des travailleurs et des employeurs concernés. Il en va notamment ainsi des règles relatives à la planification des absences dans l'entreprise, qui demeurent régies par l'article 113 de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales.

Le paysage actuel des incitants à la formation (composé du Congé-Éducation Payé (CEP), du Chèque-formation, du Crédit-Adaptation et du Fonds de l'Expérience Professionnelle) est le résultat d'empilements successifs. Si chacun de ces mécanismes poursuit une finalité légitime, leur coexistence a généré au fil du temps un manque de lisibilité, des chevauchements et des lourdeurs administratives, entraînant une complexité devenue préjudiciable à leur appropriation par les acteurs économiques.

Face à ces constats, la réforme proposée vise à transformer profondément l'architecture des aides à la formation continue. Elle repose sur un choix clair : la simplification, la lisibilité et la cohérence. Deux dispositifs uniques et complémentaires seront désormais proposés :

- « Mon Capital Formation », destiné à soutenir les démarches individuelles des travailleurs, qu'il s'agisse d'évolution professionnelle, de reconversion ou de sécurisation d'un parcours ;
- « Capital Formation Entreprise », centré sur les besoins des entreprises et sur leur capacité à assurer l'adaptation des compétences de leurs travailleurs aux mutations économiques, technologiques et organisationnelles.

Cette architecture rénovée répond à une logique simple : distinguer clairement ce qui relève de l'initiative du travailleur et ce qui relève de celle de l'employeur. Elle permet non seulement de rendre le système plus lisible, mais aussi d'en améliorer l'équité en assurant que chacun puisse mobiliser la formation adaptée à ses besoins, dans un cadre clair et prévisible.

La réforme s'appuie également sur la volonté de renforcer la qualité des formations financées. Un système de reconnaissance simplifié des opérateurs (fondé sur des labels existants, des certifications ou des audits) remplace les multiples procédures antérieures. Parallèlement, l'offre de formation soutenue par la Région sera regroupée au sein d'un catalogue numérique unique, enrichi et actualisé à partir des besoins identifiés par les Comités stratégiques sectoriels et intersectoriel (COSTRA). Ceux-ci joueront un rôle déterminant dans la définition des priorités régionales en matière de compétences, garantissant que les formations financées répondent réellement aux évolutions des métiers et aux impératifs économiques des entreprises wallonnes.

L'un des apports majeurs de la réforme réside dans la digitalisation des démarches. Toutes les procédures (reconnaissance des opérateurs, demandes de formation, suivi des présences, liquidation des subventions) seront désormais centralisées via un portail numérique géré par le FOREm, véritable guichet unique pour les entreprises et les travailleurs. Cette modernisation permettra de réduire significativement la charge administrative, d'améliorer les délais de traitement et de renforcer le contrôle de l'usage des fonds publics. Elle s'inscrit par ailleurs dans un mouvement plus large consistant à harmoniser les outils numériques développés pour les aides à l'emploi, le Chèque-formation internationalisé et le futur catalogue des offres de formation.

Sur le plan financier, les interventions seront harmonisées autour d'un taux forfaitaire de 25 euros par heure de formation, tant pour les travailleurs dans le cadre de « Mon Capital Formation » que pour les entreprises dans le cadre de « Capital Formation Entreprise ». Ce choix vise à éviter les comportements opportunistes, à prévenir l'ingénierie financière entre dispositifs et à rendre l'intervention publique plus claire et prévisible. Les quotas d'heures sont également rationalisés : chaque travailleur pourra mobiliser jusqu'à 120 heures par année académique, tandis que les entreprises bénéficieront de plafonds modulés en fonction de leur taille, permettant de préserver l'accès des plus

petites structures à l'incitant et d'éviter que les grandes entreprises ne captent une part disproportionnée des budgets disponibles.

La réforme introduit aussi des garde-fous destinés à garantir l'utilisation optimale des fonds publics. Le cumul entre les aides à la formation pour une même formation est interdit, et les mécanismes de suspension prévus dans « Mon Capital Formation » visent à responsabiliser les bénéficiaires. À l'inverse, la possibilité de cumuler une aide à la formation avec une aide à l'embauche ou une aide sectorielle est maintenue, dans un souci de cohérence avec les politiques d'activation et de soutien à l'emploi.

Ensuite, le dispositif rénové est assorti d'un mécanisme d'évaluation solide. Un suivi annuel sera assuré par le FOREm et le Service public de Wallonie (SPW), tandis qu'une évaluation triennale permettra d'apprécier l'impact réel de la politique, son efficacité administrative et ses effets sur l'employabilité des travailleurs. Cette obligation d'évaluation répond à la volonté du Gouvernement de garantir la qualité de la politique publique et de pouvoir en ajuster les paramètres en fonction des évolutions du marché du travail et des résultats observés.

En réunifiant, en modernisant et en clarifiant l'ensemble des incitants régionaux, la réforme « Wallonie Formation Continue » constitue une étape déterminante dans la volonté du Gouvernement de renforcer la compétitivité de l'économie wallonne, de soutenir le développement du capital humain et d'inscrire pleinement la Région dans une dynamique d'apprentissage tout au

long de la vie. Elle offre un cadre simplifié, transparent et résolument orienté vers les besoins des travailleurs comme ceux des entreprises. Elle permettra, enfin, de mobiliser les ressources publiques de manière plus efficace, plus équitable et mieux alignée sur les enjeux stratégiques de la Wallonie.

Enfin, le Gouvernement a fait le choix de maintenir l'ensemble de la réforme au sein d'un texte unique. Cette option se justifie par la cohérence du dispositif de formation continue instauré, dont les différentes composantes sont étroitement articulées et appelées à être mises en oeuvre de manière intégrée par le FOREm. La réforme « Wallonie Formation Continue » ne consiste dès lors pas en la juxtaposition de deux politiques autonomes qui pourraient être isolées sans incidence sur leur cohérence. Une répartition des dispositions entre plusieurs décrets nuirait en effet à la lisibilité du dispositif, complexifierait son appropriation et accroîtrait les risques d'interprétation divergente, alors même que la réforme poursuit un objectif de simplification. Elle rendrait également plus complexes les adaptations législatives futures, qui pourraient nécessiter des modifications parallèles de plusieurs textes. En outre, comme l'a déjà relevé le Conseil d'État lui-même, le décret organique du FOREm et plusieurs de ses modifications ont déjà été adoptés selon une logique comparable. Le maintien d'un texte unique s'inscrit dès lors dans la continuité de la pratique législative existante et constitue la solution la plus cohérente au regard des objectifs de simplicité, de sécurité juridique et d'efficacité administrative poursuivis par la présente réforme.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Chapitre 1^{er} - Dispositions générales

Article 1^{er}

Conformément aux décrets convergents attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, lorsque le législateur régional exerce ces compétences, il est tenu par les décrets de transfert d'indiquer qu'il règle une matière visée à l'article 127 de la Constitution (matières culturelles), à savoir la reconversion et le recyclage professionnel visés à l'article 4, 16°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Article 2

L'article 2 rassemble les définitions nécessaires à la compréhension et à l'application du projet de décret.

Les outils numériques repris dans la définition de formation à distance sont, par exemple, la visioconférence, les classes virtuelles ou encore la messagerie instantanée.

Le Gouvernement se réserve le droit de préciser ou d'adapter les différentes définitions.

Les définitions contenues à l'article 2 n'appellent pas d'autre commentaire particulier.

Article 3

Cet article énonce la finalité centrale du projet de décret, à savoir l'octroi de subventions destinées à soutenir la participation aux formations reconnues, d'une part, via « Mon capital formation » à destination des travailleurs et, d'autre part, via « Capital formation entreprise » à destination directe des employeurs.

Lesdites subventions sont octroyées dans les limites des crédits budgétaires disponibles. L'octroi est donc conditionné à la disponibilité des crédits budgétaires et les subventions visent à soutenir la formation des travailleurs et des indépendants tels que définis dans l'article 2.

Chapitre 2 - Dispositions communes

Article 4

L'article 4 fixe les conditions d'éligibilité des opérateurs de formation en les centrant sur six conditions cumulatives :

- respecter les obligations légales et réglementaires en matière de législation sociale et fiscale en vigueur ;
- être titulaire d'un label ou d'une certification reconnu(e) par le Gouvernement ou disposer d'un avis favorable établi à la suite d'un audit mené par un orga-

nisme certificateur. L'opérateur de formation pourrait se prévaloir d'un avis favorable établi à la suite d'un audit mené par un organisme certificateur qu'à une seule reprise lors du premier cycle de deux ans de la mesure. Une fois ce premier cycle de deux ans clôturé, l'opérateur de formation qui souhaite être reconnu au sens du présent projet de décret, doit obligatoirement être titulaire d'un label ou d'une certification reconnus ;

- s'engager à délivrer le certificat d'inscription du travailleur à la formation, dans le cadre de la demande d'octroi de la subvention « Mon capital formation », afin de permettre au travailleur d'informer son employeur qu'il est valablement inscrit à une formation ;
- s'engager à attester du suivi effectif de la formation à l'issue de la formation. Lors de sa demande de reconnaissance, l'opérateur de formation complète une déclaration sur l'honneur l'obligeant à attester du suivi de la formation pour chaque travailleur ;
- s'engager à informer le FOREm de l'abandon de la formation par le travailleur ;
- ne pas avoir fait l'objet d'une décision de retrait du catalogue. La condition d'éligibilité sera circonscrite aux sanctions prononcées au cours des quatre années précédant l'introduction de la demande. Cette durée correspond à deux cycles successifs d'appel à manifestation d'intérêt et permet d'assurer un équilibre entre, d'une part, la nécessaire prise en compte d'un manquement suffisamment grave pour avoir donné lieu à une sanction et, d'autre part, le respect du principe de proportionnalité en évitant qu'une sanction ancienne ne produise des effets indéfinis.

Cet article instaure également un mécanisme transitoire au bénéfice de certains opérateurs de formation déjà agréés.

En effet, il prévoit que les opérateurs disposant d'un agrément reconnu sur base du décret du 10 avril 2003, et valable au moment de la demande de reconnaissance, sont réputés satisfaire à l'une des conditions de reconnaissance (celle visée au 2°). Pour répondre à cette condition, l'agrément doit être encore valable durant toute la durée du cycle de deux ans de la mesure.

L'objectif est double :

- 1° assurer la continuité des activités de formation, en évitant une remise en cause brutale des agréments existants ;
- 2° faciliter la transition vers le nouveau régime juridique, en accordant un délai d'adaptation.

Cette présomption de conformité est toutefois limitée dans le temps puisqu'elle ne vaut que pour la durée du premier cycle de deux ans de la mesure correspondant à la durée de validité de la liste des formations reprises au catalogue. À l'issue de cette période,

les opérateurs concernés devront se conformer pleinement aux nouvelles exigences pour maintenir leur reconnaissance.

Cet article encadre en outre le contenu de l'audit mené par l'organisme certificateur.

L'audit réalisé porte sur :

- un descriptif des moyens et des ressources matérielles qui permettent d'assurer le déroulement de la formation ;
- la liste du personnel pédagogique qui dispense la formation se basant sur différents éléments.

L'identification du personnel se fait sur la base du numéro d'identification au Registre national pour les résidents belges. Pour les non-résidents belges, l'identification comprend les noms, prénoms et adresse.

Concernant les diplômes, agrégations, certificats certifiant les compétences au niveau pédagogique et au niveau de la matière visée par les formations, l'audit porte sur la date, le domaine, la description et le lieu relatifs à ces diplômes, agrégations et certificats.

Concernant l'expérience en tant que formateur, l'audit porte sur les dates de formation, le nombre de formations, le public visé par la formation (adulte, étudiant, etc.), le nom de la formation et la description de la formation ;

- la justification des compétences effectives de l'opérateur de formation dans le domaine de la formation professionnelle et concernant les formations pour lesquelles la subvention est demandée.

L'organisme certificateur doit effectuer au moins une visite sur le lieu de la formation afin de vérifier les moyens mis en oeuvre pour dispenser cette formation. Il rédige un rapport d'audit.

En complément, certains opérateurs seront automatiquement réputés être opérateurs de formation reconnus en raison de leur statut dans l'écosystème wallon de la formation. Ils doivent toutefois tout de même répondre aux conditions énoncées au paragraphe 1^{er}, 1^o, 3^o, 4^o, 5^o et 6^o, c'est-à-dire respecter les obligations légales et réglementaires en matière de législation sociale et fiscale en vigueur, s'engager à délivrer le certificat d'inscription dans le cadre de la subvention « Mon capital formation », s'engager à attester du suivi effectif de la formation, s'engager à informer le FOREm de l'abandon de la formation par le travailleur et ne pas avoir fait l'objet d'une décision de retrait du catalogue.

Article 5

Cet article détermine les critères d'éligibilité des formations sur base de la rencontre de trois conditions :

- la formation doit être directement liée à au moins un besoin socioéconomique identifié de la Région wallonne ;
- elle ne doit pas être une formation rendue obligatoire par une législation générale ou spécifique. Il peut toutefois être dérogé à cette condition étant donné la possibilité laissée à chaque Comité stratégique ou intersectoriel de communiquer à une seule

reprise au FOREm, au cours de la même année académique, des besoins en formations obligatoires imposés par une nouvelle législation. En effet, dans ce cadre, le FOREm pourrait autoriser, le cas échéant, la reconnaissance de ce besoin exceptionnel en formation obligatoire liée à la nouvelle législation ;

- elle doit atteindre une durée minimale de trente-deux heures de formation par année académique.

La formation doit en outre être dispensée par un opérateur de formation reconnu.

Sont également réputés satisfaire à la condition d'être directement liée à au moins un besoin socioéconomique identifié de la Région wallonne, les formations suivantes :

- le cours organisé par une organisation représentative des travailleurs visée à l'article 3 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires ;
- le cours organisé par une organisation de jeunes et d'adultes et l'établissement de formation pour travailleurs, créés ou reconnus par une organisation représentative des travailleurs.

Sont également réputées satisfaire aux trois conditions susvisées à l'alinéa 1^{er} de ce commentaire, les formations suivantes :

- la préparation et la présentation d'examen au jury de la Communauté française de l'enseignement secondaire ordinaire, et faisant suite à une formation reconnue dans le cadre du présent projet de décret ;
- la préparation et le suivi du processus de validation des compétences dans le cadre de l'accord de coopération du 21 mars 2019 conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la validation des compétences et faisant suite à une formation reconnue dans le cadre du présent projet de décret.

Cet article précise également que les formations couvertes par le secret d'affaire (« secret d'affaire » au sens de l'article I.17/1 du Code de droit économique) ne peuvent donner lieu à la subvention « Mon capital formation ».

Article 6

L'article 6 confie aux Comités stratégiques sectoriels et intersectoriel l'identification bisannuelle des besoins de formation continue, dans une perspective de maintien dans l'emploi et d'adaptation des compétences aux évolutions économiques.

Cette démarche s'inscrit également dans une logique d'apprentissage tout au long de la vie dans un objectif d'évolution des compétences ou des aptitudes professionnelles, reconnaissant que la formation continue contribue non seulement au développement et à l'actualisation des compétences professionnelles, mais également à l'évolution professionnelle des travailleurs tout au long de leur parcours conformément à la convention n° 140 de l'Organisation internationale du Travail relative au congé-éducation payé.

Cet article confie au Comité stratégique intersectoriel l'identification des besoins pour les secteurs non-représentés dans un Comité stratégique sectoriel.

Il organise également la centralisation des besoins par le FOREm et la possibilité d'actualisation en cours de cycle, tout en habilitant le Gouvernement à fixer les procédures d'identification et de révision des besoins socioéconomiques. Les nouveaux besoins identifiés par le Comité stratégique sectoriel ou intersectoriel en cours de cycle, ne sont valables que pour le cycle de deux ans en cours.

Article 7

Cet article charge le FOREm d'organiser un appel à manifestation d'intérêt pour recueillir les offres de formation répondant aux besoins identifiés.

Les formations retenues sont reprises dans le catalogue. Seules les formations qui figurent dans le catalogue peuvent être dispensées dans le cadre du présent projet de décret.

Cet article permet aux travailleurs ayant entamé une formation, figurant sur la liste des formations retenues, de continuer à la suivre jusqu'à son terme si, à l'issue d'un cycle de deux ans, cette formation n'est plus reprise dans le catalogue pour le prochain cycle de deux ans.

Les modalités pratiques relatives à l'appel à manifestation d'intérêt et à l'identification bisannuelle des formations liées aux besoins socioéconomiques de la Région wallonne sont renvoyées au Gouvernement.

Article 8

L'article 8 pose le principe de non-prise en charge des formations obligatoires et ce, afin de réserver les subventions aux formations qui ont une valeur ajoutée pour le travailleur et l'entreprise et d'éviter l'effet d'aubaine.

Il prévoit toutefois un mécanisme dérogatoire permettant, dans des cas exceptionnels liés à de nouvelles obligations légales, d'intégrer certaines formations obligatoires, selon une procédure de reconnaissance définie par le Gouvernement.

Article 9

L'article 9 confirme la possibilité de recourir à des formations en présentiel, à distance ou hybride.

Cet article impose en outre un encadrement spécifique pour toute formation à distance, par la désignation d'un formateur de référence, un suivi personnalisé et un relevé des présences, les modalités d'exécution détaillées relevant du Gouvernement. Les formations asynchrones ne sont pas autorisées dans le cadre du présent dispositif.

Article 10

Cet article fixe le montant de la subvention à vingt-cinq euros par heure de formation effectivement suivie et aménage des plafonds journaliers, avec une excep-

tion pour les formations linguistiques données en immersion.

Il précise que seules les heures de formation effectives ouvrent le droit à la subvention et habilite le Gouvernement à adapter le montant de la subvention.

La disposition ne prévoit ni plafond ni plancher afin de permettre au Gouvernement d'adapter le montant de l'intervention en fonction de l'évolution des contraintes budgétaires, économiques et sociales ainsi que de la consommation effective du dispositif.

La fixation du montant relève d'un élément de gestion du dispositif qui doit pouvoir être adapté par le Gouvernement afin de concilier l'objectif de soutien à la formation continue avec les impératifs de bonne gestion des deniers publics et d'équilibre budgétaires, selon des critères objectifs.

Article 11

Cet article subordonne le bénéfice de la subvention au suivi effectif de la formation par le travailleur afin de garantir le bon usage des fonds publics et la réalité des acquis de la formation.

Il définit la notion de suivi effectif. Il s'agit du taux de présence effective du travailleur à la formation par rapport au nombre d'heures total de la formation sollicitée.

Il confie au Gouvernement la précision du taux de présence effective du travailleur pour calculer le suivi effectif de la formation. Le Gouvernement devra également déterminer la procédure encadrant l'attestation du suivi effectif par l'opérateur de formation ou par l'entreprise s'il s'agit d'une formation interne.

Article 12

Cet article décrit la procédure de demande d'octroi des subventions, en précisant que la demande doit être introduite par l'entreprise tant pour le volet « Mon capital formation » que pour le volet « Capital formation entreprise » avant le début de la formation.

Dans le cadre de la subvention « Mon capital formation », le travailleur valide le fait qu'il est bien à l'origine de la demande de formation introduite par l'entreprise.

Cet article précise également que c'est le FOREm qui vérifie les conditions d'éligibilité et qui se charge de la liquidation de la subvention.

Il prévoit l'attestation du suivi effectif de la formation par le travailleur et par l'opérateur dans le cadre de la subvention « Mon capital formation », et par l'entreprise et l'opérateur de formation dans le cadre de la subvention « Capital formation entreprise ». Dans le cadre d'une formation interne, l'entreprise ou le prestataire externe procède à l'attestation du suivi effectif de la formation en tant qu'opérateur de formation.

Dans le cas de la subvention « Capital formation entreprise », la demande d'octroi peut également être introduite par un secrétariat social ou par une fédération sectorielle pour le compte de l'entreprise. Via son

compte FOREm, l'entreprise peut attribuer un rôle de gestion des aides à toute personne qu'elle jugera opportune.

Les modalités pratiques sont renvoyées à un arrêté du Gouvernement.

Article 13

Cet article impose à l'opérateur de formation d'informer le FOREm de tout abandon de la formation par le travailleur. En effet, l'abandon met fin au bénéfice de subvention pour l'avenir.

Chapitre 3 - Dispositions relatives à la subvention « Mon capital formation »

Article 14

Cet article définit les catégories de travailleurs pouvant bénéficier de la subvention « Mon capital formation ».

Il vise ainsi à concentrer le dispositif sur les travailleurs salariés âgés de 18 ans occupés au moins à mi-temps dans une unité d'établissement située sur le territoire de la région de langue française.

Une assimilation est prévue pour les travailleurs occupés dans les liens d'un contrat de travail conformément à la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs.

Les travailleurs étudiants et sous flexi-job sont exclus du champ d'application de cette subvention.

Les travailleurs occupés par l'État, les Communautés, les Régions, les provinces, les associations de provinces, les communes, les associations de communes, les agglomérations et les fédérations de communes, les établissements publics qui en dépendent et les organismes d'intérêt public à l'exclusion des travailleurs occupés en vertu d'un contrat au sens de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, par les entreprises publiques autonomes visées à l'article 1^{er}, §4, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques ainsi que les travailleurs faisant partie du personnel enseignant sont également exclus du champ d'application de la subvention.

Article 15

Pour obtenir le remboursement de la subvention « Mon capital formation », l'employeur doit répondre à deux conditions cumulatives. Il doit, d'une part, occuper les travailleurs ayant sollicité le bénéfice de la subvention et, d'autre part, avoir une unité d'établissement située en région de langue française.

Sont exclus du champ d'application de la subvention :

1° l'Autorité fédérale, les Régions, les Communautés, les provinces, les zones de secours, les prézones, l'Agglomération bruxelloise, les communes, les zones pluricomunales, les organes territoriaux intracomunaux, la Commission communautaire

française, la Commission communautaire flamande, la Commission communautaire commune et les centres publics d'action sociale ;

2° les organismes d'intérêt public et institutions publiques qui dépendent des entités visées au 1°.

Article 16

L'article 16 consacre le droit pour le travailleur de s'absenter du travail, avec maintien de sa rémunération, uniquement pour suivre les formations reconnues et ce, dans la limite des heures effectivement suivies.

Il y a lieu d'entendre par « rémunération », la rémunération telle que définie dans la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs (article 2).

Il laisse la possibilité au Gouvernement de déterminer les conditions et modalités d'application.

Article 17

L'article fixe un cadre général en matière de droit à la formation des travailleurs, en déterminant un quota annuel maximal de 120 heures de formation pour un travailleur à temps plein.

Il s'inscrit dans une logique de promotion du développement des compétences, tout en établissant une limite afin d'encadrer les obligations potentielles de l'employeur et l'organisation du travail.

Le deuxième alinéa introduit une règle essentielle : le quota est proportionnel au régime de temps de travail contractuel.

Cela signifie qu'un travailleur à temps partiel bénéficie d'un droit à la formation réduit proportionnellement à sa durée de travail.

Enfin, il laisse au Gouvernement le soin de déterminer les modalités de calcul.

Article 18

Cet article précise les obligations d'information qui incombent au travailleur à l'égard de son employeur pour bénéficier de la subvention « Mon capital formation ».

Le paragraphe 1^{er} prévoit que le travailleur qui souhaite bénéficier de la subvention doit en informer son employeur en lui transmettant un certificat attestant de son inscription régulière à une formation éligible. Cette formalité permet à l'employeur d'organiser l'absence du travailleur.

Le paragraphe 2 précise que les absences prises dans le cadre de la subvention « Mon capital formation » doivent être planifiées au sein de l'entreprise conformément aux règles prévues à l'article 113 de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales, s'agissant d'une compétence fédérale.

Article 19

L'article 19 prévoit la portabilité du droit à la subvention en cas de changement d'employeur en cours de formation, pour la même formation ayant ouvert le droit initial. L'objectif de cette disposition est que le travailleur ne perde pas le bénéfice de la subvention en raison d'un changement de situation professionnelle intervenant après l'octroi de celle-ci. Ainsi, le travailleur conserve le droit de poursuivre et d'achever la formation pour laquelle la subvention a été accordée en cas de changement d'employeur.

Cette disposition vise à sécuriser le parcours de formation du travailleur et à éviter une rupture de droit liée à la mobilité professionnelle.

Article 20

Cet article organise trois cas de suspension du bénéfice de la subvention :

- six mois de suspension pour un travailleur n'ayant pas suivi effectivement la formation ;
- douze mois de suspension pour le travailleur qui exerce une activité lucrative indépendante pendant la période de formation ;
- vingt-quatre mois de suspension pour le travailleur qui suit de manière consécutive plus de deux fois la même formation ou la même année de formation sauf pour cause de force majeure.

La période de suspension ne concerne que les situations survenant durant l'octroi de la subvention « Mon capital formation ».

Cette précision vise à empêcher de pénaliser un travailleur dont la situation évolue durant la période durant laquelle le bénéfice de la subvention « Mon capital formation » est octroyé.

A titre d'exemple, une personne qui exerce une activité lucrative indépendante avant ou après la période de suivi effectif de la formation, ne verrait pas son droit à la subvention suspendu.

La suspension porte sur le droit à bénéficier de la subvention pour une formation ultérieure. En effet, la suspension vise exclusivement le droit d'obtenir une nouvelle subvention pour une formation ultérieure pendant la durée de la sanction.

Cette circonstance est sans incidence sur le droit du travailleur d'achever la formation en cours et de bénéficier de la subvention qui y est attachée.

Le Gouvernement est habilité à préciser les situations de force majeure.

Chapitre 4 - Dispositions relatives à la subvention « Capital formation entreprise »

Article 21

Cet article définit les entreprises pouvant bénéficier de la subvention « Capital formation entreprise », y compris les indépendants à titre principal et, les indé-

pendants à titre complémentaire s'ils justifient une activité de minimum six mois.

Le dispositif « Capital Formation Entreprise » a pour objectif de soutenir l'investissement des entreprises dans le développement des compétences de leurs travailleurs, en particulier afin de répondre aux enjeux de compétitivité, d'adaptation des métiers, d'innovation et de transformation économique auxquels elles sont confrontées.

Les employeurs relevant du secteur non marchand se trouvent dans une situation objectivement différente dès lors qu'ils bénéficient déjà de mécanismes spécifiques de financement, de soutien ou d'accompagnement à la formation continue de leurs travailleurs, notamment au travers de conventions et dispositifs sectoriels dédiés. En outre, leur activité repose, pour une part importante, sur des financements publics couvrant en ce compris le cas échéant la formation des travailleurs.

L'exclusion poursuit un objectif légitime consistant à concentrer les moyens budgétaires du dispositif sur les entreprises du secteur marchand et à éviter une dispersion des ressources qui compromettrait l'atteinte des objectifs poursuivis par la réforme. L'ouverture du dispositif au secteur non marchand représenterait par ailleurs un coût budgétaire, de nature à affecter l'équilibre global de la réforme et les moyens disponibles pour les autres bénéficiaires.

Enfin, cette exclusion ne prive pas les travailleurs du secteur non marchand de tout accès au soutien à la formation continue, ceux-ci demeurant éligibles au dispositif « Mon capital formation » lorsqu'ils remplissent les conditions prévues par le projet de décret.

Concernant le 4°, il s'agit de toutes les obligations prévues par le projet de décret, dans le cadre de la subvention « Capital formation entreprise », notamment celles relatives aux conditions d'accès au dispositif, aux critères d'éligibilité des bénéficiaires et des formations, aux modalités de mise en oeuvre des actions de formation, ainsi qu'aux conditions d'octroi, de contrôle, de maintien et de récupération éventuelle de la subvention.

Pour bénéficier de cette subvention, l'entreprise doit respecter certaines conditions telles que ne pas être déclarée en faillite ou dans une situation similaire, ne pas être redevable d'arriérés d'impôts, d'arriérés de cotisations à percevoir par un organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale, d'arriérés de paiement de montants réclamés par le FOREm, d'arriérés de paiement de montants réclamés par les services du Gouvernement ou avoir été condamnée pour toute infraction commise en matière fiscale ou sociale au cours des cinq années précédant la demande de subvention.

L'exclusion portant sur les entreprises en faillite, au sens du Livre XX, Titre VI « Insolvabilité des entreprises » du Code de droit économique, ou en situation équivalente en vertu d'un autre droit national applicable, vise uniquement les entreprises dont la faillite a été prononcée par un jugement. En ce sens, une entreprise qui fait l'objet d'une procédure en réorganisation judiciaire, n'est pas exclue du champ d'application du projet de décret. Autrement dit, tant qu'aucun juge-

ment n'est intervenu, l'entreprise demeure éligible à la subvention sous réserve du respect de l'ensemble des conditions du présent projet de décret et de ses arrêtés.

Article 22

Cet article précise les catégories de travailleurs pour lesquelles la subvention peut être utilisée.

Il s'agit du travailleur occupé dans les liens d'un contrat de travail conclu au minimum pour un mi-temps sur le territoire de la région de langue française, des indépendants qui exercent leur activité en région de langue française, de leur personnel et du conjoint aidant du travailleur indépendant.

En ce qui concerne le travailleur occupé dans les liens d'un contrat de travail, une assimilation est prévue pour les travailleurs occupés conformément à la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs.

Les travailleurs étudiants et sous flexi-job font quant à eux l'objet d'une exclusion.

Concernant l'indépendant et le conjoint aidant, ils doivent être, tous deux, affiliés à une caisse d'assurances sociales et cotiser depuis minimum les deux derniers trimestres qui précèdent la demande d'octroi de la subvention. Si l'indépendant exerce son activité à titre complémentaire, il doit justifier en outre d'une activité de minimum six mois.

Au surplus, cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 23

Cet article définit ce qu'il faut entendre par coûts de la formation, à savoir : le coût de la formation en tant que tel et le coût salarial du travailleur en formation si le montant de la subvention dépasse le coût de la formation, en ce compris les frais de déplacements du travailleur.

Il prévoit que la formation peut se dérouler pendant et en-dehors de heures normales de travail à condition que ce temps de formation soit valorisé et qu'une compensation soit proposée au travailleur.

Le paragraphe 2 n'a ni pour objet ni pour effet de régler les conditions de travail, la durée du travail ou la rémunération des travailleurs. Il se borne à définir les conditions auxquelles une entreprise peut prétendre au bénéfice de la subvention « Capital Formation Entreprise ».

Il s'agit dès lors d'une condition d'éligibilité à une aide régionale et non d'une réglementation des relations individuelles ou collectives de travail. La disposition ne crée aucun droit autonome dans le chef du travailleur et n'impose pas un régime déterminé de rémunération ou de récupération. L'employeur demeure libre de déterminer les modalités concrètes de compensation dans le respect des législations qui lui sont applicables.

L'objectif poursuivi est que la formation suivie dans le cadre du dispositif produise simultanément deux effets complémentaires : d'une part, une valorisation du temps consacré à la formation dans le parcours professionnel du travailleur et, d'autre part, une compensation financière destinée à soutenir la participation effective à la formation. Ces deux mécanismes répondent à des finalités distinctes mais complémentaires et participent ensemble à l'objectif de levée des freins à l'accès à la formation continue poursuivi par le projet de décret.

Cette disposition n'a toutefois pas pour objet de régler les relations individuelles de travail, de déterminer la rémunération due au travailleur ou de modifier les droits et obligations découlant du contrat de travail. Elle se borne à définir les conditions d'octroi et les modalités d'utilisation d'une subvention régionale relevant de la politique de formation professionnelle et de soutien à la formation continue des travailleurs. La valorisation du temps de formation et la compensation visées par le projet de décret constituent ainsi des conditions d'accès à un mécanisme d'aide publique et non des règles de droit du travail.

Enfin, il dispose également que seules les heures effectivement suivies sont prises en compte pour la liquidation de la subvention « Capital formation entreprise ».

Article 24

L'article 24 fixe un quota annuel du nombre d'heures de formation auquel peut prétendre l'entreprise en fonction de sa taille. Par nombre de travailleurs, on entend le nombre d'équivalent temps plein déclaré auprès de l'Office national de Sécurité sociale. Le quota annuel d'heures de formation est déterminé par année académique.

L'indépendant lorsqu'il emploie du personnel, peut bénéficier, pour son personnel, des quotas prévus par cette disposition au paragraphe 1^{er}, 3^o à 6^o.

Par ailleurs, il est à noter que la subvention octroyée au conjoint aidant est utilisée dans la limite du quota de cent vingt heures octroyé à l'indépendant à titre principal. En d'autres termes, le conjoint aidant bénéficie du même quota que celui de l'indépendant, aucun quota supplémentaire ne lui est octroyé. L'indépendant et le conjoint aidant comptabilisent ensemble un quota maximum de cent vingt heures.

Indépendamment du quota annuel d'heures de formation attaché à l'entreprise, un quota annuel de 120 heures est également prévu par travailleur quel que soit son régime de travail.

Ce quota peut être majoré d'un quota complémentaire de soixante heures de formation pour tout travailleur pour lequel une subvention de douze mois a été octroyée lors de son engagement dans le cadre du décret du 21 mai 2026 portant création d'un incitatif unique à l'embauche et un quota de cent-vingt heures de formation lorsque cette subvention a été octroyée pour une durée de vingt-quatre mois ou de trente-six mois. L'objectif est de favoriser le maintien à l'emploi de publics auparavant fortement éloignés du marché

du travail, en soutenant de manière renforcée le développement de leurs compétences et en visant une insertion professionnelle durable.

Enfin, cet article habilite le Gouvernement à déterminer la méthode de calcul du nombre d'heures de formation et à déterminer les modalités d'application du quota complémentaire de soixante heures.

Article 25

Cet article encadre les conditions suivant lesquelles les formations internes à l'entreprise peuvent donner lieu au bénéfice de la subvention. Les huit conditions fixées sont cumulatives et imposent un encadrement pédagogique spécifique.

Afin de garantir que les formations internes répondent à de véritables objectifs de développement de compétences, il exige une description détaillée de la formation, un suivi individualisé et une évaluation finale des compétences acquises. L'attestation de suivi est délivrée conformément aux modalités prévues par le projet de décret et ses mesures d'exécution.

Au surplus, pour la condition visée au 2° qui précise que la formation est encadrée en permanence par un membre du personnel disposant de compétences pédagogiques et techniques reconnues, et dont le temps de travail est majoritairement consacré à l'encadrement de la formation pendant la durée de celle-ci, il est à noter que cette condition s'applique indépendamment du fait que la formation soit dispensée directement par l'entreprise ou confiée à un prestataire externe.

Article 26

Cet article introduit une possibilité de dérogation encadrée au régime général de la subvention « Capital formation entreprise », afin de permettre le soutien à des projets de formation répondant à des besoins spécifiques et stratégiques propres à une entreprise.

L'alinéa 1^{er} autorise l'entreprise à solliciter une demande de reconnaissance pour la mise en oeuvre d'un projet de formation spécifique, même lorsque celui-ci ne répond pas à l'ensemble des conditions ordinaires prévues à l'article 5, et à la condition que cette formation respecte les règles liées à la formation interne telles qu'encadrées par l'article 25. Cette faculté vise à offrir une souplesse ciblée lorsque les besoins en compétences sont étroitement liés à la situation particulière de l'entreprise.

Cette formation peut être donnée par l'entreprise elle-même ou un prestataire externe.

L'alinéa 2 précise la notion de projet de formation spécifique en en définissant les conditions cumulatives.

Premièrement, une seule demande peut être introduite par domaine de compétence, sur une période de deux années, afin de garantir un usage mesuré et ciblé du dispositif.

Deuxièmement, la formation doit viser le développement de compétences nécessaires et spécifiques, entraînant soit une réorganisation fondamentale de l'entre-

prise, soit le développement d'une nouvelle activité, ce qui atteste de son caractère structurant.

Troisièmement, la formation proposée ne doit pas exister sur le marché au moment de la demande, afin de réserver le dispositif à des besoins réellement spécifiques et non couverts par l'offre existante.

La quatrième condition impose que les compétences visées présentent un caractère spécifique en ce qu'elles sont étroitement liées aux conditions de travail propres à l'entreprise (techniques, savoir-faire, outils et équipements) et ne sont, dès lors, pas aisément transférables ni valorisables à court terme dans une autre entreprise du même secteur.

L'alinéa 3 prévoit que la formation peut être dispensée par l'entreprise elle-même ou un prestataire externe, sans que celui-ci ne doive satisfaire aux conditions d'éligibilité prévues à l'article 4 du projet de décret.

L'alinéa 4 prévoit, quant à lui, qu'une demande de reconnaissance pour ce type de projet ne peut être faite qu'une seule fois pour une même formation. Il vise à éviter qu'un même projet de formation puisse être reconduit de manière répétée au moyen de demandes successives de reconnaissance et bénéficier ainsi de façon récurrente d'un mécanisme conçu comme une intervention ponctuelle. Lorsqu'une nouvelle demande est introduite pour une formation ayant déjà été reconnue comme projet de formation spécifique, celle-ci relève des conditions et modalités applicables aux projets de formation spécifiques prévues au chapitre 2 du projet de décret. L'objectif poursuivi est de préserver le caractère exceptionnel et limité dans le temps du mécanisme et d'éviter qu'une même formation ne demeure durablement financée sous ce régime dérogatoire.

L'alinéa 5 confie au Gouvernement la détermination des modalités d'instruction et de validation des demandes. Cette disposition garantit une évaluation transparente et homogène permettant d'apprécier le caractère spécifique du projet de formation et sa pertinence au regard des objectifs du dispositif.

Article 27

La subvention « Capital formation entreprise » est encadrée par le régime européen des aides *de minimis*.

Cela implique qu'un plafond d'aide devra être respecté. Ces plafonds ont été définis comme suit dans les règlements respectifs :

- aides octroyées à une entreprise unique d'un montant inférieur à 300 000 euros sur une période de trois ans ;
- aides octroyées à une entreprise unique du secteur agricole d'un montant inférieur à 50 000 euros sur une période de trois ans ;
- aides octroyées à une entreprise unique dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture d'un montant inférieur à 30 000 euros sur une période de trois exercices fiscaux ou à 40 000 euros sur une période de trois exercices fiscaux, pour autant que l'État membre dispose d'un registre central national.

Pour ces aides, il convient donc de se référer aux Règlements *de minimis* respectifs.

Chapitre 5 - Cumul

Article 28

L'article 28 pose le principe de non-cumul des deux subventions du présent décret pour une même formation suivie par un même travailleur, afin d'éviter les doubles financements.

Un cumul est toutefois possible entre la subvention « Capital formation entreprise » et une aide sectorielle pour autant que le cumul ne dépasse pas le coût de la formation.

Un cumul est également possible entre la subvention « Capital formation entreprise » et la subvention qui aurait été octroyée dans le cadre du dispositif des primes à l'embauche, sous réserve du respect de ce qui est prévu dans le décret du 21 mai 2026 portant création d'un incitant unique à l'embauche. En effet, le cumul est possible à la condition que l'ensemble des aides attribuées ne dépassent pas les coûts effectivement supportés par l'entreprise pour la formation et l'occupation des travailleurs concernés. Ces coûts recouvrent d'une part, le « coût global de la rémunération », c'est-à-dire le salaire brut avec les charges sociales et les éventuels autres coûts directs liés au contrat de travail, et d'autre part, les coûts liés à la formation, tels que les factures du centre de formation, les frais de déplacement du travailleur, l'indemnité « repas de midi » du travailleur, ou encore les frais de syllabus.

Le respect de cette disposition est soumis au contrôle prévu à l'article 29.

Chapitre 6 - Contrôle, sanctions, récupération, prescription

Article 29

Cet article organise les contrôles applicables concernant les subventions « Mon capital formation » et « Capital formation entreprise », en renvoyant aux décrets du 28 février 2019 relatifs au contrôle des législations économiques et d'emploi et au contrôle des législations et réglementations relatives à la reconversion et au recyclage professionnels ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations.

Article 30

Cet article organise, pour chacune des deux subventions, les sanctions applicables, en renvoyant aux décrets du 28 février 2019 relatifs au contrôle des législations économiques et d'emploi et au contrôle des législations et réglementations relatives à la reconversion et au recyclage professionnels ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations. Il prévoit un régime d'amendes administratives graduées.

Ils visent à assurer l'effectivité du dispositif, en sanctionnant notamment la fourniture d'informations inexacts, l'utilisation de subventions pour des heures ou des coûts non éligibles, ainsi que le non-respect du droit d'absence du travailleur. Chacune des amendes administratives (entre dix et cent euros) est multipliée par le nombre de travailleurs concernés.

Article 31

Cet article permet le retrait, temporaire ou définitif, des opérateurs et de leur offre de formations du catalogue en cas de non-respect des obligations prévues par ou en vertu du présent projet de décret ou de ses arrêtés d'exécution.

Cet article prévoit une interdiction de réintroduire une demande de reconnaissance pendant deux ans pour les opérateurs qui ont fait l'objet d'une décision de retrait.

Ces sanctions s'appliquent également aux personnes dirigeantes et aux autres entreprises où celles-ci exercent des fonctions afin de prévenir les contournements.

Article 32

Cet article précise que le FOREm est compétent pour suspendre tout ou partie de la subvention, demander le remboursement d'une partie ou de toute la subvention, ou de mettre fin à l'octroi de la subvention en cas de non-respect par l'entreprise des obligations prescrites par le présent projet de décret et ses arrêtés d'exécution. Le Gouvernement détermine les modalités de mise en oeuvre par le FOREm de ces sanctions.

Article 33

L'article 33 organise la récupération, en ce compris la compensation, des subventions indûment utilisées, selon des modalités fixées par le Gouvernement et dans le respect du décret budgétaire du 15 décembre 2011.

Chapitre 7 - Évaluation

Article 34

Cet article précise que le FOREm est tenu de fournir chaque année, d'une part, un rapport d'exécution et, d'autre part, un cadastre des bénéficiaires.

Le rapport est réalisé sur base des données traitées dans le cadre de l'exécution et de la gestion du dispositif mais ne contient pas de données à caractère personnel.

Le rapport d'exécution comprend également les éléments issus du monitoring budgétaire. En effet, les décisions de pilotage reposent à la fois sur les données d'exécution du dispositif et sur son suivi budgétaire.

Une habilitation est prévue pour déterminer les modalités d'exécution de cet article.

Quant au cadastre des entreprises bénéficiaires, il ne pourra pas contenir de données permettant d'identifier directement les employeurs sous statut d'indépendant.

Article 35

Cet article institue un mécanisme d'évaluation périodique et structurée des dispositifs prévus par le décret, afin d'en apprécier l'efficacité, la pertinence et l'impact à moyen terme, tant au regard des objectifs poursuivis que des moyens mobilisés.

Il confie aux services désignés par le Gouvernement la mission de procéder à une évaluation tous les trois ans à compter de l'entrée en vigueur du projet de décret. Cette évaluation porte non seulement sur les dispositifs eux-mêmes, mais également sur les modalités de leur mise en oeuvre, y compris le rôle et l'action du FOREm dans le pilotage, la coordination et l'exécution opérationnelle des mesures prévues.

La périodicité triennale permet de disposer d'un recul suffisant pour analyser les effets concrets des dispositifs sur les parcours des bénéficiaires, leur adéquation avec les besoins du marché du travail, l'efficacité des processus mis en place ainsi que l'utilisation des moyens publics. Cette évaluation complète ainsi le suivi annuel en offrant une analyse approfondie et transversale, intégrant des éléments quantitatifs et qualitatifs.

Le Gouvernement détermine les modalités de cette évaluation.

Par cette disposition, le projet de décret s'inscrit pleinement dans une logique de pilotage par les résultats, de transparence et d'amélioration continue, tant des dispositifs que de l'action des opérateurs publics chargés de leur mise en oeuvre.

Chapitre 8 - Traitement et protection des données à caractère personnel

Article 36

Cet article détaille les catégories de données à caractère personnel traitées par le FOREm dans le cadre de la reconnaissance des opérateurs, de l'octroi des subventions et de l'évaluation des dispositifs.

Il précise les finalités, la durée de conservation et les canaux d'accès aux données pour les demandeurs, tout en habilitant le Gouvernement à préciser certaines catégories, dans le respect du cadre applicable en matière de protection des données.

Le numéro d'identification au Registre national des représentants de l'entreprise est nécessaire pour permettre l'application des sanctions visées à l'article 31.

La durée de conservation des données de maximum 10 ans correspond :

- au délai de prescription légal. Le FOREm conserve ces données pendant toute cette période à titre de preuve en cas de litige ;
- à l'obligation légale de conservation des pièces comptables liées au paiement de l'incitant, en vertu

de l'article 41 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 juin 2017 portant exécution du décret du 15 décembre 2011 relatif au budget, à la comptabilité et au rapportage des unités d'administration publique wallonnes.

Par ailleurs, certaines aides ne peuvent être obtenues une seconde fois ou ne peuvent être cumulées avec d'autres aides pendant une certaine période (déterminée dans le texte décréte qui institue le dispositif). Il est donc nécessaire de disposer de ces données pour vérifier le respect de cette condition.

Article 37

Cet article détaille les catégories de données à caractère personnel traitées par les services désignés par le Gouvernement dans le cadre de l'évaluation des dispositifs.

Certaines données telles que les études, les formations et les langues maîtrisées, ainsi que les qualifications professionnelles sont nécessaires à l'évaluation du dispositif et au pilotage de la politique publique de formation continue.

Elles permettent notamment d'identifier le profil des travailleurs bénéficiant effectivement du mécanisme et de vérifier si celui-ci atteint les catégories de travailleurs que le décret entend soutenir. Ces données sont en particulier utiles pour apprécier l'existence d'un éventuel effet Matthieu, consistant en une concentration du bénéfice du dispositif auprès des travailleurs les plus qualifiés ou les plus enclins à accéder à la formation.

La collecte de ces informations vise ainsi à permettre au Gouvernement d'évaluer l'opportunité de mesures correctrices destinées à renforcer l'accès à la formation des travailleurs faiblement qualifiés ou appartenant à des publics moins représentés dans les dispositifs de formation continue.

Les données concernées poursuivent dès lors une finalité de suivi, d'évaluation et, le cas échéant, d'adaptation du dispositif afin d'en garantir l'effectivité et l'équité.

La donnée relative au contrat de travail est, quant à elle, nécessaire pour l'évaluation de la mesure dans le cadre de « Capital Formation Entreprise » pour voir si les employeurs n'utilisent pas le système uniquement pour les contrats à durée déterminée.

Pour la vérification de l'absence de condamnation, le FOREm consultera le casier judiciaire central et donc ne conservera pas d'extrait de casier judiciaire.

Le demandeur de la subvention pourra accéder à une plateforme électronique sécurisée pour échanger des informations avec le FOREm et consulter les données relatives à sa demande. Cela vise tant le bénéficiaire employeur que travailleur.

En outre, cet article précise les finalités, la durée de conservation et les canaux d'accès aux données pour les demandeurs, tout en habilitant le Gouvernement à préciser certaines catégories, dans le respect du cadre applicable en matière de protection des données.

Chapitre 9 - Dispositions finales

Article 38

Cet article abroge les dispositions légales et réglementaires antérieures relatives au congé-éducation payé régionalisé et aux incitants financiers à la formation.

Il procède notamment à l'abrogation de certaines dispositions de la section 6 du chapitre IV de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales et de certaines dispositions de l'arrêté royal du 23 juillet 1985 d'exécution de la section 6 (octroi du congé-éducation payé dans le cadre de la formation permanente des travailleurs) du chapitre IV de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales.

Il s'agit d'une abrogation partielle compte tenu du fait que les articles 113, 114, 115, 118 et 119 de la loi de redressement du 22 janvier 1985 et l'article 16 de l'arrêté royal du 23 juillet 1985 d'exécution de la section 6 (octroi du congé-éducation payé dans le cadre de la formation permanente des travailleurs) du chapitre IV de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales relèvent de la compétence de l'autorité fédérale. Ces dispositions concernent en effet des matières touchant à la planification, à la rémunération ainsi qu'à la protection contre le licenciement.

Articles 39 et 40

Les articles 39 et 40 instaurent un régime transitoire visant à garantir le respect des droits acquis des travailleurs engagés dans une formation ouvrant le droit au congé-éducation payé avant l'entrée en vigueur du nouveau dispositif.

L'article 39 prévoit que tout travailleur relevant du champ d'application de la section 6 du chapitre IV de la loi de redressement du 22 janvier 1985 et ayant entamé, avant le 1^{er} septembre 2027, une formation donnant lieu à l'octroi d'heures de congé-éducation payé, conserve le bénéfice de ce régime jusqu'à l'achèvement de la formation concernée. Cette disposition répond à un objectif de sécurité juridique en évitant que la suppression ou le remplacement du dispositif n'affecte des parcours de formation déjà engagés.

Parallèlement, afin de préserver l'équilibre du mécanisme, l'article garantit également à l'employeur le maintien de son droit au remboursement des heures de congé-éducation payé accordées dans ce cadre. Les demandes de remboursement continuent ainsi à être traitées selon les modalités prévues par la loi de redressement du 22 janvier 1985 et ses arrêtés d'exécution jusqu'au terme de la formation entamée avant la date de basculement vers le nouveau régime.

L'article 40 complète ce dispositif transitoire en consacrant un principe de non-cumul. Ainsi, le travailleur bénéficiant d'un droit acquis au congé-éducation payé en vertu de la législation antérieure ne peut, pour une même situation de formation, prétendre simultanément à la subvention instaurée par le présent décret. Cette règle vise à éviter tout double financement public d'une même action de formation et à assurer une utilisation efficiente des deniers publics.

En définitive, ces dispositions assurent une transition harmonieuse entre l'ancien régime du congé-éducation payé et le nouveau mécanisme de soutien à la formation. Elles permettent de préserver les situations en cours tout en empêchant les chevauchements entre les deux systèmes d'intervention.

Article 41

Le présent article vise la possibilité de dérogation à l'obligation matérielle de composition équilibrée du conseil d'administration prévue aux articles 2 et 7 du décret du 9 janvier 2014 destiné à promouvoir une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans les conseils d'administration des organismes privés agréés par la Région wallonne pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution. Il prévoit d'autres règles sur base desquelles un organisme privé agréé par la Région wallonne peut bénéficier d'une dérogation au principe de représentation équilibrée des femmes et des hommes.

Article 42

Cet article fixe la date d'entrée en vigueur du projet de décret et la période transitoire pour certains articles afin de permettre une mise en oeuvre progressive et coordonnée avec la fin des anciens dispositifs.

PROJET DE DÉCRET

relatif aux dispositifs Wallonie Formation Continue

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre de l'Emploi et de la Formation,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre de l'Emploi et de la Formation est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1^{er} - Dispositions générales

Article 1^{er}

Le présent décret règle, en partie, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 127, § 1^{er}, de celle-ci.

Art. 2

Pour l'application du présent décret et de ses arrêtés d'exécution, l'on entend par :

- 1° le décret du 6 mai 1999 : le décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi ;
- 2° le FOREm : l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi institué par le décret du 6 mai 1999 ;
- 3° l'opérateur de formation : la personne physique qui possède un numéro d'entreprise ou la personne morale qui est reconnue et autorisée à dispenser une formation dans le cadre du présent décret ;
- 4° les Comités stratégiques sectoriels et intersectoriel : les Comités stratégiques sectoriels et intersectoriel instaurés par les articles 45/1 à 45/4 du décret du 6 mai 1999 ;
- 5° l'indépendant : toute personne physique qui exerce une activité professionnelle à titre principal ou à titre complémentaire, et qui ne se trouve pas dans les liens d'un contrat de travail, ni dans une relation statutaire ;
- 6° le travailleur : toute personne physique occupée dans les liens d'un ou de plusieurs contrats de travail ou qui fournit, autrement qu'en vertu d'un contrat de travail, des prestations de travail contre une rémunération sous l'autorité d'une ou de plusieurs autres personnes ;
- 7° la formation : le processus structuré d'acquisition et de développement de connaissances, de savoirs

et de compétences dans un domaine ou sous-domaine déterminé ;

- 8° la formation obligatoire : l'ensemble des activités de perfectionnement, de mise à jour des connaissances et de développement des compétences que le travailleur ou l'indépendant est tenu de suivre, conformément aux dispositions légales ou réglementaires générales ou spécifiques applicables à leur secteur d'activité ;
- 9° la formation interne : la formation organisée par l'entreprise pour ses propres travailleurs, et dispensée, en tout ou en partie, par l'entreprise elle-même ou par un prestataire externe ;
- 10° l'heure de formation : la période de formation d'une durée de soixante minutes ;
- 11° l'heure de formation suivie : toute période de soixante minutes durant laquelle le travailleur est effectivement présent à la formation, que celle-ci soit dispensée en présentiel, à distance ou en mode hybride ;
- 12° la formation à distance : la modalité d'apprentissage flexible qui se déroule, en temps réel, sans présence physique du formateur et qui repose sur des outils numériques qui permettent la transmission de contenus pédagogiques, l'accompagnement individualisé des apprenants et l'évaluation des acquis ;
- 13° la formation hybride : la formation qui comprend de la formation dispensée en présentiel et de la formation à distance ;
- 14° le catalogue : l'ensemble des informations relatives aux opérateurs de formation et à leurs offres de formation professionnelle reconnues dans le cadre du présent décret centralisé sur le catalogue tel que défini à l'article 2, alinéa 1^{er}, 3°, du décret du xx/xx/xxxx relatif aux parcours vers l'emploi ;
- 15° l'année académique : le cycle annuel qui s'étend du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante ;
- 16° le personnel pédagogique : toute personne engagée par l'opérateur de formation ou toute personne habilitée à intervenir en qualité de vacataire ;
- 17° l'espace entreprise : l'espace digital sécurisé accessible grâce à une authentification, créé à l'initiative de l'employeur sur le site du FOREm, qui donne accès aux services en ligne du FOREm, dont les demandes d'incitants ;
- 18° l'entreprise : l'entreprise au sens de l'article I.1., alinéa 1^{er}, 1°, du Code de droit économique ;
- 19° le formateur référent : la personne désignée par l'entreprise comme responsable de l'encadrement,

de la réalisation et de l'évaluation de la formation et servant de référent principal pour le travailleur en formation ;

- 20° le besoin socioéconomique : besoin actuel ou prospectif des travailleurs, identifié ou exprimé par un employeur, un groupement d'employeurs, un secteur d'activité ou toute autre instance représentative compétente, en réponse aux évolutions économiques, technologiques, réglementaires, environnementales, démographiques ou organisationnelles. Il présente un lien direct avec l'exercice d'une activité professionnelle, le maintien ou la progression dans l'emploi, l'évolution, l'actualisation ou l'acquisition de compétences ou d'aptitudes professionnelles nécessaires à la pérennité, à la compétitivité, à la croissance ou à la transformation des entreprises et s'inscrit dans la politique européenne de formation tout au long de la vie (*Lifelong learning*). Il peut revêtir un caractère prioritaire ou émergent au regard de son importance, de son urgence ou de son impact sur les besoins du marché du travail.

Le Gouvernement peut préciser les définitions visées à l'alinéa 1^{er}.

Art. 3

Dans les limites des crédits budgétaires disponibles, une subvention peut être octroyée :

- 1° au bénéfice du travailleur qui suit de sa propre initiative une formation reconnue, conformément aux dispositions du présent décret. La subvention est versée à l'employeur en vue de compenser, de manière forfaitaire, le coût salarial des heures durant lesquelles le travailleur s'absente de son travail, ci-après dénommée « Mon capital formation » ;
- 2° au bénéfice de l'entreprise, en vue de prendre en charge, selon un montant forfaitaire, tout ou partie des coûts afférents à une formation reconnue et suivie par un travailleur à la demande de l'entreprise, conformément aux dispositions du présent décret, ci-après dénommée « Capital formation entreprise ».

Chapitre 2 - Dispositions communes

Section 1^{re} - Conditions d'éligibilité des opérateurs de formation

Art. 4

§1^{er}. Pour être reconnu comme opérateur de formation, l'opérateur répond aux conditions cumulatives suivantes :

- 1° respecter les obligations légales et réglementaires en matière de législation sociale et fiscale en vigueur ;
- 2° être titulaire d'un label ou d'une certification reconnu(e) par le Gouvernement ou disposer d'un avis favorable établi à la suite d'un audit mené par un or-

ganisme certificateur ;

- 3° s'engager à délivrer le certificat d'inscription visé à l'article 18, §1^{er}, dans le cadre de la demande d'octroi de la subvention « Mon capital formation » ;
- 4° s'engager à attester du suivi effectif de la formation à l'issue de la formation conformément à l'article 12, §3 ;
- 5° s'engager à informer le FOREm de l'abandon de la formation par le travailleur conformément à l'article 13, alinéa 2 ;
- 6° ne pas avoir fait l'objet d'une sanction, au cours des quatre dernières années précédant l'introduction de la demande, en vertu de l'article 31, alinéa 1^{er}, 2°.

Le Gouvernement établit la liste des labels et des certifications reconnus et la procédure de désignation de l'organisme certificateur visés à l'alinéa 1^{er}, 2°.

Le Gouvernement détermine les modalités d'introduction de la demande de reconnaissance et définit les éléments qui y figurent.

§2. Pour l'application du paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, l'opérateur de formation peut se prévaloir d'un avis favorable d'un audit mené par un organisme certificateur uniquement pour la durée du premier cycle de deux ans du présent dispositif.

L'opérateur de formation, qui dispose d'un agrément reconnu conformément au décret du 10 avril 2003 relatif aux incitants financiers à la formation des travailleurs occupés par les entreprises, valable au moment de la demande de reconnaissance comme opérateur de formation ainsi que pendant toute la durée du premier cycle de deux ans du présent dispositif, répond à la condition prévue au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, pour la durée de ce premier cycle.

§3. Pour l'application du paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, l'audit mené par l'organisme certificateur désigné par le Gouvernement porte sur les éléments suivants :

- 1° un descriptif des moyens et des ressources matérielles qui permettent d'assurer le déroulement de la formation ;
- 2° la liste du personnel pédagogique qui dispense la formation, comprenant les éléments suivants :
- a) les prénom(s), nom, adresse et le numéro d'identification au Registre national ou le numéro d'identification de la Banque Carrefour de la sécurité sociale si la personne physique n'est pas inscrite au Registre national ;
 - b) un moyen de contact permettant d'obtenir des précisions ou un complément d'informations ;
 - c) les diplômes, les agrégations ou les certificats certifiant les compétences au niveau pédagogique et au niveau de la matière visée par les formations ;
 - d) l'expérience en tant que formateur ;
- 3° la justification des compétences effectives de l'opérateur de formation dans le domaine de la formation professionnelle et concernant les formations pour lesquelles la subvention est demandée.

L'opérateur de formation est autorisé à accéder au numéro d'identification au Registre national des formateurs et à le communiquer à l'organisme certificateur en vue de la reconnaissance comme opérateur de formation.

L'organisme certificateur effectue au moins une visite sur le ou les lieux de formation afin de vérifier la réalité et la pertinence des moyens mis en oeuvre pour dispenser une formation répondant aux conditions du présent décret.

L'organisme certificateur rédige un rapport d'audit circonstancié selon les modalités déterminées par le Gouvernement.

Le Gouvernement peut préciser la liste des éléments visée à l'alinéa 1^{er}.

§4. Sont réputés répondre à la condition visée au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o :

- 1^o les organismes de formation ou d'enseignement suivants :
 - a) les centres de formation et de compétences du FOREm ;
 - b) les centres de compétences en ASBL labellisés tels que visés par l'article 1^{er}bis, 7^o, du décret du 6 mai 1999 ;
 - c) les centres de formation de ou reconnus par l'IFAPME visés à l'article 2, 10^o, du décret du 17 juillet 2003 portant constitution d'un Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises ;
 - d) les établissements d'enseignement pour adultes ;
 - e) les établissements d'enseignement supérieur ;
- 2^o les organisations représentatives des travailleurs visées à l'article 3 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires ;
- 3^o les organisations de jeunes et d'adultes et l'établissement de formation pour travailleurs, créés ou reconnus par une organisation représentative des travailleurs.

§5. Les informations qui concernent l'opérateur de formation reconnu sont encodées dans le catalogue, selon les modalités déterminées par le Gouvernement.

Section 2 - Conditions d'éligibilité des formations

Art. 5

Les formations, données par un opérateur de formation reconnu au sens de l'article 4, répondent aux conditions cumulatives suivantes :

- 1^o être directement liées à au moins un des besoins socioéconomiques identifiés de la Région wallonne, tels que définis à l'article 6 ;
- 2^o sans préjudice de l'article 8, §2, ne pas être une formation obligatoire ;

- 3^o atteindre une durée minimale de trente-deux heures de formation par année académique.

Sont réputés répondre à la condition visée à l'alinéa 1^{er}, 1^o :

- 1^o le cours organisé par une organisation représentative des travailleurs visée à l'article 3 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires ;
- 2^o le cours organisé par une organisation de jeunes et d'adultes et l'établissement de formation pour travailleurs, créés ou reconnus par une organisation représentative des travailleurs.

Sont réputés répondre aux conditions visées à l'alinéa 1^{er} :

- 1^o la préparation et la présentation d'examens au jury de la Communauté française de l'enseignement secondaire ordinaire, et qui font suite à une formation reconnue dans le cadre du présent décret ;
- 2^o la préparation et le suivi du processus de validation des compétences dans le cadre de l'accord de coopération du 21 mars 2019 conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la validation des compétences et qui font suite à une formation reconnue dans le cadre du présent décret.

Les formations couvertes par le secret d'affaire ne sont pas éligibles pour l'octroi de la subvention « Mon capital formation ».

Art. 6

§1^{er}. Les Comités stratégiques sectoriels identifient les besoins socioéconomiques en matière de formation continue des travailleurs en vue de leur maintien dans l'emploi par la montée en compétences, l'actualisation des compétences ou l'acquisition de nouvelles compétences nécessaires à la pérennité et à la croissance des entreprises, ainsi que dans une perspective d'apprentissage tout au long de la vie dans un objectif d'évolution des compétences ou des aptitudes professionnelles.

Le Comité stratégique intersectoriel identifie les besoins visés à l'alinéa 1^{er} pour les secteurs non-représentés dans un Comité stratégique sectoriel.

§2. Le FOREm recense et consolide les besoins identifiés par les différents Comités stratégiques sectoriels et par le Comité stratégique intersectoriel.

§3. L'identification des besoins socioéconomiques de la Région wallonne par les Comités stratégiques sectoriels et intersectoriel est réalisée tous les deux ans.

La liste unifiée des besoins est validée par le Gouvernement pour une durée de deux années académiques.

Les Comités stratégiques sectoriels et intersectoriel peuvent demander, à une seule reprise par cycle de deux années académiques, l'ajout d'un ou de plusieurs nouveaux besoins en cours de cycle.

§4. Le Gouvernement détermine les procédures relatives à l'élaboration de la liste des besoins socioéconomiques de la Région wallonne et à l'identification de nouveaux besoins en cours de cycle.

Art. 7

§1^{er}. Le FOREm organise un appel à manifestation d'intérêt pour recueillir les offres de formations qui répondent aux besoins identifiés dans la liste unifiée visée à l'article 6, §3.

§2. Le FOREm procède à l'examen de la validité et de la conformité de l'offre de formation introduite par l'opérateur de formation.

Les formations retenues sont reprises dans le catalogue, selon les modalités déterminées par le Gouvernement.

Seules les formations qui figurent dans le catalogue peuvent être données dans le cadre du présent décret.

§3. Lorsqu'une formation n'est pas reprise dans le catalogue, alors que l'opérateur de formation avait remis une offre de formation, il peut introduire un recours motivé, selon les modalités définies par le Gouvernement.

§4. Lorsqu'une formation a été entamée par un travailleur au cours d'un cycle de deux ans et que cette formation n'est pas reprise dans le catalogue au cycle suivant, le travailleur peut continuer à suivre cette formation jusqu'au terme de celle-ci.

§5. Le Gouvernement détermine les modalités et les procédures relatives à l'appel à manifestation d'intérêt et à l'identification bisannuelle des formations liées aux besoins socioéconomiques de la Région wallonne.

Art. 8

§1^{er}. Une formation obligatoire ne peut pas donner lieu à l'octroi d'une subvention dans le cadre du présent décret.

§2. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, une formation obligatoire peut donner lieu à l'octroi d'une subvention lorsqu'un Comité stratégique sectoriel ou intersectoriel communique au FOREm, à une seule reprise maximum au cours de la même année académique, des besoins exceptionnels en formations obligatoires imposés par une nouvelle législation.

La nouvelle législation doit être entrée en vigueur dans l'année qui précède l'identification de ces nouveaux besoins en formations obligatoires.

§3. Le Gouvernement détermine les modalités et les procédures de reconnaissance des besoins exceptionnels en formations obligatoires liées à une nouvelle législation.

Art. 9

§1^{er}. Les formations qui donnent lieu à l'octroi d'une subvention dans le cadre du présent décret peuvent être données en présentiel, à distance, ou de manière hybride.

§2. Pour être reconnue, la formation à distance propose un encadrement spécifique du travailleur.

L'on entend par encadrement spécifique, l'encadrement qui répond aux conditions cumulatives suivantes :

- 1° l'identification d'un formateur de référence pour le travailleur ;
- 2° un suivi personnalisé, en temps réel, par téléphone, par courrier électronique, par visioconférence, par forum de discussion ou par tout autre moyen lié à l'évolution des technologies de la communication ;
- 3° l'établissement d'un relevé de présences par l'opérateur de formation.

Pour l'application de l'alinéa 2, 3°, le relevé de présences comprend :

- 1° les prénom(s), nom, adresse et le numéro d'identification au Registre national ou le numéro d'identification de la Banque Carrefour de la sécurité sociale si la personne physique n'est pas inscrite au Registre national ;
- 2° la date, l'heure de début et de fin de la formation ;
- 3° la signature du participant et du formateur de référence.

Le Gouvernement peut déterminer les modalités d'exécution des conditions visées à l'alinéa 2.

Section 3 - Modalités d'octroi de la subvention

Art. 10

La subvention visée à l'article 3 est fixée à vingt-cinq euros par heure de formation effectivement suivie par chaque travailleur.

Par journée de formation, un maximum de huit heures peut être comptabilisé, porté à dix heures pour les formations linguistiques dispensées en immersion.

En cas de demi-journée de formation, ou lorsque la formation est suivie en dehors des heures de travail après dix-huit heures, un maximum de quatre heures peut être comptabilisé.

Les heures consacrées à la préparation et à l'organisation de la formation ne donnent pas droit à la subvention.

Le Gouvernement peut modifier le montant mentionné à l'alinéa 1^{er}.

Art. 11

La subvention visée à l'article 3 est accordée, au bénéfice de l'entreprise ou au bénéfice du travailleur, pour le travailleur qui suit effectivement la formation.

Par suivi effectif, l'on entend le taux de présence effective du travailleur à la formation calculé sur base du nombre d'heures total de la formation sollicitée.

Le Gouvernement précise le taux de présence effective du travailleur à la formation, visé à l'alinéa 2, et fixe les modalités et la procédure d'attestation de suivi par l'opérateur de formation ou par l'entreprise s'il s'agit d'une formation interne visée à l'article 25.

Art. 12

§1^{er}. La demande d'octroi de la subvention visée à l'article 3 est introduite auprès du FOREm par l'entreprise, via son espace entreprise, avant le début de la formation.

La demande d'octroi de la subvention « Mon capital formation » introduite par l'entreprise est validée par le travailleur qui souhaite suivre la formation, préalablement au suivi de celle-ci.

La demande d'octroi de la subvention « Capital formation entreprise » peut être introduite par un secrétariat social ou par une fédération sectorielle pour le compte de l'entreprise.

§2. Le FOREm vérifie les conditions d'éligibilité du bénéficiaire à la formation sollicitée, et notifie l'octroi ou le refus du droit à la subvention à l'entreprise.

Le travailleur est informé de l'octroi ou du refus du droit à la subvention dans le cadre de la subvention « Mon capital formation ».

En cas d'octroi de la subvention, le travailleur est autorisé à suivre la formation.

§3. À l'issue de la formation, le suivi effectif de celle-ci fait l'objet d'une attestation par l'opérateur de formation et d'une validation par le travailleur dans le cadre de la subvention « Mon capital formation ».

À l'issue de la formation, le suivi effectif de celle-ci fait l'objet d'une attestation par l'opérateur de formation et d'une validation par l'entreprise dans le cadre de la subvention « Capital formation entreprise ».

L'attestation du suivi effectif de la formation est réalisée par l'entreprise s'il s'agit d'une formation interne visée à l'article 25.

§4. La subvention visée à l'article 3 est liquidée par le FOREm.

§5. Le Gouvernement fixe les modalités d'octroi et de liquidation de la subvention et peut fixer les modalités de vérification des conditions d'éligibilité.

Art. 13

Le travailleur qui abandonne la formation perd le bénéfice de la subvention visée à l'article 3.

L'opérateur de formation doit informer le FOREm de l'abandon de la formation par le travailleur.

Les informations visées à l'alinéa 2 sont communiquées dans les délais et selon les modalités fixées par le Gouvernement.

Chapitre 3 - Dispositions relatives à la subvention « Mon capital formation »

Section 1^e - Champ d'application

Art. 14

§1^{er}. La subvention « Mon capital formation » est octroyée au bénéfice du travailleur qui répond aux conditions cumulatives suivantes :

- 1° être occupé auprès d'un employeur dans les liens d'un contrat de travail conformément à la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, conclu à temps plein ou à temps partiel au moins égal à un mi-temps ;
- 2° être occupé dans une unité d'établissement située sur le territoire de la région de langue française ;
- 3° avoir atteint l'âge minimum de dix-huit ans.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, 1°, sont assimilés les travailleurs occupés dans les liens d'un contrat de travail conformément à la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs et de l'article 144bis de la nouvelle loi communale du 24 juin 1988, conclu à temps plein ou à temps partiel au moins égal à un mi-temps.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, 1°, sont exclus les travailleurs occupés dans le cadre d'un contrat d'occupation d'étudiant, visé aux articles 120 et suivants de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail et les travailleurs occupés dans le cadre d'un contrat de travail flexi-job conformément à la loi du 16 novembre 2015 portant des dispositions diverses en matière sociale.

Lorsque les moyens budgétaires sont épuisés ou lorsque le demandeur ne remplit pas les conditions énoncées à l'alinéa 1^{er}, le FOREm notifie à l'employeur le refus du droit à la subvention.

§2. Sont exclus, les travailleurs :

- 1° occupés par l'État, les Communautés, les Régions, les provinces, les associations de provinces, les communes, les associations de communes, les agglomérations et les fédérations de communes, les établissements publics qui en dépendent et les organismes d'intérêt public ;
- 2° qui font partie du personnel enseignant.

Concernant l'alinéa 1^{er}, 1°, ne sont toutefois pas visés les travailleurs occupés par un contrat au sens de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, par les entreprises publiques autonomes visées à l'article 1^{er}, §4, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques.

Art. 15

§1^{er}. La subvention « Mon capital formation » est versée à l'employeur qui répond aux conditions cumulatives suivantes :

- 1° il occupe les travailleurs visés à l'article 14 ;
- 2° il a une unité d'établissement située en région de langue française qui est déclarée à la Banque-carrefour des entreprises.

§2. Ne sont pas éligibles à la subvention :

- 1° l'Autorité fédérale, les Régions, les Communautés, les provinces, les zones de secours, les prézones, l'Agglomération bruxelloise, les communes, les zones pluricomunales, les organes territoriaux intracommunaux, la Commission communautaire française, la Commission communautaire flamande, la Commission communautaire commune et les centres publics d'action sociale ;
- 2° les organismes d'intérêt public et les institutions publiques qui dépendent des entités visées au 1°.

Section 2 - Principe de la subvention « Mon capital formation »

Art. 16

Dans le cadre de la subvention « Mon capital formation », le travailleur a le droit de s'absenter du travail avec le maintien de sa rémunération normale, payée à l'échéance habituelle, pendant :

- 1° un nombre d'heures correspondant au nombre d'heures théoriques que comportent les formations suivies en dehors de l'horaire normal de travail ;
- 2° un nombre d'heures de présence effective à la formation, pour les formations qui se déroulent durant l'horaire normal de travail.

Seules les heures de formation effectivement suivies par le travailleur sont prises en considération pour la liquidation de la subvention.

Le Gouvernement peut préciser les conditions et les modalités d'application du présent article.

Art. 17

Le quota du nombre d'heures de formation octroyé par année académique est fixé à cent-vingt heures de formation maximum par travailleur occupé à temps plein.

Ce quota est proportionnel au régime de temps de travail contractuel du travailleur. La période de référence débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de l'année civile précédant celle de la demande.

Le Gouvernement précise les modalités de calcul du quota du nombre d'heures de formation.

Art. 18

§1^{er}. Le travailleur qui désire bénéficier de la subvention « Mon capital formation » en informe son employeur au moyen d'un certificat attestant qu'il est régulièrement inscrit à une formation visée à la section 2 du chapitre 2.

§2. L'absence du travailleur dans le cadre de la subvention « Mon capital formation » est planifiée dans l'entreprise conformément à l'article 113 de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales.

Art. 19

Sans préjudice des obligations prévues par ou en vertu du présent décret et de ses arrêtés d'exécution, en cas de fin du contrat de travail avant la fin de la formation, le travailleur conserve le droit au bénéfice de la subvention « Mon capital formation » auprès de son nouvel employeur, pour la même formation qui avait initialement ouvert ce droit.

Art. 20

Le bénéfice de la subvention « Mon capital formation » est suspendu :

- 1° pendant une période de six mois pour le travailleur qui n'a pas suivi effectivement la formation ;
- 2° pendant une période de douze mois pour le travailleur qui se livre à une activité lucrative indépendante ;
- 3° pendant une période de vingt-quatre mois pour le travailleur qui suit de manière consécutive plus de deux fois la même formation ou la même année de formation, sauf si le certificat d'évaluation n'a pas été obtenu pour cause de force majeure.

Concernant l'alinéa 1^{er}, cette période concerne les faits survenant durant l'octroi de la subvention « Mon capital formation ».

La suspension porte sur le droit à bénéficier de la subvention « Mon capital formation » pour une formation ultérieure.

Le Gouvernement peut préciser les cas de force majeure visés à l'alinéa 1^{er}, 3°.

Chapitre 4 - Dispositions relatives à la subvention « Capital formation entreprise »

Section 1^{re} - Champ d'application

Art. 21

§1^{er}. La subvention « Capital formation entreprise » est octroyée à l'entreprise qui répond aux conditions cumulatives suivantes :

- 1° être indépendant ou être une personne morale qui dispose d'une personnalité juridique, dont l'activité a pour finalité de distribuer un avantage patrimonial à ses membres ;

- 2° avoir une unité d'établissement située en région de langue française déclarée à la Banque-Carrefour des entreprises ;
- 3° respecter les obligations relatives à la législation fiscale et à la législation sociale et la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et le Code sur le bien-être au travail ;
- 4° respecter les obligations prévues par le présent décret dans le cadre de la subvention « Capital formation entreprise ».

L'indépendant visé à l'alinéa 1^{er}, 1°, est affilié à une caisse d'assurances sociales et cotise depuis au moins les deux derniers trimestres précédant la demande d'octroi. L'indépendant à titre complémentaire doit justifier d'une durée minimale de six mois d'activité.

Lorsque les moyens budgétaires sont épuisés ou lorsque le demandeur ne remplit pas les conditions énoncées à l'alinéa 1^{er}, le FOREm notifie à l'entreprise le refus du droit à la subvention.

§2. L'entreprise ne peut bénéficier de la subvention si elle :

- 1° a fait l'objet d'un jugement la déclarant en faillite conformément au Livre XX, Titre VI « Insolvabilité des entreprises » du Code de droit économique ou dans une situation similaire en vertu d'un autre droit national qui lui serait applicable ;
- 2° est redevable d'arriérés d'impôts, d'arriérés de cotisations à percevoir par un organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale, d'arriérés de paiement de montants réclamés par le FOREm, d'arriérés de paiement de montants réclamés par les services du Gouvernement ;
- 3° a été condamnée pour toute infraction commise en matière fiscale ou sociale au cours des cinq années qui précèdent la demande de subvention.

Art. 22

L'entreprise, en tant que personne morale ou personne physique, peut utiliser la subvention « Capital formation entreprise » pour rétribuer la formation de tout travailleur qu'elle occupe dans les liens d'un contrat de travail conformément à la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, conclu à temps plein ou à temps partiel au moins égal à un mi-temps, dans une unité d'établissement située sur le territoire de la région de langue française.

Lorsque la personne est affiliée en tant qu'indépendant auprès de l'Institut national d'Assurances sociales pour les travailleurs indépendants et exerce son activité en région de langue française, la subvention « Capital formation entreprise » peut être utilisée pour rétribuer la formation dudit indépendant et de son conjoint aidant.

Les personnes visées aux alinéas 1^{er} et 2 ont atteint l'âge de dix-huit ans.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er} sont assimilés les travailleurs occupés dans les liens d'un contrat de travail conformément à la loi du 24 juillet 1987 sur le tra-

vail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs et de l'article 144bis de la nouvelle loi communale du 24 juin 1988, conclu à temps plein ou à temps partiel au moins égal à un mi-temps.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er} sont exclus les travailleurs occupés dans le cadre d'un contrat d'occupation d'étudiant, visé aux articles 120 et suivants de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail et les travailleurs occupés dans le cadre d'un contrat de travail flexi-job conformément à la loi du 16 novembre 2015 portant des dispositions diverses en matière sociale.

L'indépendant et le conjoint aidant visés à l'alinéa 2 doivent être affiliés à une caisse d'assurances sociales et cotiser depuis au moins les deux derniers trimestres précédant la demande d'octroi.

Section 2 - Principe de la subvention « Capital formation entreprise »

Art. 23

§1^{er}. La subvention « Capital formation entreprise » est destinée à prendre en charge tout ou partie des coûts de la formation.

Par coûts de la formation, l'on entend :

- 1° le coût de la formation en tant que tel ;
- 2° le coût salarial du travailleur en formation si le montant de la subvention dépasse le coût de la formation, en ce compris les frais de déplacements du travailleur.

§2. La formation suivie par le travailleur, visé à l'article 22, se déroule pendant les heures normales de travail en vigueur au sein de l'entreprise.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, la formation peut se dérouler en dehors des heures normales de travail à condition que ce temps de travail soit valorisé comme tel et qu'une compensation soit proposée par l'employeur au travailleur.

Seules les heures de formation effectivement suivies par le travailleur sont prises en considération pour la liquidation de la subvention.

Art. 24

§1^{er}. L'entreprise bénéficie d'un quota annuel d'heures de formation qui s'élève à :

- 1° soixante heures, s'il s'agit d'un indépendant à titre complémentaire ;
- 2° cent vingt-heures, s'il s'agit d'un indépendant à titre principal ;
- 3° huit cent-quarante heures, s'il s'agit d'une entreprise de moins de vingt travailleurs ;

- 4° mille six cent quatre-vingts heures, s'il s'agit d'une entreprise comptant entre vingt et nonante-neuf travailleurs ;
- 5° deux mille quarante heures, s'il s'agit d'une entreprise comptant entre cent et deux cent quarante-neuf travailleurs ;
- 6° deux mille cinq cent-vingt heures, s'il s'agit d'une entreprise comptant au minimum deux cent cinquante travailleurs.

Le quota annuel d'heures de formation visé à l'alinéa 1^{er} est déterminé par année académique.

Le nombre de travailleurs visé à l'alinéa 1^{er} correspond au nombre d'équivalents temps plein déclarés auprès de l'Office national de sécurité sociale, au 1^{er} janvier de l'année précédant celle de l'introduction de la demande.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, 2°, l'indépendant à titre principal et son conjoint aidant bénéficient ensemble d'un quota annuel d'heures de formation total de cent-vingt heures de formation.

§2. Sans préjudice des quotas visés au paragraphe 1^{er}, le quota annuel d'heures de formation est fixé à cent-vingt heures de formation maximum par travailleur par année académique.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, un quota complémentaire de soixante heures de formation est octroyé pour le travailleur pour lequel une subvention d'une durée de douze mois a été accordée lors de son engagement dans le cadre du décret du 21 mai 2026 portant création d'un incitant unique à l'embauche et un quota complémentaire de cent-vingt heures de formation est octroyé lorsque cette subvention a été accordée pour une durée de vingt-quatre mois ou pour une durée de trente-six mois dans le cadre du décret précité.

§3. Le Gouvernement détermine la méthode de calcul du nombre d'heures de formation dans le cadre de la subvention « Capital formation entreprise » visé au paragraphe 1^{er} et il détermine les modalités d'application du quota complémentaire visé au paragraphe 2, alinéa 2.

Art. 25

§ 1^{er}. Les formations internes peuvent donner lieu à l'octroi de la subvention « Capital formation entreprise » si elles répondent aux conditions cumulatives suivantes :

- 1° au minimum vingt-cinq pourcent de la durée totale de la formation doit être consacrée à des activités de transmission de savoirs théoriques ;
- 2° la formation est encadrée en permanence par un membre du personnel disposant de compétences pédagogiques et techniques reconnues, et dont le temps de travail est majoritairement consacré à l'encadrement de la formation pendant la durée de celle-ci ;
- 3° la description de la formation reprend des éléments qui démontrent la nécessité de l'acquisition des compétences en situation de travail ;

- 4° la progression des travailleurs en matière de compétences est consignée de manière journalière et individuelle ;
- 5° une évaluation finale des compétences est établie, et une attestation de suivi effectif de la formation mentionnant les compétences développées au cours de celle-ci est réalisée ;
- 6° un formateur de référence pour le travailleur est identifié ;
- 7° un relevé de présences par le membre du personnel qui dispense la formation ou par le prestataire externe est établi ;
- 8° le lieu de la formation est identifié.

Le cas échéant, les formations internes peuvent être organisées en conditions effectives de travail.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, 7°, le relevé de présences comprend :

- 1° les prénom(s), nom, adresse et le numéro d'identification au Registre national ou le numéro d'identification de la Banque Carrefour de la sécurité sociale si la personne physique n'est pas inscrite au Registre national ;
- 2° la date, l'heure de début et de fin de la formation ;
- 3° la signature du participant et du formateur de référence.

§ 2. Par dérogation à l'article 7, § 2, alinéa 3, les formations internes ne sont pas publiées dans le catalogue.

§ 3. Le Gouvernement peut déterminer les modalités d'exécution des formations internes.

Art. 26

Par dérogation à l'article 5, alinéa 1^{er}, 1°, et sans préjudice de l'article 25, l'entreprise peut solliciter la reconnaissance d'un projet de formation spécifique pour l'octroi de la subvention « Capital formation entreprise ».

Par projet de formation spécifique, l'on entend le projet qui répond aux conditions cumulatives suivantes :

- 1° une seule demande de projet de formation spécifique peut être introduite par domaine de compétences, sur une période de deux ans ;
- 2° le projet s'inscrit dans un objectif de développement des compétences nécessaires et spécifiques ayant pour conséquences soit la réorganisation fondamentale de l'entreprise, soit le développement d'une nouvelle activité de l'entreprise ;
- 3° la formation proposée n'existe pas dans le catalogue des formations au moment de la demande ;
- 4° les compétences visées sont liées aux conditions de travail dans l'entreprise et ne peuvent être valorisées à court terme dans une autre entreprise du secteur.

Par dérogation à l'article 4, la formation est dispensée par l'entreprise elle-même ou par un prestataire externe.

Lorsqu'une formation a été reconnue dans le cadre d'un projet de formation spécifique, cette formation ne peut pas faire l'objet d'une nouvelle demande de reconnaissance au titre de projet de formation spécifique.

Le Gouvernement détermine les modalités d'instruction de la demande et de reconnaissance du projet de formation spécifique, peut préciser les conditions visées à l'alinéa 2 et peut déterminer les modalités liées au recours à un prestataire externe pour dispenser la formation.

Section 3 - Aide de minimis

Art. 27

La subvention « Capital formation entreprise » octroyée aux entreprises qui répondent aux conditions prévues par le présent décret, est une aide accordée conformément au :

- 1° Règlement (UE) n° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*, ci-après dénommé le « règlement *de minimis* général » ;
- 2° Règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture, ci-après dénommé le « règlement *de minimis* agriculture » ;
- 3° Règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, ci-après dénommé le « règlement *de minimis* pêche et aquaculture ».

La subvention « Capital formation entreprise » respecte les règles de cumul prévues par les Règlements *de minimis* applicables.

Chapitre 5 - Cumul

Art. 28

§1^{er}. Les subventions visées à l'article 3, 1° et 2°, ne peuvent pas être cumulées pour une même formation suivie par un même travailleur.

§2. L'entreprise peut bénéficier, pour les travailleurs pour lesquels une subvention « Capital formation entreprise » est octroyée, d'une aide sectorielle pour autant que le cumul de ces aides ne dépasse pas le coût de la formation visé à l'article 23, §1^{er}, alinéa 2, ou d'une subvention octroyée dans le cadre de l'application du décret du 21 mai 2026 portant création d'un incitant unique à l'embauche pour autant que le cumul de l'en-

semble des aides attribuées ne dépasse pas les coûts effectivement supportés par l'entreprise pour la formation et l'occupation des travailleurs concernés.

§3. Le respect de cette disposition est contrôlé conformément à l'article 29.

Chapitre 6 - Contrôle, sanctions, récupération et prescription

Section 1^e - Contrôle

Art. 29

Le contrôle de l'application du présent décret et de ses mesures d'exécution en ce qui concerne la subvention « Mon capital formation » s'exerce conformément aux dispositions du décret du 28 février 2019 relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations.

Le contrôle de l'application du présent décret et de ses mesures d'exécution en ce qui concerne la subvention « Capital formation entreprise » s'exerce conformément aux dispositions du décret du 28 février 2019 relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la reconversion et au recyclage professionnels ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations.

Section 2 - Sanctions

Art. 30

§1^{er}. Les dispositions du chapitre IX, à l'exception de la section 2/1, du décret du 28 février 2019 relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations et les dispositions du chapitre IX, à l'exception de la section 2/1, du décret du 28 février 2019 relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la reconversion et au recyclage professionnels ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations sont applicables aux amendes administratives déterminées par le paragraphe 2.

§2. Est puni d'une amende administrative de 10 à 100 euros :

- 1° quiconque fournit, volontairement, des informations inexactes en vue de l'application des règles relatives à la subvention « Mon capital formation » et à la subvention « Capital formation entreprise » énoncées dans le présent décret et dans les mesures d'exécution ;

- 2° l'opérateur de formation, son préposé ou son mandataire, qui ne confirme pas le suivi effectif de la formation par les travailleurs, conformément à l'article 12, §3 ;
- 3° l'employeur, son préposé ou son mandataire, qui, en violation de l'article 16, alinéa 1^{er}, ne permet pas la participation du travailleur aux jours de formation fixés dans le cadre de l'octroi de la subvention « Mon Capital formation » ou qui rend cette participation impossible ou excessivement difficile par des exigences ou contraintes ayant pour effet de priver le travailleur de la possibilité effective de se libérer.

L'amende visée à l'alinéa 1^{er} est multipliée par le nombre de travailleurs concernés.

Art. 31

En cas de non-respect des conditions et des obligations visées par le présent décret et par ses arrêtés d'exécution, le FOREm peut, selon les modalités déterminées par le Gouvernement :

- 1° suspendre la publication dans le catalogue de l'opérateur de formation ainsi que tout ou partie de son offre de formation, pendant une durée déterminée, permettant à l'opérateur de formation de se conformer aux obligations non-respectées ;
- 2° retirer du catalogue l'opérateur de formation ainsi que tout ou partie de son offre de formation.

Tout opérateur de formation qui a été retiré du catalogue à la suite d'un non-respect des obligations visées par le présent décret ou par ses arrêtés d'exécution ne peut réintroduire de demande de reconnaissance dans un délai de deux ans à dater de la décision de retrait.

L'alinéa 1^{er} et l'alinéa 2 s'appliquent également aux administrateurs, gérants, mandataires ou autres personnes habilitées à engager l'opérateur de formation, ainsi qu'aux autres entreprises où ces personnes sont actives.

Art. 32

En cas de non-respect des obligations prescrites par et en vertu du présent décret et ses arrêtés d'exécution, le FOREm peut, selon les modalités déterminées par le Gouvernement :

- 1° suspendre tout ou partie de la subvention pendant un délai permettant à l'entreprise de se conformer aux obligations non rencontrées ;
- 2° demander le remboursement de tout ou partie de la subvention, proportionnellement aux infractions constatées ;
- 3° mettre fin à l'octroi de la subvention ;
- 4° mettre fin à l'octroi de la subvention et demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Section 3 - Récupération

Art. 33

Sans préjudice du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, en cas de non-respect des dispositions du présent décret, la subvention indûment utilisée est récupérée, par toute voie de droit, en ce compris la compensation, selon les modalités fixées par le Gouvernement.

Chapitre 7 - Évaluation

Art. 34

Le FOREm établit, chaque année, un rapport d'exécution et un cadastre des bénéficiaires et un monitoring budgétaire afin d'évaluer les dispositifs, selon les modalités déterminées par le Gouvernement. Le rapport d'exécution vise à mesurer le degré d'utilisation des mesures de subvention mises en place par le dispositif, selon les différents profils et à mesurer la réponse aux objectifs poursuivis.

Le rapport d'exécution est établi sur la base d'éléments quantitatifs et qualitatifs disponibles.

Le rapport d'exécution et le cadastre ne contient pas de données à caractère personnel.

Sur la base du rapport d'exécution et du monitoring budgétaire, le Gouvernement peut réviser annuellement les enveloppes budgétaires affectées à chacun des deux dispositifs, dans les limites des crédits budgétaires disponibles et en tenant compte de leur niveau de consommation et des besoins observés.

Art. 35

Les dispositifs visés par le présent décret sont évalués par les services désignés par le Gouvernement, tous les trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, selon les modalités déterminées par le Gouvernement.

Chapitre 8 - Traitement et protection des données à caractère personnel

Art. 36

§1^{er}. Le FOREm collecte, traite et conserve, concernant l'opérateur de formation, les catégories de données suivantes aux fins de la reconnaissance comme opérateur de formation telle que visée à l'article 4, §1^{er}, et de la reconnaissance de la formation, qu'il dispense et telle que visée à l'article 5 :

- 1° les données d'identification comprenant, pour une personne morale, la dénomination sociale et la forme juridique, et pour une personne physique, les nom et prénom(s) ainsi que leurs numéros d'entreprise et d'unité d'établissement ;

- 2° les données de contact comprenant l'adresse de l'entreprise et les données de contact téléphonique et électronique ;
- 3° lorsque l'opérateur de formation est une personne morale, les données d'identification et les données de contact des personnes représentant l'opérateur y compris le numéro d'identification au Registre national ;
- 4° les données d'identification, à l'exclusion du numéro d'identification au Registre national, et les données de contact des personnes de contact ;
- 5° la détention d'un label de formation, d'une certification reconnue par le Gouvernement, ou d'un avis d'un certificateur désigné par le Gouvernement, en ce compris le rapport d'audit y relatif ;
- 6° les données établissant la conformité aux législations sociale et fiscale, en matière de TVA, de cotisations sociales, d'impôts et de revenus professionnels ;
- 7° lorsque l'opérateur de formation ne dispose pas d'un label ou d'une certification reconnus par le Gouvernement, les moyens et ressources permettant d'assurer le déroulement de la formation ;
- 8° lorsque l'opérateur de formation ne dispose pas d'un label ou d'une certification reconnus par le Gouvernement, la liste du personnel pédagogique visée à l'article 4, §3, alinéa 1^{er}, 2°, comprenant les qualifications et les compétences techniques et professionnelles en lien avec l'objectif de la formation ;
- 9° lorsque l'opérateur de formation ne dispose pas d'un label ou d'une certification reconnus par le Gouvernement, l'expérience effective du personnel pédagogique en lien avec la formation ;
- 10° les informations relatives aux formations dispensées pour lesquelles une reconnaissance est demandée et celles reprises dans le catalogue des formations ;
- 11° les données relatives au recours motivé introduit lorsqu'une formation n'a pas été retenue ;
- 12° les données relatives à une sanction appliquée en vertu du présent décret.

Le FOREm conserve les données visées à l'alinéa 1^{er} pendant maximum dix ans à partir de la fin de la reconnaissance comme opérateur de formation ou du refus de celle-ci, à l'exception des données visées au 7°, 8°, 9° et 10°, qui sont conservées pendant deux ans.

§2. Le FOREm traite en vue de l'octroi, du calcul, de la liquidation de la subvention et à des fins de suivi, d'évaluation et, le cas échéant, d'adaptation du dispositif afin d'en garantir l'effectivité et l'équité, les catégories de données suivantes :

- 1° dans le cadre de la subvention « Mon capital formation » :

- a) concernant le travailleur qui demande la subvention :

- i) les données d'identification, à savoir les nom, prénom(s), le numéro d'identification au Registre national, la date de naissance, l'adresse et les données de contact téléphonique et électronique ;
 - ii) les données relatives au contrat de travail, au régime de travail et à la fonction ;
 - iii) le lieu d'occupation ;
 - iv) les données d'identification de l'employeur, à savoir les numéros d'entreprise et d'unité d'établissement ;
 - v) le formateur de référence ;
 - vi) le type de formation demandée, les horaires et le nombre d'heures de la formation ;
 - vii) l'attestation de suivi effectif de la formation et l'évaluation finale ;
 - viii) les données relatives au quota d'heures de formation auxquelles le travailleur a droit et aux heures de formation effectivement suivies ;
 - ix) les données relatives aux présences et au suivi effectif de la formation par le travailleur, tenues à disposition du FOREm par l'opérateur de formation en cas de contrôle ;
 - x) les données relatives à la subvention octroyée, notamment son montant, la date d'octroi et de liquidation ;
 - xi) les données relatives à toute sanction appliquée en vertu du présent décret ;
 - xii) les études, les formations et les langues maîtrisées ;
 - xiii) les qualifications professionnelles ;
- b) concernant l'employeur à qui la subvention est versée :
 - i) les données d'identification, à savoir la dénomination sociale, la forme juridique et les numéros d'entreprise et d'unité d'établissement ;
 - ii) les données de contact, à savoir l'adresse du siège social et d'unité d'établissement ainsi que les données de contact téléphonique et électronique ;
 - iii) les données d'identification des représentants de l'employeur, en ce compris le numéro d'inscription au Registre national et leurs données de contact ;
 - iv) les données d'identification, à l'exclusion du numéro d'inscription au Registre national, des autres personnes de contact de l'employeur et leurs données de contact ;
 - v) le secteur d'activité ;
 - vi) le relevé d'identification bancaire de l'employeur ;

- vii) les données relatives à la subvention octroyée, notamment son montant, la date d'octroi et de liquidation ;
 - viii) les données relatives à toute sanction appliquée en vertu du présent décret ;
 - ix) les données relatives à la récupération totale ou partielle de la subvention et, s'il y en a un, les données relatives au plan d'apurement ;
- 2° dans le cadre de la subvention « Capital formation entreprise » :
- a) concernant l'entreprise qui demande la subvention :
 - i) les données d'identification, à savoir la dénomination sociale, la forme juridique et les numéros d'entreprise et d'unité d'établissement ;
 - ii) les données de contact, à savoir l'adresse du siège social et de l'unité d'établissement ainsi que les données de contact téléphonique et électronique ;
 - iii) les données d'identification des représentants de l'employeur, en ce compris le numéro d'inscription au Registre national et leurs données de contact, sauf lorsque l'employeur est une personne physique ;
 - iv) les données d'identification, à l'exclusion du numéro d'inscription au Registre national, des autres personnes de contact de l'employeur et leurs données de contact ;
 - v) le secteur d'activité ;
 - vi) lorsque l'employeur est indépendant, les données relatives à l'affiliation à une caisse d'assurances sociales et relatives aux cotisations de sécurité sociale concernant les deux derniers trimestres précédents la demande de subvention ainsi que pour l'indépendant complémentaire, la durée d'activité précédant la demande ;
 - vii) les données attestant de l'absence d'arriérés d'impôts, d'arriérés de cotisations de sécurité sociale, d'arriérés de paiement de montants dus au FOREm ou aux services du Gouvernement, et à l'absence de condamnation en matière fiscale ou sociale ayant eu lieu durant les cinq années qui précèdent la demande de subvention ;
 - viii) les données relatives à la taille de l'entreprise ;
 - ix) la liste des travailleurs pour lesquels la subvention est octroyée ;
 - x) les données relatives au quota d'heures de formation auxquelles il a droit ;
 - xi) les données relatives aux aides *de minimis* ;
 - xii) les données relatives à la subvention octroyée, notamment son montant, la date d'octroi et de liquidation ;
 - b) concernant le travailleur qui bénéficie de la formation :
 - xiii) le relevé d'identification bancaire de l'employeur ;
 - xiv) les données relatives à toute sanction appliquée en vertu du présent décret ;
 - xv) les données relatives à la récupération totale ou partielle de la subvention et, s'il y en a un, les données relatives au plan d'apurement ;
 - xvi) l'information relative à l'introduction de la demande d'aide par un secrétariat social ou par une fédération sectorielle pour le compte de l'entreprise ;
 - i) les données d'identification, à savoir le nom, le prénom, le numéro d'identification au Registre national et la date de naissance ;
 - ii) l'adresse et les données de contact téléphonique et électronique ;
 - iii) les données relatives au contrat de travail, au régime de travail et à la fonction exercée ;
 - iv) lorsque la formation concerne un conjoint aidant, la composition de ménage ;
 - v) lorsque le travailleur est indépendant ou conjoint aidant, les données relatives à l'affiliation à une caisse d'assurances sociales et relatives aux cotisations de sécurité sociale concernant les deux derniers trimestres précédents la demande de subvention ainsi que pour l'indépendant complémentaire, la durée d'activité précédant la demande, sauf lorsque le FOREm en dispose déjà en vertu du §2, alinéa 1^{er}, 2°, a), vi) ;
 - vi) le formateur de référence ;
 - vii) le type de formation demandée, les horaires et le nombre d'heures de la formation ;
 - viii) les données relatives aux présences et au suivi effectif de la formation par le travailleur, tenues à disposition du FOREm par l'opérateur de formation en cas de contrôle ;
 - ix) les données relatives au quota d'heures de formation auxquelles le travailleur a droit et aux heures de formation effectivement suivies ;
 - x) les données relatives à toute sanction appliquée en vertu du présent décret ;
 - xi) les études, les formations et les langues maîtrisées ;
 - xii) les qualifications professionnelles ;
 - xiii) l'attestation de suivi effectif de la formation et l'évaluation finale.

Le FOREm conserve les données visées à l'alinéa 1^{er}, 1^o et 2^o, pendant maximum dix ans à partir de la liquidation de l'aide.

Les données relatives à l'absence de condamnation en matière fiscale ou sociale sont conservées pendant cinq ans.

§3. Pour l'obtention des données d'identification d'une entreprise, les données de contact et le secteur d'activité, le FOREm consulte la base de données de la Banque Carrefour des entreprises.

Pour la vérification de l'inscription à une caisse de sécurité sociale et l'absence de dettes de sécurité sociale, le FOREm consulte les bases de données disponibles auprès de l'Institut national d'assurances sociales et de l'Office national de la sécurité sociale pour travailleurs indépendants.

Pour la vérification des dettes fiscales, le FOREm consulte la base de données disponible auprès du Service public fédéral des Finances.

Pour la vérification de l'absence de condamnation en matière fiscale ou sociale, le FOREm consulte le casier judiciaire central.

Pour l'obtention des données relatives au statut de travail et au régime de travail, le FOREm consulte la déclaration immédiate à l'emploi et les déclarations multifonctionnelles, disponibles auprès de l'Office national de la sécurité sociale.

Pour le calcul de la taille de l'entreprise, le FOREm consulte, de manière anonymisée, la base de données comprenant les données de rémunération et de temps de travail de l'ensemble des travailleurs de l'entreprise disponible auprès de l'Office national de la sécurité sociale.

§4. Le FOREm conserve les données du bénéficiaire :

- 1^o travailleur, traitées dans le cadre de la subvention « Mon capital formation » et de la subvention « Capital formation entreprise », dans le dossier unique tel que visé à l'article 1^{er}bis, 16^o, du décret du 6 mai 1999 ;
- 2^o entreprise, traitées dans le cadre de la subvention « Mon capital formation » et de la subvention « Capital formation entreprise », dans le dossier unique tel que visé à l'article 1^{er}bis, 16^o, du décret du 6 mai 1999.

§5. Nonobstant les paragraphes 1^{er} et 2, le FOREm traite :

- 1^o en vue de la rédaction du rapport d'exécution visé à l'article 34, les données visées aux paragraphes 1^{er} et 2, à l'exception des données qui permettent l'identification de l'employeur ou du travailleur ;
- 2^o en vue de l'établissement du cadastre des bénéficiaires visé à l'article 34, les données visées au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, 1^o et 2^o.

§6. Le demandeur de la subvention, le travailleur et l'entreprise bénéficiaire peuvent accéder, après authentification, à une plateforme électronique sécurisée pour échanger des informations avec le FOREm et consulter les données relatives à leur demande.

§7. Le Gouvernement peut préciser les données comprises dans les catégories de données visées aux paragraphes 1^{er} et 2.

Art. 37

Les services désignés par le Gouvernement traitent aux fins de l'évaluation visée à l'article 35, les données nécessaires visées à l'article 36, §§ 1^{er} et 2, à l'exclusion des données permettant l'identification directe des personnes physiques. Les données sont anonymisées ou, lorsque la finalité l'exige, pseudonymisées préalablement à leur transmission.

Chapitre 9 - Dispositions finales

Section 1^{re} - Disposition abrogatoire

Art. 38

Sont abrogés :

- 1^o la loi du 1^{er} juillet 1963 portant instauration de l'octroi d'une indemnité de promotion sociale ;
- 2^o l'arrêté royal du 20 juillet 1964 relatif aux conditions d'octroi d'une indemnité de promotion sociale aux travailleurs qui ont terminé avec succès, dans un établissement de l'État ou établissement subventionné ou agréé, un cycle complet de cours ressortissant à l'enseignement du soir ou du dimanche, leur permettant d'améliorer leur qualification professionnelle ;
- 3^o l'arrêté royal du 1^{er} juillet 1965 relatif à l'octroi d'une indemnité de promotion sociale aux travailleurs indépendants et aidants qui ont terminé avec succès un cycle complet de cours ressortissant à un enseignement à horaire réduit, leur permettant d'améliorer leur qualification professionnelle ;
- 4^o l'arrêté royal du 2 juillet 1974 accordant une indemnité de promotion sociale aux travailleurs indépendants et aidants qui suivent des cours en vue de parfaire leur formation intellectuelle, morale et sociale ;
- 5^o l'arrêté royal du 27 mai 1975 relatif à l'octroi d'une indemnité de promotion sociale aux travailleurs indépendants et aidants du secteur agricole qui ont terminé avec succès certains cours leur permettant d'améliorer leur qualification professionnelle ;
- 6^o les articles 108, 109, 110, 111, 112, 116, 117, 120, 121, 122, 123, 124, 130, 131, 132, 137, 137bis, 137ter, 140, 141, 142, 143 et 144 de la section 6, du chapitre IV de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales ;
- 7^o les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 7bis, 8, 9, 10, 10bis, 11, 12, 13, 14, 15, 16bis, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23 et 24 de l'arrêté royal du 23 juillet 1985 d'exécution de la section 6 (octroi du congé-éducation payé dans le cadre de la formation permanente

des travailleurs) du chapitre IV de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales ;

- 8° l'arrêté royal du 27 août 1993 portant modification de la liste des formations qui entrent en compte pour le congé-éducation payé ;
- 9° l'arrêté royal du 10 novembre 2001 d'extension du champ d'application de la section 6 (octroi du congé-éducation payé dans le cadre de la formation permanente des travailleurs) du chapitre IV de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales ;
- 10° le décret du 10 avril 2003 relatif aux incitants financiers à la formation des travailleurs occupés par les entreprises ;
- 11° l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} avril 2004 portant exécution du décret du 10 avril 2003 relatif aux incitants financiers à la formation des travailleurs occupés par les entreprises ;
- 12° l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 octobre 2007 portant exécution du décret du 10 avril 2003 relatif aux incitants financiers à la formation des travailleurs occupés par les entreprises – volet tutorat.

Section 2 - Dispositions transitoires

Art. 39

Le travailleur visé à l'article 108, §§1^{er} et 2, de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales qui a entamé, avant le 1^{er} septembre 2027, une formation, telle que visée à l'article 109 de la loi de redressement du 22 janvier 1985, ouvrant le droit au bénéfice d'heures de congé-éducation payé selon les dispositions fixées par la section 6 du chapitre IV de la loi de redressement du 22 janvier 1985 et ses arrêtés d'exécution, conserve son droit acquis en vertu de ces dispositions jusqu'au terme de la formation concernée.

L'employeur du travailleur visé à l'alinéa 1^{er} conserve ses droits au remboursement des heures de congé-éducation payé selon les modalités fixées par l'article 120 de la loi de redressement du 22 janvier 1985 et ses arrêtés d'exécution, jusqu'au terme de la formation concernée.

Art. 40

Le travailleur visé à l'article 39 ne peut pas cumuler un droit acquis en vertu de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales avec la subvention visée à l'article 3, 1^o, du présent décret.

Section 3 - Dérogations

Art. 41

Par dérogation aux articles 2 et 7 du décret du 9 janvier 2014 destiné à promouvoir une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans les conseils d'administration des organismes privés agréés par la Région wallonne pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution, le ministre, après avis motivé rendu par le FOREm, peut octroyer une dérogation à durée temporaire aux organismes privés qui sollicitent ou détiennent une reconnaissance comme opérateur de formation en application de l'article 4 et qui relèvent du champ d'application dudit décret, et qui justifient, sur la base de données objectives et circonstanciées :

- 1° soit, qu'il exerce ses activités dans un secteur d'activité structurellement caractérisé par un déséquilibre marqué et persistant de représentation des genres, constaté au regard du marché de l'emploi ;
- 2° soit, que des contraintes organisationnelles liées à la structuration de l'organisme agréé rendent incompatible le respect de la répartition des genres dans le décret du 9 janvier 2014 destiné à promouvoir une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans les conseils d'administration des organismes privés agréés par la Région wallonne pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution ;
- 3° soit, que compte tenu de circonstances propres à l'organisme, le respect des conditions de représentation des genres établi par le décret du 9 janvier 2014 destiné à promouvoir une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans les conseils d'administration des organismes privés agréés par la Région wallonne pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution, se heurte à des obstacles concrets, persistants et difficilement surmontables.

Le Gouvernement peut préciser les secteurs d'activité ou les critères d'appréciation applicables aux motifs évoqués.

Les organismes privés qui ont obtenu une dérogation temporaire avant l'entrée en vigueur du présent décret voient leur dérogation prorogée selon les modalités définies à l'alinéa 1^{er}.

Section 4 - Entrée en vigueur

Art. 42

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2027.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les articles 14 à 35 et les articles 36, §§2 à 7, 37 et 38 à 40 entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2027.

Namur, le 15 octobre 2026.

Pour le Gouvernement,

*Le Ministre-Président et Ministre du Budget,
des Finances, des Relations internationales
et du Bien-être animal,*

ADRIEN DOLIMONT

*Le Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Emploi,
de la Formation, de la Recherche et du Numérique,*

PIERRE-YVES JEHOLET



CONSEIL D'ÉTAT section de législation

avis 79.841/2/V
du 17 septembre 2026

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne
'relatif aux dispositifs Wallonie Formation Continue'

Le 17 juillet 2026, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Emploi, de la Formation, de la Recherche et du Numérique de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de trente jours prorogé de plein droit * jusqu'au 4 septembre 2026 sur un avant-projet de décret 'relatif aux dispositifs Wallonie Formation Continue'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 14 septembre 2026. La chambre était composée de Luc DONNAY, président de chambre, Laurence VANCRAVEBECK et Anne-Stéphanie RENSON, conseillères d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été présenté par Benoît LAGASSE, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 17 septembre 2026.

*

* Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, *in fine*, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juin au 15 août.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique [‡] ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

COMPÉTENCE

1. Aux termes de l'article 1^{er} de l'avant-projet, « [l]e présent décret règle une matière visée à l'article 127 de la Constitution en vertu de l'article 138 de la Constitution ». Si l'avant-projet s'inscrit en effet pour partie dans le cadre de la matière de la reconversion et du recyclage professionnels et de la formation professionnelle, visée à l'article 4, 16^o, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', compétence dont l'exercice a été transféré à la Région wallonne par la Communauté française ¹, il s'inscrit également, en particulier en ce qu'il instaure le mécanisme « Mon capital formation », dans le cadre de la compétence régionale pour le système dans lequel les travailleurs ont le droit de s'absenter du travail, avec maintien du salaire, pour suivre des formations agréées, à savoir le congé-éducation payé, visé à l'article 6, § 1^{er}, IX, 10^o, de la loi spéciale du 8 août 1980.

Or, il n'est en principe pas admissible de régler dans un même décret les aspects qui mettent en œuvre les compétences exercées par la Région dans le domaine de l'emploi et les aspects qui mettent en œuvre les compétences communautaires dans le domaine de la formation professionnelle ².

Il convient dès lors de scinder l'avant-projet en deux textes distincts, l'un consacré aux dispositions en matière de reconversion et de recyclage professionnels et de formation professionnelle, soit des compétences communautaires dont l'exercice a été transféré à la Région wallonne, l'autre consacré aux dispositions relevant de la compétence de la Région wallonne en matière d'emploi.

L'avant-projet, notamment son article 1^{er} et son article 44, ainsi que la détermination du ministre compétent seront revus à la lumière de cette observation.

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ Voir notamment l'article 3, 3^o, du décret de la Région wallonne du 11 avril 2014 'relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française'.

² Voir notamment l'avis 28.600/2 donné le 1^{er} mars 1999 sur un avant-projet devenu le décret du 6 mai 1999 'relatif à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi', *Doc. parl.*, Parl. w., 1998-1999, n^o 499/1, pp. 34-39.

2.1. Les travaux parlementaires relatifs à la loi spéciale du 6 janvier 2014 'relative à la Sixième Réforme de l'État' ayant transféré la compétence du congé-éducation payé aux régions indiquent notamment ce qui suit ³ :

« Le congé-éducation payé peut être décrit comme le droit octroyé aux travailleurs de suivre une formation reconnue et de s'absenter du travail avec maintien du salaire. Les régions sont compétentes en la matière, à l'exception des aspects liés au droit du travail et aux dispositifs de concertation sociale. Elles sont donc compétentes tant pour la réglementation, le contrôle - et l'inspection -, les reconnaissances de congés, la détermination de formations qui sont prises en considération pour le congé-éducation payé, le nombre d'heures (en ce compris le nombre d'heures pour les formations professionnelles liées aux secteurs qui rencontrent les pénuries sur le marché du travail), que pour les allocations, tels que réglés aujourd'hui dans les articles 108 à 144 de la loi du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales et dans ses arrêtés d'exécution, à savoir :

- l'arrêté royal du 1^{er} septembre 2006 modifiant certaines dispositions concernant l'octroi du congé-éducation payé ;

- l'arrêté royal du 23 juillet 1985 d'exécution de la section 6 du chapitre IV de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales, à l'exception de l'article 16 ;

- l'arrêté royal du 27 août 1993 portant modification de la liste des formations qui entrent en ligne de compte pour le congé-éducation payé ».

2.2. Invité à justifier la conformité de l'article 16, en particulier ses paragraphes 1^{er} et 2, par rapport à la répartition des compétences entre l'autorité fédérale et les régions, le délégué a répondu en ce sens :

« Nous prenons acte de la remarque. En effet, l'article 16 concerne la planification du congé dans le cadre de la subvention 'Mon capital formation'. Or, cette matière relève du droit du travail et de l'organisation des relations entre employeur et travailleur, et est donc de la compétence de l'autorité fédérale. La Région n'est dès lors pas compétente pour intervenir sur cet aspect. Nous suggérons de prévoir le principe de la planification dans l'article 16 du projet tout en renvoyant à l'article 113 la loi de redressement à ce sujet. La disposition sera, par conséquent, adaptée comme suit dans le projet :

'L'absence du travailleur dans le cadre de la subvention 'Mon capital formation' est planifiée dans l'entreprise conformément à l'article 113 de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales'.

Les dispositions seront, par conséquent, revues également pour tenir compte de ces adaptations ».

L'article 16 sera modifié dans le sens indiqué par le délégué et l'article 39 sera adapté afin de ne pas abroger l'article 113 de la loi de redressement du 22 janvier 1985 'contenant des dispositions sociales'.

³ *Doc. parl.*, Sénat, 2012-2013, n° 5-2232/1, pp. 127-128.

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. Il ne ressort pas avec certitude des documents accompagnant la demande d'avis que l'accord du Ministre du Budget a été demandé et obtenu ⁴. L'auteur de l'avant-projet s'assurera du correct accomplissement de cette formalité.

2. L'avant-projet portant tant sur des matières régionales que sur des matières communautaires dont l'exercice a été transféré à la Région wallonne, le test genre doit être effectué tant en vertu du décret du 11 avril 2014 'visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales' qu'en vertu du décret du 3 mars 2016 'visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales, pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution'. Il sera veillé au correct accomplissement de ces formalités.

3. Si l'accomplissement de ces formalités devait encore donner lieu à des modifications du texte soumis au Conseil d'État sur des points autres que de pure forme et ne résultant pas des suites réservées au présent avis, les dispositions modifiées ou ajoutées devraient être soumises à nouveau à l'avis de la section de législation conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État'.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

Article 2

1. Comme il n'appartient pas au législateur décréteur d'attribuer directement certains pouvoirs de décision à un ministre – c'est au pouvoir exécutif qu'il appartient de régler le fonctionnement et l'organisation de ses services –, il n'y a pas lieu d'identifier plus avant le ministre. Le 3^o sera omis et les articles 6, § 3, 7, § 3, 8, 2 et 44 seront revus en conséquence.

2. De l'accord du délégué, l'alinéa 1^{er}, 15^o, sera rédigé comme suit :

« 15^o le catalogue : l'ensemble des informations relatives aux opérateurs de formations et à leurs offres de formations professionnelles reconnues dans le cadre du présent décret centralisé sur le catalogue visé à l'article 2, alinéa 1^{er}, 3^o, du décret du XXX relatif aux parcours vers l'emploi ; ».

⁴ En effet, si la note au Gouvernement en vue de la deuxième lecture indique que l'accord du Ministre du Budget a été reçu le 12 février 2026, aucun document, notamment la notification du Gouvernement du 12 février 2026 relative à la première lecture de l'avant-projet, ne confirme cette affirmation.

3. De l'accord du délégué, la disposition examinée sera complétée par une définition de la notion d'« entreprise » et par une définition de la notion de « formateur de référence ».

Article 4

1. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, par souci de sécurité juridique et afin de correspondre au commentaire de l'article, il y a lieu d'ajouter, *in limine*, les mots « s'engager à ».

2. Interrogé, à propos du paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, quant à l'absence de période temporelle au cours de laquelle l'opérateur ne doit pas avoir fait l'objet d'une sanction en vertu de l'article 31, alinéa 1^{er}, 2^o, le délégué a répondu en ce sens :

« Afin de rencontrer l'exigence de proportionnalité, le projet sera modifié pour prévoir que l'absence de sanction visée à l'article 31, alinéa 1^{er}, 2^o, est appréciée sur une période limitée dans le temps.

Plus précisément, la condition d'éligibilité sera circonscrite aux sanctions prononcées au cours des quatre années précédant l'introduction de la demande. Cette durée correspond à deux cycles successifs d'appel à manifestation d'intérêt et permet d'assurer un équilibre entre, d'une part, la nécessaire prise en compte d'un manquement suffisamment grave pour avoir donné lieu à une sanction et, d'autre part, le respect du principe de proportionnalité en évitant qu'une sanction ancienne ne produise des effets indéfinis ».

La disposition examinée sera adaptée dans le sens indiqué par le délégué.

3. Interrogé sur la signification du paragraphe 3, alinéa 1^{er}, 2^o, a), le délégué a indiqué que ce point devrait viser un moyen d'identification qui offre un niveau de garantie élevé, tel que visé dans le règlement (UE) n° 910/2014 du 23 juillet 2014 'sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE'. Le dispositif sera adapté en ce sens. La même observation vaut pour l'article 25, § 1^{er}, alinéa 3, 1^o.

4. Par souci de sécurité juridique, le paragraphe 3, alinéa 1^{er}, 3^o, sera adapté afin de préciser que les compétences effectives dont il est question sont celles de l'opérateur de formation.

5. De l'accord du délégué, le paragraphe 3, alinéa 4, sera rédigé comme suit :

« Le Gouvernement peut préciser la liste des éléments visée à l'alinéa 1^{er} ».

6. De l'accord du délégué, le paragraphe 3 sera complété afin de prévoir que l'opérateur de formation puisse avoir accès au numéro d'identification du Registre national des

formateurs et puisse transmettre ce numéro en vue de la demande de reconnaissance comme opérateur de formation ⁵.

7. Interrogé, à propos du paragraphe 4, 1^o, b), sur ce que sont les centres de compétences en ASBL labellisés et s'il s'agit des ASBL labellisées « Cités des métiers », le délégué a répondu ce qui suit :

« Cette disposition ne vise pas les ASBL labellisées 'Cités des métiers'.

Les opérateurs visés sont les centres de compétences organisés sous la forme d'une ASBL et labellisés au sens de l'article 1^{er}*bis*, 7^o, du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi. La référence à ces opérateurs a pour objet d'identifier les centres de compétences reconnus dans le cadre du réseau des centres de compétences soutenu par le FOREm.

Afin d'éviter toute ambiguïté, le dispositif a été précisé en visant expressément 'les centres de compétences en ASBL labellisés tels que visés par l'article 1^{er}, 7^o, du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi'. Il ne s'agit donc pas des structures labellisées 'Cités des métiers', qui relèvent d'un dispositif distinct ».

Il est pris acte de ces explications. De l'accord du délégué, le dispositif sera complété afin de renvoyer explicitement à l'article 1^{er}*bis*, 7^o, du décret du 6 mai 1999.

8. De l'accord du délégué, par souci de sécurité juridique, le paragraphe 4, 1^o, c), sera adapté afin, d'une part, de renvoyer à la définition des centres de formation de l'IFAPME figurant à l'article 2, 10^o, du décret du 17 juillet 2003 'portant constitution d'un Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises' et, d'autre part, d'omettre la mention des centres de compétences.

Article 5

1. Interrogé à propos de l'alinéa 1^{er}, 1^o, le délégué a répondu ce qui suit :

« La disposition doit être comprise comme exigeant qu'une formation présente un lien avec au moins un des besoins socioéconomiques identifiés conformément au présent décret.

En effet, une interprétation imposant qu'une formation réponde simultanément à l'ensemble des besoins socioéconomiques identifiés serait excessivement restrictive et difficilement conciliable avec la diversité des formations susceptibles d'être soutenues dans le cadre du dispositif.

La référence aux 'besoins socioéconomiques identifiés' au pluriel renvoie au processus d'identification des besoins organisé par le décret et au fait que plusieurs besoins peuvent être recensés. Il suffit néanmoins que la formation concernée contribue à rencontrer l'un de ces besoins pour satisfaire à la condition prévue à l'article 5, alinéa 1^{er}, 1^o ».

⁵ Voir en ce sens l'avis de l'Autorité de protection des données n° 126/2026 du 19 juin 2026.

Par souci de sécurité juridique, à l'alinéa 1^{er}, 1^o, les mots « aux besoins socioéconomiques » seront remplacés par les mots « à au moins un des besoins socioéconomiques ».

2. À l'alinéa 1^{er}, 2^o, compte tenu des termes de l'article 2, 9^o, les mots « prévue par une législation générale ou spécifique » seront omis.

3. Interrogé, à propos de l'alinéa 2, 3^o et 4^o, sur la question de savoir si sont bien visées la préparation et la présentation ou la préparation et le suivi et, dans l'affirmative, s'il ne conviendrait pas également de prévoir que la condition visée à l'alinéa 1^{er}, 3^o, est également réputée remplie, le délégué a répondu :

« La disposition sera adaptée pour préciser qu'il s'agit bien de la préparation et de la présentation et donc, qu'elles satisfassent l'alinéa 1^{er} ».

La disposition examinée sera adaptée dans le sens indiqué par le délégué. L'article 36 sera en outre complété afin de viser également les données à caractère personnel nécessaires dans les cas visés à l'alinéa 2, 3^o et 4^o.

Article 7

De l'accord du délégué, le paragraphe 2, alinéa 3, sera adapté afin de prévoir le régime applicable aux formations qui auraient été entamées par le travailleur et qui, dans l'intervalle, n'auraient pas été reprises dans la liste des formations retenues à l'issue du délai de deux ans, alors que cette formation ne serait pas encore arrivée à son terme.

Article 8

Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, par souci de cohérence avec l'alinéa 3 du paragraphe 2 et avec le paragraphe 3, le mot « exceptionnels » sera inséré entre les mots « des besoins » et les mots « en formations ».

Article 9

Invité, à propos du paragraphe 2, à indiquer les raisons pour lesquelles il n'a pas été donné suite à la recommandation de l'Autorité de protection des données, afin de renforcer la prévisibilité de l'avant-projet quant aux catégories de données reprises sur le relevé de présence (ou la liste de présence), de l'adapter afin qu'y soit mentionné les données d'identification, y compris le numéro d'identification du Registre national pour les résidents belges, les données de contact ainsi que les données relatives à la date, l'heure de début et de

fin de la formation et la signature du participant et du formateur, le délégué a répondu ce qui suit :

« Cela a été précisé à l'article 25, § 1^{er}, alinéa 3 ».

Si, effectivement, ces précisions apparaissent à l'article 25, cette disposition concerne la subvention « Capital formation entreprise » et non la subvention « Mon capital formation ».

Il convient dès lors de reprendre les précisions figurant à l'article 25, § 1^{er}, alinéa 3, à l'article 9, § 2. Se pose en outre la question de savoir si ces précisions ne devraient pas également être reprises à l'article 17, compte tenu du fait que l'article 9, § 2, vise uniquement les formations à distance.

L'avant-projet sera revu à la lumière de cette observation.

Article 10

Interrogé sur la portée de l'habilitation figurant à l'alinéa 5, le délégué a répondu ce qui suit :

« La disposition ne prévoit ni plafond ni plancher afin de permettre au Gouvernement d'adapter le montant de l'intervention en fonction de l'évolution des contraintes budgétaires, économiques et sociales ainsi que de la consommation effective du dispositif.

La fixation du montant relève d'un élément de gestion du dispositif qui doit pouvoir être adapté par le Gouvernement afin de concilier l'objectif de soutien à la formation continue avec les impératifs de bonne gestion des deniers publics et d'équilibre budgétaire ».

Ces précisions figureront dans le commentaire de l'article. En outre, l'alinéa 5 sera complété afin d'encadrer l'habilitation au Gouvernement de manière à ce qu'il ne puisse adapter le montant de l'habilitation que dans le but de concilier l'objectif de soutien à la formation continue avec les impératifs de bonne gestion des deniers publics et d'équilibre budgétaire.

Article 11

De l'accord du délégué, la disposition examinée sera complétée afin de prévoir, d'une part, que la demande d'octroi peut également être introduite par un secrétariat social ou par une fédération sectorielle pour le compte de l'entreprise et, d'autre part, que l'entreprise peut attribuer un rôle de gestion des aides à toute personne qu'elle jugera opportune via son compte FOREm. L'article 36 relatif au traitement des données à caractère personnel sera adapté en conséquence.

Articles 12 et 13

Invité à indiquer les raisons pour lesquelles les paragraphes 2 respectifs ne correspondent pas ⁶, le délégué a répondu ce qui suit :

« La différence de rédaction entre les articles 12, § 2, et 13, § 2, est justifiée par la distinction entre les bénéficiaires visés par la mesure.

L'article 12 concerne les travailleurs susceptibles de bénéficier de la subvention 'Mon capital formation'. Dans ce cadre, l'exclusion est attachée à la qualité du travailleur lui-même et s'applique indépendamment du territoire sur lequel son employeur exerce ses activités. Il est dès lors justifié que la disposition vise les catégories de travailleurs exclues sans opérer de distinction territoriale.

À l'inverse, l'article 13 concerne les employeurs des travailleurs susceptibles de bénéficier de la subvention 'Mon capital formation'. L'accès au dispositif étant réservé aux employeurs relevant du champ d'application territorial du décret, il est nécessaire de préciser les catégories d'employeurs publics ou assimilés qui, en raison de leur rattachement institutionnel ou territorial, se situent en dehors du champ de la région de langue française. C'est dans ce contexte que sont notamment visés l'Agglomération bruxelloise, la COCOM, la COCOF, les zones de secours, les organes territoriaux intracommunaux ou encore les CPAS concernés ».

En dépit de ces explications, la section de législation n'aperçoit pas les raisons pour lesquelles les deux dispositions ne sont pas harmonisées.

L'auteur de l'avant-projet réexaminera les dispositions à la lumière de cette observation et eu égard à la définition de la notion d'« entreprise » qui sera intégrée à l'article 2 de l'avant-projet.

Article 12

1. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, et alinéa 3, et au paragraphe 2, alinéa 2, il sera fait référence à la loi du 3 juillet 1978 'relative aux contrats de travail' (et non « au contrat de travail »).

2. Comme cela ressort du commentaire de l'article, le paragraphe 2, alinéa 2, entend concerner uniquement les travailleurs sous contrat de travail au sein des entreprises publiques autonomes. Afin d'éviter tout doute à ce propos, compte tenu du libellé de la disposition, les mots « travailleurs liés » seront remplacés par les mots « travailleurs occupés ».

⁶ Ainsi, par exemple, l'Agglomération bruxelloise, la COCOM, la COCOF, la COCON, les zones de secours, des prézones, les zones pluricommunales, les organes territoriaux intracommunaux, et les CPAS sont visés à l'article 13 et non à l'article 12, alors que les associations de provinces et les fédérations de communes sont visées à l'article 12 et non à l'article 13.

Article 14

Par souci de sécurité juridique, vu l'absence de portée normative des intitulés, mieux vaudrait compléter le paragraphe 1^{er} afin de préciser qu'il s'inscrit dans le cadre de la subvention « Mon capital formation ».

Article 15

1. Par souci de clarté, l'alinéa 2 sera complété pour préciser que la période de référence prend fin le 31 décembre de l'année civile précédant celle de la demande.
2. Interrogé quant au fait que le commentaire de l'article indique qu'il laisse au Gouvernement la possibilité de modifier le quota du nombre d'heures de formation alors que cette habilitation n'apparaît pas dans le dispositif, le délégué a confirmé que le commentaire sera adapté.

Article 17

De l'accord du délégué, à l'alinéa 3, il sera question de l'attestation « de suivi », visant notamment à démontrer que le travailleur a suivi les cours avec assiduité. Par souci de cohérence, à l'article 36, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o, ix), les mots « l'attestation d'assiduité » seront remplacés par les mots « l'attestation de suivi ».

Article 18

Invité à indiquer ce qu'il y a lieu d'entendre par « le travailleur conserve le droit au bénéfice de la subvention » et ce qu'il en est du quota d'heures du travailleur s'il décide de suivre une nouvelle formation, le délégué a répondu ce qui suit :

« L'intention du projet est que le travailleur ne perde pas le bénéfice de la subvention en raison d'un changement de situation professionnelle intervenant après l'octroi de celle-ci.

Ainsi, le travailleur conserve le droit de poursuivre et d'achever la formation pour laquelle la subvention a été accordée en cas de changement d'employeur.

Par ailleurs, lorsque cette formation est achevée avant l'épuisement de l'ensemble des heures auxquelles le travailleur peut prétendre dans le cadre du dispositif, celui-ci conserve également le bénéfice du solde d'heures non consommées, lequel peut être mobilisé pour une autre formation répondant aux conditions prévues par le décret ».

La disposition examinée, en particulier les mots « ou pour une nouvelle formation », sera revue afin de mieux refléter l'intention de l'auteur de l'avant-projet.

Article 19

1. Invité, à propos de l'alinéa 2, à indiquer ce qui est visé par les mots « et ne concerne que les situations survenant durant l'octroi de la subvention 'Mon capital formation' », le délégué a répondu en ce sens :

« Cette précision vise à empêcher de pénaliser un travailleur dont la situation évolue durant la période de référence (indépendant avant ou après la période de suivi effectif de la formation) ou qui suivrait une ou plusieurs formations reconnues dans le cadre du Capital Formation Entreprise ».

Par souci de clarté, le mot « situations » gagnerait à être remplacé par le mot « faits ».

2. Interrogé sur le fait que le commentaire de l'article indique que « [l]a suspension porte sur le droit à bénéficier de la subvention pour une formation ultérieure » alors qu'il semble ressortir du dispositif que la suspension pourrait aussi porter sur la formation en cours, le délégué a répondu ce qui suit :

« La suspension vise exclusivement le droit d'obtenir une nouvelle subvention pour une formation ultérieure pendant la durée de la sanction.

Le délai de suspension prend toutefois cours dès la constatation des faits justifiant la sanction. Il peut dès lors commencer à courir alors que le travailleur suit encore la formation ayant donné lieu à l'octroi de la subvention. Cette circonstance est sans incidence sur le droit du travailleur d'achever cette formation et de bénéficier de la subvention qui y est attachée ».

La disposition examinée sera complétée avec la précision suivant laquelle la suspension vise exclusivement le droit d'obtenir une nouvelle subvention pour une formation ultérieure pendant la durée de la sanction.

Articles 20 et 23

De l'accord du délégué, les articles 20 et 23 seront fusionnés.

Article 20

1. Compte tenu de l'intention de l'auteur de l'avant-projet telle qu'elle ressort du commentaire de l'article, au paragraphe 2, 1°, il y a lieu de remplacer les mots « est en faillite » par les mots « a fait l'objet d'un jugement la déclarant en faillite ».

2. Invité à justifier la condition que l'activité ait pour finalité de distribuer un avantage patrimonial à ses membres, et donc l'exclusion du secteur non marchand, au regard

du principe d'égalité et de non-discrimination consacré par les articles 10 et 11 de la Constitution, le délégué a indiqué ce qui suit :

« Le Gouvernement estime que la différence de traitement instaurée par l'article 20 repose sur un critère objectif et est raisonnablement justifiée au regard de l'objectif poursuivi.

Le dispositif 'Capital Formation Entreprise' a pour objectif de soutenir l'investissement des entreprises dans le développement des compétences de leurs travailleurs, en particulier afin de répondre aux enjeux de compétitivité, d'adaptation des métiers, d'innovation et de transformation économique auxquels elles sont confrontées.

Les employeurs relevant du secteur non marchand se trouvent dans une situation objectivement différente dès lors qu'ils bénéficient déjà de mécanismes spécifiques de financement, de soutien ou d'accompagnement à la formation continue de leurs travailleurs, notamment au travers de conventions et dispositifs sectoriels dédiés. En outre, leur activité repose, pour une part importante, sur des financements publics couvrant en ce compris le cas échéant la formation des travailleurs.

L'exclusion poursuit un objectif légitime consistant à concentrer les moyens budgétaires du dispositif sur les entreprises du secteur marchand et à éviter une dispersion des ressources qui compromettrait l'atteinte des objectifs poursuivis par la réforme. L'ouverture du dispositif au secteur non marchand représenterait par ailleurs un coût budgétaire, de nature à affecter l'équilibre global de la réforme et les moyens disponibles pour les autres bénéficiaires.

Enfin, cette exclusion ne prive pas les travailleurs du secteur non marchand de tout accès au soutien à la formation continue, ceux-ci demeurant éligibles au dispositif 'Mon capital formation' lorsqu'ils remplissent les conditions prévues par le décret ».

Ces explications gagneraient à figurer dans le commentaire de l'article.

Article 21

1. À l'alinéa 2, de l'accord du délégué, le mot « principale » sera omis.
2. De l'accord du délégué, l'alinéa 7, redondant avec l'article 20, § 1^{er}, alinéa 2, sera omis.

Article 22

Au paragraphe 2, interrogé quant à la portée des mots « à condition que ce temps de travail soit valorisé comme tel et qu'une compensation soit proposée par l'employeur au travailleur », le délégué a répondu en ce sens :

« L'article 22, § 2, n'a ni pour objet ni pour effet de régler les conditions de travail, la durée du travail ou la rémunération des travailleurs. Il se borne à définir

les conditions auxquelles une entreprise peut prétendre au bénéfice de la subvention 'Capital Formation Entreprise'.

Il s'agit dès lors d'une condition d'éligibilité à une aide régionale et non d'une réglementation des relations individuelles ou collectives de travail. La disposition ne crée aucun droit autonome dans le chef du travailleur et n'impose pas un régime déterminé de rémunération ou de récupération. L'employeur demeure libre de déterminer les modalités concrètes de compensation dans le respect des législations qui lui sont applicables ».

Il a également ajouté ce qui suit :

« Le recours à la conjonction 'et' est volontaire. L'objectif poursuivi est que la formation suivie dans le cadre du dispositif produise simultanément deux effets complémentaires : d'une part, une valorisation du temps consacré à la formation dans le parcours professionnel du travailleur et, d'autre part, une compensation financière destinée à soutenir la participation effective à la formation. Ces deux mécanismes répondent à des finalités distinctes mais complémentaires et participent ensemble à l'objectif de levée des freins à l'accès à la formation continue poursuivi par le décret.

Cette disposition n'a toutefois pas pour objet de régler les relations individuelles de travail, de déterminer la rémunération due au travailleur ou de modifier les droits et obligations découlant du contrat de travail. Elle se borne à définir les conditions d'octroi et les modalités d'utilisation d'une subvention régionale relevant de la politique de formation professionnelle et de soutien à la formation continue des travailleurs. La valorisation du temps de formation et la compensation visées par le décret constituent ainsi des conditions d'accès à un mécanisme d'aide publique et non des règles de droit du travail ».

La disposition sera toutefois clarifiée au regard des explications données par le délégué, de manière à s'assurer que celle-ci n'empiète pas sur les compétences de l'autorité fédérale en matière de droit du travail.

Article 23

1. Au 1°, il y a lieu de reprendre l'intitulé complet de la loi du 4 août 1996 'relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail'.

2. Invité, à propos du 2°, à indiquer les obligations dont il est question, le délégué a répondu ce qui suit :

« Il s'agit de toutes les obligations prévues par le décret, dans le cadre de la subvention 'Capital formation entreprise', notamment celles relatives aux conditions d'accès au dispositif, aux critères d'éligibilité des bénéficiaires et des formations, aux modalités de mise en œuvre des actions de formation, ainsi qu'aux conditions d'octroi, de contrôle, de maintien et de récupération éventuelle de la subvention ».

Compte tenu de cette réponse, les mots « durant toute la durée de l'octroi de la subvention 'Capital formation entreprise' » apparaissent inutiles, voire en contrariété avec l'intention poursuivie, qui vise également la récupération éventuelle de la subvention. Mieux

vaudrait dès lors viser « les obligations prévues par le présent décret dans le cadre de la subvention 'Capital formation entreprise' ».

Le commentaire de l'article gagnerait en outre à être complété par les explications du délégué.

Article 24

1. Invité à indiquer si l'indépendant en tant qu'entreprise bénéficie aussi bien du quota visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o pour lui-même que, suivant le cas, des quotas visés aux 3^o à 6^o pour son personnel, le délégué a répondu ce qui suit :

« L'indépendant bénéficie bien des quotas visés au 2^o pour sa propre formation et, lorsqu'il emploie du personnel, des quotas prévus aux 3^o à 6^o pour la formation de ses travailleurs.

Les quotas visés aux 3^o à 6^o sont déterminés en fonction de la taille de l'entreprise et ont vocation à couvrir les besoins de formation du personnel occupé par celle-ci. Ils s'ajoutent donc, le cas échéant, au quota de cent vingt heures dont bénéficie l'indépendant à titre principal pour sa propre formation ».

Il est pris acte de ces explications.

2. Comme l'a précisé le délégué, le paragraphe 1^{er}, alinéa 3, sera complété afin de préciser que le moment à prendre en compte pour déterminer le nombre de travailleurs est le 1^{er} janvier de l'année précédant celle de l'introduction de la demande.

3. Par souci de clarté et de sécurité juridique, il y a lieu, au paragraphe 2, alinéa 2, de supprimer les mots « d' » et d'ajouter les mots « est octroyée » après les mots « cent-vingt heures de formation ».

4. Interrogé, à propos du paragraphe 3, sur le fait que le commentaire de l'article indique que celui-ci habilite le Gouvernement à modifier le quota annuel de la subvention attachée au travailleur alors que le dispositif ne prévoit pas une telle habilitation, le délégué a répondu ce qui suit :

« L'intention est uniquement d'habiliter le Gouvernement à déterminer les modalités de calcul du quota et non à modifier le quota lui-même.

Afin d'assurer la concordance entre le dispositif et son commentaire, le commentaire de l'article sera adapté en ce sens et toute référence à une faculté de modification du quota par le Gouvernement sera supprimée ».

Afin d'éviter toute ambiguïté, il convient effectivement d'adapter le commentaire de l'article dans le sens indiqué par le délégué.

Se pose en outre la question de savoir, au vu de la réponse du délégué, si le paragraphe 3 ne devrait pas également viser le nombre d'heures de formation visé au paragraphe 2, alinéa 1^{er}. La disposition examinée sera le cas échéant adaptée sur ce point.

Article 25

1. Invité, à propos du paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, à indiquer si cette condition doit également être remplie lorsque la formation est dispensée par un prestataire externe, le délégué a répondu ce qui suit :

« L'intention est que cette condition s'applique indépendamment du fait que la formation soit dispensée directement par l'entreprise ou confiée à un prestataire externe. Le commentaire de l'article sera complété en ce sens ».

Le commentaire de l'article sera complété avec cette précision.

2. De l'accord du délégué, le paragraphe 1^{er}, alinéa 3, 1^o, visera non le « bénéficiaire », mais le « travailleur ».

3. De l'accord du délégué, par souci de clarté, au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, 3^o, il sera question du formateur « de référence ».

4. De l'accord du délégué, l'avant-projet sera complété afin d'indiquer expressément que l'article 25 constitue une exception à l'article 7.

Article 26

1. De l'accord du délégué, à l'alinéa 1^{er}, il y a lieu d'écrire « Par dérogation à l'article 5, alinéa 1^{er}, 1^o, », et non « Par dérogation à l'article 5, ».

2. Compte tenu de l'observation précédente et de la formulation de l'alinéa 1^{er}, les 2^o et 6^o de l'alinéa 2 apparaissent inutiles. Ils seront omis.

3. De l'accord du délégué, la formulation de l'alinéa 2, 3^o, sera revue afin de mieux articuler ce point avec la phrase introductive.

4. De l'accord du délégué, la disposition examinée sera complétée afin de préciser que l'entreprise ou le prestataire externe qui dispensera la formation doit être reconnu comme opérateur de formation.

5. Interrogé sur ce point, le délégué a indiqué que le but poursuivi par l'alinéa 4 est d'éviter qu'un même projet de formation puisse être reconduit de manière répétée et bénéficier de façon récurrente d'un mécanisme conçu comme une intervention ponctuelle. Afin de mieux refléter cette intention, l'alinéa 4 sera complété avec les mots « au titre de projet de formation spécifique ».

6. À l'alinéa 5, par souci de cohérence, le mot « validation » sera remplacé par le mot « reconnaissance ».

Article 27

De l'accord du délégué, dans la phrase introductive, les mots « visées à l'article 20 » seront remplacés par les mots « prévues par le présent décret ».

Article 28

1. De l'accord du délégué, compte tenu du fait que l'alinéa 2 ne déroge pas à l'alinéa 1^{er}, il y a lieu de le reformuler.

2. De l'accord du délégué, à l'alinéa 2, les mots « le cout effectif total de la formation » seront remplacés par les mots « les couts de la formation », étant donné que l'article 22, § 1^{er}, alinéa 2, entend définir cette notion.

3. Invité, à propos de l'alinéa 2, *in fine*, à indiquer les raisons pour lesquelles la formulation de l'article 13, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du 21 mai 2026 'portant création d'un incitant unique à l'embauche', à savoir « le cout effectivement supporté par l'entreprise pour l'occupation des travailleurs concernés par ces subventions. » n'a pas été reprise, le délégué a répondu ce qui suit :

« La formulation de l'article 13, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du 21 mai 2026 n'a pas été reprise dans la mesure où la disposition visée par le présent projet poursuit un objectif différent.

En effet, la référence au 'cout effectivement supporté par l'entreprise pour l'occupation des travailleurs concernés par ces subventions' vise exclusivement les couts liés à l'occupation des travailleurs. Or, dans le cadre du présent décret, le contrôle du cumul doit également tenir compte des couts de formation susceptibles d'être couverts par les différentes aides publiques ».

Par conséquent, il y a lieu de revoir la disposition examinée, étant donné que la notion de « cout global de la rémunération des travailleurs subventionnés », présente dans l'avant-projet, ne permet pas de tenir compte des couts de formation.

Article 30

1. Au paragraphe 1^{er}, compte tenu du fait que l'avant-projet met en œuvre aussi bien des compétences régionales en matière d'emploi que la compétence communautaire en matière de reconversion et de recyclage professionnels et de formation professionnelle dont l'exercice a été transféré à la Région wallonne, il y a lieu de viser, outre le décret du 28 février 2019 'relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations', le décret du 28 février 2019 'relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la reconversion et au recyclage professionnels ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations'.

2. De l'accord du délégué, au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, le 2^o, redondant avec le 6^o, sera omis.

3. Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, 3^o, il y a lieu d'omettre les mots « alinéa 1^{er} ».

4. Interrogé, à propos du paragraphe 2, alinéa 1^{er}, 3^o et 4^o, sur les raisons de la formulation « l'opérateur de formation [...] utilise les subventions », dans la mesure où il semble ressortir de l'article 11 de l'avant-projet que la subvention est liquidée à l'entreprise, le délégué a répondu ce qui suit :

« Dès lors que l'article 11 prévoit que la subvention est octroyée et liquidée à l'entreprise, la référence à l'utilisation des subventions par l'opérateur de formation n'apparaît plus pertinente dans la version actuelle du dispositif.

[...] Le texte sera adapté afin de viser exclusivement le bénéficiaire effectif de la subvention et d'assurer une parfaite concordance avec les modalités d'octroi et de liquidation prévues par le décret ».

Le dispositif sera adapté en ce sens.

Article 33

La disposition reprendra l'intitulé actuel du décret du 15 décembre 2011 'portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes'.

Article 34

1. De l'accord du délégué, l'alinéa 4 sera adapté afin de prévoir également l'anonymisation du cadastre des entreprises et l'exclusion des données d'identification.

2. De l'accord du délégué, à l'alinéa 5, il sera question non seulement du rapport d'exécution, mais également du monitoring budgétaire.

3. Invité, à propos de l'alinéa 5, à justifier le respect par cette disposition du principe suivant lequel chaque Parlement vote annuellement le budget et arrête les comptes, le délégué a répondu ce qui suit :

« Le Gouvernement estime que cette disposition ne méconnaît pas l'article 13 de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions.

La disposition n'a ni pour objet ni pour effet d'autoriser le Gouvernement à augmenter les crédits budgétaires votés par le Parlement wallon ni à modifier l'enveloppe budgétaire globale consacrée à la politique 'Wallonie Formation Continue'.

Les crédits affectés au dispositif demeurent soumis aux règles budgétaires ordinaires et ne peuvent être augmentés que dans le cadre des procédures budgétaires prévues, notamment à l'occasion du vote du budget ou de ses ajustements par le Parlement.

La disposition vise uniquement à permettre une adaptation de la répartition interne des moyens au sein de l'enveloppe globale allouée à 'Wallonie Formation Continue'. Cette enveloppe est attribuée au FOREm dans le cadre d'un budget unique couvrant l'ensemble du dispositif. Les montants affectés respectivement à 'Mon capital formation' et à 'Capital formation entreprise' constituent des enveloppes de gestion internes qui peuvent être adaptées en fonction de la consommation observée et des besoins identifiés, sans préjudice des crédits budgétaires votés par le Parlement ».

Il va de soi que la disposition examinée ne peut pas porter atteinte aux prérogatives du législateur budgétaire, notamment dans l'hypothèse où il déciderait de conférer une enveloppe budgétaire distincte aux deux dispositifs.

4. De l'accord du délégué, l'alinéa 6, redondant avec l'alinéa 3, sera omis.

Article 36

1. De manière générale, par souci de clarté et de sécurité juridique, la disposition examinée sera adaptée afin d'assurer la cohérence de sa formulation et de mieux faire correspondre celle-ci avec la formulation des articles prévoyant les différentes conditions justifiant le traitement de données à caractère personnel ⁷.

2. De l'accord du délégué, vu le principe de minimisation des données, au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les 7^o, 8^o et 9^o seront complétés afin de préciser qu'ils ne concernent pas l'hypothèse dans laquelle l'opérateur de formation dispose d'un label ou d'une certification.

3. Par souci de sécurité juridique, le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 8^o, relatif à la liste du personnel pédagogique, renverra à la liste du personnel pédagogique visée à l'article 4, § 3, alinéa 1^{er}, 2^o.

4. De l'accord du délégué, le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, sera complété afin de mentionner également le rapport d'audit.

⁷ À titre purement exemplatif, l'article 36, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5^o, de l'avant-projet vise « la détention d'un label de formation, d'une certification reconnue par le Gouvernement, ou d'un avis d'un certificateur désigné par le Gouvernement » alors que l'article 4, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, prévoit « être titulaire d'un label ou d'une certification reconnu par le Gouvernement ou disposer d'un avis favorable établi à la suite d'un audit mené par un organisme certificateur que le Gouvernement désigne et selon les modalités qu'il détermine ». Outre le fait que l'utilisation de formulations différentes n'est pas idéale, elle peut être source d'insécurité juridique. En l'espèce, alors qu'il semble ressortir de l'article 4 que la reconnaissance par le Gouvernement porte tant sur le label que la certification, il semble ressortir de l'article 36 que seule la certification serait reconnue par le Gouvernement.

5. De l'accord du délégué, le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, sera adapté afin de prévoir que, comme les données visées au 7^o et au 8^o, les données visées au 9^o et au 10^o sont conservées au maximum pendant deux ans.

6. De l'accord du délégué, les formulations du paragraphe 2, alinéa 1^{er}, 1^o, a), i), et du paragraphe 2, alinéa 1^{er}, 2^o, b), i), seront uniformisées.

7. De l'accord du délégué, au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, 1^o, a), iv), il sera uniquement question des numéros d'entreprise et d'unité d'établissement.

8. Dès lors que le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, 1^o, a), ix), vise « l'attestation d'assiduité » et que la notion d'assiduité est précisée à l'article 17, la section de législation n'aperçoit pas la nécessité de prévoir également le traitement des « données relatives aux présences et au suivi effectif de la formation par le travailleur ».

Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, 1^o, a), vii), les mots « aux présences et au suivi effectif de la formation par le travailleur et » seront omis. Le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, 2^o, b), ix), sera adapté dans le même sens, pour autant que l'attestation de suivi soit mentionnée dans la liste du paragraphe 2, alinéa 1^{er}, 2^o, b).

9. Invité, à propos du paragraphe 2, alinéa 1^{er}, 1^o, a), à indiquer la nécessité des points xii) et xiii), et, à propos du paragraphe 2, alinéa 1^{er}, 2^o, b), à indiquer la nécessité des points xii) et xiii), le délégué a répondu ce qui suit :

« Les informations visées par ces dispositions sont nécessaires à l'évaluation du dispositif et au pilotage de la politique publique de formation continue.

Elles permettent notamment d'identifier le profil des travailleurs bénéficiant effectivement du mécanisme et de vérifier si celui-ci atteint les catégories de travailleurs que le décret entend soutenir. Ces données sont en particulier utiles pour apprécier l'existence d'un éventuel effet Matthieu, consistant en une concentration du bénéfice du dispositif auprès des travailleurs les plus qualifiés ou les plus enclins à accéder à la formation.

La collecte de ces informations vise ainsi à permettre au Gouvernement d'évaluer l'opportunité de mesures correctrices destinées à renforcer l'accès à la formation des travailleurs faiblement qualifiés ou appartenant à des publics moins représentés dans les dispositifs de formation continue.

Les données concernées poursuivent dès lors une finalité de suivi, d'évaluation et, le cas échéant, d'adaptation du dispositif afin d'en garantir l'effectivité et l'équité ».

Il ressort de ces explications que la phrase liminaire du paragraphe 2, alinéa 1^{er}, doit être complétée afin de viser également la finalité de suivi, d'évaluation et d'adaptation du dispositif.

10. L'auteur de l'avant-projet vérifiera s'il n'y a pas lieu d'adapter le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, 1^o, b), i) à iv), afin de tenir compte de l'hypothèse dans laquelle l'employeur est une personne physique. Dans l'affirmative, la formulation du § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o à 4^o, pourrait,

mutatis mutandis, utilement être reprise. La même observation vaut pour le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, 2^o, a), i) à iv).

11. De l'accord du délégué, le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, 2^o, a), ii), mentionnera également l'adresse du siège social.

12. De l'accord du délégué, le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, 2^o, a), vii), sera précisé afin de limiter les données relatives à l'absence de condamnation en matière fiscale ou sociale aux condamnations en matière fiscale ou sociale ayant eu lieu durant les cinq années qui précèdent la demande de subvention, compte tenu de l'article 20, § 2, 3^o.

13. De l'accord du délégué, au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, 2^o, b), iii), les mots « statut de travail » seront remplacés par les mots « type de contrat ».

14. De l'accord du délégué, compte tenu du principe de minimisation des données, le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, 2^o, b), vi), sera complété avec les mots « sauf lorsque le FOREm en dispose déjà en vertu du paragraphe 2, alinéa 1^{er}, 2^o, a), vi) ; ».

15. Sous réserve de l'observation 7, au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, 2^o, b), ix), de l'accord du délégué, la mention de l'évaluation et le renvoi à l'article 19, alinéa 1^{er}, 3^o, seront revus.

16. De l'accord du délégué, le paragraphe 3, alinéa 2, sera complété afin de viser également les bases de données disponibles auprès de l'Office National de Sécurité Sociale.

17. Invité, à propos du paragraphe 3, alinéa 4, à indiquer les raisons pour lesquelles il ne semble pas qu'il ait été tenu compte de la recommandation de l'Autorité de protection des données concernant l'extrait du casier judiciaire, le délégué a répondu ce qui suit :

« Il n'est pas prévu de conserver l'extrait de casier judiciaire mais uniquement de vérifier l'absence de condamnation.

Par ailleurs, il sera précisé que l'absence de condamnation concerne les matières fiscales et sociales.

‘Pour la vérification de l'absence de condamnation en matière fiscale ou sociale, le FOREm consulte le casier judiciaire central’ ».

Il est pris acte de ces explications. Le dispositif sera complété en ce sens.

18. Au paragraphe 5, afin de reprendre la terminologie utilisée à l'article 34, les mots « rapport d'activités » seront remplacés par les mots « rapport d'exécution ».

19. Invité, à propos du paragraphe 6, à indiquer qui est le « demandeur de la subvention », compte tenu du fait que l'article 11, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, prévoit que la demande est introduite par l'entreprise, le délégué a répondu ce qui suit :

« Si, conformément à l'article 11, § 1^{er}, la demande de subvention 'Mon capital formation' est introduite par l'entreprise pour le compte du travailleur, ce dernier doit pouvoir également consulter les informations le concernant.

Cet accès permet au travailleur de suivre l'utilisation de son quota d'heures de formation, de vérifier le nombre d'heures déjà consommées ainsi que le solde disponible sur la période d'utilisation du dispositif. Il constitue également une garantie de transparence permettant de prévenir tout risque d'utilisation inadéquate du mécanisme.

Par ailleurs, l'accès de l'entreprise à la plateforme demeure nécessaire afin de lui permettre d'assurer le suivi de sa propre consommation du dispositif. Cette nécessité est particulièrement justifiée lorsque l'entreprise confie à un tiers, tel qu'un secrétariat social, l'encodage et la gestion administrative des demandes de subvention ou des formations concernées ».

Le paragraphe 6 sera adapté afin de prévoir que tant le demandeur de la subvention que le travailleur ou l'entreprise bénéficiaire peuvent accéder à la plateforme électronique sécurisée pour échanger des informations avec le FOREm et consulter les données relatives à la demande.

Article 37

La disposition examinée sera complétée afin de préciser que les données traitées par les services désignés par le Gouvernement ne comprennent pas les données permettant l'identification des personnes physiques ⁸.

Article 38

1. Le 8^o entend abroger, dans son entièreté, l'arrêté royal du 23 juillet 1985 'd'exécution de la section 6 – octroi du congé-éducation payé dans le cadre de la formation permanente des travailleurs – du chapitre IV de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales'.

Or, les travaux parlementaires relatifs au transfert aux régions de la compétence en matière de congé-éducation payé mentionnent ce qui suit ⁹ :

« La proposition prévoit en outre que les régions deviennent compétentes pour le congé-éducation payé.

Le congé-éducation payé peut être décrit comme le droit octroyé aux travailleurs de suivre une formation reconnue et de s'absenter du travail avec maintien du salaire. Les régions sont compétentes en la matière, à l'exception des aspects liés au droit du

⁸ Il s'agit ici de viser l'ensemble des personnes physiques, notamment le travailleur, l'employeur et les personnes intervenant pour l'opérateur de formation.

⁹ *Doc. parl.*, Sénat, 2012-2013, n° 5-2232/1, pp. 127-128.

travail et aux dispositifs de concertation sociale. Elles sont donc compétentes tant pour la réglementation, le contrôle – et l'inspection –, les reconnaissances de congés, la détermination de formations qui sont prises en considération pour le congé-éducation payé, le nombre d'heures (en ce compris le nombre d'heures pour les formations professionnelles liées aux secteurs qui rencontrent les pénuries sur le marché du travail), que pour les allocations, tels que réglés aujourd'hui dans les articles 108 à 144 de la loi du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales et dans ses arrêtés d'exécution, à savoir :

– l'arrêté royal du 1^{er} septembre 2006 modifiant certaines dispositions concernant l'octroi du congé-éducation payé ;

– l'arrêté royal du 23 juillet 1985 d'exécution de la section 6 du chapitre IV de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales, à l'exception de l'article 16 ;

– l'arrêté royal du 27 août 1993 portant modification de la liste des formations qui entrent en ligne de compte pour le congé-éducation payé ».

Il en ressort que la Région wallonne n'est pas compétente pour abroger l'article 16 de l'arrêté royal du 23 juillet 1985. Le 8^o sera adapté en conséquence.

Article 40

Le chapitre VII de la loi du 5 septembre 2001 'visant à améliorer le taux d'emploi des travailleurs' ayant déjà été abrogé par l'article 1^{er} du décret-programme du 19 décembre 2025 'portant diverses mesures budgétaires', la disposition examinée sera omise.

Article 41

À l'alinéa 1^{er}, il sera précisé qu'il s'agit de la section 6 « du chapitre IV » de la loi de redressement.

Article 44

La disposition sera revue de manière à clarifier l'objet et les destinataires de la dérogation envisagée, ainsi que l'articulation de celle-ci avec les articles 3 et 8 du décret du 9 janvier 2014.

Article 45

1. De l'accord du délégué, la disposition examinée sera revue afin de prévoir que l'article 36, § 1^{er}, entre en vigueur dès le 1^{er} janvier 2027 et que les articles 38 et 39 entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2027. Les articles 41 et 43 seront adaptés en conséquence ¹⁰.

¹⁰ Ainsi, à l'article 41, les mots « avant l'entrée en vigueur du présent décret » devraient être remplacés par les mots « avant le 1^{er} septembre 2027 ».

2. De l'accord du délégué, l'alinéa 3 sera omis.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Luc DONNAY

AVANT-PROJET DE DÉCRET

relatif aux dispositifs Wallonie Formation Continue

Exposé des motifs

La formation continue occupe une place centrale dans les politiques publiques wallonnes depuis de nombreuses années. Elle constitue un levier essentiel pour soutenir la compétitivité des entreprises, favoriser l'adaptation des compétences et accompagner les transitions économiques, technologiques et démographiques qui caractérisent le marché du travail contemporain.

Dans un contexte de transformations profondes du marché du travail, marqué par la numérisation, la transition énergétique et le vieillissement de la population active, il apparaît cependant indispensable de doter la Wallonie d'un dispositif de soutien à la formation continue à la fois plus lisible, plus cohérent et plus efficace.

C'est dans cet esprit que la Déclaration de Politique Régionale 2024-2029 inscrit explicitement l'ambition de simplifier, moderniser et recentrer les aides à la formation autour des besoins prioritaires en compétences et des objectifs de développement économique de la Région.

L'avant-projet de décret relatif aux dispositifs « Wallonie Formation Continue » s'inscrit dans cette ambition tout en veillant au respect de la convention n°140 de l'Organisation internationale du Travail relative au congé-éducation payé. Il poursuit ainsi l'objectif de renforcer la participation des travailleurs et des entreprises à la formation tout au long de la vie.

Le paysage actuel des incitants à la formation – composé du Congé-Éducation Payé (CEP), du Chèque-formation, du Crédit-Adaptation et du Fonds de l'Expérience Professionnelle – est le résultat d'empilements successifs. Si chacun de ces mécanismes poursuit une finalité légitime, leur coexistence a généré au fil du temps un manque de lisibilité, des chevauchements et des lourdeurs administratives, entraînant une complexité devenue préjudiciable à leur appropriation par les acteurs économiques.

Face à ces constats, la réforme proposée vise à transformer profondément l'architecture des aides à la formation continue. Elle repose sur un choix clair : la simplification, la lisibilité et la cohérence. Deux dispositifs uniques et complémentaires seront désormais proposés :

- « Mon Capital Formation », destiné à soutenir les démarches individuelles des travailleurs, qu'il s'agisse d'évolution professionnelle, de reconversion ou de sécurisation d'un parcours ;

- « Capital Formation Entreprise », centré sur les besoins des entreprises et sur leur capacité à assurer l'adaptation des compétences de leurs travailleurs aux mutations économiques, technologiques et organisationnelles.

Cette architecture rénovée répond à une logique simple : distinguer clairement ce qui relève de l'initiative du travailleur et ce qui relève de celle de l'employeur. Elle permet non seulement de rendre le système plus lisible, mais aussi d'en améliorer l'équité en assurant que chacun puisse mobiliser la formation adaptée à ses besoins, dans un cadre clair et prévisible.

La réforme s'appuie également sur la volonté de renforcer la qualité des formations financées. Un système de reconnaissance simplifié des opérateurs – fondé sur des labels existants, des certifications ou des audits – remplace les multiples procédures antérieures. Parallèlement, l'offre de formation soutenue par la Région sera regroupée au sein d'un catalogue numérique unique, enrichi et actualisé à partir des besoins identifiés par les Comités stratégiques sectoriels et intersectoriel (COSTRA). Ceux-ci joueront un rôle déterminant dans la définition des priorités régionales en matière de compétences, garantissant que les formations financées répondent réellement aux évolutions des métiers et aux impératifs économiques des entreprises wallonnes.

L'un des apports majeurs de la réforme réside dans la digitalisation des démarches. Toutes les procédures – reconnaissance des opérateurs, demandes de formation, suivi des présences, liquidation des subventions – seront désormais centralisées via un portail numérique géré par le FOREm, véritable guichet unique pour les entreprises et les travailleurs. Cette modernisation permettra de réduire significativement la charge administrative, d'améliorer les délais de traitement et de renforcer le contrôle de l'usage des fonds publics. Elle s'inscrit par ailleurs dans un mouvement plus large consistant à harmoniser les outils numériques développés pour les aides à l'emploi, le Chèque-formation internalisé et le futur catalogue des offres de formation.

Sur le plan financier, les interventions seront harmonisées autour d'un taux forfaitaire de 25 euros par heure de formation, tant pour les travailleurs dans le cadre de « Mon Capital Formation » que pour les entreprises dans le cadre de « Capital Formation Entreprise ». Ce choix vise à éviter les comportements opportunistes, à prévenir l'ingénierie financière entre dispositifs et à rendre l'intervention publique plus claire et prévisible. Les quotas d'heures sont également rationalisés : chaque travailleur pourra mobiliser jusqu'à 120 heures par année académique, tandis que les entreprises bénéficieront de plafonds modulés en fonction de leur taille, permettant de préserver l'accès des plus

petites structures à l'incitant et d'éviter que les grandes entreprises ne captent une part disproportionnée des budgets disponibles.

La réforme introduit aussi des garde-fous destinés à garantir l'utilisation optimale des fonds publics. Le cumul entre les aides à la formation pour une même formation est interdit, et les mécanismes de suspension prévus dans « Mon Capital Formation » visent à responsabiliser les bénéficiaires. À l'inverse, la possibilité de cumuler une aide à la formation avec une aide à l'embauche ou une aide sectorielle est maintenue, dans un souci de cohérence avec les politiques d'activation et de soutien à l'emploi.

Enfin, le dispositif rénové est assorti d'un mécanisme d'évaluation solide. Un suivi annuel sera assuré par le FOREm et le SPW, tandis qu'une évaluation triennale permettra d'apprécier l'impact réel de la politique, son efficacité administrative et ses effets sur l'employabilité des travailleurs. Cette obligation d'évaluation répond à la volonté du Gouvernement de garantir la qualité de la politique publique et de pouvoir en ajuster les paramètres en fonction des évolutions du marché du travail et des résultats observés.

En réunifiant, en modernisant et en clarifiant l'ensemble des incitants régionaux, la réforme « Wallonie Formation Continue » constitue une étape déterminante dans la volonté du Gouvernement de renforcer la compétitivité de l'économie wallonne, de soutenir le développement du capital humain et d'inscrire pleinement la Région dans une dynamique d'apprentissage tout au long de la vie. Elle offre un cadre simplifié, transparent et résolument orienté vers les besoins des travailleurs comme ceux des entreprises. Elle permettra, enfin, de mobiliser les ressources publiques de manière plus efficace, plus équitable et mieux alignée sur les enjeux stratégiques de la Wallonie.

Commentaire des articles

Chapitre 1^{er} - Dispositions générales

Article 1^{er}

Conformément aux décrets convergents attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, lorsque le législateur régional exerce ces compétences, il est tenu par les décrets de transfert d'indiquer qu'il règle une matière visée à l'article 127 de la Constitution (matières culturelles) à savoir la reconversion et le recyclage professionnel visés à l'article 4, 16°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Article 2

L'article 2 rassemble les définitions nécessaires à la compréhension et à l'application du décret.

Les outils numériques repris dans la définition de formation à distance sont, par exemple, la visioconférence, les classes virtuelles ou encore la messagerie instantanée.

Le Gouvernement se réserve le droit de préciser ou d'adapter les différentes définitions.

Les définitions contenues à l'article 2 n'appellent pas d'autre commentaire particulier.

Article 3

Cet article énonce la finalité centrale du décret à savoir, l'octroi de subventions destinées à soutenir la participation aux formations reconnues d'une part, via « Mon capital formation » à destination des travailleurs et d'autre part, via « Capital formation entreprise » à destination directe des employeurs.

Lesdites subventions sont octroyées dans les limites des crédits budgétaires disponibles. L'octroi est donc conditionné à la disponibilité des crédits budgétaires et les subventions visent à soutenir la formation des travailleurs et des indépendants tels que définis dans l'article 1^{er}.

Cet article rappelle également les objectifs poursuivis par le décret, à savoir le développement des compétences, le maintien à l'emploi et l'adaptation aux besoins du marché du travail. Il inscrit les dispositifs dans la stratégie régionale en matière d'emploi et de formation tout au long de la vie.

Chapitre 2 - Dispositions communes

Article 4

L'article 4 fixe les conditions d'éligibilité des opérateurs de formation en les centrant sur quatre conditions cumulatives :

- respecter les obligations légales et réglementaires en matière de législation sociale et fiscale en vigueur ;
- être titulaire d'un label ou d'une certification reconnu par le Gouvernement ou disposer d'un avis favorable établi à la suite d'un audit mené par un organisme certificateur. L'opérateur de formation pourrait se prévaloir d'un avis favorable établi à la suite d'un audit mené par un organisme certificateur qu'à une seule reprise lors du premier cycle de deux ans. Une fois ce premier cycle de deux ans clôturé, l'opérateur de formation qui souhaite être reconnu au sens du présent décret, doit obligatoirement être titulaire d'un label ou d'une certification reconnus ;
- s'engager à délivrer une attestation de suivi de formation mentionnant les compétences développées au cours de la formation. Lors de sa demande de reconnaissance, l'opérateur de formation complète une déclaration sur l'honneur l'obligeant à délivrer une attestation de suivi de formation pour chaque travailleur ;
- Ne pas avoir fait l'objet d'une décision de retrait du catalogue.

Cet article instaure également un mécanisme transitoire au bénéfice de certains opérateurs de formation déjà agréés.

En effet, il prévoit que les opérateurs disposant d'un agrément reconnu sur base du décret du 10 avril 2003, et valable au moment de la demande de reconnaissance, sont réputés satisfaire à l'une des conditions de reconnaissance (celle visée au 2°). Pour répondre à cette condition, l'agrément doit être encore valable durant toute la durée du cycle de deux ans.

L'objectif est double :

- 1° assurer la continuité des activités de formation, en évitant une remise en cause brutale des agréments existants ;
- 2° faciliter la transition vers le nouveau régime juridique, en accordant un délai d'adaptation.

Cette présomption de conformité est toutefois limitée dans le temps, puisqu'elle ne vaut que pour la durée du premier cycle de deux ans correspondant à la durée de validité de la liste des formations reprises au catalogue. À l'issue de cette période, les opérateurs concernés devront se conformer pleinement aux nouvelles exigences pour maintenir leur reconnaissance.

Cet article encadre en outre le contenu de l'audit mené par l'organisme certificateur.

L'audit réalisé porte sur :

- un descriptif des moyens et des ressources matérielles qui permettent d'assurer le déroulement de la formation ;
- la liste du personnel pédagogique qui dispense la formation se basant sur différents éléments.

L'identification du personnel se fait sur la base du numéro d'identification au registre national pour les résidents belges. Pour les non-résidents belges, l'identification comprend les noms, prénoms et adresse.

Concernant les diplômes, agrégations, certificats certifiant les compétences au niveau pédagogique et au niveau de la matière visée par les formations, l'audit portera sur la date, le domaine, la description et le lieu relatifs à ces diplômes, agrégations et certificats.

Concernant l'expérience en tant que formateur, l'audit portera sur les dates de formation, le nombre de formations, le public visé par la formation (adulte, étudiant, etc.), le nom de la formation et la description de la formation.

- la justification de ses compétences effectives dans le domaine de la formation professionnelle et concernant les formations pour lesquelles la subvention est demandée.

L'organisme certificateur doit effectuer au moins une visite sur le lieu de la formation afin de vérifier les moyens mis en oeuvre pour dispenser cette formation. Il rédige un rapport d'audit.

En complément, certains opérateurs seront automatiquement réputés être opérateurs de formation reconnus en raison de leur statut dans l'écosystème wallon de la formation. Ils doivent toutefois tout de même répondre aux conditions énoncées au paragraphe 1er, 1°, 3° et 4° c'est-à-dire respecter les obligations légales et réglementaires en matière de législation sociale et fiscale en vigueur, s'engager à délivrer une attestation de suivi

de formation mentionnant les compétences développées au cours de la formation et ne pas avoir fait l'objet d'une décision de retrait du catalogue.

Article 5

Cet article détermine les critères d'éligibilité des formations sur base de la rencontre de trois conditions :

- La formation doit être directement liée à au moins un besoin socio-économique identifié de la Région wallonne ;
- Elle ne doit pas être une formation rendue obligatoire par une législation générale ou spécifique. Il peut toutefois être dérogé à cette condition étant donné la possibilité laissée à chaque Comité stratégique ou intersectoriel de communiquer à une seule reprise au FOREm, au cours de la même année académique, des besoins en formations obligatoires imposés par une nouvelle législation. En effet, dans ce cadre, le FOREm pourrait autoriser, le cas échéant, la reconnaissance de ce besoin exceptionnel en formation obligatoire liée à la nouvelle législation ;
- Elle doit atteindre une durée minimale de trente-deux heures de formation par année académique.

La formation doit en outre être dispensée par un opérateur de formation reconnu.

Sont également réputés éligibles :

- Le cours organisé par une organisation représentative des travailleurs visée à l'article 3 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires ;
- Le cours organisé par une organisation de jeunes et d'adultes et l'établissement de formation pour travailleurs, créés ou reconnus par une organisation représentative des travailleurs ;
- La préparation et la présentation d'examen au jury de la Communauté française de l'enseignement secondaire ordinaire, et faisant suite à une formation reconnue dans le cadre du présent décret ;
- La préparation et le suivi du processus de validation des compétences dans le cadre de l'accord de coopération du 21 mars 2019 conclu entre la communauté française, la région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la validation des compétences et faisant suite à une formation reconnue dans le cadre du présent décret.

Cet article précise également que les formations couvertes par le secret d'affaire (« secret d'affaire » au sens de l'article I.17/1 du Code de droit économique) ne peuvent donner lieu à la subvention « Mon capital formation ».

Article 6

L'article 6 confie aux Comités stratégiques sectoriels et intersectoriel l'identification bisannuelle des besoins de formation continue, dans une perspective de maintien dans l'emploi et d'adaptation des compétences aux évolutions économiques.

Cette démarche s'inscrit également dans une logique d'apprentissage tout au long de la vie dans un objectif d'évolution des compétences ou des aptitudes professionnelles, reconnaissant que la formation continue contribue non seulement au développement et à l'actualisation des compétences professionnelles, mais également à l'évolution professionnelle des travailleurs tout au long de leur parcours conformément à la convention n° 140 de l'Organisation internationale du Travail relative au congé-éducation payé. Cet article confie au Comité stratégique intersectoriel l'identification des besoins pour les secteurs non-représentés dans un Comité stratégique sectoriel.

Il organise également la centralisation des besoins par le FOREm et la possibilité d'actualisation en cours de cycle, tout en habilitant le Gouvernement à fixer les procédures d'identification et de révision des besoins socioéconomiques. Les nouveaux besoins identifiés par le Comité stratégique sectoriel ou intersectoriel en cours de cycle, ne sont valables que pour le cycle de deux ans en cours.

Article 7

Cet article charge le FOREm d'organiser un appel à manifestation d'intérêt pour recueillir les offres de formation répondant aux besoins identifiés.

Les formations retenues sont reprises dans le catalogue. Seules les formations qui figurent dans le catalogue peuvent être dispensées dans le cadre du présent décret.

Les modalités pratiques relatives à l'appel à manifestation d'intérêt et à l'identification bisannuelle des formations liées aux besoins socioéconomiques de la Région wallonne sont renvoyées au Gouvernement.

Article 8

L'article 8 pose le principe de non-prise en charge des formations obligatoires et ce, afin de réserver les subventions aux formations qui ont une valeur ajoutée pour le travailleur et l'entreprise et d'éviter l'effet d'aubaine.

Il prévoit toutefois un mécanisme dérogatoire permettant, dans des cas exceptionnels liés à de nouvelles obligations légales, d'intégrer certaines formations obligatoires, selon une procédure de reconnaissance définie par le Gouvernement.

Article 9

L'article 9 confirme la possibilité de recourir à des formations en présentiel, à distance ou hybride.

Cet article impose en outre un encadrement spécifique pour toute formation à distance, par la désignation d'un formateur de référence, un suivi personnalisé et un relevé des présences, les modalités d'exécution détaillées relevant du Gouvernement. Les formations asynchrones ne sont pas autorisées dans le cadre du présent dispositif.

Article 10

Cet article fixe le montant de la subvention à vingt-cinq euros par heure de formation suivie et aménage des plafonds journaliers, avec une exception pour les formations linguistiques données en immersion.

Il précise que seules les heures de formation effectives ouvrent le droit à la subvention et habilite le Gouvernement à adapter le montant de la subvention.

Article 11

Cet article décrit la procédure de demande d'octroi des subventions, en précisant que la demande doit être introduite par l'entreprise tant pour le volet « Mon capital formation » que pour le volet « Capital formation entreprise » avant le début de la formation.

Dans le cadre de la subvention « Mon capital formation », le travailleur valide le fait qu'il est bien à l'origine de la demande de formation introduite par l'entreprise.

Cet article précise également que c'est le FOREm qui vérifie les conditions d'éligibilité et qui se charge de la liquidation de la subvention.

Il prévoit l'attestation du suivi effectif de la formation par le travailleur et par l'opérateur dans le cadre de la subvention « Mon capital formation », et par l'entreprise et l'opérateur de formation dans le cadre de la subvention « Capital formation entreprise ». Dans le cadre d'une formation interne, l'entreprise ou le prestataire externe procède à l'attestation du suivi effectif de la formation en tant qu'opérateur de formation.

Dans le cas de la subvention « Capital formation entreprise », la demande d'octroi peut également être introduite par un secrétariat social ou par une fédération sectorielle pour le compte de l'entreprise. Via son compte FOREm, l'entreprise peut attribuer un rôle de gestion des aides à toute personne qu'elle jugera opportune.

Les modalités pratiques sont renvoyées à un arrêté du Gouvernement.

Chapitre 3 - Dispositions relatives à la subvention « Mon capital formation »

Article 12

Cet article définit les catégories de travailleurs pouvant bénéficier de « Mon capital formation ».

Il vise ainsi à concentrer le dispositif sur les travailleurs salariés âgés de 18 ans occupés au moins à un mi-temps dans une unité d'établissement située sur le territoire de la région de langue française.

Une assimilation est prévue pour les travailleurs occupés dans les liens d'un contrat de travail conformément à la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs.

Les travailleurs étudiants et sous flexi-job sont exclus du champ d'application de cette subvention.

Les travailleurs occupés par l'Etat, les Communautés, les Régions, les provinces, les associations de provinces, les communes, les associations de communes, les agglomérations et les fédérations de communes, les établissements publics qui en dépendent et les organismes d'intérêt public à l'exclusion des travailleurs occupés en vertu d'un contrat au sens de la loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail, par les entreprises publiques autonomes visées à l'article 1^{er}, §4, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques ainsi que les travailleurs faisant partie du personnel enseignant sont également exclus du champ d'application de la subvention.

Article 13

Pour obtenir le remboursement de la subvention « Mon capital formation », l'employeur doit répondre à deux conditions cumulatives. Il doit d'une part, occuper les travailleurs ayant sollicité le bénéfice de la subvention et d'autre part, avoir une unité d'établissement située en région de langue française.

Sont exclus du champ d'application de la subvention :

- 1° l'autorité fédérale, les régions, les communautés, les provinces, les zones de secours, les prézones, l'Agglomération bruxelloise, les communes, les zones pluricommunales, les organes territoriaux intracommunaux, la Commission communautaire française, la Commission communautaire flamande, la Commission communautaire commune et les centres publics d'action sociale ;
- 2° les organismes d'intérêt public et institutions publiques qui dépendent des entités visées au 1°.

Article 14

L'article 14 consacre le droit pour le travailleur de s'absenter du travail, avec maintien de sa rémunération, uniquement pour suivre les formations reconnues et ce, dans la limite des heures effectivement suivies.

Il y a lieu d'entendre par « rémunération », la rémunération telle que définie dans la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs, article 2.

Il laisse la possibilité au Gouvernement de déterminer les conditions et modalités d'application.

Article 15

L'article fixe un cadre général en matière de droit à la formation des travailleurs, en déterminant un quota annuel maximal de 120 heures de formation pour un travailleur à temps plein.

Il s'inscrit dans une logique de promotion du développement des compétences, tout en établissant une limite afin d'encadrer les obligations potentielles de l'employeur et l'organisation du travail.

Le deuxième alinéa introduit une règle essentielle : le quota est proportionnel au régime de temps de travail contractuel.

Cela signifie qu'un travailleur à temps partiel bénéficie d'un droit à la formation réduit proportionnellement à sa durée de travail.

Enfin, il laisse au Gouvernement le soin de déterminer les modalités de calcul et la possibilité de modifier le quota du nombre d'heures de formation.

Article 16

L'article 16 encadre la planification des absences des travailleurs bénéficiant de la subvention « Mon capital formation », en organisant un équilibre entre le droit individuel à la formation et les nécessités du fonctionnement des entreprises.

Le paragraphe 1^{er} consacre en premier lieu le principe de concertation sociale dans l'organisation des absences. La planification relève prioritairement du conseil d'entreprise. À défaut, elle est organisée au niveau de la délégation syndicale ou, en l'absence de celle-ci, directement entre l'employeur et les travailleurs. Cette architecture reflète la hiérarchie classique des organes de dialogue social et vise à favoriser une gestion collective et concertée des absences liées à la formation.

Le paragraphe 2 introduit un mécanisme de flexibilité en cas de circonstances imprévisibles ou contraignantes. Il permet de déroger à la planification initiale, à condition que cette adaptation soit motivée et fasse l'objet d'un accord entre les parties concernées.

Le paragraphe 3 prévoit un dispositif de règlement des litiges. En cas de désaccord persistant, le différend est soumis à l'Inspection compétente du Service public de Wallonie, qui exerce d'abord une mission de conciliation avant de trancher si celle-ci échoue.

Enfin, le paragraphe 4 habilite le Gouvernement à adapter les modalités de planification et de conciliation, après avis du Conseil économique, social et environnemental de Wallonie.

Article 17

Cet article subordonne le bénéfice de la subvention à l'assiduité du travailleur, afin de garantir le bon usage des fonds publics et la réalité des acquis de la formation.

Il définit la notion d'assiduité. Il s'agit du taux de présence effective du travailleur à la formation par rapport au nombre d'heures total de la formation sollicitées.

Il confie au Gouvernement la précision du taux de présence effective du travailleur pour calculer l'assiduité de celui-ci à la formation. Le Gouvernement devra également déterminer la procédure de délivrance de l'attestation par l'opérateur de formation.

Article 18

L'article 18 prévoit la portabilité du droit à la subvention en cas de changement d'employeur en cours de formation, pour la même formation ayant ouvert le droit initial ou pour une nouvelle formation.

Cette disposition vise à sécuriser le parcours de formation du travailleur et à éviter une rupture de droit liée à la mobilité professionnelle.

Article 19

Cet article organise trois cas de suspension du bénéfice de la subvention :

- Six mois de suspension pour un travailleur n'ayant pas suivi avec assiduité sa formation ;
- Douze mois de suspension pour le travailleur qui exerce une activité lucrative indépendante pendant la période de formation ;
- Vingt-quatre mois de suspension pour le travailleur qui suit plus de deux fois la même formation ou la même année de formation sauf pour cause de force majeure.

La suspension porte sur le droit à bénéficier de la subvention pour une formation ultérieure.

Le Gouvernement est habilité à préciser les situations de force majeure.

Chapitre 4 - Dispositions relatives à la subvention « Capital formation entreprise »

Article 20

Cet article définit les entreprises pouvant bénéficier de la subvention « Capital formation entreprise », y compris les indépendants à titre principal et, les indépendants à titre complémentaire s'ils justifient une activité de minimum six mois.

Pour bénéficier de cette subvention, l'entreprise doit respecter certaines conditions telles que ne pas être déclarée en faillite ou dans une situation similaire, ne pas être redevable d'arriérés d'impôts, d'arriérés de cotisations à percevoir par un organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale, d'arriérés de paiement de montants réclamés par le FOREm, d'arriérés de paiement de montants réclamés par les Services du Gouvernement ou avoir été condamnée pour toute infraction commise en matière fiscale ou sociale au cours des cinq années précédant la demande de subvention.

L'exclusion portant sur les entreprises en faillite, au sens du Livre XX, Titre VI « Insolvabilité des entreprises » du Code de droit économique, ou en situation équivalente en vertu d'un autre droit national applicable, vise uniquement les entreprises dont la faillite a été prononcée par un jugement. En ce sens, une entreprise qui fait l'objet d'une procédure en réorganisation judiciaire, n'est pas exclue du champ d'application du décret. Autrement dit, tant qu'aucun jugement n'est intervenu, l'entreprise demeure éligible à la subvention.

Article 21

Cet article précise les catégories de travailleurs pour lesquelles la subvention peut être utilisée.

Il s'agit du travailleur occupé dans les liens d'un contrat de travail conclu au minimum pour un mi-temps sur le territoire de la région de langue française, des indépendants qui exercent leur activité principale en région de langue française, de leur personnel et du conjoint aidant du travailleur indépendant.

En ce qui concerne le travailleur occupé dans les liens d'un contrat de travail, une assimilation est prévue pour les travailleurs occupés conformément à la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs.

Les travailleurs étudiants et sous flexi-job font quant à eux l'objet d'une exclusion.

Concernant l'indépendant et le conjoint aidant, ils doivent être, tous deux, affiliés à une caisse d'assurances sociales et cotiser depuis minimum les deux derniers trimestres qui précèdent la demande d'octroi de la subvention. Si l'indépendant exerce son activité à titre complémentaire, il doit justifier en outre d'une activité de minimum six mois.

Au surplus, cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 22

Cet article définit ce qu'il faut entendre par coûts de formation à savoir : le coût de la formation en tant que tel et le coût salarial du travailleur en formation si le montant de la subvention dépasse le coût de la formation, en ce compris les frais de déplacements du travailleur.

Cet article prévoit que la formation peut se dérouler pendant et en-dehors de heures normales de travail à condition que ce temps de formation soit valorisé et qu'une compensation soit proposée au travailleur. Il dispose également que seules les heures effectivement suivies sont prises en compte pour la liquidation de la subvention « Capital formation entreprise ».

Article 23

Cet article rappelle les obligations que doit respecter l'entreprise pour bénéficier de la subvention « Capital formation entreprise ».

Article 24

L'article 24 fixe un quota annuel du nombre d'heures de formation auquel peut prétendre l'entreprise en fonction de sa taille. Par nombre de travailleurs, on entend le nombre d'équivalent temps plein déclaré auprès de l'Office national de Sécurité sociale. Le quota annuel d'heures de formation est déterminé par année académique.

L'indépendant en tant qu'entreprise peut bénéficier, pour son personnel, des quotas prévus par cette disposition au paragraphe 1^{er}, 3^o à 6^o.

Par ailleurs, il est à noter que la subvention octroyée au conjoint aidant est utilisée dans la limite du quota de cent vingt heures octroyé à l'indépendant à titre principal. En d'autres termes, le conjoint aidant bénéficie du même quota que celui de l'indépendant, aucun quota supplémentaire ne lui est octroyé. L'indépendant et le conjoint aidant comptabilisent ensemble un quota maximum de cent vingt heures.

Indépendamment du quota annuel d'heures de formation attaché à l'entreprise, un quota annuel de 120 heures est également prévu par travailleur quel que soit son régime de travail.

Ce quota peut être majoré d'un quota complémentaire de soixante heures de formation pour tout travailleur pour lequel une subvention de douze mois a été octroyée lors de son engagement dans le cadre du décret du 21 mai 2026 portant création d'un incitant unique à l'embauche et un quota de cent-vingt heures de formation lorsque cette subvention a été octroyée pour une durée de vingt-quatre mois ou de trente-six mois. L'objectif est de favoriser le maintien à l'emploi de publics auparavant fortement éloignés du marché du travail, en soutenant de manière renforcée le développement de leurs compétences et en visant une insertion professionnelle durable.

Enfin, cet article habilite le Gouvernement à déterminer la méthode de calcul du nombre d'heures de formation, à modifier le quota annuel de la subvention attaché au travailleur et à déterminer les modalités d'application du quota complémentaire de soixante heures.

Article 25

Cet article encadre les conditions suivant lesquelles les formations internes à l'entreprise peuvent donner lieu au bénéfice de la subvention. Les huit conditions fixées sont cumulatives et imposent une proportion minimale de pratique, une limitation du temps en situation de production et un encadrement pédagogique spécifique.

Afin de garantir que les formations internes répondent à de véritables objectifs de développement de compétences, il exige une description détaillée de la formation, un suivi individualisé et une évaluation finale des compétences acquises. L'attestation de suivi est réalisée par le FOREm sur base de l'encodage effectué par l'entreprise ou par le prestataire externe en vertu de l'article 11, paragraphe 3.

Article 26

Cet article introduit une possibilité de dérogation encadrée au régime général de la subvention « Capital formation entreprise », afin de permettre le soutien à des projets de formation répondant à des besoins spécifiques et stratégiques propres à une entreprise.

Le paragraphe 1^{er} autorise l'entreprise à solliciter une demande de reconnaissance pour la mise en oeuvre d'un projet de formation spécifique, même lorsque celui-ci ne répond pas à l'ensemble des conditions ordinaires prévues à l'article 5, et à la condition que cette formation respecte les règles liées à la forma-

tion interne telles qu'encadrée par l'article 26. Cette faculté vise à offrir une souplesse ciblée lorsque les besoins en compétences sont étroitement liés à la situation particulière de l'entreprise.

Cette formation peut être donnée par l'entreprise elle-même ou un prestataire externe.

Le paragraphe 2 précise la notion de projet de formation spécifique en en définissant les conditions cumulatives.

Premièrement, une seule demande peut être introduite par domaine de compétence, sur une période de deux années, afin de garantir un usage mesuré et ciblé du dispositif.

Deuxièmement, le projet peut déroger aux besoins identifiés par les comités stratégiques sectoriels et intersectoriels, ce qui permet de prendre en compte des besoins propres à l'entreprise, non encore formalisés au niveau sectoriel.

Troisièmement, la formation doit viser le développement de compétences nécessaires et spécifiques, entraînant soit une réorganisation fondamentale de l'entreprise, soit le développement d'une nouvelle activité, ce qui atteste de son caractère structurant.

Quatrièmement, la formation proposée ne doit pas exister sur le marché au moment de la demande, afin de réserver le dispositif à des besoins réellement spécifiques et non couverts par l'offre existante.

La cinquième condition impose que les compétences visées présentent un caractère spécifique en ce qu'elles sont étroitement liées aux conditions de travail propres à l'entreprise (techniques, savoir-faire, outils et équipements) et ne sont, dès lors, pas aisément transférables ni valorisables à court terme dans une autre entreprise du même secteur.

Enfin, la sixième condition rappelle que les formations concernées doivent respecter les exigences applicables aux formations internes prévues à l'article 26, assurant ainsi un niveau minimal de qualité et d'encadrement pédagogique.

L'alinéa 2 prévoit, quant à lui, qu'une demande de reconnaissance pour ce type de projet ne peut être faite qu'une seule fois pour une même formation.

L'alinéa 3 confie au Gouvernement la détermination des modalités d'instruction et de validation des demandes. Cette disposition garantit une évaluation transparente et homogène permettant d'apprécier le caractère spécifique du projet et sa pertinence au regard des objectifs du dispositif.

Article 27

La subvention « Capital formation entreprise » est encadrée par le régime européen des aides *de minimis*.

Cela implique qu'un plafond d'aide devra être respecté. Ces plafonds ont été définis comme suit dans les règlements respectifs :

- aides octroyées à une entreprise unique d'un montant inférieur à 300.000 euros sur une période de trois ans ;

- aides octroyées à une entreprise unique du secteur agricole d'un montant inférieur à 50.000 euros sur une période de trois ans ;
- aides octroyées à une entreprise unique dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture d'un montant inférieur à 30.000 euros sur une période de trois exercices fiscaux ou à 40.000 euros sur une période de trois exercices fiscaux, pour autant que l'État membre dispose d'un registre central national.

Pour ces aides, il convient donc de se référer aux Règlements *de minimis* respectifs.

Chapitre 5 - Cumul

Article 28

L'article 28 pose le principe de non-cumul des deux subventions du présent décret pour une même formation suivie par un même travailleur, afin d'éviter les doubles financements.

Un cumul est toutefois possible entre la subvention « Capital formation entreprise » et une aide sectorielle pour autant que le cumul ne dépasse pas le coût effectif total de la formation.

Un cumul est également possible entre la subvention « Capital formation entreprise » et la subvention qui aurait été octroyée dans le cadre du dispositif des primes à l'embauche, sous réserve du respect de ce qui est prévu dans le décret du 21 mai 2026 portant création d'un incitant unique à l'embauche. En effet, le cumul est possible à la condition que l'ensemble des aides attribuées ne dépassent pas le coût global de la rémunération des travailleurs subventionnés. Il faut entendre par « coût global de la rémunération », le salaire brut avec les charges sociales et éventuels autres coûts directs liés au contrat.

Le respect de cette disposition est soumis au contrôle prévu à l'article 29.

Chapitre 6 - Contrôle, sanctions, récupération, prescription

Article 29

Cet article organise les contrôles applicables concernant les subventions Mon capital formation et Capital formation entreprise, en renvoyant aux décrets du 28 février 2019 relatifs au contrôle des législations économiques et d'emploi.

Article 30

Cet article organise, pour chacune des deux subventions, les sanctions applicables, en renvoyant aux décrets du 28 février 2019 relatifs au contrôle des législations économiques et d'emploi. Il prévoit un régime d'amendes administratives graduées.

Ils visent à assurer l'effectivité du dispositif, en sanctionnant notamment la fourniture d'informations inexacts, l'utilisation de subventions pour des heures ou des coûts non éligibles, ainsi que le non-respect du

droit d'absence du travailleur. Chacune des amendes administratives (entre dix et cent euros) est multipliée par le nombre de travailleurs concernés.

Article 31

Cet article permet le retrait, temporaire ou définitif, des opérateurs et de leur offre de formations du catalogue en cas de non-respect des obligations prévues par ou en vertu du présent décret ou de ses arrêtés d'exécution.

Cet article prévoit une interdiction de réintroduire une demande de reconnaissance pendant deux ans pour les opérateurs qui ont fait l'objet d'une décision de retrait. Il étend cette interdiction aux personnes dirigeantes et aux autres entreprises où celles-ci exercent des fonctions, afin de prévenir les contournements.

Article 32

Cet article précise que le FOREm est compétent pour suspendre tout ou partie de la subvention, demander le remboursement d'une partie ou de toute la subvention, ou de mettre fin à l'octroi de la subvention en cas de non-respect par l'entreprise des obligations prescrites par le présent projet de décret et ses arrêtés d'exécution. Le Gouvernement détermine les modalités de mise en oeuvre par le FOREm de ces sanctions.

Article 33

L'article 33 organise la récupération, en ce compris la compensation, des subventions indûment utilisées, selon des modalités fixées par le Gouvernement et dans le respect du décret budgétaire du 15 décembre 2011.

Chapitre 7 - Évaluation

Article 34

Cet article précise que le FOREm est tenu de fournir chaque année, d'une part, un rapport d'exécution et, d'autre part, un cadastre des bénéficiaires.

Le rapport est réalisé sur base des données traitées dans le cadre de l'exécution et de la gestion du dispositif mais ne contient pas de données à caractère personnel.

Une habilitation est prévue pour déterminer les modalités d'exécution de cet article.

Article 35

Cet article institue un mécanisme d'évaluation périodique et structurée des dispositifs prévus par le décret, afin d'en apprécier l'efficacité, la pertinence et l'impact à moyen terme, tant au regard des objectifs poursuivis que des moyens mobilisés.

Il confie aux services désignés par le Gouvernement la mission de procéder à une évaluation tous les trois ans à compter de l'entrée en vigueur du décret. Cette évaluation porte non seulement sur les dispositifs eux-

mêmes, mais également sur les modalités de leur mise en oeuvre, y compris le rôle et l'action du FOREm dans le pilotage, la coordination et l'exécution opérationnelle des mesures prévues.

La périodicité triennale permet de disposer d'un recul suffisant pour analyser les effets concrets des dispositifs sur les parcours des bénéficiaires, leur adéquation avec les besoins du marché du travail, l'efficacité des processus mis en place ainsi que l'utilisation des moyens publics. Cette évaluation complète ainsi le suivi annuel en offrant une analyse approfondie et transversale, intégrant des éléments quantitatifs et qualitatifs.

Le Gouvernement détermine les modalités de cette évaluation.

Par cette disposition, le décret s'inscrit pleinement dans une logique de pilotage par les résultats, de transparence et d'amélioration continue, tant des dispositifs que de l'action des opérateurs publics chargés de leur mise en oeuvre.

Chapitre 8 - Données à caractère personnel

Article 36

Cet article détaille les catégories de données à caractère personnel traitées par le FOREm dans le cadre de la reconnaissance des opérateurs, de l'octroi des subventions et de l'évaluation des dispositifs.

Il précise les finalités, la durée de conservation et les canaux d'accès aux données pour les demandeurs, tout en habilitant le Gouvernement à préciser certaines catégories, dans le respect du cadre applicable en matière de protection des données.

Le numéro d'identification au Registre national des représentants de l'entreprise sont nécessaires pour permettre l'application des sanctions visées à l'article 32.

La durée de conservation des données de maximum 10 ans correspond

- au délai de prescription légal. Le FOREm conserve ces données pendant toute cette période à titre de preuve en cas de litige.
- à l'obligation légale de conservation des pièces comptables liées au paiement de l'incitant.

Par ailleurs, certaines aides ne peuvent être obtenues une seconde fois ou ne peuvent être cumulées avec d'autres aides pendant une certaine période (déterminée dans le texte décrétable qui institue le dispositif). Il est donc nécessaire de disposer de ces données pour vérifier le respect de cette condition.

Article 37

Cet article détaille les catégories de données à caractère personnel traitées par les services désignés par le Gouvernement dans le cadre de l'évaluation des dispositifs.

Ils précisent les finalités, la durée de conservation et les canaux d'accès aux données pour les demandeurs, tout en habilitant le Gouvernement à préciser certaines catégories, dans le respect du cadre applicable en matière de protection des données.

Chapitre 9 - Dispositions finales

Articles 38 à 45

Ces articles abrogent les dispositions légales et réglementaires antérieures relatives au congé-éducation payé régionalisé et aux incitants financiers à la formation, et organisent les mesures transitoires pour les droits en cours, notamment en matière de chèque-formation.

Ils fixent enfin la date d'entrée en vigueur du décret et la période transitoire pour certains articles, afin de permettre une mise en oeuvre progressive et coordonnée avec la fin des anciens dispositifs.

AVANT-PROJET DE DÉCRET

relatif aux dispositifs Wallonie Formation Continue

Le Gouvernement wallon,
Sur proposition du Ministre de la Formation,
Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre de la Formation est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1^{er} - Dispositions générales

Article 1^{er}

Le présent décret règle une matière visée à l'article 127 de la Constitution en vertu de l'article 138 de la Constitution.

Art. 2

Pour l'application du présent décret et de ses arrêtés d'exécution, l'on entend par :

- 1° le décret du 6 mai 1999 : le décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi ;
- 2° le FOREm : l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi institué par le décret du 6 mai 1999 ;
- 3° le ministre : le ministre ayant la Formation dans ses attributions ;
- 4° l'opérateur de formation : la personne physique qui possède un numéro d'entreprise ou la personne morale qui est reconnue et autorisée à dispenser une formation dans le cadre du présent décret ;
- 5° les Comités stratégiques sectoriels et intersectoriel : les Comités stratégiques sectoriels et intersectoriel instaurés par les articles 45/1 à 45/4 du décret du 6 mai 1999 ;
- 6° l'indépendant : toute personne physique qui exerce une activité professionnelle à titre principal ou à titre complémentaire, et qui ne se trouve pas dans les liens d'un contrat de travail, ni dans une relation statutaire ;
- 7° le travailleur : toute personne physique occupée dans les liens d'un ou de plusieurs contrats de travail ou qui fournit, autrement qu'en vertu d'un contrat de travail, des prestations de travail contre une rémunération sous l'autorité d'une ou de plusieurs autres personnes ;
- 8° la formation : le processus structuré d'acquisition et de développement de connaissances, de savoirs

et de compétences dans un domaine ou sous-domaine déterminé ;

- 9° la formation obligatoire : l'ensemble des activités de perfectionnement, de mise à jour des connaissances et de développement des compétences que le travailleur ou l'indépendant est tenu de suivre de manière régulière, conformément aux dispositions légales ou réglementaires générales ou spécifiques applicables à leur secteur d'activité ;
- 10° la formation interne : il s'agit de la formation organisée par l'entreprise pour ses propres travailleurs, et dispensée, en tout ou en partie, par l'entreprise elle-même ou par un prestataire externe ;
- 11° l'heure de formation : la période de formation d'une durée de soixante minutes ;
- 12° l'heure de formation suivie : toute période de soixante minutes consécutives durant laquelle le travailleur est effectivement présent à la formation, que celle-ci soit dispensée en présentiel, à distance ou en mode hybride ;
- 13° la formation à distance : la modalité d'apprentissage flexible qui se déroule, en temps réel, sans présence physique du formateur et qui repose sur des outils numériques qui permettent la transmission de contenus pédagogiques, l'accompagnement individualisé des apprenants et l'évaluation des acquis ;
- 14° la formation hybride : la formation qui comprend de la formation dispensée en présentiel et de la formation à distance ;
- 15° le catalogue : l'ensemble des informations relatives aux opérateurs de formations et à leurs offres de formations professionnelles reconnues dans le cadre du présent décret centralisé sur le catalogue wallon des offres de formation et d'insertion accessible via une plateforme numérique gérée par le FOREm ;
- 16° l'année académique : le cycle annuel qui s'étend du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante ;
- 17° le personnel pédagogique : toute personne engagée par l'opérateur de formation ou toute personne habilitée à intervenir en qualité de vacataire ;
- 18° l'espace entreprise : l'espace digital sécurisé accessible grâce à une authentification, créé à l'initiative de l'employeur sur le site du FOREm, qui donne accès aux services en ligne du FOREm, dont les demandes d'incitants.

Le Gouvernement peut préciser les définitions visées à l'alinéa 1^{er}.

Art. 3

Dans les limites des crédits budgétaires disponibles, une subvention peut être octroyée :

- 1° au bénéfice du travailleur qui suit de sa propre initiative une formation reconnue, conformément aux dispositions du présent décret. La subvention est versée à l'employeur en vue de compenser, de manière forfaitaire, le coût salarial des heures durant lesquelles le travailleur s'absente de son travail, ci-après dénommée « Mon capital formation » ;
- 2° au bénéfice de l'entreprise, en vue de prendre en charge, selon un montant forfaitaire, tout ou partie des coûts afférents à une formation reconnue et suivie par un travailleur à la demande de l'entreprise, conformément aux dispositions du présent décret, ci-après dénommée « Capital formation entreprise ».

Chapitre 2 - Dispositions communes

Section 1^{re} - Conditions d'éligibilité des opérateurs de formation

Art. 4

§1^{er}. Pour être reconnu comme opérateur de formation, l'opérateur répond aux conditions cumulatives suivantes :

- 1° respecter les obligations légales et réglementaires en matière de législation sociale et fiscale en vigueur ;
- 2° être titulaire d'un label ou d'une certification reconnu par le Gouvernement ou disposer d'un avis favorable établi à la suite d'un audit mené par un organisme certificateur que le Gouvernement désigne et selon les modalités qu'il détermine ;
- 3° délivrer une attestation de suivi de formation mentionnant les compétences développées au cours de la formation ;
- 4° ne pas avoir fait l'objet d'une sanction en vertu de l'article 31, alinéa 1^{er}, 2°.

Le Gouvernement établit la liste des labels et des certifications reconnus visés à l'alinéa 1^{er}, 2°.

Le Gouvernement détermine les modalités d'introduction de la demande de reconnaissance et définit les éléments qui y figurent.

§2. Pour l'application du paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, l'opérateur de formation peut se prévaloir d'un avis favorable d'un audit mené par un organisme certificateur uniquement pour la durée du premier cycle de deux ans.

L'opérateur de formation qui dispose d'un agrément reconnu conformément au décret du 10 avril 2003 relatif aux incitants financiers à la formation des travailleurs occupés par les entreprises, valable au moment de la demande de reconnaissance comme opérateur de formation ainsi que pendant toute la durée du

premier cycle de deux ans, répond à la condition prévue au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2° pour la durée de ce premier cycle.

§3. Pour l'application du paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, l'audit mené par l'organisme certificateur désigné par le Gouvernement porte sur les éléments suivants :

- 1° un descriptif des moyens et des ressources matérielles qui permettent d'assurer le déroulement de la formation ;
- 2° la liste du personnel pédagogique qui dispense la formation, comprenant :
 - a) une clé d'identification certaine, indispensable pour authentifier le formateur ;
 - b) un moyen de contact permettant, d'obtenir des précisions ou un complément d'informations ;
 - c) les diplômes, les agrégations ou les certificats certifiant les compétences au niveau pédagogique et au niveau de la matière visée par les formations ;
 - d) l'expérience en tant que formateur.
- 3° la justification de ses compétences effectives dans le domaine de la formation professionnelle et concernant les formations pour lesquelles la subvention est demandée.

L'organisme certificateur effectue au moins une visite sur le ou les lieux de formation afin de vérifier la réalité et la pertinence des moyens mis en oeuvre pour dispenser une formation répondant aux conditions du présent décret.

L'organisme certificateur rédige un rapport d'audit circonstancié selon les modalités déterminées par le Gouvernement.

Le Gouvernement peut modifier la liste des éléments visée à l'alinéa 1^{er}.

§4. Sont réputés répondre à la condition visée au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2° :

- 1° les organismes de formation ou d'enseignement suivants :
 - a) les centres de formation et de compétences du FOREm ;
 - b) les centres de compétences en ASBL labellisés ;
 - c) les centres de formation et de compétences de ou reconnus par l'IFAPME ;
 - d) les établissements d'enseignement pour adultes ;
 - e) les établissements d'enseignement supérieur ;
- 2° les organisations représentatives des travailleurs visées à l'article 3 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires ;
- 3° les organisations de jeunes et d'adultes et l'établissement de formation pour travailleurs, créés ou reconnus par une organisation représentative des travailleurs.

§5. Les informations qui concernent l'opérateur de formation reconnu sont encodées dans le catalogue, selon les modalités déterminées par le Gouvernement.

Section 2 - Conditions d'éligibilité des formations

Art. 5

Les formations, données par un opérateur de formation reconnu au sens de l'article 4, répondent aux conditions cumulatives suivantes :

- 1° être directement liées aux besoins socioéconomiques identifiés de la Région wallonne, tels que définis à l'article 6 ;
- 2° sans préjudice de l'article 8, §2, ne pas être une formation obligatoire prévue par une législation générale ou spécifique ;
- 3° atteindre une durée minimale de trente-deux heures de formation par année académique.

Sont réputés répondre à la condition visée à l'alinéa 1^{er}, 1° :

- 1° le cours organisé par une organisation représentative des travailleurs visée à l'article 3 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires ;
- 2° le cours organisé par une organisation de jeunes et d'adultes et l'établissement de formation pour travailleurs, créés ou reconnus par une organisation représentative des travailleurs ;
- 3° la préparation et la présentation d'examens au jury de la Communauté française de l'enseignement secondaire ordinaire, et qui font suite à une formation reconnue dans le cadre du présent décret ;
- 4° la préparation et le suivi du processus de validation des compétences dans le cadre de l'accord de coopération du 21 mars 2019 conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la validation des compétences et qui font suite à une formation reconnue dans le cadre du présent décret.

Les formations couvertes par le secret d'affaire ne sont pas éligibles pour l'octroi de la subvention « Mon capital formation ».

Art. 6

§1^{er}. Les Comités stratégiques sectoriels identifient les besoins socioéconomiques en matière de formation continue des travailleurs en vue de leur maintien dans l'emploi par la montée en compétences, l'actualisation des compétences ou l'acquisition de nouvelles compétences nécessaires à la pérennité et à la croissance des entreprises, ainsi que dans une perspective d'apprentissage tout au long de la vie dans un objectif d'évolution des compétences ou des aptitudes professionnelles.

Le Comité stratégique intersectoriel identifie les besoins visés à l'alinéa 1^{er} pour les secteurs non-représentés dans un Comité stratégique sectoriel.

§2. Le FOREm recense et consolide les besoins identifiés par les différents Comités stratégiques sectoriels et par le Comité stratégique intersectoriel.

§3. L'identification des besoins socioéconomiques de la Région wallonne par les Comités stratégiques sectoriels et intersectoriel est réalisée tous les deux ans.

La liste unifiée des besoins est validée par le ministre pour une durée de deux années académiques.

Les Comités stratégiques sectoriels et intersectoriel peuvent demander, à une seule reprise par cycle de deux années académiques, l'ajout d'un ou de plusieurs nouveaux besoins en cours de cycle.

§4. Le Gouvernement détermine les procédures relatives à l'élaboration de la liste des besoins socioéconomiques de la Région wallonne et à l'identification de nouveaux besoins en cours de cycle.

Art. 7

§1^{er}. Le FOREm organise un appel à manifestation d'intérêt pour recueillir les offres de formations qui répondent aux besoins identifiés dans la liste unifiée visée à l'article 6, § 3.

§2. Le FOREm procède à l'examen de la validité et de la conformité de l'offre de formation introduite par l'opérateur de formation.

Les formations retenues sont reprises dans le catalogue, selon les modalités déterminées par le Gouvernement.

Seules les formations qui figurent dans le catalogue peuvent être données dans le cadre du présent décret.

§3. Lorsqu'une formation n'est pas reprise dans le catalogue, alors que l'opérateur de formation avait remis une offre de formation, il peut introduire un recours motivé auprès du ministre, selon les modalités définies par le Gouvernement.

§4. Le Gouvernement détermine les modalités et les procédures relatives à l'appel à manifestation d'intérêt et à l'identification bisannuelle des formations liées aux besoins socioéconomiques de la Région wallonne.

Art. 8

§1^{er}. Une formation obligatoire ne peut pas donner lieu à l'octroi d'une subvention dans le cadre du présent décret.

§2. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, une formation obligatoire peut donner lieu à l'octroi d'une subvention lorsqu'un Comité stratégique sectoriel ou intersectoriel communique au FOREm, à une seule reprise maximum au cours de la même année académique, des besoins en formations obligatoires imposés par une nouvelle législation.

La nouvelle législation doit être entrée en vigueur dans l'année qui précède l'identification de ces nouveaux besoins en formations obligatoires.

Le FOREm instruit la demande et le ministre peut autoriser la reconnaissance de ce besoin exceptionnel en formation obligatoire liée à la nouvelle législation.

§3. Le Gouvernement détermine les modalités et les procédures de reconnaissance des besoins exceptionnels en formations obligatoires liées à une nouvelle législation.

Art. 9

§1^{er}. Les formations qui donnent lieu à l'octroi d'une subvention dans le cadre du présent décret peuvent être données en présentiel, à distance, ou de manière hybride.

§2. Pour être reconnue, la formation à distance propose un encadrement spécifique du travailleur.

L'on entend par encadrement spécifique, l'encadrement qui répond aux conditions cumulatives suivantes :

- 1° l'identification d'un formateur de référence pour le travailleur ;
- 2° un suivi personnalisé, en temps réel, par téléphone, par courrier électronique, par visioconférence, par forum de discussion ou par tout autre moyen lié à l'évolution des technologies de la communication ;
- 3° l'établissement d'un relevé de présences par l'opérateur de formation.

Le Gouvernement peut déterminer les modalités d'exécution des conditions visées à l'alinéa 2.

Section 3 - Modalités d'octroi de la subvention

Art. 10

La subvention visée par le présent décret est fixée à vingt-cinq euros par heure de formation suivie par chaque travailleur.

Par journée de formation, un maximum de huit heures peut être comptabilisé, porté à dix heures pour les formations linguistiques dispensées en immersion.

En cas de demi-journée de formation, ou lorsque la formation est suivie en dehors des heures de travail après dix-huit heures, un maximum de quatre heures peut être comptabilisé.

Les heures consacrées à la préparation et à l'organisation de la formation ne donnent pas droit à la subvention.

Le Gouvernement peut modifier le montant mentionné à l'alinéa 1^{er}.

Art. 11

§1^{er}. La demande d'octroi de la subvention visée à l'article 3 est introduite auprès du FOREm par l'entreprise, via son espace entreprise, avant le début de la formation.

La demande d'octroi de la subvention « Mon capital formation » introduite par l'entreprise est validée par le travailleur qui souhaite suivre la formation préalablement au suivi de celle-ci.

§2. Le FOREm vérifie les conditions d'éligibilité du bénéficiaire à la formation sollicitée, et notifie l'octroi ou le refus du droit à la subvention à l'entreprise.

Le travailleur est informé de l'octroi ou du refus du droit à la subvention dans le cadre de la subvention « Mon capital formation ».

En cas d'octroi de la subvention, le travailleur est autorisé à suivre la formation.

§3. À l'issue de la formation, le suivi effectif de celle-ci fait l'objet d'une attestation par l'opérateur de formation et d'une validation par le travailleur dans le cadre de la subvention « Mon capital formation ».

À l'issue de la formation, le suivi effectif de celle-ci fait l'objet d'une attestation par l'opérateur de formation et d'une validation par l'entreprise dans le cadre de la subvention « Capital formation entreprise ».

§4. La subvention visée à l'article 3 est liquidée par le FOREm.

§5. Le Gouvernement fixe les modalités d'octroi et de liquidation de la subvention et peut fixer les modalités de la vérification des conditions d'éligibilité.

Chapitre 3 - Dispositions relatives à la subvention « Mon capital formation »

Section 1^{re} - Champ d'application

Art. 12

§1^{er}. La subvention « Mon capital formation » est octroyée au bénéfice du travailleur qui répond aux conditions cumulatives suivantes :

- 1° être occupé auprès d'un employeur dans les liens d'un contrat de travail conformément à la loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail, conclu à temps plein ou à temps partiel au moins égal à un mi-temps ;
- 2° être occupé dans une unité d'établissement située sur le territoire de la région de langue française ;
- 3° avoir atteint l'âge minimum de dix-huit ans.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, 1°, sont assimilés les travailleurs occupés dans les liens d'un contrat de travail conformément à la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs et de l'article 144bis de la nouvelle loi communale du 24 juin 1988, conclu à temps plein ou à temps partiel au moins égal à un mi-temps.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, 1°, sont exclus les travailleurs occupés dans le cadre d'un contrat d'occupation d'étudiant, visé aux articles 120 et suivants de la loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail et les travailleurs occupés dans le cadre d'un contrat de travail flexi-job conformément à la loi du 16 novembre 2015 portant des dispositions diverses en matière sociale.

Lorsque les moyens budgétaires sont épuisés ou lorsque le demandeur ne remplit pas les conditions énoncées à l'alinéa 1^{er}, le FOREm notifie à l'employeur le refus du droit à la subvention.

§2. Sont exclus, les travailleurs :

- 1° occupés par l'État, les Communautés, les Régions, les provinces, les associations de provinces, les communes, les associations de communes, les agglomérations et les fédérations de communes, les établissements publics qui en dépendent et les organismes d'intérêt public ;
- 2° qui font partie du personnel enseignant.

Concernant l'alinéa 1^{er}, 1°, ne sont toutefois pas visés les travailleurs liés par un contrat au sens de la loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail, par les entreprises publiques autonomes visées à l'article 1^{er}, §4, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques.

Art. 13

§1^{er}. La subvention « Mon capital formation » est versée à l'employeur qui répond aux conditions cumulatives suivantes :

- 1° occupe les travailleurs visés à l'article 12 ;
- 2° a une unité d'établissement située en région de langue française qui est déclarée à la Banque-carrefour des entreprises.

§2. Ne sont pas éligibles à la subvention :

- 1° l'Autorité fédérale, les Régions, les Communautés, les Provinces, les zones de secours, les prézones, l'Agglomération bruxelloise, les communes, les zones pluricommunales, les organes territoriaux intracommunaux, la Commission communautaire française, la Commission communautaire flamande, la Commission communautaire commune et les centres publics d'action sociale ;
- 2° les organismes d'intérêt public et les institutions publiques qui dépendent des entités visées au 1°.

Section 2 - Principe de la subvention « Mon capital formation »

Art. 14

§1^{er}. Le travailleur a le droit de s'absenter du travail avec le maintien de sa rémunération normale, payée à l'échéance habituelle, pendant :

- 1° un nombre d'heures correspondant au nombre d'heures théoriques que comportent les cours suivis en dehors de l'horaire normal de travail ;
- 2° un nombre d'heures de présence effective au cours pour les formations qui se déroulent durant l'horaire normal de travail.

§2. Seules les heures de formation effectivement suivies par le travailleur dans le cadre de la subvention « Mon capital formation » donnent droit à la subvention.

§3. Le Gouvernement peut préciser les conditions et les modalités d'application du présent article.

Art. 15

Le quota du nombre d'heures de formation octroyé par année académique est fixé à cent-vingt heures de formation maximum par travailleur occupé à temps plein.

Ce quota est proportionnel au régime de temps de travail contractuel du travailleur. La période de référence débute le 1^{er} janvier de l'année civile précédant celle de la demande.

Le Gouvernement précise les modalités de calcul.

Art. 16

§1^{er}. L'absence du travailleur dans le cadre de la subvention « Mon capital formation » est planifiée dans l'entreprise par le conseil d'entreprise ou, à défaut de celui-ci, d'un commun accord entre l'employeur et la délégation syndicale de l'entreprise ou, à défaut de celle-ci, d'un commun accord entre l'employeur et les travailleurs.

La planification tient compte tant des exigences de l'organisation interne de l'entreprise que des intérêts et des situations propres à chaque travailleur.

Elle se fait dans le respect des règles suivantes :

- 1° dans les entreprises occupant moins de vingt travailleurs, l'employeur peut s'opposer à l'absence simultanée pour cause de l'octroi de la subvention « Mon capital formation » de plus de dix pourcents du nombre total des travailleurs. Un travailleur au moins devra toutefois être autorisé à s'absenter pour ce motif ;
- 2° dans les entreprises occupant entre vingt et cinquante travailleurs, l'employeur peut s'opposer à l'absence simultanée pour cause de l'octroi de la subvention « Mon capital formation » de plus de dix pourcents des travailleurs exerçant la même fonction. Un travailleur par fonction devra toutefois être autorisé à s'absenter pour ce motif.
- 3° dans les entreprises occupant plus de cinquante travailleurs, l'employeur peut s'opposer à l'absence simultanée pour cause de l'octroi de la subvention « Mon capital formation » de plus de dix pourcents des travailleurs exerçant la même fonction étant entendu qu'un travailleur au moins par fonction devra être autorisé à s'absenter pour ce motif et à condition que le conseil d'entreprise ou, à défaut d'accord en son sein, la commission paritaire compétente ait défini au préalable ce qu'il faut entendre par « la même fonction ».

Le nombre de travailleurs pris en considération pour l'application de l'alinéa 2 est celui qui résulte de la déclaration trimestrielle que l'employeur est tenu de faire parvenir à l'Office national de sécurité sociale le 30 septembre de l'année académique considérée.

Les alinéas 2 et 3 ne sont pas applicables si la planification des absences dans l'entreprise est prévue dans une convention collective de travail, signée par toutes

les organisations représentées à la délégation syndicale dans les entreprises comptant plus de cent travailleurs, pour autant que cette convention collective de travail soit conclue conformément aux dispositions de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires.

La planification collective prime sur la planification individuelle.

§2. En cas d'événements imprévisibles ou de circonstances contraignantes, il peut être dérogé, sur demande motivée de l'employeur ou du travailleur, à la planification établie en application du paragraphe 1^{er}. Des modalités particulières peuvent alors être fixées concernant l'utilisation de la subvention « Mon capital formation » d'un commun accord entre l'employeur et les travailleurs concernés, lesquels peuvent à leur demande se faire assister par les délégués syndicaux.

§3. En cas de désaccord persistant, les différends relatifs aux paragraphes 1^{er} et 2 sont soumis au Département de l'Inspection de la Direction générale opérationnelle Économie, Emploi et Recherche du Service public de Wallonie, lequel tranchera en cas d'échec de sa mission de conciliation.

§4. Le Gouvernement peut, après avoir pris l'avis du Conseil Économique, Social et Environnemental de Wallonie, fixer d'autres modalités de planification et de conciliation que celles prévues au présent article.

Art. 17

Le bénéfice de la subvention « Mon capital formation » est accordé au travailleur qui suit les cours avec assiduité.

Par assiduité, l'on entend le taux de présence effective du travailleur à la formation calculé sur base du nombre d'heures total de la formation sollicitée.

Le Gouvernement précise le taux de présence effective du travailleur à la formation, visé à l'alinéa 2, et fixe les modalités et la procédure de délivrance de l'attestation par l'opérateur de formation.

Art. 18

En cas de fin du contrat de travail avant la fin de la formation, le travailleur conserve le droit au bénéfice de la subvention « Mon capital formation » auprès de son nouvel employeur, pour la même formation qui avait initialement ouvert ce droit ou pour une nouvelle formation.

Art. 19

Le bénéfice de la subvention « Mon capital formation » est suspendu :

- 1° pendant une période de six mois pour le travailleur qui n'a pas suivi les cours avec assiduité ;
- 2° pendant une période de douze mois pour le travailleur qui se livre à une activité lucrative indépendante ;
- 3° pendant une période de vingt-quatre mois pour le travailleur qui suit plus de deux fois la même for-

mation ou la même année de formation, sauf si le certificat d'évaluation n'a pas été obtenu pour cause de force majeure.

Concernant l'alinéa 1^{er}, cette période prend cours le jour de la constatation des faits et ne concerne que les situations survenant durant l'octroi de la subvention « Mon capital formation ».

Le Gouvernement peut préciser les cas de force majeure visés à l'alinéa 1^{er}, 3°.

Chapitre 4 - Dispositions relatives à la subvention « Capital formation entreprise »

Section 1^{re} - Champ d'application

Art. 20

§1^{er}. La subvention « Capital formation entreprise » est octroyée à l'entreprise qui répond aux conditions cumulatives suivantes :

- 1° être indépendant ou être une personne morale qui dispose d'une personnalité juridique, dont l'activité a pour finalité de distribuer un avantage patrimonial à ses membres ;
- 2° avoir une unité d'établissement située en région de langue française déclarée à la Banque-carrefour des entreprises.

L'indépendant visé à l'alinéa 1^{er}, 1° est affilié à une caisse d'assurances sociales et cotise depuis au moins les deux derniers trimestres précédant la demande d'octroi. L'indépendant à titre complémentaire doit justifier d'une durée minimale de six mois d'activité.

Lorsque les moyens budgétaires sont épuisés ou lorsque le demandeur ne remplit pas les conditions énoncées à l'alinéa 1^{er}, le FOREm notifie à l'entreprise le refus du droit à la subvention.

§2. L'entreprise ne peut bénéficier de la subvention si elle :

- 1° est en faillite conformément au Livre XX, Titre VI « Insolvabilité des entreprises » du Code de droit économique ou dans une situation similaire en vertu d'un autre droit national qui lui serait applicable ;
- 2° est redevable d'arriérés d'impôts, d'arriérés de cotisations à percevoir par un organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale, d'arriérés de paiement de montants réclamés par le FOREm, d'arriérés de paiement de montants réclamés par les Services du Gouvernement ;
- 3° a été condamnée pour toute infraction commise en matière fiscale ou sociale au cours des cinq années qui précèdent la demande de subvention.

Art. 21

L'entreprise, en tant que personne morale ou personne physique, peut utiliser la subvention « Capital formation entreprise » pour rétribuer la formation de

tout travailleur qu'elle occupe dans les liens d'un contrat de travail conformément à la loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail, conclu à temps plein ou à temps partiel au moins égal à un mi-temps, dans une unité d'établissement située sur le territoire de la région de langue française.

Lorsque la personne est affiliée en tant qu'indépendant auprès de l'Institut national d'Assurances sociales pour les travailleurs indépendants et exerce son activité principale en région de langue française, la subvention « Capital formation entreprise » peut être utilisée pour rétribuer la formation dudit indépendant et de son conjoint aidant.

Les personnes visées aux alinéas 1^{er} et 2 ont atteint l'âge de dix-huit ans.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er} sont assimilés les travailleurs occupés dans les liens d'un contrat de travail conformément à la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs et de l'article 144bis de la nouvelle loi communale du 24 juin 1988, conclu à temps plein ou à temps partiel au moins égal à un mi-temps.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er} sont exclus les travailleurs occupés dans le cadre d'un contrat d'occupation d'étudiant, visé aux articles 120 et suivants de la loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail et les travailleurs occupés dans le cadre d'un contrat de travail flexi-job conformément à la loi du 16 novembre 2015 portant des dispositions diverses en matière sociale.

L'indépendant et le conjoint aidant visés à l'alinéa 2 doivent être affiliés à une caisse d'assurances sociales et cotiser depuis au moins les deux derniers trimestres précédant la demande d'octroi.

L'indépendant à titre complémentaire doit justifier d'une durée minimale de six mois d'activité.

Section 2 - Principe de la subvention « Capital formation entreprise »

Art. 22

§1^{er}. La subvention « Capital formation entreprise » est destinée à prendre en charge tout ou partie des coûts de la formation.

Par coûts de la formation, l'on entend :

- 1° le coût de la formation en tant que tel ;
- 2° le coût salarial du travailleur en formation si le montant de la subvention dépasse le coût de la formation, en ce compris les frais de déplacements du travailleur.

§2. La formation suivie par le travailleur, visé à l'article 21, se déroule pendant les heures normales de travail en vigueur au sein de l'entreprise.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, la formation peut se dérouler en dehors des heures normales de travail à condition que ce temps de travail soit valorisé comme tel et

qu'une compensation soit proposée par l'employeur au travailleur.

Seules les heures de formation effectivement suivies par le travailleur sont prises en considération pour la liquidation de la subvention.

Art. 23

Pour bénéficier de la subvention « Capital formation entreprise », l'entreprise respecte :

- 1° les obligations relatives à la législation fiscale et à la législation sociale et la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs et le code sur le bien-être au travail ;
- 2° les obligations prévues dans le cadre du présent décret durant toute la durée de l'octroi de la subvention « Capital formation entreprise ».

Art. 24

§1^{er}. L'entreprise bénéficie d'un quota annuel d'heures de formation qui s'élève à :

- 1° soixante heures, s'il s'agit d'un indépendant à titre complémentaire ;
- 2° cent vingt heures, s'il s'agit d'un indépendant à titre principal ;
- 3° huit cent quarante heures, s'il s'agit d'une entreprise de moins de vingt travailleurs ;
- 4° mille six cent quatre-vingts heures, s'il s'agit d'une entreprise comptant entre vingt et nonante-neuf travailleurs ;
- 5° deux mille quarante heures, s'il s'agit d'une entreprise comptant entre cent et deux cent quarante-neuf travailleurs ;
- 6° deux mille cinq cent vingt heures, s'il s'agit d'une entreprise comptant au minimum deux cent cinquante travailleurs.

Le quota annuel d'heures de formation visé à l'alinéa 1^{er} est déterminé par année académique.

Le nombre de travailleurs visé à l'alinéa 1^{er} correspond au nombre d'équivalents temps plein déclarés auprès de l'Office national de sécurité sociale.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, 2°, l'indépendant à titre principal et son conjoint aidant bénéficient ensemble d'un quota annuel d'heures de formation total de cent vingt heures de formation.

§2. Sans préjudice des quotas visés au paragraphe 1^{er}, le quota annuel d'heures de formation est fixé à cent-vingt heures de formation maximum par travailleur par année académique.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, un quota complémentaire de soixante heures de formation est octroyé pour le travailleur pour lequel une subvention d'une durée de douze mois a été accordée lors de son engagement dans le cadre du décret du 21 mai 2026 portant création d'un incitant unique à l'embauche et d'un quota complémentaire de cent-vingt heures de formation

lorsque cette subvention a été octroyée pour une durée de vingt-quatre mois ou pour une durée de trente-six mois dans le cadre du décret précité.

§3. Le Gouvernement détermine la méthode de calcul du nombre d'heures de formation dans le cadre de la subvention « Capital formation entreprise » visé au paragraphe 1^{er} et il détermine les modalités d'application du quota complémentaire visé au paragraphe 2, alinéa 2.

Art. 25

§1^{er}. Les formations internes peuvent donner lieu à l'octroi de la subvention « Capital formation entreprise » si elles répondent aux conditions cumulatives suivantes :

- 1° au minimum vingt-cinq pourcent de la durée totale de la formation doit être consacrée à des activités de transmission de savoirs théoriques ;
- 2° la formation est encadrée en permanence par un membre du personnel disposant de compétences pédagogiques et techniques reconnues, et dont le temps de travail est majoritairement consacré à l'encadrement de la formation pendant la durée de celle-ci ;
- 3° la description de la formation reprend des éléments qui démontrent la nécessité de l'acquisition des compétences en situation de travail ;
- 4° la progression des travailleurs en matière de compétences est consignée de manière journalière et individuelle ;
- 5° une évaluation finale des compétences est établie, et une attestation de suivi de formation mentionnant les compétences développées au cours de celle-ci est délivrée ;
- 6° un formateur de référence pour le travailleur est identifié ;
- 7° un relevé de présences par le membre du personnel qui dispense la formation ou par le prestataire externe est établi ;
- 8° le lieu de la formation est identifié.

Le cas échéant, les formations internes peuvent être organisées en conditions effectives de travail.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, 7°, le relevé de présences comprend :

- 1° une clé d'identification certaine du bénéficiaire ;
- 2° la date, l'heure de début et de fin de la formation ;
- 3° la signature du participant et du formateur.

§2. Le Gouvernement peut déterminer les modalités d'exécution des formations internes.

Art. 26

Par dérogation à l'article 5, et sans préjudice de l'article 25, l'entreprise peut solliciter la reconnaissance d'un projet de formation spécifique pour l'octroi de la subvention « Capital formation entreprise ».

Par projet de formation spécifique, l'on entend le projet qui répond aux conditions cumulatives suivantes :

- 1° une seule demande de projet de formation spécifique peut être introduite par domaine de compétences, sur une période de deux ans ;
- 2° le projet peut déroger aux besoins identifiés par les Comités stratégiques sectoriels et intersectoriel ;
- 3° le développement des compétences nécessaires et spécifiques ayant pour conséquences soit la réorganisation fondamentale de l'entreprise, soit le développement d'une nouvelle activité de l'entreprise ;
- 4° la formation proposée n'existe pas dans le catalogue des formations au moment de la demande ;
- 5° les compétences visées sont liées aux conditions de travail dans l'entreprise et ne peuvent être valorisées à court-terme dans une autre entreprise du secteur ;
- 6° la formation proposée respecte les conditions liées à la formation interne, visée à l'article 25.

La formation est dispensée par l'entreprise elle-même ou par un prestataire externe.

Lorsqu'une formation a été reconnue dans le cadre d'un projet de formation spécifique, cette formation ne peut pas faire l'objet d'une nouvelle demande de reconnaissance.

Le Gouvernement détermine les modalités d'instruction de la demande et de validation du projet de formation spécifique et peut préciser les conditions visées à l'alinéa 2.

Section 3 - Aide de minimis

Art. 27

La subvention « Capital formation entreprise » octroyée aux entreprises qui répondent aux conditions visées à l'article 20, est une aide accordée conformément au :

- 1° Règlement (UE) N° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*, ci-après dénommé le « règlement *de minimis* général » ;
- 2° Règlement (UE) N° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture, ci-après dénommé le « règlement *de minimis* agriculture » ;
- 3° Règlement (UE) N° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, ci-après dénommé le « règlement *de minimis* pêche et aquaculture ».

La subvention « Capital formation entreprise » respecte les règles de cumul prévues par les Règlements *de minimis* applicables.

Chapitre 5 - Cumul

Art. 28

Les subventions visées à l'article 3, 1° et 2° ne peuvent pas être cumulées pour une même formation suivie par un même travailleur.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'entreprise peut bénéficier, pour les travailleurs pour lesquels une subvention « Capital formation entreprise » est octroyée, d'une aide sectorielle pour autant que le cumul de ces aides ne dépasse pas le coût effectif total de la formation, ou d'une subvention octroyée dans le cadre de l'application du décret du 21 mai 2026 portant création d'un incitant unique à l'embauche pour autant que le cumul de l'ensemble des aides attribuées ne dépassent pas le coût global de la rémunération des travailleurs subventionnés.

Le respect de cette disposition est contrôlé conformément à l'article 29.

Chapitre 6 - Contrôle, sanctions, récupération et prescription

Section 1^e - Contrôle

Art. 29

Le contrôle de l'application du présent décret et de ses mesures d'exécution en ce qui concerne la subvention « Mon capital formation » s'exerce conformément aux dispositions du décret du 28 février 2019 relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations.

Le contrôle de l'application du présent décret et de ses mesures d'exécution en ce qui concerne la subvention « Capital formation entreprise » s'exerce conformément aux dispositions du décret du 28 février 2019 relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la reconversion et au recyclage professionnels ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations.

Section 2 - Sanctions

Art. 30

§1^{er}. Les dispositions du chapitre IX, à l'exception de la section 2/1, du décret du 28 février 2019 relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique ainsi qu'à l'instauration

d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations sont applicables aux amendes administratives déterminées par le paragraphe 2.

§2. Est puni d'une amende administrative de 10 à 100 euros :

- 1° quiconque fournit, volontairement, des informations inexactes en vue de l'application des règles relatives à la subvention « Mon capital formation » et à la subvention « Capital formation entreprise » énoncées dans le présent décret et dans les mesures d'exécution ;
- 2° l'employeur, son préposé ou son mandataire, qui, en violation de l'article 14, §1^{er}, refuse à un travailleur qui a régulièrement sollicité une demande de subvention « Mon capital formation », le droit de s'absenter pour suivre les cours ;
- 3° l'opérateur de formation, son préposé ou son mandataire, qui, en violation des articles 14, §2, alinéa 1^{er} et 22, §2, alinéa 3, utilise les subventions pour des heures non suivies par le travailleur ;
- 4° l'opérateur de formation, son préposé ou son mandataire, qui, en violation des articles 3, 1° et 2° et 22, §1^{er} utilise les subventions pour des frais non-éligibles ;
- 5° l'opérateur de formation, son préposé ou son mandataire, qui ne confirme pas le suivi effectif de la formation par les travailleurs, conformément à l'article 11, §3 ;
- 6° l'employeur, son préposé ou son mandataire, qui, en violation de l'article 14, §1^{er}, ne permet pas la participation du travailleur aux jours de formation fixés dans le cadre de l'octroi de la subvention « Mon Capital formation » ou qui rend cette participation impossible ou excessivement difficile par des exigences ou contraintes ayant pour effet de priver le travailleur de la possibilité effective de se libérer.

L'amende visée à l'alinéa 1^{er} est multipliée par le nombre de travailleurs concernés.

Art. 31

En cas de non-respect des conditions et des obligations visées par le présent décret et par ses arrêtés d'exécution, le FOREm peut, selon les modalités déterminées par le Gouvernement :

- 1° suspendre la publication dans le catalogue de l'opérateur de formation ainsi que tout ou partie de son offre de formation, pendant une durée déterminée, permettant à l'opérateur de formation de se conformer aux obligations non-respectées ;
- 2° retirer du catalogue l'opérateur de formation ainsi que tout ou partie de son offre de formation.

Tout opérateur de formation qui a été retiré du catalogue à la suite d'un non-respect des obligations visées par le présent décret ou par ses arrêtés d'exécution ne peut réintroduire de demande de reconnaissance dans un délai de deux ans à dater de la décision de retrait.

Les sanctions visées à l'alinéa 1^{er}, s'appliquent également aux administrateurs, gérants, mandataires ou autres personnes habilitées à engager l'opérateur de formation, ainsi que pour les autres entreprises où ces personnes sont actives.

Art. 32

En cas de non-respect des obligations prescrites par et en vertu du présent décret et ses arrêtés d'exécution, le FOREm peut, selon les modalités déterminées par le Gouvernement :

- 1° suspendre tout ou partie de la subvention pendant un délai permettant à l'entreprise de se conformer aux obligations non rencontrées ;
- 2° demander le remboursement de tout ou partie de la subvention, proportionnellement aux infractions constatées ;
- 3° mettre fin à l'octroi de la subvention ;
- 4° mettre fin à l'octroi de la subvention et demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Section 3 - Récupération

Art. 33

Sans préjudice du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, en cas de non-respect des dispositions du présent décret, la subvention indûment utilisée est récupérée, par toute voie de droit, en ce compris la compensation, selon les modalités fixées par le Gouvernement.

Chapitre 7 - Évaluation

Art. 34

Le FOREm établit, chaque année, un rapport d'exécution et un cadastre des bénéficiaires et un monitoring budgétaire afin d'évaluer les dispositifs, selon les modalités déterminées par le Gouvernement.

Le rapport d'exécution est établi sur la base d'éléments quantitatifs et qualitatifs.

Le rapport d'exécution ne contient pas de données à caractère personnel.

Le cadastre des bénéficiaires, tant entreprises que travailleurs, est établi sur la base d'éléments quantitatifs, en ce compris le quota d'heures de formation. Pour le cadastre des travailleurs, il est anonymisé et ne comprend pas les données d'identification.

Sur la base du rapport d'exécution, le Gouvernement peut réviser annuellement les enveloppes budgétaires affectées à chacun des deux dispositifs, dans les limites des crédits budgétaires disponibles et en tenant compte de leur niveau de consommation et des besoins observés.

Le rapport d'exécution est exclusivement composé de données anonymisées.

Art. 35

Les dispositifs visés par le présent décret sont évalués par les services désignés par le Gouvernement, tous les trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, selon les modalités déterminées par le Gouvernement.

Chapitre 8 - Traitement et protection des données à caractère personnel

Art. 36

§1^{er}. Le FOREm collecte, traite et conserve, concernant l'opérateur de formation, les catégories de données suivantes aux fins de la reconnaissance comme opérateur de formation telle que visée à l'article 4, §1^{er} et de la reconnaissance de la formation, qu'il dispense et telle que visée à l'article 5 :

- 1° les données d'identification comprenant, pour une personne morale, la dénomination sociale et la forme juridique, et pour une personne physique, les nom et prénom(s) ainsi que leurs numéros d'entreprise et d'unité d'établissement ;
- 2° les données de contact comprenant l'adresse de l'entreprise et les données de contact téléphonique et électronique ;
- 3° lorsque l'opérateur de formation est une personne morale, les données d'identification et les données de contact des personnes représentant l'opérateur y compris le numéro d'identification au registre national
- 4° les données d'identification, à l'exclusion du numéro d'identification au registre national, et les données de contact des personnes de contact ;
- 5° la détention d'un label de formation, d'une certification reconnue par le Gouvernement, ou d'un avis d'un certificateur désigné par le Gouvernement ;
- 6° les données établissant la conformité aux législations sociale et fiscale, en matière de TVA, de cotisations sociales, d'impôts et de revenus professionnels ;
- 7° les moyens et ressources permettant d'assurer le déroulement de la formation ;
- 8° la liste du personnel pédagogique, comprenant les qualifications et les compétences techniques et professionnelles en lien avec l'objectif de la formation ;
- 9° l'expérience effective du personnel pédagogique en lien avec la formation ;
- 10° les informations relatives aux formations dispensées pour lesquelles une reconnaissance est demandée et celles reprises dans le catalogue des formations ;
- 11° les données relatives au recours motivé introduit lorsqu'une formation n'a pas été retenue ;
- 12° les données relatives à une sanction appliquée en vertu du présent décret.

Le FOREm conserve les données visées à l'alinéa 1^{er} pendant maximum dix ans à partir de la fin de la reconnaissance comme opérateur de formation ou du refus de celle-ci, à l'exception des données visées au 7° et 8° qui sont conservées pendant deux ans.

§2. Le FOREm traite en vue de l'octroi, du calcul et de la liquidation de la subvention les catégories de données suivantes :

1° dans le cadre de la subvention « Mon capital formation » :

a) concernant le travailleur qui demande la subvention :

- i) les données d'identification, en ce compris le numéro d'identification au Registre national, la date de naissance, l'adresse et les données de contact téléphonique et électronique ;
- ii) les données relatives au contrat de travail, au régime de travail et à la fonction ;
- iii) le lieu d'occupation ;
- iv) les données d'identification de l'employeur, à savoir la dénomination sociale, la forme juridique et les numéros d'entreprise et d'unité d'établissement ;
- v) le formateur de référence ;
- vi) le type de formation demandée, les horaires et le nombre d'heures de la formation ;
- vii) les données relatives aux présences et au suivi effectif de la formation par le travailleur et à son évaluation finale ;
- viii) les données relatives au quota d'heures de formation auxquelles le travailleur a droit et aux heures de formation effectivement suivies ;
- ix) l'attestation d'assiduité ;
- x) les données relatives à la subvention octroyée, notamment son montant, la date d'octroi et de liquidation ;
- xi) les données relatives à toute sanction appliquée en vertu du présent décret ;
- xii) les études, les formations et les langues maîtrisées ;
- xiii) les qualifications professionnelles.

b) concernant l'employeur à qui la subvention est versée :

- i) les données d'identification, à savoir la dénomination sociale, la forme juridique et les numéros d'entreprise et d'unité d'établissement ;
- ii) les données de contact, à savoir l'adresse du siège social et d'unité d'établissement ainsi que les données de contact téléphonique et électronique ;

iii) les données d'identification des représentants de l'employeur, en ce compris le numéro d'inscription au registre national et leurs données de contact ;

iv) les données d'identification, à l'exclusion du numéro d'inscription au registre national, des autres personnes de contact de l'employeur et leurs données de contact ;

v) le secteur d'activité ;

vi) le relevé d'identification bancaire de l'employeur ;

vii) Les données relatives à la subvention octroyée, notamment son montant, la date d'octroi et de liquidation ;

viii) les données relatives à toute sanction appliquée en vertu du présent décret ;

ix) les données relatives à la récupération totale ou partielle de la subvention et, s'il y en a un, les données relatives au plan d'apurement.

2° dans le cadre de la subvention « Capital formation entreprise » :

a) concernant l'entreprise qui demande la subvention :

i) les données d'identification, à savoir la dénomination sociale, la forme juridique et les numéros d'entreprise et d'unité d'établissement ;

ii) les données de contact, à savoir l'adresse de l'unité d'établissement située en région de langue française ainsi que les données de contact téléphonique et électronique ;

iii) les données d'identification des représentants de l'employeur, en ce compris le numéro d'inscription au registre national et leurs données de contact ;

iv) les données d'identification, à l'exclusion du numéro d'inscription au registre national, des autres personnes de contact de l'employeur et leurs données de contact ;

v) le secteur d'activité ;

vi) lorsque l'employeur est indépendant, les données relatives à l'affiliation à une caisse d'assurances sociales et relatives aux cotisations de sécurité sociale concernant les deux derniers trimestres précédents la demande de subvention ainsi que pour l'indépendant complémentaire, la durée d'activité précédant la demande ;

vii) les données attestant de l'absence d'arriérés d'impôts, d'arriérés de cotisations de sécurité sociale, d'arriérés de paiement de montants dus au FOREm ou aux Services du Gouvernement, et à l'absence de condamnation en matière fiscale ou sociale ;

viii) les données relatives à la taille de l'entreprise ;

- ix) la liste des travailleurs pour lesquels la subvention est octroyée ;
 - x) les données relatives au quota d'heures de formation auxquelles il a droit ;
 - xi) les données relatives aux aides *de minimis* ;
 - xii) les données relatives à la subvention octroyée, notamment son montant, la date d'octroi et de liquidation ;
 - xiii) le relevé d'identification bancaire de l'employeur ;
 - xiv) les données relatives à toute sanction appliquée en vertu du présent décret ;
 - xv) les données relatives à la récupération totale ou partielle de la subvention et, s'il y en a un, les données relatives au plan d'apurement ;
- b) concernant le travailleur qui bénéficie de la formation :
- i) les données d'identification, à savoir le nom, le prénom, le numéro d'identification au registre national et la date de naissance ;
 - ii) l'adresse et les données de contact téléphonique et électronique ;
 - iii) les données relatives au statut de travail ;
 - iv) les données relatives au contrat de travail, au régime de travail et à la fonction exercée ;
 - v) lorsque la formation concerne un conjoint aidant, la composition de ménage ;
 - vi) lorsque le travailleur est indépendant ou conjoint aidant, les données relatives à l'affiliation à une caisse d'assurances sociales et relatives aux cotisations de sécurité sociale concernant les deux derniers trimestres précédents la demande de subvention ainsi que pour l'indépendant complémentaire, la durée d'activité précédant la demande ;
 - vii) le formateur de référence ;
 - viii) le type de formation demandée, les horaires et le nombre d'heures de la formation ;
 - ix) les données relatives aux présences et au suivi effectif de la formation par le travailleur et à son évaluation pour l'application de l'article 19, alinéa 1^{er}, 3^o ;
 - x) les données relatives au quota d'heures de formation auxquelles le travailleur a droit et aux heures de formation effectivement suivies ;
 - xi) les données relatives à toute sanction appliquée en vertu du présent décret ;
 - xii) les études, les formations et les langues maîtrisées ;
 - xiii) les qualifications professionnelles.
- Le FOREm conserve les données visées à l'alinéa 1^{er}, 1^o et 2^o pendant maximum dix ans à partir de la liquidation de l'aide.
- §3. Pour l'obtention des données d'identification d'une entreprise, les données de contact et le secteur d'activité, le FOREm consulte la base de données de la Banque carrefour des entreprises.
- Pour la vérification de l'inscription à une caisse de sécurité sociale et l'absence de dettes de sécurité sociale, le FOREm consulte les bases de données disponibles auprès de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants.
- Pour la vérification des dettes fiscales, le FOREm consulte la base de données disponible auprès du Service public fédéral des finances.
- Pour la vérification de l'absence de condamnation, le FOREm consulte le casier judiciaire central.
- Pour l'obtention des données relatives au statut de travail et au régime de travail, le FOREm consulte la déclaration immédiate à l'emploi et les déclarations multifonctionnelles, disponibles auprès de l'Office national de la sécurité sociale.
- Pour le calcul de la taille de l'entreprise, le FOREm consulte, de manière anonymisée, la base de données comprenant les données de rémunération et de temps de travail de l'ensemble des travailleurs de l'entreprise disponible auprès de l'office national de la sécurité sociale.
- §4. Le FOREm conserve les données du bénéficiaire :
- 1^o travailleur, traitées dans le cadre de la subvention « Mon capital formation » et de la subvention « Capital formation entreprise », dans le dossier unique tel que visé à l'article 1^{er bis}, 16^o, du décret du 6 mai 1999 ;
 - 2^o entreprise, traitées dans le cadre de la subvention « Mon capital formation » et de la subvention « Capital formation entreprise », dans le dossier unique tel que visé à l'article 1^{er bis}, 16^o, du décret du 6 mai 1999.
- §5. Nonobstant les paragraphes 1^{er} et 2, le FOREm traite :
- 1^o en vue de la rédaction du rapport d'activités visé à l'article 34, les données visées aux paragraphes 1^{er} et 2.
 - 2^o en vue de l'établissement du cadastre des bénéficiaires visé à l'article 34, les données visées au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, 1^o et 2^o.
- §6. Le demandeur de la subvention peut accéder, après authentification, à une plateforme électronique sécurisée pour échanger des informations avec le FOREm et consulter les données relatives à sa demande.
- §7. Le Gouvernement est habilité à préciser les données comprises dans les catégories de données visées aux paragraphes 1^{er} et 2.

Art. 37

Les services désignés par le Gouvernement traitent en vue de l'évaluation visée à l'article 35, les données visées à l'article 36, §§ 1^{er} et 2.

Chapitre 9 - Dispositions finales

Section 1^e - Disposition abrogatoire

Art. 38

Sont abrogés :

1° la loi du 1^{er} juillet 1963 portant instauration de l'octroi d'une indemnité de promotion sociale ;

2° l'arrêté royal du 20 juillet 1964 relatif aux conditions d'octroi d'une indemnité de promotion sociale aux travailleurs qui ont terminé avec succès, dans un établissement de l'État ou établissement subventionné ou agréé, un cycle complet de cours ressortissant à l'enseignement du soir ou du dimanche, leur permettant d'améliorer leur qualification professionnelle ;

3° l'arrêté royal du 1^{er} juillet 1965 relatif à l'octroi d'une indemnité de promotion sociale aux travailleurs indépendants et aidants qui ont terminé avec succès un cycle complet de cours ressortissant à un enseignement à horaire réduit, leur permettant d'améliorer leur qualification professionnelle ;

4° l'arrêté royal du 28 décembre 1973 accordant une indemnité de promotion sociale aux travailleurs qui suivent des cours en vue de parfaire leur formation intellectuelle, morale et sociale ;

5° l'arrêté royal du 2 juillet 1974 accordant une indemnité de promotion sociale aux travailleurs indépendants et aidants qui suivent des cours en vue de parfaire leur formation intellectuelle, morale et sociale ;

6° l'arrêté royal du 27 mai 1975 relatif à l'octroi d'une indemnité de promotion sociale aux travailleurs indépendants et aidants du secteur agricole qui ont terminé avec succès certains cours leur permettant d'améliorer leur qualification professionnelle ;

8° l'arrêté royal du 23 juillet 1985 d'exécution de la section 6 – octroi du congé-éducation payé dans le cadre de la formation permanente des travailleurs – du chapitre IV de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales ;

9° l'arrêté royal du 27 août 1993 portant modification de la liste des formations qui entrent en compte pour le congé-éducation payé ;

11° l'arrêté royal du 10 novembre 2001 d'extension du champ d'application de la section 6 – Octroi du congé-éducation payé dans le cadre de la formation permanente des travailleurs – du chapitre IV de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales ;

12° le décret du 10 avril 2003 relatif aux incitants financiers à la formation des travailleurs occupés par les entreprises ;

13° l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} avril 2004 portant exécution du décret du 10 avril 2003 relatif aux incitants financiers à la formation des travailleurs occupés par les entreprises ;

14° l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 octobre 2007 portant exécution du décret du 10 avril 2003 relatif aux incitants financiers à la formation des travailleurs occupés par les entreprises – volet tutorat.

Art. 39

La section 6, du Chapitre IV de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales est abrogée.

Art. 40

Le chapitre VII de la loi du 5 septembre 2001 visant à améliorer le taux d'emploi des travailleurs est abrogé.

Section 2 - Dispositions transitoires

Art. 41

Le travailleur visé à l'article 108, §§1^{er} et 2 de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales qui a entamé, avant l'entrée en vigueur du présent décret, une formation, telle que visée à l'article 109 de la loi de redressement du 22 janvier 1985, ouvrant le droit au bénéfice d'heures de congé-éducation payé selon les dispositions fixées par la section 6 de la loi de redressement du 22 janvier 1985 et ses arrêtés d'exécution, conserve son droit acquis en vertu de ces dispositions jusqu'au terme de la formation concernée.

L'employeur du travailleur visé à l'alinéa 1^{er} conserve ses droits au remboursement des heures de congé-éducation payé selon les modalités fixées par l'article 120 de la loi de redressement du 22 janvier 1985 et ses arrêtés d'exécution, jusqu'au terme de la formation concernée.

Art. 42

Le travailleur visé à l'article 41 ne peut pas cumuler un droit acquis en vertu de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales avec la subvention visée à l'article 3, 1° du présent décret.

Art. 43

§1^{er}. L'indépendant ou la petite ou moyenne entreprise peut acquérir des chèques-formation en vertu du décret du 10 avril 2003 relatif aux incitants financiers à la formation des travailleurs occupés par les entreprises et ses arrêtés d'exécution au prix de quinze euros jusqu'au 31 août 2027.

Au 1^{er} septembre 2027, les chèques-formation émis en vertu du décret du 10 avril 2003 relatif aux incitants financiers à la formation des travailleurs occupés par

les entreprises et ses arrêtés d'exécution encore valides et non réservés sont remboursés.

§2. Le décret du 10 avril 2003 relatif aux incitants financiers à la formation des travailleurs occupés par les entreprises et ses arrêtés d'exécution continuent à produire leurs effets pour le crédit-adaptation octroyé jusqu'au 31 août 2027.

Section 3 - Dérogations

Art. 44

Conformément aux articles 3 et 8 du décret du 9 janvier 2014 destiné à promouvoir une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans les conseils d'administration des organismes privés agréés par la Région wallonne pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution, une dérogation à durée indéterminée est octroyée par le ministre, après avis motivé rendu par le service désigné par le Gouvernement lorsque l'organisme justifie, sur la base de données objectives et circonstanciées :

- 1° soit, qu'il exerce ses activités dans un secteur d'activité structurellement caractérisé par un déséquilibre marqué et persistant de représentation des genres, constaté au regard du marché de l'emploi ;
- 2° soit, que des contraintes organisationnelles liées à la structuration de l'organisme agréé rendent incompatible le respect de la répartition des genres dans le décret du 9 janvier 2014 destiné à promouvoir une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans les conseils d'administration des organismes privés agréés par la Région wallonne pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution ;
- 3° soit, que compte tenu de circonstances propres à l'organisme, le respect des conditions de représen-

tation des genres établi par le décret du 9 janvier 2014 destiné à promouvoir une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans les conseils d'administration des organismes privés agréés par la Région wallonne pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution, se heurte à des obstacles concrets, persistants et difficilement surmontables.

Le Gouvernement peut préciser les secteurs d'activité ou les critères d'appréciation applicables aux motifs évoqués.

Les organismes privés qui ont obtenu une dérogation temporaire avant l'entrée en vigueur du présent décret voient leur dérogation commutée en dérogation à durée indéterminée.

Section 4 - Entrée en vigueur

Art. 45

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2027.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les articles 10 à 37 entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2027.

Le Gouvernement peut fixer une date d'entrée en vigueur ultérieure à celle mentionnée à l'alinéa 2.

Namur, le 16 juillet 2026.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

ADRIEN DOLIMONT

Le Ministre de la Formation,

PIERRE-YVES JEHOLET



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 126/2026 du 19 juin 2026

Objet : Avis concernant un avant-projet de décret relatif aux dispositifs Wallonie Formation Continue (CO-A-2026-069).

Mots-clés : Formation professionnelle continue – opérateur de formation – formations – conditions d'éligibilité – subventions « Mon capital formation » et « Capital formation entreprise » – conditions d'octroi – principe de prévisibilité – principe de minimisation des données.

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier ses articles 23 et 26 (ci-après « LCA ») ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD ») ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD ») ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Pierre-Yves Jeholet, Vice-Président et Ministre de l'Economie, de l'Industrie, du Numérique, de l'Emploi et de la Formation, reçue le 10 mars 2026 ;

Vu les informations complémentaires reçues le 27 avril 2026 ;

Le Service d'Autorisation et d'Avis de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité ») émet, le 19 juin 2026, l'avis suivant :

L'Autorité ne publie en français et en néerlandais que les avis concernant les projets ou propositions de textes de rang de loi émanant de l'Autorité fédérale, de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la Commission Communautaire Commune. La « Version originale » est la version qui a été validée.

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS

1. En date du 10 mars 2026, Monsieur Pierre-Yves Jeholet, Vice-Président et Ministre de l'Economie, de l'Industrie, du Numérique, de l'Emploi et de la Formation (ci-après le « demandeur ») a sollicité l'avis de l'Autorité sur les articles 4 à 38 d'un avant-projet de décret *relatif aux dispositifs Wallonie Formation Continue* (ci-après le « Projet »).
2. Ainsi que cela ressort de la Note rectificative 2 au Gouvernement wallon, la formation continue représente un outil essentiel pour sécuriser les parcours professionnels et soutenir l'adaptation des compétences aux besoins des entreprises, dans un contexte de transformation rapide du marché du travail. Dans ce contexte, suite à l'évaluation des quatre dispositifs de formation continue existants (le Congé-Education Payé, le Chèque-Formation, le Crédit Adaptation et le Fonds de l'Expérience Professionnelle) qui a révélé la nécessité d'une réforme en profondeur afin d'améliorer l'effet levier, de mieux cibler les publics prioritaires et de renforcer l'efficacité administrative et budgétaire dans ce domaine, le Projet vise à rationaliser ces dispositifs en les recentrant autour de **deux incitants complémentaires** :
 - « **Mon Capital Formation** » qui est destiné à soutenir les démarches individuelles des travailleurs dans une logique d'émancipation, de reconversion et de sécurisation des parcours professionnels ;
 - « **Capital Formation Entreprise** » qui est conçu comme un outil directement mobilisable par les entreprises afin de répondre à leurs besoins en compétences.¹
3. Le Projet vise aussi à **simplifier la reconnaissance des opérateurs de formation**² et à **clarifier les conditions d'éligibilité des formations**³. La gestion intégrée des deux dispositifs sera confiée au FOREm afin d'instaurer un véritable guichet unique pour les entreprises et les travailleurs. Dans ce contexte, les articles 37 et 38 du Projet entendent encadrer les traitements de données à caractère personnel effectués par le FOREm et l'Administration⁴ afin d'exécuter les missions d'intérêt public qui leur sont confiées par le Projet.

¹ Voir l'article 3 du Projet qui est libellé comme suit :

« Le présent décret vise à octroyer une subvention :

1° au bénéfice du travailleur qui suit de sa propre initiative une formation reconnue, conformément aux dispositions du présent décret. La subvention est versée à l'employeur en vue de compenser, de manière forfaitaire, le coût salarial des heures durant lesquelles le travailleur s'absente de son travail, ci-après dénommée "Mon capital formation" ;

2° au bénéfice de l'employeur, en vue de prendre en charge, selon un montant forfaitaire, tout ou partie des coûts afférents à une formation reconnue et suivie par un travailleur à la demande de l'employeur, conformément aux dispositions du présent décret, ci-après dénommée "Capital formation entreprise".

Lorsque les moyens budgétaires sont épuisés, le FOREm notifie le refus du droit à la subvention. »

² Voir l'article 4 du Projet. Conformément à l'article 2, §1er, 3° du Projet, il s'agit de la personne physique possédant un numéro d'entreprise ou la personne morale qui est reconnue et autorisée à dispenser une formation dans le cadre du présent décret.

³ Voir les articles 5 à 10 du Projet.

⁴ Il s'agit du Département de l'Emploi et de la Formation professionnelle du SPW Economie, Emploi et Recherche (art. 2, 16° du Projet)

II. EXAMEN DU PROJET

II.1. Traitements de données à caractère personnel réalisés à des fins de reconnaissance d'un opérateur de formation et de la formation qu'il dispense (art. 4, 5 et 37, §1^{er} du Projet)

4. **L'article 4** du Projet entend fixer les conditions d'éligibilité des opérateurs de formation⁵. **L'article 5** du Projet entend définir les conditions d'éligibilité des formations⁶. **L'article 37, §1^{er}** du Projet entend déterminer les catégories de données à caractère personnel concernant l'opérateur de formation qui sont traitées par le FOREm « *aux fins de la reconnaissance comme opérateur de formation telle que visée à l'article 4, §1^{er} et de la reconnaissance de la formation qu'il dispense* » ainsi que le délai de conservation des catégories de données visées.

5. **L'article 37, §1^{er}** du Projet est libellé comme suit :

« 1° les données d'identification comprenant la dénomination sociale, la forme juridique et les numéros d'entreprise et d'unité d'établissement ;

2° les données de contact comprenant l'adresse du siège social et les données de contact téléphonique et électronique ;

⁵ L'article 4 est libellé comme suit :

« §1^{er}. Pour être reconnu comme opérateur de formation, l'opérateur doit répondre aux conditions cumulatives suivantes :

1° respecter les obligations légales et réglementaires en matière de législation sociale et fiscale en vigueur ;

2° organiser au minimum une formation qui répond aux conditions visées à l'article 5 ;

3° être titulaire d'un label ou d'une certification reconnue par le Gouvernement ou disposer d'un avis favorable établi à la suite d'un audit mené par un organisme certificateur désigné par le Gouvernement, selon les modalités qu'il détermine.

[...]

§2. Pour l'application du paragraphe 1er, 3°, l'audit mené par l'organisme certificateur désigné porte au minimum sur les éléments suivants :

1° un descriptif des moyens et des ressources matérielles permettant d'assurer le déroulement de la formation.

2° la liste du personnel pédagogique qui dispense la formation, et l'identification des qualifications et des compétences techniques de ce personnel en lien avec l'objet de la formation.

Par personnel pédagogique, on entend toute personne engagée par l'opérateur ou toute personne habilitée à intervenir en qualité de vacataire.

3° la justification de ses compétences effectives dans le domaine de la formation professionnelle.

[...] »

⁶ L'article 5 est libellé comme suit :

« §1^{er}. Les formations, dispensées par un opérateur de formation reconnu, doivent répondre aux conditions cumulatives suivantes :

1° être directement liées aux besoins socioéconomiques identifiés de la Wallonie, tels que définis par l'article 6 ;

2° figurer dans la liste des formations et être reprises dans le catalogue conformément à l'article 7 ;

3° permettre l'octroi d'une attestation de suivi de formation mentionnant les compétences développées au cours de la formation ;

4° sans préjudice de l'article 8, 8 2, ne pas être une formation rendue obligatoire par une législation générale ou spécifique ;

5° atteindre une durée minimale de trente-deux heures de formation par année académique.

§2. Sont considérées comme formations éligibles :

1° le cours organisé par une organisation représentative des travailleurs visée à l'article 3 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires ;

2° le cours organisé par une organisation de jeunes et d'adultes et l'établissement de formation pour travailleurs, créés ou reconnus par une organisation représentative des travailleurs ;

3° la préparation et la présentation d'examens au jury de la Communauté française de l'enseignement secondaire ordinaire, et faisant suite à une formation reconnue dans le cadre du présent décret

4° la préparation et le suivi du processus de validation des compétences dans le cadre de l'accord de coopération du 21 mars 2019 conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la validation des compétences et faisant suite à une formation reconnue dans le cadre du présent décret. »

- 3° les données d'identification et les données de contact des personnes représentant l'opérateur de formation y compris le numéro d'identification au registre national ;*
- 4° la détention d'un label de formation ou d'un avis d'un certificateur ;*
- 5° les données établissant la conformité aux législations sociale et fiscale ;*
- 6° les moyens et ressources permettant d'assurer le déroulement de la formation ;*
- 7° la liste du personnel pédagogique, comprenant les qualifications et les compétences techniques et professionnelles en lien avec l'objectif de la formation ;*
- 8° l'expérience effective en lien avec la formation ;*
- 9° les informations relatives aux formations dispensées pour lesquelles une reconnaissance est demandée et celles reprises dans le catalogue des formations ;*
- 10° les données relatives au recours motivé introduit lorsqu'une formation n'a pas été retenue ;*
- 11° les données relatives à une sanction. »*

6. Les catégories de données à caractère personnel précitées découlent de manière certaine des conditions d'éligibilité des opérateurs de formation et des formations fixées par le Projet. Toutefois, certaines de ces catégories de données appellent les commentaires suivants.

7. En ce qui concerne les **données d'identification et de contact** (art. 37, §1^{er}, 1° à 3° du Projet), il convient de **préciser** si ces données concernent un opérateur de formation qui est une personne physique ou une personne morale, afin de renforcer la prévisibilité du Projet. En effet, en l'état, les points 1° à 3° peuvent être compris comme visant des données se rapportant exclusivement à des opérateurs de formation qui sont des personnes morales. Or, selon l'article 2, §1^{er}, 3° du Projet, un opérateur de formation peut être tant une personne morale qu'une personne physique.

8. En ce qui concerne **l'utilisation du numéro d'identification du Registre national** des personnes représentant l'opérateur de formation, il convient de rappeler que l'utilisation de ce numéro n'est pas libre mais est strictement réglementé par l'article 8 de la loi du 8 août 1983 *organisant un registre national des personnes physiques*. En vertu de l'article 8, §1^{er} de la loi précitée, l'utilisation de ce numéro ne peut, en principe, avoir lieu que dans la mesure où la/les instance(s) ou personne(s) visées à l'article 5, §1^{er} de ladite loi dispose(nt) de l'autorisation octroyée par le ministre de l'Intérieur. Une telle autorisation n'est toutefois pas requise lorsque cette utilisation est explicitement prévue par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance. De plus, conformément aux principes de légalité et de prévisibilité, toute disposition légale qui prévoit l'utilisation du numéro d'identification au Registre national doit prévoir à tout le moins clairement la finalité concrète pour laquelle ce numéro sera utilisé, dans le respect des principes de nécessité et de proportionnalité.

9. Il ressort des informations complémentaires transmises par le demandeur que le FOREm est déjà habilité, en vertu de l'article 4 de l'arrêté royal du 20 novembre 1997 *autorisant l'Office communautaire et régional de la Formation professionnelle et de l'Emploi à accéder aux informations et à utiliser le*

numéro d'identification du Registre national des personnes physiques, à utiliser le numéro d'identification du Registre national à des fins d'identification pour accomplir les missions légales qui lui incombent en vertu de l'article 3 du décret du 6 mai 1999 *relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi*, parmi lesquelles figure « *l'octroi, la liquidation, le suivi budgétaire et le contrôle des aides publiques et des incitants financiers à l'emploi et à la formation liés aux politiques de l'emploi et de la formation, confiées à l'Office par ou en vertu d'une disposition légale, décrétable ou réglementaire* ». Si l'utilisation du numéro d'identification du Registre national des personnes représentant l'opérateur de formation poursuit cette finalité, il n'est pas nécessaire de le prévoir dans le Projet. S'il s'agit de procéder à une autre utilisation de ce numéro, il convient de le préciser dans le Projet pour autant que cette utilisation soit limitée au strict nécessaire et proportionnée ; ce qui nécessitera une justification appropriée dans l'Exposé des motifs. Ces observations sont applicables *mutatis mutandis* pour les autres utilisations du numéro d'identification du Registre national par le FOREm prévues par le Projet.

10. En ce qui concerne les données citées à l'article 37, §1^{er}, 4°, il convient de se **référer aussi** à la détention d'une certification reconnue par le Gouvernement afin que les données collectées par le FOREm dans le cadre de la procédure de reconnaissance d'un opérateur de formation correspondent aux conditions d'éligibilité fixées à l'article 4 du Projet. Cette disposition devrait donc être complétée sur ce point.
11. En ce qui concerne les « **données établissant la conformité aux législations sociale et fiscale** » visée au point 5°, il ressort des informations complémentaires transmises par le demandeur que « *la piste privilégiée pour obtenir ces données est la consultation des sources authentiques (INASTI, ...)* » et que « *faute de mise en œuvre ou de données disponibles, le Forem vérifiera la conformité via la production par la personne d'attestations* ». Si c'est à juste titre que le demandeur envisage de collecter les données disponibles de manière indirecte auprès de sources authentiques, sans que ces données ne puissent en conséquence être collectées auprès de la personne concernée, conformément au principe Only once, il revient cependant au demandeur de prévoir dans le Projet ce recours aux sources authentiques afin de permettre à la personne concernée d'avoir une vision claire et prévisible des traitements qui seront effectués de ses données. Afin d'assurer un degré correct de prévisibilité des collectes indirectes de données, il convient à tout le moins d'**identifier dans le Projet les sources authentiques de données qui seront consultées** (Dettes fiscales du SPF Fiances, Banque Carrefour des entreprises, Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, Banque-Carrefour de la sécurité sociale et son réseau⁷, etc.)

⁷ Selon les informations complémentaires reçues, le FOREm est un membre primaire du réseau de la Banque-Carrefour de la Sécurité Sociale. A toutes fins utiles, l'Autorité attire l'attention du demandeur sur le fait qu'en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 organique de la Banque-Carrefour de la Sécurité Sociale (ci-après la « loi BCSS »), les articles de cette loi énumérés par le Roi à l'article 3, § 1^{er} de l'arrêté royal du 16 janvier 2002 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale à certains services publics, institutions publiques et institutions coopérantes de droit privé des Communautés et des Régions, en application de l'article 18 de la [loi BCSS]*, dont l'article 5 de la loi BCSS, s'appliqueront aussi aux services publics des Régions en cas d'adhésion au réseau. L'application de cet article implique que les données dont ont besoin les institutions ayant adhéré

12. En ce qui concerne « **les moyens et ressources permettant d'assurer le déroulement de la formation** » visée au point 6°, « **la liste du personnel pédagogique** » visée au point 7° et « **l'expérience effective en lien avec la formation** » visée au point 8°, l'Autorité constate que ces données découlent des conditions établies par l'article 4, §2 du Projet⁸ lorsque l'opérateur de formation est reconnu après avoir fait l'objet d'un avis favorable établi à la suite d'un audit mené par un organisme certificateur, tel que prévu audit l'article 4, §2 du Projet. Il ressort des informations complémentaires communiquées par le demandeur que l'audit en cause « *a pour objectif de vérifier les capacités des opérateurs de formations demandeurs à organiser des formations avec une qualité suffisante. Un des paramètres pour juger de cela, sont le personnel pédagogique et leurs compétences dans le domaine* ».

Si l'intention du Projet est de limiter la collecte de ces données aux situations dans lesquelles l'opérateur de formation est titulaire d'un tel avis, l'article 37, §1^{er}, du Projet devrait être rédigé en ce sens afin d'éviter de laisser sous-entendre que ces données seraient collectées de manière systématique par le FOREm.

En revanche, si l'intention du Projet est de collecter, dans tous les cas (que l'opérateur de formation dispose d'un label ou d'une certification reconnue par le Gouvernement ou d'un avis favorable d'un certificateur), les données visées à l'article 37, §1^{er}, 6° à 8° du Projet, il convient d'adapter le Projet afin d'ériger en conditions d'éligibilité des opérateurs de formation le fait de disposer des moyens et ressources matérielles nécessaires au déroulement de la formation, du personnel pédagogique qualifié et compétent au regard de l'objectif de la formation en mesure de justifier ses compétences effectives dans le domaine de la formation professionnelle, ce qui n'est actuellement pas le cas.

Quelle que soit l'intention du demandeur, il lui reviendra encore de s'assurer du caractère nécessaire de la collecte des données visées par le FOREm afin de réaliser les finalités poursuivies et de le justifier, le cas échéant, dans l'Exposé des motifs. En effet, dans la mesure où l'audit mené par un certificateur porte sur le descriptif des moyens et des ressources matérielles, la liste du personnel pédagogique et l'identification de ses qualifications et de ses compétences techniques ainsi que la justification de ses compétences effectives dans le domaine de la formation professionnelle, la question peut se poser de savoir si, lorsque l'opérateur de formation est titulaire d'un avis favorable d'un organisme certificateur, la collecte par le FOREm de cet avis favorable ne serait pas suffisante à des fins de reconnaissance de l'opérateur de formation.

Dans ces conditions, il incombe au demandeur de **clarifier le Projet** quant aux **circonstances dans lesquelles la collecte des données visées à l'article 37, §1^{er}, 6° à 8° est nécessaire et, le cas échéant, adapter les conditions d'éligibilité** des opérateurs de formation.

au réseau pour leurs missions concernant certaines matières de l'article 2 de l'arrêté royal du 16 janvier 2002 peuvent être collectées par la BCSS pour être enregistrées dans le Datawarehouse marché du travail et protection sociale (voir à ce sujet, les avis de l'Autorité n° 133/2020 du 11 décembre 2020 et n° 99/2019 du 3 avril 2019).

⁸ Voir la note de bas de page 5 qui cite l'article 4 du Projet.

13. De plus, l'Autorité relève que l'article 4, §2 du Projet prévoit que l'audit mené par l'organisme certificateur désigné porte « *au minimum* » sur les éléments précités. L'utilisation du terme « *au minimum* » est à proscrire au regard du principe de minimisation des données⁹ dès lors qu'il laisse sous-entendre que des (catégories de) données supplémentaires à celles mentionnées peuvent être collectées et traitées. Une telle approche n'est pas conforme non plus au principe de légalité selon lequel les (catégories de) données à caractère personnel, en tant qu'élément essentiel d'un traitement de données, doivent être mentionnées de manière exhaustive dans une norme de rang de loi, telle que le Projet. Il convient dès lors de **supprimer ce terme** et de veiller à ce que toutes les (catégories de) données traitées dans le cadre de l'audit mené par l'organisme certificateur soient mentionnées.
14. Selon les informations complémentaires transmises par le demandeur, les données à caractère personnel reprises sur la liste du personnel pédagogique (art. 4, §2 du Projet) sont :
- «- Une clé d'identification certaine, indispensable pour authentifier le formateur. Pour les résidents belges, le numéro national est cette clé. Pour les formateurs qui ne sont pas résidents belges, les noms, prénoms et adresse seront renseignés.*
- Un moyen de contact permettant, le cas échéant, d'obtenir des précisions ou complément.*
- Les diplômes, agrégations, certificats (date, domaine, description, lieu, ...) certifiant les compétences au niveau pédagogique et au niveau de la matière visée par les formations.*
- L'expérience (date, nombre, type de public (adulte, étudiant, ...) nom de formation, description) en termes de formateur. »*
15. L'Autorité souligne que le numéro d'identification du Registre national ne permet pas d'authentifier une personne mais bien de l'identifier. L'authentification est un processus qui consiste à vérifier cette identité, c'est-à-dire à s'assurer que l'individu est bien la personne qu'il prétend être. Elle peut, de manière générale, être réalisée au moyen de différents facteurs d'authentification (qui peuvent être combinés) : soit, par une information que la personne concernée est la seule à connaître, tel un mot de passe, soit par une information qu'elle est la seule à détenir, tel qu'un token ou un badge, soit par une information qui la caractérise, telle qu'une caractéristique biométrique. En revanche, l'identification permet de connaître l'identité d'une personne, c'est-à-dire de déterminer l'identité d'un individu au sein d'une certaine population.
16. Dès lors que l'objectif du Projet est de permettre à **l'opérateur de formation** de traiter le numéro d'identification du Registre national des formateurs qui résident en Belgique (puisque c'est lui qui établira la liste du personnel pédagogique à transmettre au FOREm afin d'être reconnu comme opérateur), une **telle utilisation doit être prévue** par le Projet, conformément aux principes de légalité et de

⁹ Conformément à l'article 5.1.c) du RGPD, seules les données pertinentes, adéquates et limitées à ce qui est nécessaire au regard de la finalité poursuivie peuvent être traitées.

prévisibilité rappelés ci-dessus au considérant 8, en mentionnant la **finalité** poursuivie par ce traitement de données et pour autant qu'elle soit limitée à ce qui est strictement nécessaire et proportionné. Ces observations sont applicables *mutatis mutandis* pour les autres utilisations du numéro d'identification du Registre national par les opérateurs de formation, envisagées par le Projet.

17. En outre, afin de renforcer la prévisibilité du Projet quant aux catégories de données qui seront reprises sur la liste du personnel pédagogique qui dispense la formation (art. 4, §2 du Projet), il convient de **l'adapter** afin de prévoir que cette liste comprendra aussi les **données d'identification** des formateurs qui ne sont pas résidents belges et les **données de contact** de tous les formateurs. Il reviendra au Gouvernement, en exécution de l'article 37, §5 du Projet, de préciser dans un arrêté à venir les données concrètes qui seront reprises sur cette liste.
18. Par ailleurs, afin d'améliorer la lisibilité du Projet, il convient de préciser que « *l'expérience effective en lien avec la formation* » (art. 37, §1er, 8°) concerne les membres du personnel pédagogique.
19. En ce qui concerne les « **données relatives à une sanction** » visées au point 10°, l'Autorité relève que :
 - l'article 30 du Projet prévoit l'application d'amendes administratives, conformément aux dispositions du chapitre 9 du décret du 28 février 2019 *relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations* ainsi qu'un régime d'amendes graduées selon le type et l'auteur du manquement ;
 - l'article 31 du Projet prévoit le retrait, temporaire ou définitif, du catalogue de formation en cas de non-respect des obligations visées par ou en vertu du décret en projet, et
 - l'article 32 du Projet n'autorise un opérateur de formation qui a été retiré du catalogue à réintroduire une demande de reconnaissances que dans un délai de deux ans à dater de la décision de retrait.

Selon les informations complémentaires transmises par le demandeur, ces données se rapportent aux manquements ayant conduit à la sanction, la nature de la sanction (financière, retrait provisoire du catalogue de formation en vue d'une mise en conformité, retrait définitif) et la date de la sanction permettant de calculer le délai pour la mise en conformité ou le délai de deux ans à partir duquel l'opérateur de formation peut introduire une nouvelle demande de reconnaissance. Il s'ensuit que la **précision ultérieure de ces données par le Gouvernement** dans un arrêté à venir, en exécution de l'article 37, §5 du Projet¹⁰, n'est pas de nature à être imprévisible pour les personnes concernées.
20. **L'article 37, §1er, alinéa 2 du Projet** prévoit que le FOREm **conserve** les données visées à l'alinéa 1er pendant maximum 10 ans à partir de la fin de la reconnaissance comme opérateur de formation ou

¹⁰ Cette disposition est rédigée comme suit : « *Le Gouvernement est habilité à préciser les données comprises dans les catégories de données visées aux paragraphes 1er et 2* ».

du refus de celle-ci. Il ressort du commentaire de l'article que *« la durée de conservation des données de maximum 10 ans correspond au délai de prescription légale. Le FOREm conserve ces données pendant toute cette période à titre de preuve en cas de litige. Par ailleurs, certaines aides ne peuvent être obtenues une seconde fois ou ne peuvent être cumulées avec d'autres aides pendant une certaine période (déterminée dans le texte décrétable qui institue le dispositif). Il est donc nécessaire de disposer de ces données pour vérifier le respect de cette condition. »*

21. L'Autorité rappelle qu'en vertu de l'article 5.1.e) du RGPD, les données à caractère personnel ne peuvent pas être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées. Elle ne comprend *a priori* pas la raison pour laquelle il serait nécessaire de conserver les *« données relatives à une sanction »* pendant un délai de dix ans dans la mesure où, en vertu de l'article 31, 1°, du Projet, il paraît suffisant de les conserver au maximum pendant le délai fixé afin de permettre à l'opérateur de formation de se conformer aux obligations non-rencontrées et en vertu de l'article 32 du Projet, il paraît suffisant de les conserver pendant maximum deux ans puisque passé ce délai, l'opérateur de formation peut introduire une nouvelle demande de reconnaissance. Il revient dès lors au demandeur de justifier de manière adéquate dans l'Exposé des motifs le **caractère nécessaire et proportionné** du délai de conservation de chaque catégorie de données mentionnée à l'article 37, §1^{er} du Projet en tenant compte des finalités qui sont poursuivies et d'adapter, le cas échéant, le Projet.

II.2. Traitements de données à caractère personnel réalisés à des fins d'octroi, de calcul et de liquidation de la subvention « Mon capital formation » (art. 14 à 19 et 37, §2, 1° du Projet)

22. **L'article 37, §2, alinéa 1^{er}, 1°, a)** du projet prévoit que le FOREm traite les catégories de données suivantes concernant le **travailleur** qui demande la subvention « Mon capital formation » en vue de l'octroi, du calcul et de la liquidation de cette subvention :

- « a) les données d'identification, en ce compris le numéro d'identification au Registre national, la date de naissance, l'adresse et les données de contact téléphonique et électronique ;*
- ii) les données relatives au contrat de travail, au régime de travail et à la fonction ;*
- iii) le lieu d'occupation ;*
- iv) les données d'identification de l'employeur ;*
- v) le formateur de référence ;*
- vi) le type de formation demandée, les horaires et le nombre d'heures de la formation ;*
- vii) les données relatives aux présences et au suivi effectif de la formation par le travailleur et à son évaluation ;*
- viii) les données relatives au quota d'heures de formation auxquelles le travailleur a droit et aux heures de formation effectivement suivies ;*
- ix) l'attestation d'assiduité ;*
- x) les données relatives à la subvention octroyée ;*
- xi) les données relatives au respect des conditions d'éligibilité du bénéficiaire ;*

- xii) les données relatives au bénéfice d'autres aides ;*
- xiii) les données relatives à toute sanction. »*

23. **L'article 37, §2, alinéa 1^{er}, 1^o, b)**, prévoit que le FOREm traite les catégories de données suivantes concernant **l'employeur** à qui la subvention « Mon capital formation » est versée, en vue de l'octroi, du calcul et de la liquidation de cette subvention :

- « i) les données d'identification, à savoir la dénomination sociale, la forme juridique et les numéros d'entreprise et d'unité d'établissement ;*
- ii) les données de contact, à savoir l'adresse du siège social et d'unité d'établissement ainsi que les données de contact téléphonique et électronique ;*
- iii) les données d'identification des représentants de l'employeur, en ce compris le numéro d'inscription au registre national et leurs données de contact ;*
- iv) les données d'identification, à l'exclusion du numéro d'inscription au registre national, des autres personnes de contact de l'employeur et leurs données de contact ;*
- v) le secteur d'activité ;*
- vi) le relevé d'identification bancaire de l'employeur ;*
- vii) Les données relatives à la subvention octroyée ;*
- viii) les données relatives à toute sanction ;*
- ix) les données relatives à la récupération totale ou partielle de la subvention et, s'il y en a un, les données relatives au plan d'apurement. »*

24. De manière générale, les catégories de données énumérées à l'article 37, §2, alinéa 1^{er}, 1^o, a) et b) du Projet découlent de manière certaine et sans ambiguïté des conditions d'octroi de la subvention visée, telles qu'établies par le Projet¹¹. Toutefois, certaines catégories de données appellent les observations suivantes en ce qui concerne le **respect du principe de minimisation** des données ou du principe de **prévisibilité**.

25. Le demandeur a ainsi été interrogé quant à la nécessité de traiter la donnée relative à la **date de naissance du travailleur** (art. 37, §2, alinéa 1^{er}, 1^o, a), i)). Il a répondu que cette donnée était nécessaire afin de vérifier le respect de la condition liée à l'âge visée à l'article 21, §1^{er}, alinéa 3 du Projet¹². Or, il convient de constater qu'une telle condition liée à l'âge est prévue actuellement par le

¹¹ **L'article 12 du Projet** établit un quota annuel d'heures de formation selon le régime de travail (temps plein ou partiel). **Les articles 14 et 15 du Projet** fixe les conditions auxquelles respectivement les travailleurs et les employeurs doivent satisfaire afin de pouvoir bénéficier de la subvention « Mon capital formation ». Les travailleurs doivent ainsi être occupés auprès d'un employeur dans les liens d'un contrat de travail conformément à la loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail et dans une unité d'établissement située sur le territoire de la région de langue française, sauf exceptions. Les employeurs doivent occuper les travailleurs ayant sollicité le bénéfice de la subvention et avoir une unité d'établissement en région de langue française déclarée à la banque-carrefour des entreprises. **L'article 16 du Projet** prévoit le droit au bénéfice de la subvention pour les seules heures de formation effectivement suivies par le travailleur. **L'article 17 du Projet** subordonne l'octroi de la subvention à la délivrance d'une attestation d'assiduité. **L'article 19 du Projet** prévoit trois situations dans lesquelles le bénéfice de la subvention peut être suspendu. **L'article 28 du Projet** établit le principe de non-cumul des deux subventions mises en place par le Projet pour une même formation suivie par un même travailleur, sauf exceptions.

¹² Cette disposition prévoit que le travailleur qui suit une formation qui peut être rétribuée par la subvention « Capital formation entreprise » doit avoir atteint l'âge de dix-huit ans.

Projet non pas en ce qui concerne la subvention « Mon capital Formation » mais en ce qui concerne la subvention « Capital formation entreprise ». Il convient dès lors d'**adapter le Projet** soit en établissant l'âge de dix-huit ans comme une condition d'octroi de la subvention « Mon capital formation » soit en supprimant la collecte de la donnée relative à la date de naissance pour l'octroi de celle-ci.

26. L'Autorité constate que les **données d'identification de l'employeur** sont mentionnées à deux reprises, à savoir, d'une part à l'article 37, §2, alinéa 1^{er}, 1^o, a), iv) et à l'article 37, §2, alinéa 1^{er}, 1^o, b), i) du Projet. Une telle formulation implique que les données visées seront collectées deux fois, ce qui n'est pas nécessaire afin d'identifier l'employeur concerné. A défaut de justification de la nécessité de collecter ces données à deux reprises, il y aura lieu de **supprimer** une des deux occurrences.
27. En ce qui concerne les « **données relatives à l'évaluation** » (art. 37, §2, alinéa 1^{er}, 1^o, a), vii)), il ressort des informations complémentaires transmises par le demandeur que les données visées sont la date de l'évaluation, le type d'évaluation (pratique, théorique, orale, écrite, ...) et le résultat de l'évaluation et que ces données visent à permettre de vérifier que l'objectif premier de la mesure est bien atteint, à savoir que le travailleur concerné a acquis de nouvelles compétences. Si une des conditions d'éligibilité des formations pour pouvoir faire l'objet d'une demande de subvention, en vertu du Projet, est de permettre l'octroi d'une attestation de suivi de formation mentionnant les compétences développées au cours de la formation (art. 5, §1^{er}, 3^o du Projet), le Projet ne prévoit en revanche pas dans son dispositif que les compétences acquises ou développées par un travailleur grâce à la formation faisant l'objet de la subvention doivent faire l'objet d'une évaluation. Le commentaire de l'article 5 se réfère à « *l'octroi d'une attestation d'acquisition d'une qualification professionnelle reconnue à la fin de la formation* » et définit la qualification professionnelle comme étant « *l'accroissement des compétences professionnelles liées à la formation* »¹³. Si l'intention du Projet est de **conditionner l'éligibilité des formations** visées à l'octroi d'une attestation, telle que précitée, ou à la réalisation d'une évaluation à leur terme, le **dispositif du Projet doit être adapté** en ce sens de manière à ce que la collecte des données découlant du respect de cette condition soit prévisible. Il conviendra aussi de s'assurer que le commentaire de l'article soit rédigé en adéquation avec le dispositif du Projet.
28. L'Autorité s'interroge sur la nécessité de collecter les « **données relatives aux présences et au suivi effectif de la formation par le travailleur** » (art. 37, §2, alinéa 1^{er}, 1^o, a), vii)) ainsi que « **l'attestation d'assiduité** » (art. 37, §2, alinéa 1^{er}, 1^o, a), ix)).
- L'Autorité comprend que la collecte des premières catégories de données citées découle de **l'article 13, §2 du Projet** selon lequel « *à l'issue de la formation, le travailleur confirme le suivi effectif de la formation et l'opérateur de formation transmet la liste de présence nominative au FOREm* » et déduit du dispositif mis en place par le Projet ainsi que de son économie, que la finalité poursuivie par la

¹³ L'Autorité relève aussi que le commentaire de l'article 10, qui se réfère à la formation à distance asynchrone, précise que celle-ci doit répondre à trois conditions cumulatives dont une relative à la réalisation d'une évaluation à son terme.

communication de ces données est de vérifier la présence et le suivi effectifs du travailleur participant à la formation. La collecte de « *l'attestation d'assiduité* » vise à vérifier la condition fixée à **l'article 17 du Projet** qui restreint le bénéfice de la subvention « Mon capital formation » au travailleur qui suit les cours avec assiduité. Il ressort des informations complémentaires fournies que « *l'assiduité consiste à s'assurer que le travailleur a bien suivi toute la formation. La subvention est octroyée avec l'objectif de l'acquisition de nouvelles compétences. Le moyen nécessaire pour y arriver est une participation continue à cette formation.*

L'assiduité peut être certifiée soit par toutes les attestations de présence (date, heure de début, heure de fin, signature du travailleur et du formateur) soit pas une déclaration sur l'honneur du centre de formation qui reprend toutes les dates et heures de formation. Ce dernier moyen ne dispense pas l'opérateur de formation de garder à disposition les attestations de présence pour contrôle, le cas échéant.

De plus, seules les heures de formation effectivement suivies par le travailleur dans le cadre de la subvention Mon capital formation donnent droit au bénéfice de la subvention. (art.16) Seules les formations synchrones sont éligibles au dispositif alors que les formations asynchrones (par ex, via podcasts) ne le sont pas. Le Forem doit donc être en mesure de vérifier cette condition sur base de l'assiduité. »

L'Autorité relève également que **l'article 10, §2 du Projet**, qui concerne l'encadrement spécifique auquel doit répondre une formation à distance, prévoit l'établissement d'un « relevé de présences »¹⁴ par l'opérateur de formation.

29. Dans ces conditions, eu égard aux explications du demandeur quant à la portée de « *l'attestation d'assiduité* », si la nécessité de vérifier la présence et le suivi effectif de la formation par le travailleur concerné afin d'octroyer la subvention en cause est tout à fait légitime, l'Autorité ne comprend pas la nécessité de collecter les « *données relatives aux présences et au suivi effectif de la formation par le travailleur* » ainsi que « *l'attestation d'assiduité* » pour effectuer cette vérification : les premières catégories de données précitées paraissent en effet *a priori* suffisantes. Elle ne comprend pas non plus pour quelle raison il est nécessaire de prévoir une obligation spécifique d'établir un relevé de présence à charge de l'opérateur de formation pour la formation à distance alors que l'article 13, §2 du Projet prévoit l'obligation à charge de l'opérateur de formation de transmettre la liste de présence nominative au FOREm quel que soit le type de formation (en présentiel, à distance ou de manière hybride). Il revient dès lors au demandeur de **s'assurer du caractère nécessaire** des (catégories de) données précitées au regard de la finalité poursuivie et, le cas échéant, de **justifier** ce caractère nécessaire de manière adéquate dans l'Exposé des motifs et de **clarifier** le Projet en ce qui concerne l'établissement de la liste de présence pour la formation à distance visée à l'article 10, §2 du Projet.

¹⁴ Par souci de cohérence terminologique, il est recommandé d'utiliser une terminologie uniforme pour désigner un même document.

30. De plus, afin d'assurer une base de licéité suffisante à la transmission de la liste de présence par l'opérateur de formation au FOREm, il convient de **compléter l'article 13, §2 du Projet** en y mentionnant la **finalité** qui est poursuivie par ce traitement de données (à savoir, vérifier la présence et le suivi effectifs du travailleur participant à la formation).
31. Il ressort des informations complémentaires transmises par le demandeur que les données à caractère personnel reprises sur le « relevé de présence » visé à l'article 10, §2 du Projet sont :
- « - Une clé d'identification certaine, indispensable pour authentifier le participant. Pour les résidents belges, le numéro national est cette clé. Elle permettra, par consultation du RN, d'obtenir les noms, et prénoms pour un contact le cas échéant. Pour les participants qui ne sont pas résidents belges, les noms, prénoms et adresse seront renseignés.*
- La date, l'heure de début et de fin de la formation.*
- La signature du participant et du formateur. »*
32. En plus des observations émises ci-dessus en ce qui concerne l'encadrement légal adéquat de l'utilisation du numéro d'identification du Registre national, l'Autorité ne comprend pas pour quelle raison le FOREm devrait consulter le Registre national afin d'obtenir les noms et prénom du travailleur concerné afin de pouvoir le contacter le cas échéant. En effet, d'une part, le FOREm collecte les données d'identification (dont le numéro d'identification du Registre national) et les données de contact des travailleurs bénéficiant d'une formation dans le cadre de la demande de subvention (art. 37, §2, alinéa 1^{er}, 1^o, a), i) et 2^o, b), i)). D'autre part, les données d'identification et de contact peuvent être collectées directement auprès du travailleur concerné par l'opérateur de formation. Il n'est dès lors pas nécessaire de consulter le Registre national (qui est une source authentique de données dont l'accès est strictement réglementé) pour obtenir les nom, prénom et données de contact du travailleur concerné. Afin de renforcer la prévisibilité du Projet quant aux catégories de données reprises sur le relevé de présence (ou la liste de présence), il convient de l'**adapter** afin qu'y soit mentionné les données d'identification, y compris le numéro d'identification du Registre national pour les résidents belges, les données de contact ainsi que les données relatives à la date, l'heure de début et de fin de la formation et la signature du participant et du formateur.
33. En ce qui concerne les « **données relatives à toute sanction** » concernant le travailleur (art. 37, §2, 1^o, a), xiii)), il ressort des informations complémentaires communiquées par le demandeur que « *ces données sont à mettre en lien avec les sanctions prévues à l'article 19 (suspension de l'octroi de la subvention en cas de non-respect de certaines conditions par le travailleur) et à l'article 30, §§1^{er} et 2, 1^o. Il s'agit des manquements ayant conduit à la sanction, la date et la durée de la sanction.* » et que la finalité poursuivie est de « *ne pas octroyer une nouvelle subvention à un travailleur sanctionné* ». Si l'intention du demandeur est de conditionner l'octroi de la subvention « Mon capital for-

mation » à l'absence d'amendes administratives visées aux articles 30, §§1^{er} et 2, alinéa 1^{er}, 1^o (pendant une certaine période), il conviendrait d'**adapter** le Projet afin que cette condition ressorte clairement du dispositif du Projet. En effet, en l'état actuel, le Projet ne prévoit pas que l'imposition d'une sanction administrative visée aux articles précités conduit au refus ou à la suspension (pendant une certaine période) de la subvention « Mon capital formation ». Par ailleurs, l'expression « *données relatives à toute sanction* » étant formulée de manière relativement large, il reviendra au Gouvernement, en exécution de l'article 37, §5 du Projet, de préciser dans un arrêté ultérieur les données concrètes qui sont visées. Ces observations sont valables *mutatis mutandis* pour la collecte des « *données relatives à toute sanction* » par le FOREm prévue en vertu de l'article 37, §2, alinéa 1^{er}, 1^o, b), viii) et de l'article 37, §2, alinéa 1^{er}, 2^o, a), xvi) et b), xii) du Projet.

34. Le demandeur a été interrogé sur la **nécessité** de traiter le **numéro d'identification du Registre national** des représentants de l'employeur, tel que cela est prévu à l'article 37, §2, alinéa 1^{er}, 1^o, b), iii)¹⁵. Il a répondu que ce numéro permet une authentification certaine qui est nécessaire pour s'assurer que la personne est effectivement habilitée à représenter l'entreprise dans le cadre de la demande de la subvention. Outre que ce numéro ne permet pas d'authentifier une personne, ainsi que cela a été indiqué ci-dessus, l'Autorité ne saisit *a priori* pas comment un tel numéro est nécessaire afin de vérifier que le représentant de l'employeur est effectivement habilité à le représenter : une telle vérification peut en effet être réalisée à l'aide des données qui sont accessibles auprès de la Banque-Carrefour des entreprises, à savoir les nom et prénom et la fonction légale que la personne concernée exerce au sein de l'entreprise. En revanche, s'il s'agit de pouvoir identifier de manière certaine les représentants de l'employeur afin d'éviter toute homonymie, le numéro d'identification du Registre national est une donnée pertinente et nécessaire à cette fin. Il incombe dès lors au demandeur de **s'assurer de ce que les données mentionnées au point iii) de l'article 37, §2, alinéa 1^{er}, 1^o, b) du Projet sont nécessaires, pertinentes et adéquates au regard de la finalité qui est poursuivie**.
35. L'expression « **les données relatives à la subvention octroyée** » visée au point a), x), gagnerait à être **reformulée en des termes plus précis**. Il ressort des informations complémentaires transmises que cette expression vise l'identification du travailleur, l'identification de l'opérateur et de la formation, la date d'octroi ainsi que le montant de la subvention. Dans la mesure où l'article 37, §2, alinéa 1, 1^o prévoit déjà la collecte des données relatives à l'identification du travailleur et de la formation, il est recommandé de **remplacer** l'expression « *données relatives à la subvention octroyée* » par les données relatives à l'identification de l'opérateur de formation, la date d'octroi et au montant de la subvention, afin de renforcer la lisibilité et la prévisibilité du Projet. Ces observations sont applicables *mutatis mutandis* pour la collecte de ces données prévues également à l'article 37, §2, alinéa 1^{er}, 2^o, a), xiii) du Projet.

¹⁵ Le Projet mentionne « le numéro d'inscription au Registre national » mais c'est bien du numéro d'identification au Registre national dont il s'agit. C'est en ces termes qu'il convient de s'y référer dans le Projet.

36. L'Autorité a des difficultés à comprendre la nécessité du traitement des « **données relatives au respect des conditions d'éligibilité du bénéficiaire** » visées au point a), xi). En effet, dès lors que l'intention est de viser les conditions d'éligibilité du travailleur (puisque ces données sont reprises parmi celles qui concernent le travailleur qui demande la subvention¹⁶), les données découlant du respect de ces conditions, qui sont déterminées à l'article 14 du Projet, sont déjà visées au point ii), iii), vi), vii), viii), ix), xii), xiii), de l'article 37, §2, 1°, a). Par conséquent, la mention relative aux « *données relatives au respect des conditions d'éligibilité du bénéficiaire* » n'apporte pas de réelle plus-value en termes de prévisibilité. Il est dès lors recommandé de la **supprimer**.

II.3. Traitements de données réalisés à des fins d'octroi, de calcul et de liquidation de la subvention « Capital formation entreprise » (art. 20 à 27 et 37, §2, alinéa 1^{er}, 2° du Projet)

37. **L'article 37, §2, alinéa 1^{er}, 2°, a), du Projet** détermine les catégories de données à caractère personnel concernant **l'employeur qui demande la subvention** « Capital formation entreprise » et que le FOREm traite en vue de l'octroi, du calcul et de la liquidation de celle-ci comme suit :
- « i) les données d'identification, à savoir la dénomination sociale, la forme juridique et les numéros d'entreprise et d'unité d'établissement ;*
 - ii) Les données de contact, à savoir l'adresse de l'unité d'établissement située en région de langue française ainsi que les données de contact téléphonique et électronique ;*
 - iii) les données d'identification des représentants de l'employeur, en ce compris le numéro d'inscription au registre national et leurs données de contact ;*
 - iv) les données d'identification, à l'exclusion du numéro d'inscription au registre national, des autres personnes de contact de l'employeur et leurs données de contact ;*
 - v) le secteur d'activité ;*
 - vi) lorsque l'employeur est indépendant, les données relatives à l'affiliation à une caisse d'assurances sociales et relatives aux cotisations de sécurité sociale concernant les deux derniers trimestres précédents la demande de subvention ainsi que pour l'indépendant complémentaire, la durée d'activité précédant la demande ;*
 - vii) les données relatives à l'absence d'arriérés d'impôts, d'arriérés de cotisations de sécurité sociale, d'arriérés de paiement de montants dus au FOREM ou aux Services du Gouvernement, et à l'absence de condamnation en matière fiscale ou sociale ;*
 - viii) les données relatives à la taille de l'entreprise ;*
 - ix) la liste des travailleurs pour lesquels la subvention est octroyée ;*
 - x) les données relatives au quota d'heures de formation auxquelles il a droit ;*
 - xi) les données relatives aux aides de minimis ;*
 - xii) les données relatives à la subvention octroyée ;*
 - xiii) le relevé d'identification bancaire de l'employeur ;*
 - xiv) les données relatives au bénéfice d'autres aides ;*
 - xv) les données relatives au respect des conditions d'octroi de la subvention ;*
 - xvi) les données relatives à toute sanction ;*

¹⁶ Voir également la définition de la subvention « Mon capital formation » à l'article 3, 1° du Projet.

xvii) les données relatives à la récupération totale ou partielle de la subvention et, s'il y en a une, les données relatives au plan d'apurement. »

38. **L'article 37, §2, alinéa 1^{er}, 2°, b) du Projet** détermine les catégories de données à caractère personnel concernant **le travailleur qui bénéficie de la formation** et que le FOREm traite en vue de l'octroi, du calcul et de la liquidation de la subvention « capital formation entreprise » comme suit :
- « i) les données d'identification, à savoir le nom, le prénom, le numéro d'identification au registre national et la date de naissance ;*
 - li) l'adresse et les données de contact téléphonique et électronique ;*
 - iii) les données relatives au statut de travail ;*
 - iv) les données relatives au contrat de travail, au régime de travail et à la fonction exercée ;*
 - v) lorsque la formation concerne un conjoint aidant, la composition de ménage ;*
 - vi) lorsque le travailleur est indépendant ou conjoint aidant, les données relatives à l'affiliation à une caisse d'assurances sociales et relatives aux cotisations de sécurité sociale concernant les deux derniers trimestres précédents la demande de subvention ainsi que pour l'indépendant complémentaire, la durée d'activité précédant la demande ;*
 - vii) le formateur de référence ;*
 - viii) le type de formation demandée, les horaires et le nombre d'heures de la formation ;*
 - ix) les données relatives aux présences et au suivi effectif de la formation par le travailleur et à son évaluation ;*
 - x) les données relatives au quota d'heures de formation auxquelles le travailleur a droit et aux heures de formation effectivement suivies ;*
 - xi) le bénéfice d'autres aides ;*
 - xii) les données relatives à toute sanction »*

39. De manière générale, les catégories de données à caractère personnel précitées découlent de manière certaine des conditions d'octroi de la subvention « Capital formation entreprise » telles que définies par le Projet¹⁷. Toutefois, certaines catégories de données appellent les commentaires suivants.

¹⁷ **L'article 11 du Projet** prévoit que la subvention octroyée dans le cadre du présent décret s'élève à vingt-cinq euros par heure de formation suivie par travailleur. **L'article 12 du Projet** établit un quota annuel d'heures de formation selon le régime de travail (temps plein ou partiel). **L'article 20, §1^{er} du Projet** prévoit que si l'employeur est une personne physique exerçant une activité professionnelle à titre indépendant, il doit être affilié à une caisse d'assurances sociales et cotiser depuis au moins les deux derniers trimestres précédents la demande d'octroi et que l'indépendant à titre complémentaire doit justifier d'une durée minimale de six mois d'activité. **L'article 20, §2**, définit les conditions d'exclusion du bénéfice de la subvention en cause, telles que ne pas être redevable d'arriérés d'impôts, d'arriérés de cotisations à percevoir par un organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale, d'arriérés de paiement de montants réclamés par le FOREm ou par les services de Gouvernement et ne pas avoir été condamné pour toute infraction commise en matière fiscale ou sociale au cours des cinq années précédant la demande de subvention. **L'article 23, §1^{er}**, exige que la subvention en cause soit destinée à prendre en charge tout ou partie des coûts de la formation qui présente un lien direct avec l'activité professionnelle exercée par l'indépendant ou le travailleur, ou est de nature à contribuer au développement de celle-ci. **L'article 23, §2** prévoit, en son **alinéa 3**, que seules les heures de formation effectivement suivies par le travailleur sont prises en considération pour la liquidation de la subvention. **L'article 25 du Projet** fixe un quota annuel d'heures de formation auquel peut prétendre l'entreprise selon sa taille. **L'article 27 du Projet** prévoit que la subvention doit respecter les exigences européennes relatives aux aides *de minimis*. **L'article 28 du Projet** établit le principe de non-cumul des deux subventions mises en place par le Projet pour une même formation suivie par un même travailleur, sauf exceptions. **L'article 30 du Projet** prévoit l'application d'amendes administratives. **L'article 33 du Projet** organise la récupération, en ce compris la compensation, des subventions indûment utilisées.

40. En ce qui concerne les « **données relatives à l'absence de condamnation en matière fiscale ou sociale** » visée à l'article 37, §2, alinéa 1^{er}, 2°, a), viii) du Projet, l'Autorité comprend qu'il s'agit de collecter les données nécessaires à la vérification de la condition d'octroi de la subvention en cause fixée à l'article 20, §2, 3° du Projet relative à l'absence de condamnation pour toute infraction commise en matière fiscale ou sociale au cours des cinq années précédant la demande de subvention. L'Autorité suppose que la vérification de cette condition sera effectuée par le biais de l'exigence d'un extrait du casier judiciaire. Au vu du caractère sensible que revêtent les données relatives aux condamnations pénales, en vertu de l'article 10 du RGPD et de l'ingérence importante générée par le traitement de cette catégorie particulière de données dans les droits et libertés des personnes concernées, le traitement d'un tel extrait nécessite d'être **précisé de manière explicite** dans le Projet, dans le respect des principes de nécessité et de proportionnalité. Afin de respecter le principe de nécessité, il revient au demandeur d'exposer dans le commentaire de l'article précité la **justification du caractère nécessaire** de la collecte de cette donnée au regard des finalités qui sont poursuivies. Et pour garantir le **caractère proportionné** d'une telle mesure, il convient de préciser dans le Projet les types d'infractions auxquels les personnes concernées ne peuvent pas avoir été condamnées, sachant que ces infractions doivent être limitées à celles qui sont pertinentes au regard des risques spécifiques contre lesquels le demandeur veut se prémunir.
41. En ce qui concerne les « **données relatives au respect des conditions d'octroi de la subvention** » visées à l'article 37, §2, alinéa 1^{er}, 2°, a), xv), outre qu'une telle formulation est très large, l'Autorité estime qu'elle prête à confusion dès lors que les catégories de données listées à l'article 37, §2, alinéa 1^{er}, 2°, a) du Projet visent à vérifier le respect des conditions d'octroi de la subvention en cause, telles que fixées par les articles 11, 12, 20 à 28, 29, 30 et 33 du Projet. Une telle expression n'apporte dès lors pas de réelle plus-value en termes de prévisibilité. Il y a dès lors lieu de **supprimer** cette catégorie de données du Projet.
42. L'Autorité s'interroge sur le caractère nécessaire de la collecte des « **données relatives à l'affiliation à une caisse d'assurances sociales et relatives aux cotisations de sécurité sociale concernant les deux derniers trimestres précédents la demande de subvention ainsi que pour l'indépendant complémentaire, la durée d'activité précédant la demande** » (art. 37, §2, 2°, b), vi)), relatives au travailleur indépendant, au regard de la collecte de cette catégorie de données prévue à l'article 37, §2, 2°, a), vi) du Projet, qui concerne l'employeur indépendant. En effet, l'Autorité comprend que la collecte de ces données vise à vérifier (i) le respect de la condition d'octroi de la subvention en cause fixée à l'article 20, §1^{er}, alinéa 2 relative à l'affiliation de l'employeur indépendant visé à l'article 20, §1^{er}, alinéa 1, à une caisse d'assurances sociales¹⁸ ainsi que (ii) le respect de cette

¹⁸ L'article 20, §1^{er}, alinéa 2 du Projet prévoit que l'indépendant visé à l'article 20, §1^{er}, alinéa 1 doit être affilié à une caisse d'assurances sociales et cotiser depuis au moins les deux derniers trimestres précédents la demande d'octroi et l'indépendant à titre complémentaire doit justifier d'une période minimale de six mois d'activités.

même condition d'octroi prévue à l'article 21, §1^{er}, alinéa 6¹⁹, pour le travailleur indépendant qui y est visé. Or, lorsque l'activité professionnelle est exercée par une personne physique en tant qu'indépendant, l'employeur indépendant et le travailleur indépendant, tels que visés par le Projet, sont la même personne. Dans une telle hypothèse, il n'est pas nécessaire *a priori* de vérifier à deux reprises le respect de la condition d'octroi précitée par la personne physique concernée ni de collecter les données précitées à deux reprises. A défaut de **justification adéquate du caractère nécessaire** de la fixation de la condition d'octroi relative à l'affiliation à une caisse d'assurances sociales par le travailleur indépendant et de la collecte des données résultant de la vérification du respect de cette condition par le travailleur indépendant (à savoir les « *données relatives à l'affiliation à une caisse d'assurances sociales et relatives aux cotisations de sécurité sociale concernant les deux derniers trimestres précédents la demande de subvention ainsi que pour l'indépendant complémentaire, la durée d'activité précédant la demande* » visées à l'article 37, §2, alinéa 1^{er}, 2^o, b), vi)), il y aura lieu de les **supprimer** du Projet.

43. Par ailleurs, l'expression « **données relatives aux aides de minimis** » (art. 37, §2, 2^o, a), xi)) est formulée en des termes relativement larges. Selon le commentaire de l'article 27 du Projet (qui fixe comme condition d'octroi de la subvention en cause le respect de la réglementation européenne relative aux aides *de minimis*), le respect de la réglementation européenne en matière d'aides *de minimis* implique que les subventions « Capital formation entreprise » octroyées à une entreprise ne peuvent pas dépasser un certain plafond, selon le secteur d'activité de l'entreprise. Afin de renforcer la prévisibilité de la collecte de ces données, il reviendra au Gouvernement, en exécution de l'article 37, §5 du Projet, de préciser dans un arrêté ultérieur, les données concrètes qui sont visées, en se référant par exemple aux « données relatives à la détermination du plafond applicable en matière d'aides *de minimis* ».

44. **L'article 37, §2, alinéa 2 du Projet** prévoit que le FOREm **conserve** les données visées à l'alinéa 1^{er}, 1^o et 2^o pendant maximum dix ans à partir de la liquidation de l'aide. L'Autorité ne saisit *a priori* pas pour quelle raison il serait nécessaire de conserver pendant aussi longtemps les données relatives à la suspension du bénéfice de la subvention « Mon capital formation » dès lors qu'en vertu de l'article 19 du Projet, le travailleur ne peut bénéficier de celle-ci que pendant une période de six mois, douze mois ou vingt-quatre mois selon le type de manquement commis ou les données relatives à l'absence de condamnations en matière fiscale ou sociale de l'employeur indépendant qui a demandé l'octroi de la subvention « Capital formation entreprise ». L'Autorité se demande également combien de temps sont conservées les données des travailleurs et des employeurs dont la demande de subvention a été rejetée. Il revient dès lors au demandeur de **justifier** de manière adéquate dans l'Exposé des motifs le **caractère nécessaire et proportionné** du délai de conservation envisagé en tenant compte des

¹⁹ L'Autorité constate par ailleurs que cette disposition se réfère à l'« *indépendant visé à l'alinéa 1^{er}, 2^o* ». Or, l'alinéa 1^{er}, 2^o est une disposition inexistante. Il y a dès lors lieu de remédier à cette lacune.

finalités qui sont poursuivies et des différentes catégories de données conservées et d'adapter le Projet en conséquence.

II.4. Rédaction d'un rapport d'activités et cadastre des bénéficiaires (art. 35, 37, §3 et 38 du Projet)

45. **L'article 37, §3, du Projet** prévoit que le FOREm traite (i) les données visées à l'article 37, §1^{er} et 2 en vue de la rédaction du rapport d'activités visé à l'article 35, §1^{er} et (ii) les données visées à l'article 37, §2, alinéa 1, 1^o et 2^o en vue de l'établissement du cadastre des bénéficiaires visé à l'article 35, §1^{er}, alinéa 1.

46. **L'article 35 du Projet** est rédigé comme suit :

« §1. Le FOREm établit, chaque année, un rapport d'activités et un cadastre des bénéficiaires, selon les modalités déterminées par le Gouvernement.

Le rapport d'activités est transmis au Gouvernement ainsi qu'à l'Administration.

§2. Un suivi annuel des dispositifs visés par le présent décret est assuré par l'Administration sur la base d'éléments quantitatifs et qualitatifs, contenus dans un rapport d'activités réalisé par le FOREm.

Le Gouvernement détermine les modalités du suivi visé à l'alinéa 1er ainsi que le contenu du rapport d'activité global.

Le rapport d'activité global est transmis au Gouvernement. »

47. Cette disposition se référant à un « *rapport d'activités* » (aux paragraphes 1 et 2) et à un « *rapport d'activité global* » (au paragraphe 2), le demandeur a été interrogé quant au nombre de rapports d'activités que le FOREm devra rédiger en vertu de l'article 35 précité, quant aux données qui seront reprises dans ce(s) rapport(s) ainsi que quant à la finalité poursuivie. Il a été répondu que : « *Un seul rapport d'exécution annuel est à réaliser par le Forem. Il ne contiendra pas de données à caractère personnel.*

Il portera sur les travailleurs concernés (genre, niveau de qualification, âge...), les entreprises concernées (secteurs NACE, taille, localisation...) et les formations (type d'opérateurs, objet de la formation, durée...).

Sa finalité est de savoir quel est le niveau de consommation de la mesure (selon les différents profils) et si celle-ci répond aux objectifs de la réforme. »

48. Afin d'éviter tout doute quant au rapport d'activité qui devra être rédigé par le FOREm et d'améliorer la prévisibilité de l'article 35 du Projet, il convient d'**adapter** cette disposition afin qu'elle ne se réfère qu'à la réalisation d'un seul rapport d'activité. De même, l'Autorité constate que l'article 35 du Projet prévoit à deux reprises (dans le paragraphe 1 et dans le paragraphe 2) que le rapport d'activité visé sera transmis au Gouvernement. Il convient dès lors de **supprimer** une occurrence, afin d'améliorer la lisibilité de cette disposition.

49. Pour que la finalité d'un traitement de données soit considérée comme suffisamment déterminée au sens de l'article 5.1.b) du RGPD, elle doit être rédigée dans une norme légale au sens formel, tel que le Projet, en des termes suffisamment clairs et précis de manière à refléter la raison concrète et opérationnelle pour laquelle le traitement de données est réalisé. Cela permet aux personnes concernées d'entrevoir les traitements de données les concernant qui sont réalisés et contribue ainsi au respect des principes de légalité et de prévisibilité. A cette fin, il convient de **préciser** à l'article 35 du Projet que la rédaction du rapport d'activité visé permettra d'évaluer le degré d'utilisation des mesures de subvention mises en place par le Projet, selon les différents profils et si celles-ci répondent aux objectifs de la réforme, ainsi que cela ressort des informations complémentaires transmises par le demandeur. En outre, la poursuite de telles finalités s'apparente à des finalités statistiques, pour la réalisation desquelles **l'article 89.1 du RGPD est applicable**. L'Autorité rappelle qu'en vertu de cet article, il faut privilégier l'utilisation de **données anonymes** pour la réalisation de telles finalités, ce qui semble bien être le cas selon les informations complémentaires reçues. A titre de garantie appropriée pour les droits et libertés des personnes concernées, il y a lieu de **préciser dans le Projet** que ce rapport ne contiendra que des données anonymes.
50. Il ressort également des informations complémentaires transmises que le cadastre des bénéficiaires sera publié sur le site du FOREm à des fins de transparence et comprendra les données relatives à l'identification de l'employeur (sauf les indépendants qui seront anonymisés), le secteur de l'employeur, le nombre de travailleurs bénéficiaires, le nombre de formations ainsi que le montant de l'aide perçue par année budgétaire. A l'instar de ce qui a été dit ci-dessus en ce qui concerne la détermination de la finalité d'un traitement de données, il convient de préciser à l'article 35 du Projet que le cadastre des bénéficiaires sera publié sur le site internet du FOREm à des fins de transparence. Il y a également lieu de **préciser** audit article que ce cadastre **ne contiendra pas de données à caractère personnel**.
51. **L'article 38 du Projet** prévoit que l'Administration traite en vue de l'évaluation visée à l'article 35, paragraphe 2, les données visées à l'article 37, paragraphes 1^{er} et 2. L'Autorité estime qu'une telle disposition n'apporte pas en tant que telle de réelle plus-value en termes de prévisibilité. En effet, elle prête à confusion dans la mesure où le suivi annuel des dispositifs réalisé par l'Administration en vertu de l'article 35, §2 du Projet sera réalisé sur la base de données anonymisées (ce qui doit être précisé dans le Projet comme indiqué ci-dessus) contenues dans le rapport d'activité et non sur la base des données à caractère personnel visées à l'article 37, §§1^{er} et 2. Il convient de le **supprimer**.

II.4. Délégation au Gouvernement

52. L'Autorité constate que plusieurs dispositions du Projet prévoient une délégation au Gouvernement wallon. A titre d'exemple, **l'article 17** du Projet confère au Gouvernement la compétence de préciser ce qu'il faut entendre par assiduité ; **l'article 21, §2** prévoit que le Gouvernement « *peut étendre les catégories de travailleurs* » visées à l'article 21, §1^{er} pour lesquelles une subvention « Capital formation entreprise » peut être demandée ; **l'article 35, §2, alinéa 2** du Projet prévoit que le Gouvernement « *détermine le contenu du rapport d'activité* » visé audit article 35 et, **l'article 29, §3** du Projet délègue au Gouvernement la compétence de « *déterminer les informations nécessaires au contrôle* » de l'application du décret en projet et de ses mesures d'exécution, tel que visé à l'article 29, §§1^{er} et 2.
53. L'Autorité souligne que l'article 22 de la Constitution interdit au législateur de renoncer à la possibilité de définir lui-même les ingérences qui peuvent venir restreindre le droit au respect de la vie privée. Dans ce contexte, une délégation au Gouvernement wallon « *n'est pas contraire au principe de légalité, pour autant que cette délégation soit définie de manière suffisamment précise et porte sur l'exécution de mesures dont les éléments essentiels sont fixés préalablement par le législateur* »²⁰.
54. Dans ces conditions, conférer au Gouvernement la compétence de préciser ce qu'il faut entendre par assiduité ne peut être considéré comme étant conforme au principe de légalité, dans la mesure où la **définition de ce concept sera déterminante** pour la délivrance de l'attestation d'assiduité visée à l'article 37, §2, alinéa 1^{er}, 1^o, a), ix) du Projet. Il s'agit donc d'un élément essentiel du traitement de données qui doit être déterminé dans le Projet (et non dans un arrêté du Gouvernement). De même, déléguer au Gouvernement la **compétence d'étendre** les catégories de travailleurs visées à l'article 21, §1^{er} du Projet ne peut être considéré comme admissible dès lors que les catégories de personnes concernées par la subvention « Capital formation entreprise » est un élément essentiel des traitements de données engendrés par la demande, l'octroi et la liquidation de cette subvention. **L'objet** de la délégation doit être **limité à la précision** des travailleurs bénéficiaires de la subvention en cause, au sein des catégories de travailleurs préalablement définies par le législateur. De même, la délégation conférée au Gouvernement en ce qui concerne le contenu du rapport d'activité ne peut porter que sur **la précision** (et non la détermination) du contenu du rapport d'activité. Il n'est pas **non plus admissible** de conférer au Gouvernement la **compétence de déterminer** les informations nécessaires aux contrôles visés par l'article 29, §§1^{er} et 2 du Projet, si ces informations se rapportent à des données à caractère personnel. Si tel est le cas, la compétence du Gouvernement ne peut consister qu'en la

²⁰ Voir notamment Cour Constitutionnelle : arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018, point B.13.1 ; arrêt n° 86/2018 du 5 juillet 2018, point B.7.2 ; et l'avis du Conseil d'Etat n° 63.202/2 du 26 avril 2018, point 2.2.

précision de données parmi les catégories de données qui ont été préalablement fixées par le législateur dans le Projet ou dans les décrets du 28 février 2019 auxquels se réfère l'article 29 du Projet.

55. Il s'ensuit que les dispositions du Projet prévoyant une délégation au Gouvernement visant à déterminer ou étendre un élément essentiel des traitements de données mis en place par le Projet doivent être **revues** conformément aux observations émises ci-dessus.

PAR CES MOTIFS,

L'Autorité est d'avis qu'il convient de/d' :

1. préciser à l'article 37, §1^{er}, 1° à 3° du Projet si les données d'identification et de contact concernent un opérateur de formation qui est une personne physique ou une personne morale (**cons. 7**) ;
2. adapter le cas échéant les dispositions relatives à l'utilisation du numéro d'identification du Registre national par le FOREm et l'opérateur de formation (**cons. 9, 10, 16 et 34**) ;
3. identifier dans le Projet les sources authentiques de données qui seront consultées par le FOREm en vertu de celui-ci (**cons. 11**) ;
4. clarifier le Projet quant aux circonstances dans lesquelles la collecte des données visées à l'article 37, §1^{er}, 6° à 8° aura lieu et, le cas échéant, adapter les conditions d'éligibilité des opérateurs de formation (**cons. 12**) ; supprimer le terme « *au minimum* » figurant à l'article 4, §2 et veiller à ce que toutes les catégories de données traitées dans le cadre de l'audit mené par l'organisme certificateur soient mentionnées (**cons. 13**) ; préciser que la liste du personnel pédagogique qui dispensera la formation, comprendra des données d'identification et des données de contact (**cons. 17**) ; préciser que « *l'expérience effective en lien avec la formation* » (art. 37, §1^{er}, 8°) concerne les membres du personnel pédagogique (**cons. 18**) ;
5. vérifier le caractère nécessaire de certaines catégories de données visées à l'article 37, §2, alinéa 1^{er}, 1°, a) ; le cas échéant, justifier ce caractère nécessaire dans l'Exposé des motifs et adapter le Projet à la lumière des observations émises aux **cons. 25 à 3633** ; supprimer les « *données relatives au respect des conditions d'octroi de la subvention* » (art. 37, §2, alinéa 1^{er}, 2°, a), xv)) (**cons. 41**) ; à défaut de justification adéquate du caractère nécessaire de la fixation de la condition d'octroi relative à l'affiliation du travailleur indépendant à une caisse d'assurances sociales et de la collecte de données résultant de la vérification du respect

de cette condition par le travailleur indépendant visées à l'article 37, §2, 2°, b), vi) , les supprimer du Projet (**cons. 42**) ;

6. encadrer la collecte des « *données relatives à l'absence de condamnation en matière fiscale ou sociale* » (art. 37, §2, alinéa 1er, 2°, a), viii)) conformément aux observations reprises au **cons. 40** ;

7. justifier de manière adéquate dans l'Exposé des motifs le caractère nécessaire et proportionné du délai de conservation de chaque catégorie de données mentionnée à l'article 37, §§1er et 2 du Projet en tenant compte des finalités qui sont poursuivies et adapter, le cas échéant, le Projet (**cons. 21 et 44**) ;

8. adapter l'article 35 du Projet conformément aux observations émises aux **cons. 48 à 50** ;

9. Supprimer l'article 38 du Projet (**cons. 51**) ;

10. revoir les dispositions du Projet prévoyant une délégation au Gouvernement visant à déterminer ou étendre un élément essentiel des traitements de données à caractère personnel mis en place par le Projet (**cons. 55**).



Pour le Service d'Autorisation et d'Avis,
Alexandra Jaspar, Directrice





Administration générale

Boulevard Tirou 104
B – 6000 Charleroi

Charleroi, le 21 MAI 2026

Monsieur Pierre-Yves JEHOLET

Vice-Président et Ministre de l'Economie, de
l'Industrie, de l'Emploi, de la Formation, de la
Recherche et du Numérique
Place des Célestines, 1
5000 NAMUR

V/réf. : MIN/PYJ/FC/BD_260227_APD_WFC
N/réf. : RY/ErMo/911
Annexe : 1
Votre contact :
Sophie LEQUERTIER : 0477/90.10.42
sophie.lequertier@forem.be

Objet : Avant-projet de décret relatif aux dispositifs Wallonie Formation Continue

Monsieur le Ministre,

Par courrier daté du 27 février 2026, le Comité de gestion a été sollicité pour remettre un avis concernant l'avant-projet de décret, dont mention sous rubrique.

Aussi, je vous prie de trouver ci-joint l'avis rendu par le Comité de gestion du Forem sur le sujet.

En vous souhaitant une bonne réception de la présente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.



Raymonde YERNA
Administratrice générale

Avis du Comité de gestion

(A 26-08)

Objet : Avant-projet de décret relatif aux dispositifs Wallonie Formation Continue

1. Rétroactes

Conformément à ce que prévoit l'article 13 du décret organique du Forem, par courriel daté du 27.02.2026, Monsieur le Ministre Pierre-Yves JEHOLET a sollicité l'avis du Comité de gestion du Forem sur l'avant-projet de décret repris sous objet.

2. Contexte

Le présent avis est rendu à la suite de l'adoption en première lecture par le Gouvernement wallon de l'avant-projet de Décret relatif aux dispositifs Wallonie Formation Continue.

3. Analyse et avis du Comité de gestion

a. Considération générale

Conformément aux intentions annoncées dans la Déclaration de politique régionale et recommandations figurant dans les évaluations menées par le Forem et Deloitte en 2020, le Gouvernement wallon propose une réforme d'envergure du paysage des aides et incitants à la formation continuée des travailleurs. Les quatre dispositifs existants (Chèque-Formation, Crédit Adaptation, Congé Education Payé et Fonds de l'Expérience Professionnelle – ce dernier étant déjà abrogé) seront remplacés par deux incitants présentant un grand nombre de dispositions communes : « Mon Capital Formation » visant à soutenir la formation à l'initiative du travailleur (dans le respect de la Convention n°140 de l'OIT) et le « Capital Formation Entreprise » visant à soutenir les entreprises dans leur besoin de développement de compétences.

Le projet de réforme vise les objectifs suivants : simplifier le paysage et l'accès aux aides, prioriser les besoins et les publics, renforcer l'efficacité des outils publics par la maîtrise budgétaire et la digitalisation des processus d'octroi et de paiement.

Le Forem se voit confier l'intégralité de la gestion des nouveaux dispositifs : reconnaissance des formations éligibles, gestion du catalogue de formations et de la plateforme de gestion des demandes, de l'instruction, des octrois, des contrôles et des paiements. L'évaluation globale du dispositif sera réalisée par le SPW en se fondant sur des statistiques annuelles fournies par le Forem.

Les deux dispositifs reposent sur une base largement commune :

En matière d'opérateurs éligibles

Les formations devront être délivrées par des opérateurs disposant d'un label ou d'une certification prévue par le Gouvernement. Il existera une possibilité d'être agréé selon une

procédure de certification opérationnalisée par le Forem, notamment pour les entreprises qui souhaitent mettre en place des formations internes. Enfin, une série d'opérateurs seront reconnus de façon automatique : les centres de formation du Forem et son réseau de centres de compétence, les centres du réseau IFAPME, les établissements d'enseignement pour adultes et d'enseignement supérieur, les organisations représentant les travailleurs.

En matière d'éligibilité des formations

Les formations éligibles devront répondre aux critères suivants :

- s'inscrire dans la réponse aux besoins prioritaires identifiés tous les 2 ans par les COSTRA ;
- compter au minimum un programme de 32 heures ;
- ne pas correspondre à une formation obligatoire.

Les formations peuvent être organisées en interne de l'entreprise (seulement dans le cadre du Capital Formation Entreprise) et de manière distancielle sous certaines conditions.

L'ensemble des formations seront reprises dans le Catalogue wallon des formations qui trouve dans l'avant-projet de Décret une base juridique.

En matière de modalités d'intervention

Les deux dispositifs s'appuieront sur une subvention forfaitaire par heure de formation suivie à hauteur de 25€. Un plafond de 120h de formation est fixé par an par travailleur. Les entreprises disposent en outre d'un plafond d'intervention maximale en fonction de leur taille pour le dispositif « Capital Formation Entreprise ». Les demandes d'intervention seront à introduire, soit par le travailleur, soit par l'entreprise selon le dispositif, avant le début de l'action de formation via une plateforme numérique à développer par le Forem.

Modalités spécifiques au dispositif « Mon Capital Formation »

Le dispositif s'adresse aux travailleurs salariés du secteur privé disposant d'un contrat à 4/5 temps minimum.

Outre les formations reprises au catalogue en regard des besoins prioritaires identifiés par les COSTRA, les travailleurs ont également accès à la formation dispensée par les organisations représentant les travailleurs, comme c'est le cas dans le cadre du Congé Education Payé actuellement. En revanche, les formations internes sur poste de travail ne sont pas éligibles.

Modalités spécifiques au dispositif « Capital Formation Entreprise »

Le dispositif s'adresse aux entreprises du secteur privé marchand ainsi qu'aux indépendants. Les entreprises disposent d'un quota annuel d'heures ouvrant le droit à la subvention. Ce quota est plus favorable aux petites et moyennes entreprises afin d'inciter à la formation de leurs travailleurs. Les formations internes réalisées sur poste de travail sont ici éligibles sous certaines conditions.

Outre les formations reprises au catalogue en regard des besoins prioritaires identifiés par les COSTRA, les entreprises ont la possibilité de soumettre un projet de « formation spécifique » répondant à des besoins urgents et particuliers.

Enfin, une majoration du nombre d'heures de formation subventionnables est prévue pour les entreprises qui engagent des travailleurs dans le cadre de la nouvelle aide à l'embauche prenant cours le 1^{er} juillet 2026.

Mesures transitoires

Les trois dispositifs de formation continuée des travailleurs encore en vigueur seront abrogés à l'entrée en vigueur complète du nouveau système prévu pour le 1^{er} septembre 2027. Une entrée en vigueur des dispositions concernant la reconnaissance des formations éligibles est déjà prévue pour le 1^{er} septembre 2026.

Si le Chèque-Formation et le Crédit Adaptation pourront être éteints rapidement, il est prévu que les parcours de formation entamés par des travailleurs en Congé Education Payé avant l'entrée en vigueur de la réforme puissent se poursuivre jusqu'à leur terme

b Considérations spécifiques

Le Comité de gestion salue l'effort de simplification et de reconfiguration proposé par la réforme, d'autant que celle-ci s'inscrit dans les recommandations formulées préalablement par le Comité de gestion dans le cadre de l'évaluation des dispositifs, réalisée en 2020. Il prend également acte de la confiance que le Gouvernement accorde au FOREm en lui confiant l'intégralité de la gestion des nouveaux dispositifs.

Le Comité de gestion souligne les points suivants

Concernant le fondement du dispositif "Mon capital formation"

Le Comité de gestion propose de faire référence, à tout le moins dans l'exposé des motifs de l'avant-projet de décret, à la notion de « congé-éducation payé » visée dans la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ainsi que dans la Convention n°140 de l'OIT. En effet, indépendamment de la réforme du dispositif et du nouveau nom de l'aide « Mon capital formation », la notion de « congé-éducation payé » continue à s'appliquer en vertu des textes précités.

Par ailleurs, le Comité de gestion attire l'attention du Gouvernement sur le respect de l'article 92bis, paragraphe 4octies de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles qui dispose ce qui suit :

"S'agissant du congé-éducation payé, les régions et les communautés concluent un accord de coopération pour l'organisation et la reconnaissance des formations "

Concernant la reconnaissance des formations

Le Comité de gestion relève le délai d'un an pour mettre en place le mécanisme de reconnaissance des formations et la constitution du catalogue de formation en sachant que celle-ci sera conditionnée par le fonctionnement des COSTRA dont la réforme est toujours en cours. Le Comité de gestion s'interroge sur la procédure de certification subsidiaire permettant de déroger au label ou à la certification prévus par la législation. La possibilité pour tout opérateur de se faire reconnaître via une procédure alternative risque de déforcer les exigences de labellisation amenant des garanties de structuration et de professionnalisme des intervenants. Le Comité de gestion préconise de limiter cette modalité aux entreprises souhaitant mettre en place des formations internes uniquement et de maintenir la nécessité d'un label pour les opérateurs pour lesquels la formation est le métier principal. Le Comité de gestion plaide pour une certification alternative la plus simple possible, basée sur un nombre limité de critères et qui puisse reposer sur des garanties de qualité déjà existantes au sein des entreprises. L'AGW exécutant l'avant-projet de Décret pourra préciser les modalités de cette procédure afin de conserver son caractère résiduaire et exceptionnel.

Enfin, le Comité de gestion apprécie que l'avant-projet de décret donne une assise légale au Catalogue wallon de formation porté depuis plusieurs années par le Forem. Le Comité de gestion attire l'attention sur la nécessité d'analyser les éventuels besoins d'adaptation du catalogue aux différents usagers (employeurs, etc.)

Le Comité de gestion attire également l'attention du Gouvernement sur le fait que certaines formations, couvertes par des obligations strictes de confidentialité, notamment liées au secret industriel ou à la protection d'informations stratégiques, ne peuvent faire l'objet d'une inscription explicite au catalogue, sous peine de méconnaître les cadres légaux et contractuels applicables.

Concernant les formations éligibles

Le banc syndical considère que la réduction du champ des formations actuellement éligibles au congé-éducation payé appelle une attention particulière au regard des engagements internationaux de la Belgique. En effet, le droit des travailleurs à bénéficier de congés destinés à leur formation est consacré par les conventions de l'Organisation internationale du Travail ratifiées par la Belgique, en particulier la Convention n°140 sur le congé-éducation payé relative au congé-éducation payé. Cette convention impose aux États parties de mettre en œuvre des dispositifs permettant aux travailleurs de disposer effectivement de congés pour suivre des formations à des fins professionnelles, sociales ou civiques. Elle implique non seulement l'existence formelle d'un droit, mais également des conditions d'accès qui en garantissent le caractère effectif.

Le banc syndical indique qu'il s'agira pour le Gouvernement de s'assurer que la réduction du périmètre des formations reconnues comme ouvrant le droit au congé-éducation payé continue bien de garantir le droit au congé-éducation payé, conformément aux obligations internationales auxquelles la Belgique a souscrit.

Le banc syndical rappelle que la Belgique rend régulièrement compte de la mise en œuvre de cette convention dans le cadre des mécanismes de suivi internationaux, notamment auprès de l'Organisation internationale du Travail et dans le cadre des rapports transmis aux instances européennes et internationales compétentes.

Par ailleurs, le banc syndical comprend la volonté du Gouvernement de recentrer les aides publiques sur les formations répondant à des besoins socio-économiques prioritaires identifiés par les secteurs via les COSTRA. Il craint cependant que cette approche n'appauvrisse l'offre actuellement reprise en Congé Education payé, notamment en ce qui concerne l'offre de l'Enseignement pour adultes et de l'Enseignement supérieur.

L'identification des besoins prioritaires par les COSTRA devant être mise à jour tous les deux ans, le Comité de gestion suggère de prévoir un mécanisme permettant de garantir au travailleur ou à l'entreprise de pouvoir achever un cycle de formation pluriannuel alors que celui-ci aurait été reconnu en fonction de besoins qui ne seraient plus identifiés comme prioritaires par un COSTRA.

Le Comité de gestion accueille favorablement les clarifications apportées en matière de formation interne, formation à distance et formation obligatoire en réponse aux difficultés rencontrées à cet égard dans les dispositifs actuels.

Concernant les modalités d'accès aux incitants

Le Comité de gestion prend acte de la nécessité de mettre en place une plateforme numérique pour l'introduction des demandes par les travailleurs et les entreprises. Il attire cependant l'attention sur le risque de fracture numérique qui priverait des travailleurs peu qualifiés ou des très petites entreprises peu équipées du droit à bénéficier des nouvelles aides.

Le Comité de gestion attire l'attention du Gouvernement sur le caractère très restrictif de la limitation d'accès à "Mon Capital Formation" pour les travailleurs salariés engagés à minimum 4/5 temps. Ce plancher exclura un grand nombre de personnes, dont majoritairement des femmes, du bénéfice du dispositif. Le Comité de gestion recommande que le seuil d'accès au dispositif soit un travail au minimum à ½ temps.

Le Comité de gestion pointe les difficultés de moduler l'accès aux aides en fonction de la durée du temps de travail des travailleurs. Cette donnée n'est pas reprise dans les sources authentiques au moment de la demande de l'aide et ne pourra être intégrée dans le dispositif que sur une base déclarative. Cette disposition pose également des questions de praticabilité pour les travailleurs temporaires, intérimaires ou en régime variable.

Les dispositions prévues dans l'avant-projet de décret, dès lors qu'elles sont cumulatives, rendent l'opérationnalisation de la mesure peu praticable : à savoir, la proratisation du quota de 120h en fonction du temps de travail contractuel du travailleur (art 12), la demande

d'intervention par le travailleur (art 13), la discussion nécessaire entre le travailleur et son employeur sur la possibilité de s'absenter, la potentialité qu'un même travailleur soit salarié auprès de plusieurs employeurs, la variabilité du régime de travail sur un an, le calcul de la situation du travailleur en fonction de la date de demande (variable) et non de la date de début de période (fixe)

Dès lors, le Comité de gestion suggère d'adapter le système en fonction des options suivantes afin de préserver les objectifs de la réforme tout en rendant le système faisable et clair pour toutes les parties prenantes

- 1 Prévisibilité pour le travailleur le quota annuel (01/09/N => 31/08/N+1) serait défini, non pas au moment de la demande en fonction du régime de travail contractuel (donnée déclarative), mais en fonction des prestations effectivement réalisées par le travailleur lors de l'année civile précédente (01/01/N-1 => 31/12/N-1). Ce système, inspiré du calcul des congés payés du secteur privé, présente l'avantage de reposer sur des données de sources authentiques (flux DMFA). Il consacre un droit à la réorientation et à la reconversion professionnelles vis-à-vis de travailleurs avec expérience (cf. droit fédéral Rebond à la 2^{ème} chance et Dispenses régionales). Pour les primo-arrivants sur le marché du travail et les personnes qui n'auraient que peu presté l'année précédente, il est proposé de prévoir un quota minimal de 60h pour autant que le travailleur soit engagé au moins à mi-temps au moment de la demande de formation.

Par exemple un travailleur ayant presté à 4/5 temps tout au long de l'année 2026, ouvrirait un droit à un quota de 96h d'aide Mon Capital Formation pour l'année académique 2027-2028.

- 2 Visibilité pour le travailleur ce quota pourrait dès lors être mis à disposition du travailleur à travers le « calculateurs des aides ». Au 1^{er} septembre de chaque année, le calculateur définirait les données du travailleur pour établir son quota de base qui serait ensuite mis à jour en temps réel en fonction des demandes de formation validées dans Mon Capital formation et corrigées éventuellement en fonction du suivi effectif de cette formation. De même, le calculateur pourrait renseigner le bénéfice pour l'employeur du quota supplémentaire lié à l'aide Job +, tel que prévu dans le volet Capital Formation Entreprise.

Par exemple le travailleur de l'exemple ci-dessous démarre la période 27-28 avec un quota de 96h de formation. Suite à une première demande de formation pour 56h en novembre 2027, le travailleur verrait son quota dans le calculateur adapté à 40h pour la fin de l'année académique 27-28. En fin de formation, il reçoit une attestation de présence pour 32h. Son droit est corrigé à hauteur de 64h disponibles pour la fin de l'année académique.

- 3 Introduction de la demande : sur la base de son crédit disponible, le travailleur fait sa demande de congé pour formation auprès de son employeur (en cas d'employeurs multiples, c'est au travailleur de déterminer quel(s) employeur(s) est/sont impacté(s) en fonction de son horaire de travail et de formation). Si l'employeur accepte la demande, il introduit la demande initiale d'intervention auprès du Forem qui la valide moyennant l'approbation du travailleur. En fin de formation, l'employeur fait la demande de remboursement auprès du Forem en fonction du relevé de présence transmis par l'opérateur de formation. Cette demande doit également être validée par le travailleur (afin d'éviter les risques de dévoiement de la mesure au profit de formations initiées par l'employeur).

Ces options nécessitent une reformulation des articles 12 et 13 de l'avant-projet de décret et une transposition dans le projet d'AGW. Elles présentent les avantages suivants

- La prise en compte des employeurs multiples et la variabilité des régimes de travail sur une année (concomitance)
- L'établissement du droit sur des sources authentiques et non sur du déclaratif
- Une prévisibilité et visibilité du droit du travailleur lui permettant d'exercer en toute clarté son droit à la réorientation et à la reconversion professionnelle ainsi que le droit de l'employeur à la subvention
- Un processus de gestion identique pour les deux volets de la réforme : demande d'intervention et demande de remboursement à charge de l'employeur bénéficiaire de l'aide (moyennant l'approbation du travailleur à chaque étape)
- Une intervention du travailleur circonscrite au strict minimum afin de ne pas pénaliser les travailleurs moins outillés en termes de démarches administratives et de recours au numérique
- La cohérence d'un calcul de quota défini en début d'exercice tant pour Mon Capital Formation que pour le Capital Formation Entreprise
- L'équité entre tous les travailleurs en fonction des prestations effectives de l'année précédente et non en fonction d'une situation contractuelle variable à des dates différentes
- La validation à chaque étape (création du droit et remboursement) par le travailleur qui limite le risque de dévoiement du dispositif par l'employeur

Le banc syndical relève néanmoins que la proposition visant à calculer la durée de travail requise pour ouvrir le droit au nouveau dispositif de formation transforme un droit acquis en droit constitué, s'agissant du nouveau dispositif ouvert aux travailleurs. Cette modification constitue un recul pour les travailleurs, même s'il est proposé d'en atténuer les effets en prévoyant un quota minimal de 60 heures pour les primo-arrivants sur le marché du travail ainsi que pour les personnes ayant peu presté au cours de l'année précédente.

Par ailleurs, le Comité de gestion constate que, dans la législation actuelle, encadrant le Congé Education Payé, l'article 113 de la loi de redressement du 22 janvier 1985 prévoit le principe selon lequel la planification du congé doit être décidée de commun accord avec l'employeur. Le Comité de gestion constate que l'avant-projet de décret ne prévoit pas de disposition similaire et suggère, dès lors, d'insérer une disposition en ce sens dans le chapitre 3 concernant les "Dispositions relatives à la subvention « Mon capital formation »".

Concernant les formations éligibles

Le Comité de gestion s'interroge sur la mise en œuvre de la limite à 32 heures des formations éligibles. Le nouveau système proposé par la réforme ne comporte plus de conditions d'intervention financière directe de l'employeur. Il repose sur le principe que l'aide publique n'intervient que pour les formations longues (minimum 32h). Il convient donc que ce plancher soit respecté strictement, à l'exception des épreuves de jury central et de validation des compétences dans le cadre du dispositif "Mon Capital Formation".

De plus, il conviendrait de prévoir dans les deux dispositifs que la subvention ne soit versée que si le nombre d'heures réellement suivies par travailleur atteint 32h effectives (à l'exception des épreuves de jury central et de validation des compétences dans "Mon Capital Formation").

Concernant la reconnaissance de projet de formation spécifique

Le Comité de gestion accueille favorablement cette possibilité qui permet de réagir de manière agile et rapide à une situation particulière d'une entreprise

Le banc syndical s'interroge néanmoins sur le caractère cumulatif des conditions reprises à l'article 26. De même, la limitation à un projet "par domaine de compétences" lui semble flou et peu praticable. Le banc syndical suggère de prévoir un seul projet par entreprise par période de deux ans et ne pas permettre la récurrence d'un projet (une reconduction d'un projet devrait alors suivre la voie de la reconnaissance de base via les besoins prioritaires, l'appel et l'intégration dans le catalogue)

Le Comité de gestion estime en outre opportun de préciser la portée des termes "par domaine de compétences" et, le cas échéant, d'en proposer une définition

Concernant la majoration en lien avec la réforme des aides à l'embauche

Le Comité de gestion attire l'attention du Gouvernement sur la nécessité d'aligner les dispositifs afin de ne pas créer de distorsions entre les intentions de soutien aux publics peu qualifiés et la mise en application légale de ce soutien

Concernant l'évaluation des dispositifs

Afin de permettre la bonne collaboration entre les institutions en charge du suivi et de l'évaluation des mesures, le Comité de gestion propose au Gouvernement la mise en place d'un Comité de pilotage présidé par le Ministre de tutelle permettant d'aboutir à l'adoption d'un Protocole de collaboration entre les différentes instances concernées, à savoir, à tout le moins l'IWEPS, le SPW EER et le FOREm

Concernant les dispositions transitoires

Le Comité de gestion salue la simplicité des mesures prévues, notamment en adoptant un cycle académique pour les nouvelles mesures, ainsi que sur la volonté du Gouvernement de permettre aux travailleurs engagés dans un parcours pluriannuel d'aller au terme de leur formation dans le cadre du Congé Education Payé. Le Comité de gestion soulève toutefois que les modalités actuelles de gestion du Congé Education Payé impliquent que le cycle complet de formation 2026-2027 devra être intégralement traité et payé en 2028. Cela aura pour conséquence qu'en plus des moyens nécessaires à l'exécution des nouvelles mesures, il faudra prévoir un budget plein pour ce dispositif au budget initial 2028. L'équipe en charge de la gestion du CEP sera également maintenue à la gestion de l'extinction de la mesure

c Commentaires article par article

Article 1^{er}

Cet article n'appelle pas de commentaire

Article 2

Le Comité de gestion suggère de préciser ce que l'on entend par "le ministre" et d'ajouter une définition, rédigée comme suit

"x° le ministre le ministre ayant la Formation dans ses attributions ,"

Au surplus, cet article n'appelle pas de commentaire particulier

Article 3

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 4

Le Comité de gestion constate que pour être reconnu comme opérateur de formation, ce dernier doit répondre à plusieurs conditions cumulatives dont celle d'**"être titulaire d'un label ou d'une certification reconnus par le Gouvernement ou disposer d'un avis favorable établi**

à la suite d'un audit mené par un organisme certificateur désigné par le Gouvernement, selon les modalités qu'il détermine"

L'avant-projet de texte laisse donc la possibilité à l'opérateur d'être soit titulaire d'un label, soit d'être titulaire d'une certification, tous deux reconnus par le Gouvernement, soit de disposer d'un avis favorable établi à la suite d'un audit mené par un organisme certificateur

Le Comité de gestion s'interroge sur la volonté du Gouvernement et suggère, dès lors, de clarifier ce point (*cf* Considérations spécifiques)

Au surplus, le Comité de gestion prend acte du rôle du FOREm dans l'établissement d'un dossier d'instruction dans le cadre de la procédure de recours auprès du ministre en cas d'avis défavorable émis par l'organisme certificateur

Enfin, le Comité de gestion relève que le paragraphe 3 permet à l'ensemble des organismes et organisations qui y sont mentionnés d'être reconnus comme opérateurs de formation au sens de l'avant-projet, sans devoir satisfaire aux obligations prévues aux 1° et 2° du paragraphe 1^{er}, à savoir le respect des dispositions légales et réglementaires en matière sociale et fiscale en vigueur, ainsi que l'organisation d'au moins une formation répondant aux conditions fixées à l'article 5 Le Comité de gestion s'interroge sur la volonté du Gouvernement à cet égard

Article 5

Cet article n'appelle pas de commentaire

Article 6

Cet article n'appelle pas de commentaire

Article 7

Le Comité de gestion renvoie au commentaire de l'article 2 concernant la nécessité de définir ce qu'il faut entendre par "ministre"

Par ailleurs, le Comité de gestion constate que l'alinéa 3, du paragraphe 2 de cette disposition, consacre le principe selon lequel *"seules les formations qui figurent dans le catalogue peuvent être dispensées dans le cadre du présent décret"* Le Comité de gestion suggère d'encadrer la situation des formations qui auraient été entamées par le travailleur et qui, dans l'intervalle, n'auraient pas été reprises dans la liste des formations retenues à l'issue du délai de deux ans, alors que cette formation ne serait pas encore arrivée à son terme.

Article 8

Cet article n'appelle pas de commentaire

Article 9

Le Comité de gestion constate que cet article encadre les formations internes et se retrouve dans les dispositions communes aux deux dispositifs, Mon capital formation et Capital formation entreprise Toutefois, le Comité de gestion attire l'attention du Gouvernement sur le fait que ce type de formation ne concerne que le dispositif du Capital formation entreprise Il suggère, dès lors, de déplacer cet article dans le chapitre 4 concernant les "Dispositions relatives à la subvention Capital formation entreprise"

Article 10

Cet article n'appelle pas de commentaire

Article 11

Cet article n'appelle pas de commentaire

Article 12

Cet article vise le nombre maximal d'heures de formation octroyé pour un travailleur occupé à temps plein. Toutefois, le Comité de gestion attire l'attention du Gouvernement sur le fait que le FOREm ne dispose pas, à l'heure actuelle, de l'accès aux informations sur le régime de temps de travail des travailleurs concernés, au moment de la demande d'octroi de la subvention.

Par ailleurs, le Comité de gestion s'interroge sur le moment au cours duquel sera fixé ce quota d'heures de formation pour chaque travailleur, et plus spécifiquement pour la catégorie des travailleurs intérimaires. Dans ce contexte, le Comité de gestion attire l'attention du Gouvernement sur la mise en œuvre de cette disposition et la prise en compte de cette catégorie de travailleur.

Enfin, le Comité de gestion suggère de reformuler l'alinéa 1^{er} de cet article, dans un objectif de clarté, comme suit :

“ Pour l'octroi de la subvention visée à l'article 3, le quota du nombre d'heure de formation octroyé par année académique dans le cadre du présent décret est fixé à cent-vingt heures de formation maximum par travailleur occupé à temps plein [] ”

Article 13

Le Comité de gestion suggère de ne pas fixer de délai dans l'avant-projet de décret et de prévoir une habilitation du Gouvernement pour encadrer la mise en œuvre de cette disposition.

Article 14

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 15

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 16

Le Comité de gestion constate que l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} fait référence aux articles 111 et 113 de la loi du 22 janvier 1985 sur le redressement contenant des dispositions sociales. Or, il soulève que l'article 39 de l'avant-projet abroge cette même loi en son 7^o.

Partant de ces éléments, le Comité de gestion s'interroge sur la volonté du Gouvernement quant au renvoi de la loi du 22 janvier 1985 de redressement à l'article 16, §1^{er}, alinéa 1^{er}, et suggère, dans un souci de cohérence, de supprimer ce renvoi.

Article 17

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 18

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 19

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 20

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 21

Le Comité de gestion constate que le paragraphe 1^{er}, l'alinéa 2 ne vise pas le personnel occupé par le travailleur indépendant, en tant que personne physique. Il s'interroge sur la volonté du Gouvernement et l'opportunité d'intégrer cette catégorie de personnes dans le champ d'application de la subvention Capital formation entreprise.

Le Comité de gestion constate, en outre, que les alinéas 4 et 5 de cet article renvoient au 1° de l'alinéa 1^{er} et que l'alinéa 6 renvoie au 2°, de ce même article. Dans un souci légistique, le Comité de gestion suggère de supprimer les références au 1° et au 2°, pour plus de clarté.

Au surplus, le Comité de gestion prend acte de l'obligation, pour le travailleur, d'être occupé au minimum à mi-temps. Dans ce contexte, le Comité de gestion attire l'attention du Gouvernement sur la mise en œuvre de cette disposition et la prise en compte des travailleurs intérimaires.

Article 22

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 23

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 24

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 25

Le Comité de gestion prend acte des quotas annuels d'heures de formation dont peut bénéficier l'entreprise.

Plus précisément, le Comité de gestion constate, à l'alinéa 3, qu'une dérogation est prévue permettant l'octroi d'un quota complémentaire d'un certain nombre d'heures de formation pour un travailleur qui bénéficierait d'une subvention à la suite de son engagement dans le cadre du décret du [] relatif à la réforme des primes à l'embauche.

Compte tenu des travaux liés à la réforme des primes à l'embauche, le Comité de gestion attire l'attention du Gouvernement sur la nécessité d'aligner cette disposition avec le décret relatif à la réforme des primes à l'embauche, et notamment la prolongation de la durée de l'octroi de la subvention en fonction des critères de l'âge et de diplôme.

Article 26

Cet article vise la possibilité pour l'entreprise de solliciter d'octroi de la subvention Capital formation entreprise pour la mise en œuvre d'un projet de formation spécifique.

Un projet de formation spécifique doit répondre notamment à la condition visée au 1° qui précise que *« une seule demande de projet de formation spécifique peut être introduite par domaine de compétences »*. Afin d'assurer une application sans ambiguïté de la disposition limitant l'introduction d'un projet de formation spécifique « par domaine de compétences », le Comité de gestion souhaite attirer l'attention sur le fait que la notion de « domaine de compétences » pourrait donner lieu à des interprétations divergentes, notamment quant à la possibilité pour une entreprise de soumettre plusieurs demandes portant sur des domaines différents dans le cadre d'un même projet. Dans un souci de clarté et de sécurité juridique, il serait donc opportun de préciser la portée de ces termes et, le cas échéant, d'en proposer une définition. Cette clarification permettrait de mieux encadrer les demandes et d'assurer une transparence accrue dans le traitement des dossiers, tout en facilitant la mission du Forem lors de l'analyse des projets déposés.

Article 27

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 28

Le Comité de gestion constate que l'article prévoit le principe d'interdiction de cumul pour une même formation suivie par un même travailleur.

L'alinéa 2, quant à lui, prévoit une dérogation à cette interdiction, en autorisant le cumul de la subvention Capital formation entreprise avec une aide sectorielle, à la condition que le cumul de ces deux aides ne dépasse pas le coût effectif total de la formation

A cet égard, le Comité de gestion suggère pour une meilleure compréhension, d'insérer les mots "Par dérogation" en début de l'alinéa 2

Au surplus, le Comité de gestion s'interroge sur la disponibilité des moyens pour permettre aux services du FOREm de vérifier le respect de cette obligation. Dans ce sens, le Comité de gestion suggère de renvoyer aux services d'Inspection pour le contrôle de cette disposition. Il propose dès lors d'insérer en fin d'article 28 l'alinéa suivant

"Le respect de cette disposition est contrôlé conformément à l'article 29 "

Enfin, le Comité de gestion s'interroge sur l'opportunité de prévoir une dérogation à l'interdiction de cumul en ce qui concerne la subvention octroyée dans le cadre du décret relatif à la réforme des primes à l'embauche, notamment au regard de l'article 25 de l'avant-projet. En effet, cet article prévoit l'octroi d'un quota complémentaire d'heures de formation pour le travailleur pour lequel une subvention a été accordée dans le cadre de son engagement en vertu du décret relatif à la réforme des primes à l'embauche. Le Comité de gestion suggère de prévoir l'autorisation de ce cumul afin d'éviter une éventuelle difficulté d'interprétation de l'avant-projet de texte

Article 29

Cet article n'appelle pas de commentaire

Article 30

Cet article n'appelle pas de commentaire

Article 31

Cet article n'appelle pas de commentaire

Article 32

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 33

Cet article n'appelle pas de commentaire

Article 34

Cet article n'appelle pas de commentaire

Article 35

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 36

Cet article n'appelle pas de commentaire

Article 37

Cet article n'appelle pas de commentaire

Article 38

Cet article n'appelle pas de commentaire

Article 39

Le Comité de gestion constate que les dispositions abrogatoires reprennent, au 10° de cet article, la loi du 5 septembre 2001 visant à améliorer le taux d'emploi des travailleurs, et plus précisément les articles 22 à 35 concernant le Fonds de l'expérience professionnelle

Le Comité de gestion attire l'attention sur le fait que ces dispositions ont été abrogées dans le cadre du décret programme du 19 décembre 2025 portant diverses mesures budgétaires, à l'article 1^{er} libellé comme suit

“Article 1er Le chapitre VII de la loi du 5 septembre 2001 visant à améliorer le taux d'emploi des travailleurs, comprenant les articles 22 à 35, est abrogé ”

Le Comité de gestion suggère, dès lors, de supprimer le 10° de l'article 39

Article 40

Cet article n'appelle pas de commentaire

Article 41

Cet article n'appelle pas de commentaire

Article 42

Cet article n'appelle pas de commentaire

Article 43

Cet article n'appelle pas de commentaire

AVIS n°1665

Avis sur l'avant-projet de décret relatif aux dispositifs Wallonie Formation Continue

Avis adopté le 27/04/2026

Rue du Vertbois, 13c
B-4000 Liège
T 04 232 98 11
F 04 232 98 10
info@cesewallonie.be
www.cesewallonie.be

TABLE DES MATIÈRES

1.	INTRODUCTION	3
2.	EXPOSÉ DU DOSSIER	3
3.	AVIS	8
3.1	CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES	8
3.1.1	Objectifs poursuivis et orientations générales	8
3.1.2	Réserves et points d'attention des organisations	8
3.1.3	Aspects budgétaires	9
3.1.4	Simplification du paysage et des procédures	11
3.1.5	Habilitations	12
3.2	CONSIDÉRATIONS SUR LES DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX DISPOSITIFS	12
3.2.1	Reconnaissance des opérateurs	12
3.2.2	Éligibilité des formations	13
3.2.3	Seuil minimal de 32 heures	17
3.2.4	Formations obligatoires	18
3.2.5	Formations internes	19
3.2.6	Catalogue des formations	20
3.2.7	Agrément	21
3.2.8	Modalités d'intervention	22
3.2.9	Plafond d'heures	23
3.2.10	Formations à distance	23
3.2.11	Cumul	24
3.2.12	Évaluation	24
3.3	CONSIDÉRATIONS SUR LES MESURES SPÉCIFIQUES « MON CAPITAL FORMATION »	26
3.3.1	Accès des travailleurs à temps partiel	26
3.3.2	Information des travailleurs	26
3.3.3	Organisation de MCF au sein des entreprises	26
3.4	CONSIDÉRATIONS SUR LES MESURES SPÉCIFIQUES « CAPITAL FORMATION ENTREPRISE »	27
3.4.1	Champ d'application et exclusion du secteur non-marchand	27
3.4.2	Formations spécifiques	28
3.4.3	Aide de minimis	28

1. INTRODUCTION

Le 12 février 2026, le Gouvernement wallon a adopté en première lecture l'avant-projet de décret relatif aux dispositifs Wallonie Formation Continue.

Le 27 février 2026, le Ministre de l'Emploi et de la Formation, M. P-Y JEHOLET, a sollicité l'avis du CESE Wallonie sur cet avant-projet. Les avis du Comité de gestion du Forem, de l'Autorité de protection des données et de Wallonie Finances Expertises sont également demandés.

Le 18 mars 2026, M. D. LAHAYE, Chef de cabinet adjoint, et M. B. DECHAMPS, Conseiller, représentant M. le Ministre P.Y. JEHOLET, ont présenté l'avant-projet devant la Commission de l'Emploi, de la Formation et de l'Éducation du Conseil.

2. EXPOSÉ DU DOSSIER

ORIENTATIONS GÉNÉRALES

La Wallonie dispose actuellement de quatre incitants à la formation continue : le Congé- éducation Payé, le Chèque-Formation, le Crédit-Adaptation et le Fonds de l'Expérience Professionnelle. Selon la Note au Gouvernement, leur coexistence a progressivement généré un manque de lisibilité pour les usagers, des chevauchements de finalités, ainsi qu'une complexité administrative préjudiciable à l'efficacité globale de l'action publique. La réforme vise donc à rationaliser ces dispositifs en les recentrant autour de deux incitants uniques, lisibles et complémentaires, et deux portes d'entrée :

- à l'initiative du travailleur - « Mon Capital Formation » - qui s'inscrit dans les principes de la Convention n°140 de l'Organisation International du Travail (OIT). Le nouveau dispositif se construira par rapport à un projet professionnel, qu'il s'inscrive dans ou en dehors de l'entreprise, afin de garantir la pertinence des formations suivies et de favoriser des transitions professionnelles sécurisées ;
- à l'initiative de l'Entreprise – « Capital Formation Entreprise » - qui s'inscrit dans une politique de développement des compétences en réponse directe aux besoins de l'entreprise et au service de l'évolution des métiers et des priorités économiques régionales.

Les nouveaux dispositifs reposeront sur :

- une logique de qualité garantie via la reconnaissance des opérateurs, un contrôle renforcé, une priorisation des formations alignée sur les besoins régionaux identifiés par les COSTRA ;
- une attention particulière aux publics peu qualifiés, via une modulation incitative renforcée, afin de lutter contre les inégalités d'accès à la formation ;
- un objectif central de simplification et de digitalisation des démarches, afin de lever les freins actuels liés à la lourdeur administrative, aux délais de traitement et aux coûts indirects de la formation ;
- la mise en place d'un monitoring régulier permettant d'évaluer l'impact des dispositifs sur l'employabilité, d'identifier les freins à leur utilisation et d'ajuster les mécanismes dans la durée.

CONTENU DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

L'avant-projet de décret fixe d'abord un ensemble de dispositions communes aux deux dispositifs concernant :

- La reconnaissance des opérateurs : automatique pour certains, sur base de la détention d'un label ou d'une certification pour les autres.
- L'éligibilité des formations, resserrée sur la réponse aux besoins socio-économiques : la réforme confie aux COSTRA sectoriels, et intersectoriel pour les secteurs non-représentés dans un COSTRA sectoriel, la mission d'identifier les besoins en formation continue propres à leurs secteurs. Ces besoins sectoriels seront ensuite harmonisés par le COSTRA intersectoriel. L'Administration lancera un appel à manifestation d'intérêt afin de recueillir les offres de formation répondant aux besoins identifiés par les COSTRA. Sur cette base, un catalogue numérique unique des formations éligibles (Catalogue wallon des formations) sera créé pour les deux dispositifs pour offrir une lisibilité maximale tant aux entreprises qu'aux travailleurs. Parmi les autres conditions d'éligibilité figurent un seuil minimum de 32 heures par formation, l'exclusion des formations obligatoires, l'éligibilité des formations à distance, l'obligation de délivrance d'une attestation de fin de formation mentionnant les compétences acquises.
- La gestion des dispositifs : totalement confiée au Forem qui animera les COSTRA, lancera les appels à manifestation, réalisera l'actualisation du catalogue wallon des formations, maintiendra à jour la plateforme de demande, instruira les demandes et les dossiers, rédigera le rapport d'activités du dispositif, transmettra au SPW Emploi-Formation toute donnée nécessaire à l'évaluation du dispositif et procédera au paiement des subventions.
- Les demandes d'intervention devront désormais être introduites en amont de la formation, afin de faciliter le contrôle de la conformité des dossiers et de renforcer la prévention des risques de dévoiement. Dans ce cadre, l'entreprise introduira la demande lorsqu'elle forme ses travailleurs, tandis que le travailleur effectuera directement sa propre demande lorsqu'il mobilise son droit individuel à la formation.
- Les modalités d'intervention : un taux uniforme d'intervention publique de 25 euros par heure de formation est instauré.
- Les plafonds d'heure : l'intervention publique sera limitée à 120 heures de formation par travailleur et par an.
- Les règles de cumul : la réforme prévoit d'interdire le cumul des aides à la formation continue entre elles pour une même formation, afin d'éviter les effets d'aubaine et les risques de double financement.
- L'évaluation : le Forem transmettra chaque année un rapport d'activités reprenant l'ensemble des actions menées dans le cadre du dispositif ; ce rapport fera l'objet d'une analyse par le SPW Emploi-Formation, à destination du Gouvernement, afin d'en évaluer la qualité, la conformité et la performance ; il sera également transmis au CESE Wallonie, afin de lui permettre de formuler, le cas échéant, des recommandations au Gouvernement ; en complément, une évaluation triennale plus approfondie sera réalisée par le SPW afin de mesurer l'impact réel du dispositif, son efficience administrative et ses effets sur l'employabilité des travailleurs.

L'avant-projet précise ensuite des dispositions spécifiques pour chacun des deux dispositifs.

Pour « Mon Capital Formation »

- L'accès aux formations est centré sur les actions directement liées à un projet professionnel concret, qu'il s'agisse d'une évolution de poste, d'une reconversion professionnelle ou du développement de compétences liés aux besoins socioéconomiques identifiés de la Wallonie. Sont dès lors explicitement exclues les formations de type stage découverte, initiation générale ou simple information non qualifiante ;

- Le dispositif s'adresse aux travailleurs majeurs disposant d'un contrat couvrant au moins 80 % d'un temps plein ;
- Les formations organisées directement sur le poste de travail sont exclues du champ de « Mon Capital Formation » ;
- Des mécanismes de suspension du bénéfice de « Mon Capital Formation » sont prévues en cas de non-respect des obligations par le travailleur.

Pour « Capital Formation Entreprise »

- L'accès au dispositif est limité aux acteurs privés et sont, donc, exclus les pouvoirs publics, les unités d'administration publique et le secteur non-marchand ;
- Le dispositif est par ailleurs ouvert à toutes les tailles d'entreprises et dont l'unité d'établissement se trouve en région de langue française, qu'il s'agisse de très petites entreprises, de PME ou de grandes entreprises, ainsi qu'aux indépendants à titre principal et complémentaire (> six mois d'activités) et aux travailleurs intérimaires ;
- L'entreprise peut introduire directement sa demande de formation pour ses travailleurs auprès du Forem ou mandater son fonds sectoriel ou son secrétariat social afin de gérer les démarches administratives. Au terme de chaque formation, elle recevra un remboursement correspondant au nombre d'heures effectivement suivies par ses travailleurs ;
- Le dispositif prévoit également de rendre éligibles les formations réalisées directement sur le poste de travail moyennant une validation préalable des contenus ;
- Une catégorie « Formation spécifique » sera créée dans le catalogue numérique des formations pour permettre aux entreprises de déposer des projets de formation sur mesure, répondant à des besoins particuliers qui ne seraient pas couverts par l'offre standard ;
- Le système actuel d'achat préalable de chèques est supprimé au profit d'un mécanisme de portefeuille, avec droit de tirage, à destination des entreprises ;
- Un plafond annuel par entreprise est instauré afin de garantir une répartition équitable et maîtrisée des moyens publics avec une différenciation selon la taille de l'entreprise :

Indépendant à titre complémentaire	Indépendant à titre principal	X < 20 ETP	20 ETP < x < 99 ETP	100 ETP < x < 249 ETP	X < 250 ETP
60	120	840	1.680	2.040	2.520

- Une majoration spécifique du volume d'heures de formation est prévue pour les bénéficiaires d'une aide à l'embauche, afin de soutenir plus fortement leur montée en compétences. Cette majoration sera alignée sur la temporalité de l'aide à l'embauche (180h pour une aide à l'emploi d'une durée de douze mois, l'entreprise bénéficiera d'un volume de formation porté à 180 heures ; 360h pour une aide à l'emploi de vingt-quatre mois) ; les heures ainsi majorées ne seront pas comptabilisées dans le plafond global d'heures de formation octroyées aux entreprises, afin de ne pas pénaliser leur capacité générale à former leurs travailleurs.

Dispositions transitoires

Les dispositions transitoires prévoient que les droits déjà ouverts dans le cadre du Congé-éducation Payé sont préservés jusqu'à leur terme : les travailleurs engagés dans un parcours de formation au moment de l'entrée en vigueur de la réforme pourront ainsi poursuivre leur formation dans les conditions initiales, sans impact sur leurs droits ni sur les engagements pris par les employeurs.

Les chèques-formation déjà délivrés demeurent quant à eux mobilisables selon l'ancien régime jusqu'au 31 août 2027, ce qui permet aux entreprises et aux opérateurs de formation d'écouler progressivement les titres existants, d'adapter leurs pratiques administratives et pédagogiques au nouveau cadre, et d'éviter toute rupture brutale dans l'accès au financement de la formation. Les titres encore valides et non-consommés seront remboursés.

L'entrée en vigueur générale du nouveau dispositif est fixée au 1er septembre 2026. La réforme prévoit par ailleurs une phase de montée en charge progressive, avec une mise en œuvre complète au plus tard le 1er septembre 2027. Cette période intermédiaire permettra l'opérationnalisation complète des outils informatiques, la finalisation du catalogue numérique des formations éligibles, la montée en compétence des services gestionnaires et l'accompagnement des utilisateurs dans l'appropriation du nouveau dispositif.

Aspects budgétaires

Le financement des nouveaux dispositifs « Wallonie Formation Continue » repose sur la réaffectation des enveloppes budgétaires actuellement dédiées aux dispositifs existants, à savoir le Chèque-formation, le Congé-éducation Payé, le Crédit adaptation et le Fonds de l'expérience professionnelle. Au budget général des dépenses de la Wallonie pour l'année budgétaire 2025, les crédits inscrits étaient de 36.247.000 € en 2025 et de 32.921.000 € en 2026. Sur la base des estimations fournies par le FORem, l'impact budgétaire global du nouveau dispositif de formation continue est évalué à 23.546.867 euros, répartis comme suit :

- Capital Formation Entreprise : 17.513.437 euros
- Mon Capital Formation : 6.033.429 euros

À ce montant s'ajoute l'impact de la majoration liée aux aides à l'emploi, destinée à renforcer l'investissement en compétences des travailleurs récemment engagés. Sur les 32.000 chercheurs d'emploi pouvant bénéficier d'une aide à l'emploi, il est estimé qu'environ 8.000 travailleurs combineront cette aide avec un recours au dispositif de formation, à raison de 60 heures de formation par an. Sur la base d'un taux d'intervention publique de 25 euros par heure, cette majoration représente un coût complémentaire estimé à 8.000 bénéficiaires × 60 heures × 25 € = 12.000.000 €. L'impact budgétaire total annuel du dispositif, majoration comprise, est dès lors estimé à environ 35,5 millions d'euros.

Le coût estimé au démarrage, de l'ordre de 23 millions d'euros, laisse à tout le moins une marge destinée à assurer le financement résiduel du Congé-Éducation payé en 2028 dès lors qu'un temps d'appropriation et de communication sera nécessaire pour permettre la pleine mobilisation du lien entre aides à l'embauche et « Capital Formation Entreprise », ce qui devrait entraîner une sous-consommation du cumul lors de la première année.

Le dispositif « Wallonie Formation Continue » est par ailleurs financé dans le cadre d'une enveloppe budgétaire fermée, dont les limites sont expressément prévues aux articles 3, 14, §1^{er}, et 20, §1^{er}, du présent avant-projet de décret. Il est enfin précisé dans la Note au Gouvernement que :

- *« l'enveloppe budgétaire prévue au budget du Gouvernement à partir de 2027 s'élèvera à 42 millions d'euros, tenant compte de la réinscription des moyens dévolus à l'ancien Congé-éducation payé au regard des moyens historiquement dévolus à ce dispositif, ce qui permet de couvrir l'ensemble des besoins identifiés, d'absorber les effets de montée en charge du dispositif et de préserver des marges de pilotage budgétaire.*

- *deux éléments seront examinés en seconde lecture : l'impact précis de la réforme sur les travailleurs de secteurs particuliers, notamment le secteur non-marchand et le caractère suffisant du dispositif prévu pour répondre à « l'effet Matthieu » ».*

3. AVIS

3.1 CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

3.1.1 Objectifs poursuivis et orientations générales

Pour les interlocuteurs sociaux wallons, la formation continue constitue un levier stratégique essentiel au service de la compétitivité des entreprises, du maintien et du développement de l'employabilité des travailleurs, ainsi que de l'accompagnement des transitions économiques, numériques, démographiques et écologiques. Dans un marché du travail en mutation rapide, elle joue un rôle déterminant dans la sécurisation des parcours professionnels et dans l'adaptation des compétences aux besoins évolutifs des entreprises.

Aussi, sur base notamment de ses travaux antérieurs menés lors des concertations relatives aux précédents projets de réforme, le CESE Wallonie partage et soutient les objectifs poursuivis tels que présentés dans la Note au Gouvernement, dont à titre principal :

- soutenir les efforts de formation continue déployés tant par les travailleurs que les employeurs ;
- renforcer la compétitivité du territoire et des entreprises et adapter les compétences aux évolutions des métiers et technologies et aux enjeux futurs ;
- prévenir l'obsolescence des compétences et sécuriser les parcours professionnels ;
- augmenter le taux de participation des travailleurs à la formation ;
- soutenir l'acquisition de compétences, la mobilité et la réorientation professionnelle à l'initiative des travailleurs ;
- anticiper les restructurations d'entreprises et soutenir les reconversions.

Les interlocuteurs sociaux wallons rejoignent aussi le Gouvernement sur la nécessité de :

- clarifier, simplifier et moderniser le paysage wallon des aides à la formation notamment en le réorganisant autour de deux logiques complémentaires et deux portes d'entrée distinctes – travailleur et employeur ;
- limiter les effets d'aubaine et mettre fin aux utilisations détournées des dispositifs ;
- simplifier et digitaliser les démarches administratives et les procédures ;
- garantir la qualité des opérateurs reconnus et formations soutenues ;
- prioriser, dans le dispositif à l'initiative des employeurs, les formations alignées aux besoins régionaux identifiés au niveau sectoriel ;
- lutter contre les inégalités d'accès à la formation ;
- assurer l'évaluation régulière de l'impact des dispositifs et des freins à la formation, afin de les ajuster en conséquence.

3.1.2 Réserves et points d'attention des organisations

Cependant, sur certains aspects importants des modifications proposées, les organisations membres du CESE Wallonie expriment de très nettes réserves et/ou demandes de clarification.

Les **organisations syndicales et environnementales** pointent particulièrement :

- le resserrement trop important et trop exclusif des formations éligibles sur les besoins de compétences et besoins socio-économiques identifiés par les COSTRA et l'application de cette logique très adéquationniste au dispositif MCF ;

- en conséquence, dans ce dispositif, une limitation du droit du travailleur à se former selon ses aspirations propres : à quelques exceptions près, ce droit ne semble autorisé que s'il concorde aux besoins des employeurs, loin de la logique d'émancipation citée dans la Note au Gouvernement et d'une partie des objectifs du CEP, tel que repris dans la convention n°140 de l'OIT ;
- des montants d'incitants non différenciés selon les dispositifs et tailles d'entreprise et trop élevés dans certains cas ;
- une répartition budgétaire déséquilibrée entre les deux dispositifs et l'inscription de ceux-ci dans une enveloppe unique fermée fonctionnant selon la logique « premier arrivé, premier servi » ;
- l'accès restreint des travailleurs à temps partiel au dispositif MCF.

L'**UNIPSO** et les **organisations syndicales et environnementales** constatent et déplorent que le projet prévoit explicitement que le dispositif « Capital Formation Entreprise » ne serait pas accessible aux employeurs du secteur non-marchand et à leurs travailleurs. Une telle situation pénaliserait gravement les employeurs et travailleurs du secteur non-marchand, qui n'auraient donc accès qu'au CFE, doté d'un budget fortement réduit, à l'initiative des travailleurs et sans appui sur les politiques sectorielles de formation.

AKT, UCM et **SNI** émettent quant à elles des points d'attention particuliers sur l'application du seuil minimal de 32 heures ainsi que sur la reconnaissance des formations internes et spécifiques.

Les **organisations membres du CESE Wallonie** formulent également conjointement des demandes de précisions et modifications sur différents aspects du projet, dont les formations obligatoires, les formations à distance, l'évaluation, l'accès des travailleurs à temps partiel, l'organisation de MCF au sein des entreprises et les formations spécifiques dans le CFE.

Ces réserves, propositions et demandes de clarification sont détaillées dans les considérations particulières sur l'avant-projet de décret.

3.1.3 Aspects budgétaires

Selon la Note au Gouvernement, « sur la base des estimations fournies par le Forem, l'impact budgétaire global du nouveau dispositif de formation continue est évalué à 23.546.867 euros, répartis entre comme 17.513.437 euros pour le CFE et 6.033.429 euros pour MCF. À ce montant s'ajoute l'impact de la majoration liée aux aides à l'emploi estimé à 12.000.000 euros (8.000 bénéficiaires × 60 heures × 25 €). L'impact budgétaire total annuel du dispositif, majoration comprise, est dès lors estimé à environ 35,5 millions d'euros ».

Il est précisé que « l'enveloppe budgétaire prévue au budget du Gouvernement à partir de 2027 s'élèvera à 42 millions d'euros, tenant compte de la réinscription des moyens dévolus à l'ancien Congé-éducation payé au regard des moyens historiquement dévolus à ce dispositif, ce qui permet de couvrir l'ensemble des besoins identifiés, d'absorber les effets de montée en charge du dispositif et de préserver des marges de pilotage budgétaire ».

Le dispositif « Wallonie Formation Continue » est par ailleurs financé dans le cadre d'une enveloppe budgétaire fermée, dont les limites sont expressément prévues aux articles 3, 14, §1^{er}, et 20, §1^{er}, du présent avant-projet de décret.

Les **organisations syndicales, environnementales** et l'**UNIPSO** constatent que le transfert des formations dites « sectorielles » vers le nouveau CFE s'accompagne d'un transfert budgétaire massif du budget consacré actuellement au CEP, théoriquement à l'initiative des travailleurs, vers le dispositif CFE, à l'initiative des employeurs : d'après les estimations citées dans 6 millions d'euros seulement resteraient consommés dans le dispositif MCF, soit une division par 6 du budget actuel du CEP. Ces organisations demandent que la méthode utilisée par le Forem pour parvenir à ces estimations soit précisée. Elles relèvent qu'il s'agit certes d'estimations, la consommation réelle de chaque dispositif pouvant être toute autre, en fonction des demandes. Cependant, compte tenu de la forte croissance des formations sectorielles au cours des dernières années et des dévoiements qui l'ont accompagnée, ainsi que de l'ouverture de CFE aux grandes entreprises et de l'augmentation de l'incitant accordé de 15 à 25 €/h, les **organisations syndicales, environnementales** et l'**UNIPSO** estiment que l'on peut s'attendre à une forte demande dans le dispositif CFE.

Pour les **organisations syndicales, environnementales** et l'**UNIPSO**, la principale difficulté de ce schéma est que le nouveau dispositif inscrira les deux mesures dans une enveloppe budgétaire globale commune et très explicitement fermée, les octrois se faisant jusqu'à épuisement du budget disponible, suivant une logique de « premier arrivé, premier servi ». Il est donc théoriquement tout à fait possible qu'avant la fin d'une année, l'intégralité du budget ait été consommé, à hauteur par exemple de 98 % pour le CFE et ses majorations, et 2 % pour soutenir le droit des travailleurs dans le dispositif MCF.

Une telle éventualité n'est pas acceptable pour les **organisations syndicales, environnementales** et l'**UNIPSO** qui insistent fortement pour prévoir une séparation hermétique entre les budgets alloués aux deux dispositifs. Une telle séparation permettrait également de prendre des mesures correctrices ciblées en cas de croissance non maîtrisée de la consommation de chaque mesure. Les organisations syndicales demandent en outre que les moyens dédiés à MCF soient ouverts, afin de garantir la possibilité pour tous les travailleurs d'exercer leur droit individuel à la formation.

Pour les **organisations syndicales, environnementales** et l'**UNIPSO**, la répartition budgétaire pose également question quant à l'accès au dispositif selon les catégories d'employeurs. L'actuel dispositif CF auquel les grandes entreprises et le secteur non-marchand n'ont pas accès est transformé en CFE auquel les grandes entreprises auront accès, mais dont le secteur non-marchand restera exclu. Les travailleurs de ce secteur pourront certes activer le MCF, mais les formations sectorielles du secteur étant transférées vers le CFE, les employeurs n'auront plus accès à cette porte d'entrée. Seule la porte d'entrée MCF permettra un soutien à la formation pour les travailleurs de ce secteur, mais avec un budget fortement réduit par rapport à l'actuel CEP.

Pour les **organisations syndicales, environnementales** et l'**UNIPSO**, cette situation n'est ni équitable, ni bénéfique, ni acceptable. Si le fait de ne pas ouvrir le dispositif CFE au secteur non marchand relève essentiellement de considérations budgétaires, le fait de l'ouvrir entièrement aux grandes entreprises devrait faire l'objet de la même approche, ce qui n'a manifestement pas été le cas. Les besoins en compétences du secteur non-marchand sont aussi importants que ceux des grandes entreprises, avec une capacité d'investissement dans la formation moindre.

Comme mentionné dans la Note au Gouvernement, les **organisations syndicales, environnementales** et l'**UNIPSO** demandent que l'accès du secteur non-marchand au CFE soit réexaminé à l'occasion de la seconde lecture et que le coût d'une intégration du secteur non marchand soit objectivé et mis en regard des bénéfices attendus en termes d'emploi, de qualité de service et de cohésion sociale.

AKT, UCM et SNI ne rejoignent pas ces considérations compte tenu du cadre budgétaire contraint dans lequel s'inscrivent, de façon générale, l'ensemble des politiques wallonnes actuelles et, de façon plus particulière, la réforme des incitants à la formation continue des travailleurs.

3.1.4 Simplification du paysage et des procédures

Le CESE Wallonie accueille positivement également un certain nombre d'éléments de simplification introduits par le projet de décret :

- le passage d'un ensemble de dispositifs distincts, relevant de logiques juridiques et administratives différentes, à un cadre décretaal unique qui constitue une avancée significative en termes de lisibilité et de cohérence ;
- la structuration du dispositif autour de deux portes d'entrée, selon que l'initiative de la formation relève du travailleur ou de l'employeur, contribue à une clarification de la logique d'intervention publique et peut permettre une meilleure compréhension et appropriation du dispositif par les utilisateurs ;
- la volonté de centraliser la gestion des aides et d'unifier les procédures de demande, de validation et de liquidation dans un cadre opérationnel commun est de nature à réduire la complexité administrative à laquelle les entreprises étaient confrontées dans les dispositifs antérieurs, notamment en ce qui concerne la multiplicité des démarches et interlocuteurs, des formulaires et des circuits de décision ;
- la création d'un catalogue des formations éligibles et l'harmonisation des conditions de reconnaissance des opérateurs participant à une plus grande lisibilité de l'offre de formation soutenue par les pouvoirs publics et peut constituer un levier utile pour orienter les investissements en formation vers les besoins identifiés ;
- l'intégration, au sein d'un même texte, des règles relatives au contrôle, aux sanctions et au suivi du dispositif renforce la cohérence d'ensemble du cadre juridique et contribue à une meilleure compréhension des obligations applicables.

Ces différentes évolutions constituent des avancées positives et vont dans le sens d'une simplification attendue. Cependant pour certaines d'entre elles, tel le fonctionnement effectif du catalogue, l'agilité des comités stratégiques sectoriels, la capacité d'adaptation aux besoins spécifiques des entreprises ou encore la charge administrative réelle associée aux nouvelles procédures, la simplification dépendra largement de leur traduction concrète dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif. Ainsi, la centralisation de la gestion au Forem constitue une avancée, mais elle s'accompagne de nouvelles exigences en matière de validation, de contrôle et de suivi, qui pourraient générer des délais supplémentaires et une charge administrative accrue. Ce risque est d'autant plus important que certaines procédures (reconnaissance des formations, validation des besoins, intégration dans le catalogue) apparaissent potentiellement lourdes et impliquent plusieurs acteurs.

Dans cette perspective, le CESE Wallonie invite le Gouvernement à porter une attention particulière à la mise en œuvre pratique de ces procédures, afin de s'assurer qu'elles se traduisent effectivement par une simplification des procédures et une réduction des charges administratives.

3.1.5 Habilitations

Le CESE Wallonie constate enfin que le projet de décret renvoie à de nombreuses reprises au Gouvernement la détermination d'éléments essentiels du dispositif, notamment en matière de critères d'éligibilité des formations, modalités de reconnaissance des opérateurs, définition des besoins prioritaires, conditions d'accès aux dispositifs, modalités de financement et de plafonnement.

En l'état, le décret fixe donc principalement des principes généraux, tandis que des éléments déterminants pour les bénéficiaires sont reportés à des arrêtés d'exécution non encore connus. Cette situation soulève un double problème.

D'une part, elle limite fortement la capacité des interlocuteurs sociaux à apprécier concrètement la portée de la réforme au moment de rendre leur avis, d'autre part, elle crée une incertitude juridique importante pour les acteurs, dans la mesure où les règles effectives du dispositif ne seront connues qu'ultérieurement et pourront évoluer plus facilement.

Le CESE Wallonie recommande dès lors d'encadrer davantage ces habilitations dans le décret lui-même, en précisant au minimum les principes structurants qui devront guider les arrêtés d'exécution.

3.2 CONSIDÉRATIONS SUR LES DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX DISPOSITIFS

3.2.1 Reconnaissance des opérateurs

En la matière, le projet prévoit que :

- les opérateurs disposant d'un label (type CQFOR) ou d'une certification (type ISO) seront reconnus au moyen d'une procédure simplifiée ;
- les employeurs ou les opérateurs ne disposant pas de certification ou de label pourront également être reconnus au moyen d'un mécanisme de certification mis en place par l'Administration ;
- en complément, certains opérateurs seront automatiquement réputés être opérateurs de formation reconnus en raison de leur statut dans l'écosystème wallon de la formation : les centres de formation et de compétences du Forem et l'IFAPME, les centres de compétences labellisés sous statut d'ASBL, les établissements d'enseignement pour Adultes, les établissements d'enseignement supérieur et les organisations représentant les travailleurs.

Le CESE Wallonie constate que le projet reprend et réunit des dispositions qui figurent déjà soit dans le dispositif CF, soit dans le CEP : ainsi, la reconnaissance conditionnée à un audit mis en place par l'Administration ou à certains labels de qualités reconnus, fait partie de la réglementation CF, alors que la reconnaissance automatique de certaines structures se retrouve dans le CEP.

Le CESE Wallonie valide ces propositions.

En matière de label et certifications de qualité, complémentaires aux certifications CDO*QFOR et ISO 9001 mentionnées dans le décret, il rappelle avoir émis, dans le cadre de ses missions, deux Avis relatifs à la reconnaissance des certifications ISO 29990 et ISO 29993 (Avis n°1368 du 28.05.2018) ainsi que ISO 21.001 : 2018 (Avis n°1604 du 27.05.2024).

3.2.2 Éligibilité des formations

Selon la Note au Gouvernement, en vue de garantir que les fonds publics soutiennent exclusivement des formations utiles au développement des compétences des travailleurs et répondant aux besoins réels des entreprises, l'éligibilité des formations est clarifiée et resserrée :

- seules pourront être financées les formations directement liées aux besoins socioéconomiques et qui conduisent à l'octroi d'une attestation de suivi de formation mentionnant les compétences développées au cours de la formation ;
- un seuil minimum de 32 heures par formation est fixé dans l'objectif de favoriser des formations qualitatives et approfondies, d'éviter la dispersion des moyens dans des formations trop courtes à faible impact et de renforcer la valeur ajoutée des parcours financés. Une formation peut cependant être constituée d'un ensemble de programmes, pour autant que l'ensemble du programme dépasse le seuil global de 32 heures ;
- la réforme confie aux COSTRA sectoriels, et intersectoriel pour les secteurs non-représentés dans un COSTRA sectoriel, la mission d'identifier les besoins en formation continue propres à leurs secteurs. Ces besoins sectoriels seront ensuite harmonisés par le COSTRA intersectoriel, afin d'assurer une cohérence globale et une vision transversale des priorités régionales.

Sur cette base, un catalogue numérique unique des formations éligibles (Catalogue wallon des formations) sera créé pour les deux dispositifs pour offrir une lisibilité maximale tant aux entreprises qu'aux travailleurs. L'Administration lancera un appel à manifestation d'intérêt afin de recueillir les offres de formation répondant aux besoins identifiés par les COSTRA.

Les **organisations syndicales, environnementales** et l'**UNIPSO** constatent que le projet de décret prévoit donc que seules les formations « directement liées aux besoins socioéconomiques » pourront être reconnues et financées dans le cadre des nouveaux dispositifs. Parallèlement, il confie aux COSTRA – instances sectorielles et intersectorielles – la mission d'identifier ces besoins et donc d'orienter la construction du catalogue des formations éligibles. Si sur le plan des principes, cette orientation répond à une volonté légitime de mieux aligner les politiques de formation sur les réalités du marché du travail, son opérationnalisation et ses impacts soulèvent pour ces organisations plusieurs difficultés et réserves majeures.

Sur le plan strictement opérationnel, les **organisations syndicales, environnementales** et l'**UNIPSO** relèvent ainsi tout d'abord que :

- la capacité des COSTRA sectoriels et intersectoriel à réaliser la mission d'identification des besoins et l'agrégation de ceux-ci dans des délais compatibles avec la mise en œuvre du dispositif apparaît très incertaine ;
- la mise en œuvre de l'appel à manifestation d'intérêt lancé par le Forem vers les opérateurs et le retour de ceux-ci repose à ce stade sur un schéma théorique et soulève de nombreuses incertitudes quant à ses résultats concrets ;
- la procédure d'identification et de validation des formations apparaît relativement lourde, ce qui pourrait nuire à la réactivité du système face à des besoins émergents ;
- le rôle exact d'arbitrage entre niveaux sectoriel et intersectoriel manque de clarté, ce qui pourrait générer des conflits de priorités ;
- le rôle du COSTRA intersectoriel semble démesuré : identification des besoins pour tous secteurs non représentés par un COSTRA spécifique, identification de soft skills transversales, mais aussi analyse et validation de tous les besoins identifiés par les différents COSTRA sectoriels ;
- cette architecture crée une incertitude juridique quant aux critères concrets d'éligibilité : le projet ne précise ni les indicateurs permettant d'objectiver les besoins socioéconomiques (métiers en pénurie, transitions sectorielles, priorités politiques, etc.), ni leur hiérarchisation, ni

leur temporalité ; en l'absence de balises explicites, la reconnaissance d'une formation risque de reposer sur des appréciations discrétionnaires, susceptibles de varier selon les secteurs ou les moments. Or, les opérateurs de formation doivent pouvoir anticiper les conditions d'accès au catalogue, tandis que les travailleurs et les employeurs doivent pouvoir identifier de manière prévisible les formations susceptibles d'être financées ;

- cette logique pourrait conduire à exclure des formations pertinentes mais émergentes ou transversales, qui ne s'inscrivent pas encore dans des besoins formalisés par les COSTRA ainsi qu'à pénaliser des formations répondant à des besoins spécifiques d'entreprises ou de sous-secteurs, insuffisamment visibles au niveau des instances de concertation.

Au regard de ces éléments, les **organisations syndicales, environnementales et l'UNIPSO** estiment tout d'abord nécessaire de :

- renforcer l'encadrement de la notion de besoins socioéconomiques en définissant, au niveau décretal ou réglementaire, des critères objectifs, transparents et stables ;
- prévoir des mécanismes permettant de reconnaître des formations en dehors des priorités strictement identifiées, notamment lorsqu'elles répondent à des besoins émergents ou à des situations spécifiques, afin de préserver la souplesse et la capacité d'innovation du système ;
- effectuer rapidement un travail préparatoire permettant d'apprécier l'impact de ce ciblage resserré sur les besoins socio-économiques identifiés au niveau sectoriel, en appliquant ce critère sur l'offre de formation actuellement agréée dans les trois dispositifs, pour vérifier quelles formations ne pourraient plus bénéficier d'un soutien public en raison d'une politique adéquationniste trop stricte ;
- sécuriser la phase transitoire en prévoyant que les formations actuellement reconnues continuent de l'être tant que les COSTRA ne sont pas pleinement opérationnels et que le catalogue n'est pas stabilisé.

Si sur le plan de l'opérationnalisation de la réforme, **AKT, UCM et SNI** rejoignent certaines de ces préoccupations en termes de timing de mise en œuvre notamment, elles ne partagent pas les propositions formulées ci-dessus. Ces organisations estiment que, sur les différents aspects évoqués ci-dessus, un suivi régulier et rapproché de l'opérationnalisation de la réforme doit être assuré par le Comité de gestion du Forem, de façon à permettre, le cas échéant, d'adopter des mesures complémentaires.

Plus fondamentalement encore, les **organisations syndicales, environnementales** et **l'UNIPSO** contestent le fait que les besoins socio-économiques identifiés par les COSTRA servent de base principale, voire exclusive à la détermination du catalogue de formations accessibles à l'initiative du travailleur dans le dispositif MCF. Une telle approche constituerait un resserrement, potentiellement très important, du type de formation qui pourraient être suivies par le travailleur en comparaison avec l'actuel CEP et limiterait fortement la possibilité pour les travailleurs d'avoir une prise sur leur avenir professionnel, de se former selon leurs aspirations, mais aussi de suivre des formations générales et citoyennes.

Pour ces organisations, cette approche entre en tension avec l'objectif affiché de soutenir les démarches individuelles des travailleurs et le respect du cadre fixé par la Convention n° 140 de l'OIT. En conditionnant strictement l'éligibilité à des besoins prédéfinis et limités aux besoins socio-économiques identifiés par les COSTRA, le dispositif limite la capacité des travailleurs à construire des parcours de formation plus autonomes, notamment en matière de reconversion ou d'anticipation de trajectoires professionnelles. Le travailleur n'aurait ainsi le droit de se former, ou de s'émanciper par l'acquisition de compétences, de connaissances, de participation active à la société, que si cela cadre avec un projet professionnel validé par les employeurs.

Les **organisations syndicales, environnementales** et l'**UNIPSO** soulignent que les finalités du CEP actuel et du CFE futur, doivent être établies dans le respect de la Convention n°140 de l'OIT et ne peuvent être limitées aux objectifs du CFE et aux besoins socio-économiques des employeurs. Elles rappellent que conformément à l'article 3 de cette Convention, les formations à l'initiative du travailleur doivent répondre aux objectifs suivants :

- contribuer à l'acquisition, au perfectionnement et à l'adaptation des qualifications nécessaires à l'exercice de la profession ou de la fonction ;
- favoriser la participation compétente et active des travailleurs et de leurs représentants à la vie de l'entreprise et de la communauté ;
- participer à la promotion humaine, sociale et culturelle des travailleurs ;
- promouvoir une éducation et une formation permanentes appropriées, aidant les travailleurs à s'adapter aux exigences de leur époque.

Les **organisations syndicales, environnementales** et l'**UNIPSO** soulignent que la Convention n°140 prévoit un équilibre entre les besoins économiques et les aspirations individuelles, tandis que la réforme renforce fortement la logique d'adéquation formation-marché de l'emploi, ce qui menace le libre choix des travailleurs et la dimension d'émancipation, de reconversion professionnelle et de formation générale de ceux-ci.

Pour les **organisations syndicales, environnementales** et l'**UNIPSO**, compte tenu des spécificités, finalités et publics-cibles des deux dispositifs, le catalogue des formations éligibles ne peut être ni strictement identique dans les deux portes d'entrée, ni limité pour la porte d'entrée « travailleurs » (MCF) aux seules formations identifiées comme répondant aux besoins de compétences listés par les COSTRA.

Les **organisations syndicales, environnementales** et l'**UNIPSO** relèvent certes avec satisfaction que certains objectifs de ladite convention seraient rencontrés dans le CFE, dont celui relatif à l'éducation syndicale et à la participation compétente et active des travailleurs et de leurs représentants à la vie de l'entreprise, ceci par la reconnaissance automatique des organisations syndicales, environnementales en tant qu'opérateur de formation et la reconnaissance automatique de l'éligibilité des formations, c'est-à-dire sans devoir passer par une COSTRA. Cependant, elles soulignent que cette disposition est de portée limitée. D'autres formations, permettant de favoriser la participation active à la communauté, à la promotion humaine, sociale et culturelle des travailleurs, et à la promotion d'une éducation et d'une formation permanentes appropriées, aidant les travailleurs à s'adapter aux exigences de leur époque, risquent de disparaître si la reconnaissance de l'éligibilité de ces formations ne passe pas par une autre voie que les COSTRA.

Pour les **organisations syndicales, environnementales** et l'**UNIPSO**, ces formations générales, sociales et civiques relèvent d'une priorité sociétale qui doit impérativement bénéficier d'un soutien public, comme le consacre la Convention n°140 de l'OIT. Elles demandent donc de prévoir l'élargissement requis, dans le projet, afin de rencontrer ces priorités sociétales.

Sur base du projet actuel, les **organisations syndicales, environnementales** et l'**UNIPSO** expriment également les plus vives inquiétudes quant à l'éligibilité de l'offre accessible dans l'actuel CEP, soit de manière automatique, soit par la Commission d'agrément, et tout particulièrement pour l'offre :

- de l'Enseignement pour Adultes ;
- de l'Enseignement des arts plastiques (uniquement les cours du cycle secondaire supérieur et du cycle supérieur suivants) ;
- de l'Enseignement supérieur menant aux grades de bachelier ou de master (aussi complémentaires) organisé le soir ou le week-end dans des établissements d'enseignement supérieur ;

- de formations de tuteur ;
- de formations reconnues par la Commission d'agrément ;
- de formations du secteur de l'Éducation permanente.

Sur ce dernier point, les **organisations syndicales, environnementales et l'UNIPSO** s'inquiètent notamment de l'éligibilité future des formations en Éducation permanente organisées en vertu de décrets de la Fédération Wallonie-Bruxelles, inquiétude renforcée par l'exclusion des entreprises du secteur non-marchand du dispositif « employeur » (CFE). Le COSTRA du secteur non-marchand pourra-t-il proposer d'inclure ce type de formations dans le catalogue de façon à ce que les travailleurs puissent y avoir accès via le dispositif MCF ?

Ces organisations attirent notamment l'attention sur le fait que le décret Éducation permanente^[1] de la Fédération Wallonie-Bruxelles reconnaît un axe de formation d'animateurs, de formateurs et d'acteurs associatifs. A notamment été mis en place un Brevet d'Aptitude à la Gestion d'Institutions Culturelles (BAGIC) octroyé par la Fédération Wallonie-Bruxelles^[2], qui s'adresse aux futurs responsables de telles institutions. Ces formations qui peuvent actuellement bénéficier du congé éducation-payé à partir de 32 heures par semaine, doivent rester éligibles dans le nouveau dispositif.

Pour rencontrer cette problématique majeure, les **organisations syndicales, environnementales et l'UNIPSO** recommandent la mise en place de plusieurs mesures complémentaires.

Les **organisations syndicales, environnementales et l'UNIPSO** demandent que, dans le cadre du CFE, la définition de « projet professionnel » soit explicitement élargie pour y inclure les formations d'orientation et les reconversions exploratoires. La latitude laissée aux employeurs pour introduire des demandes de « formations spécifiques » ne figurant pas dans le catalogue, devrait être accordée également aux travailleurs dans le dispositif CFE.

Les **organisations syndicales, environnementales et l'UNIPSO** demandent aussi de compléter l'article 5, §2, qui liste les formations éligibles automatiquement en y ajoutant notamment à ce stade :

- les formations de tuteur ;
- les formations de l'Enseignement pour Adultes ;
- les formations reconnues dans le cadre du décret du 17 juillet 2003 relatif au développement de l'action d'Éducation permanente dans le champ de la vie associative, et l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 avril 2014 relatif au soutien de l'action d'Éducation permanente dans le champ de la vie associative, ainsi que le BAGIC organisé par la FWB via la Circulaire ministérielle du 16 juillet 2009 organisant le soutien des programmes de formation des cadres de l'animation et de l'action socioculturelle et socio-artistique.

Elles recommandent également de prévoir que le Ministre peut compléter la liste de l'article 5, §2, sur ou après avis du CESE Wallonie.

Les **organisations syndicales, environnementales et l'UNIPSO** estiment enfin qu'il est essentiel de prévoir, a minima pour les formations à l'initiative des travailleurs, une possibilité pour les opérateurs de formation reconnus d'introduire une demande de reconnaissance par une autre voie que celle de l'appel à manifestation d'intérêt sur base des besoins identifiés par les COSTRA, de façon à permettre à l'accès aux formations d'enseignement supérieur et d'enseignement pour adultes actuellement reconnues dans le Congé-éducation payé. Ces demandes seraient évaluées par le Forem, en vue d'ajouter ces formations à la liste des formations éligibles au MCF dans le catalogue en ligne, avec l'appui en cas de besoin, d'une commission d'avis composée notamment de représentants des interlocuteurs sociaux, remplaçant les actuelles Commissions d'agrément CEP et Chèques.

Cette Commission d'avis et de recours assurerait également le rôle d'instance de recours pour les opérateurs, les employeurs et les travailleurs.

AKT, UCM et SNI ne rejoignent pas cette demande d'un mécanisme parallèle à l'appel à manifestation d'intérêt. Selon elles, l'offre des opérateurs d'enseignement pour adultes pourra être reconnue dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt et des besoins identifiés par les COSTRA. Dans le cadre du MCF, le travailleur aura accès à l'ensemble des formations reprises au catalogue (de tous les COSTRAS et du COSTRA intersectoriel). En cas de contestation, le projet de décret prévoit par ailleurs une possibilité de recours à introduire auprès du FOREM. Ces organisations proposent que le FOREM puisse faire appel le cas échéant au soutien d'une commission de recours composée de représentants des interlocuteurs sociaux.

3.2.3 Seuil minimal de 32 heures

Parmi les conditions d'éligibilité des formations, un seuil minimum de 32 heures par formation est fixé dans l'objectif, selon la Note au Gouvernement, *« de favoriser des formations qualitatives et approfondies, d'éviter la dispersion des moyens dans des formations trop courtes à faible impact et de renforcer la valeur ajoutée des parcours financés. Une formation peut cependant être constituée d'un ensemble de programmes, pour autant que l'ensemble du programme dépasse le seuil global de 32 heures »*.

Les **organisations patronales** souhaitent attirer une attention particulière sur le principe du seuil minimal de trente-deux heures de formation, qui constitue un élément structurant du dispositif proposé. Si elles comprennent les objectifs, notamment budgétaires, poursuivis par le Gouvernement et la volonté de privilégier des parcours de formation substantiels, elles s'interrogent toutefois sur la pertinence et les modalités d'application de ce seuil minimal au regard des réalités actuelles du marché du travail et des pratiques de formation en entreprise, notamment dans les PME. En effet, l'évolution rapide des métiers conduit les entreprises à privilégier des formats de formation plus courts, ciblés et modulables. Les travailleurs eux-mêmes expriment une préférence croissante pour des parcours flexibles, composés de séquences de formation complémentaires plutôt que de formations longues et continues.

La possibilité de cumuler plusieurs formations afin d'atteindre ce seuil n'apparaît pas explicitement organisée dans le texte. Or, dans la pratique des entreprises, les parcours de formation sont fréquemment constitués de modules courts, complémentaires et progressifs adaptés aux besoins du travailleur et de l'entreprise. À titre d'exemple, un travailleur peut suivre successivement une formation linguistique de huit heures, une formation en compétences digitales de huit heures et une formation technique de seize heures. Pris isolément, ces modules ne satisfont pas au seuil requis, alors qu'ensemble ils constituent un parcours de trente-deux heures adapté à ses besoins.

Dans cette perspective, les **organisations patronales** constatent que cette volonté est exprimée dans la Note au Gouvernement (*« peut être constituée d'un ensemble de programmes, pour autant que l'ensemble du programme dépasse le seuil global de 32 heures »*) mais n'est pas traduite dans l'avant-projet de décret. Elles insistent donc pour que le texte prévoie explicitement la possibilité de cumuler plusieurs formations pour atteindre le seuil de trente-deux heures.

Pour les **organisations syndicales et environnementales**, dans le cas de formations courtes, l'atteinte du seuil minimal de 32 heures doit être atteinte par le cumul de différents modules de formation s'inscrivant dans un programme de formation structuré et cohérent, et non la simple addition de formations diverses.

Les **organisations patronales** attirent enfin l'attention sur les formations courtes dispensées à plusieurs travailleurs. Une formation de seize heures suivies par quatre travailleurs représente un volume total de soixante-quatre heures de formation pour l'entreprise, sans être éligible dans la configuration actuelle. Dans ces cas, le volume global de formation peut être significatif pour l'entreprise, même si la durée individuelle par travailleur reste inférieure au seuil de trente-deux heures. Cette situation appelle une prise en compte spécifique, afin de ne pas pénaliser les dynamiques collectives de formation.

Les **organisations syndicales et environnementales** sont opposées à cette éventualité qui dénaturerait le dispositif dans ses fondements, tant en termes de cadre formatif que d'acquisition de compétences.

3.2.4 Formations obligatoires

Le CESE Wallonie prend acte de l'exclusion des formations obligatoires du catalogue des formations éligibles ainsi que des possibilités de dérogation introduites par l'article 8, §2 et § 3, qui prévoit qu'« *une formation obligatoire peut donner lieu à l'octroi d'une subvention lorsqu'un Comité stratégique communique, à une seule reprise maximum au Forem au cours de la même année, des besoins en formations obligatoires imposés par une nouvelle législation. Le Forem instruit la demande et autorise, le cas échéant, la reconnaissance de ce besoin exceptionnel en formation obligatoire liée à la nouvelle législation. §3. Le Gouvernement détermine les modalités et les procédures de reconnaissance des besoins exceptionnels en formations obligatoires liées à une nouvelle législation.* »

Le Conseil relève tout d'abord que la Note au Gouvernement précise que cette dérogation pourra être accordée « *pour une durée de deux ans afin de permettre au secteur concerné d'intégrer ces nouvelles obligations dans les compétences des travailleurs* ». Il invite à inscrire cette durée dans le projet de décret.

Le CESE Wallonie attire ensuite l'attention sur le volume très important que représentent ces formations obligatoires dans la consommation des dispositifs actuels, particulièrement le Chèque-formation, leur grande diversité (CAP chauffeur-routier, HVAC, bien-être au travail, kinésithérapeutes, pharmaciens, ...) et les multiples niveaux de normes en la matière (européen, fédéral, régional, sectoriel, professionnel, ...).

Il invite donc le Gouvernement :

- d'une part, à prévoir dans l'arrêté des balises suffisamment claires pour permettre au Forem de se prononcer sur le traitement futur des demandes de dérogation ;
- d'autre part, à préciser le traitement qui sera réservé aux formations obligatoires actuellement agréées, qui par définition, ne rencontrent plus le critère de « nouvelles obligations » ;
- enfin, à prévoir que cet aspect fera l'objet d'une attention particulière dans le suivi et l'évaluation du dispositif.

Complémentairement, les **organisations syndicales et environnementales** considèrent que l'incitant ne peut être octroyé que lorsque les obligations fédérales en matière de formation des travailleurs sont respectées. À défaut et a minima, elles demandent que les formations des travailleurs ayant bénéficié d'un incitant public ne puissent être comptabilisées dans le calcul du respect des obligations fédérales.

3.2.5 Formations internes

L'avant-projet prévoit en son article 9, l'éligibilité des formations internes dans les deux dispositifs, moyennant une série de conditions dont le fait que le module contienne une part de formation théorique de minimum 25%, une part maximum de 50% de formation en situation de travail, un encadrement par un membre du personnel doté des compétences techniques et pédagogiques nécessaires, une évaluation finale des compétences, la délivrance d'une attestation finale listant les compétences acquises et une diminution de la productivité.

En raison des dérives importantes constatées par le passé, les **organisations syndicales et environnementales** soutiennent la volonté et la nécessité d'encadrer l'éligibilité des formations internes. Elles craignent cependant que les mesures proposées ne soient insuffisantes pour supprimer complètement les abus, notamment en raison de l'impossibilité de vérifier l'absence de productivité.

Les **organisations syndicales et environnementales** considèrent que les formations internes, sur poste de travail, ne devraient pas être éligibles dans le dispositif MCF. Cette éligibilité dans un dispositif à l'initiative du travailleur est source de confusion et de dérives potentielles, le congé de formation impliquant la suspension temporaire de l'exécution du contrat de travail, avec maintien de la rémunération, en vue de se former. Il ne peut dès lors être question d'une diminution de la productivité ou d'un maximum autorisé de formation dans des conditions effectives de travail.

Parmi les conditions prévues par le projet, les **organisations syndicales et environnementales** s'interrogent notamment sur la reconnaissance du travailleur formateur, « *disposant de compétences pédagogiques et techniques reconnues et dont le temps de travail est majoritairement consacré à l'encadrement de la formation pendant la durée de celle-ci* » : sur quelle base et par qui cette reconnaissance sera-t-elle réalisée ?

Les **organisations patronales** quant à elles soulignent l'importance stratégique des formations internes dans le développement, le maintien et l'adaptation des compétences des travailleurs. Dans de nombreux secteurs, celles-ci constituent un levier essentiel pour accompagner les évolutions des métiers, l'introduction de nouvelles technologies et l'adaptation des organisations de travail. Elles permettent également de proposer des parcours de formation, directement articulés aux besoins du travailleur et à son évolution professionnelle. Les compétences développées dans ce cadre, bien qu'ancrées dans des contextes professionnels spécifiques, contribuent également à la capacité d'adaptation du travailleur et à son employabilité dans un environnement de travail en évolution constante.

En conséquence, les **organisations patronales** souhaitent donc attirer l'attention sur les conditions cumulatives prévues pour la reconnaissance des formations internes, telles qu'envisagées dans le projet de décret et les arrêtés d'exécution ultérieurs d'exécution. En effet, si l'objectif de garantir la qualité et la réalité des actions de formation est pleinement partagé, le caractère cumulatif et relativement prescriptif de ces conditions peut poser difficulté au regard de la souplesse organisationnelle nécessaire à la formation en entreprise.

Tout d'abord, l'obligation de respecter simultanément plusieurs critères, notamment en termes de répartition entre temps théorique et temps en situation de travail, d'encadrement permanent par un formateur non affecté à la production, ainsi que de formalisation continue et détaillée des acquis, peut s'avérer difficilement compatible avec les modalités concrètes d'apprentissage en entreprise. Dans de nombreux cas, les processus d'acquisition de compétences sont intégrés aux flux de travail, évolutifs et adaptés en temps réel aux besoins opérationnels, ce qui rend plus complexe leur structuration selon des cadres préétablis et rigides.

Les **organisations patronales** soulignent dès lors que l'application stricte de conditions cumulatives pourrait limiter la capacité des entreprises à mobiliser le dispositif pour des formations pourtant pertinentes, en particulier dans les PME ou dans des environnements où l'organisation du travail ne permet pas de dissocier clairement les temps de formation et de production. Une attention particulière devrait dès lors être portée à la proportionnalité et à la flexibilité des exigences, afin de garantir que le cadre réglementaire soutienne effectivement les dynamiques de formation existantes, plutôt que de les contraindre excessivement.

En ce qui concerne spécifiquement l'exigence d'une part minimale de formation théorique, dans certains secteurs, l'apprentissage repose quasi exclusivement sur la pratique en situation réelle avec un impact sur la productivité. Une exigence uniforme de vingt-cinq pour cent de contenu théorique pourrait dès lors s'avérer inadaptée et difficilement vérifiable.

Les **organisations patronales** mettent également en évidence le fait que le critère pertinent ne peut être celui de l'absence de production. Dans de nombreux cas, l'apprentissage se réalise en situation réelle, avec un impact direct sur la productivité tant sur l'apprenant que sur le formateur. Il conviendrait dès lors de privilégier une approche fondée sur l'existence d'une démarche formative structurée, identifiable, encadrée et orientée vers l'acquisition de compétences, indépendamment du fait que l'activité s'inscrive ou non dans un processus de production.

Les **organisations patronales** demandent enfin de confirmer que les entreprises organisant des formations internes ne doivent pas être reconnues comme opérateurs de formation. Elles préconisent un processus de labellisation par le Forem le plus simple possible qui tienne compte des garanties de qualité déjà existantes au sein de l'entreprise en matière de formation des travailleurs. Les **organisations patronales** rappellent la confidentialité de ces formations dans un environnement concurrentiel.

Le **CESE Wallonie** invite enfin à intégrer dans le projet, le dispositif Tutorat, qui permet d'allier la transmission des compétences tout en participant à l'organisation et l'allègement de la fin de carrière.

3.2.6 Catalogue des formations

Le projet prévoit que, sur base du travail d'identification des besoins en compétences mené par les COSTRA et de l'appel à manifestation d'intérêt lancé par le Forem afin de recueillir les offres de formation répondant à ces besoins, un catalogue numérique unique des formations éligibles (Catalogue wallon des formations) sera créé pour les deux dispositifs pour offrir une lisibilité maximale tant aux entreprises qu'aux travailleurs. Ce catalogue pourra être mis à jour de manière dynamique, avec l'intégration continue de nouvelles offres, et fera l'objet d'une révision globale tous les deux ans.

Le **CESE Wallonie** accueille positivement la mise en place d'un catalogue numérique unique des formations éligibles à destination des employeurs et travailleurs, qui répond à ses demandes antérieures et dont la concrétisation a été engagée dans le cadre du Plan de relance. Cet outil est en effet de nature à simplifier et favoriser le recours à la formation tant de la part des travailleurs que des employeurs.

Le Conseil attire l'attention sur les modalités de conception et d'évolution du catalogue qui dans sa configuration actuelle, est principalement orienté vers les demandeurs d'emploi en recherche d'une formation, avec une logique centrée sur l'offre et les parcours individuels. Dans le cadre du nouveau dispositif, il conviendra que le catalogue évolue pour intégrer une approche employeur et travailleur, notamment en permettant une recherche orientée métiers, compétences ou besoins productifs.

Les organisations patronales insistent également sur la nécessité de préciser la possibilité explicite pour une entreprise de demander qu'une formation interne et/ou un projet spécifique de formation ne soit pas intégré dans le catalogue, afin de garantir la confidentialité des contenus, notamment en matière industrielle ou organisationnelle.

3.2.7 Agrément

Le projet remplace les processus d'agrément CF et CEP actuels par une procédure de reconnaissance, détaillée dans la section 2 de l'avant-projet : sur la base des besoins prioritaires identifiés dans les COSTRA sectoriels et intersectoriel et d'une proposition harmonisée de ce dernier, la reconnaissance des formations passe par un appel à manifestation d'intérêt, émis par le Forem, qui devra permettre de recueillir les offres de formation des opérateurs reconnus. Après analyse, le Forem proposera une liste de formations rencontrant les besoins sectoriels et intersectoriels identifiés, à valider par le Ministre de la Formation. Les modules de formation reconnus qui pourront être dispensés en ouvrant le droit au subventionnement public seront repris dans le catalogue des offres de formations.

Les organisations syndicales et environnementales ne sont pas favorables à la suppression totale des Commissions d'agrément dans la procédure de reconnaissance des formations. Elles appuient le maintien du rôle des interlocuteurs sociaux interprofessionnels dans le cadre des agréments des formations, en collaboration avec le Forem, comme cela se fait aujourd'hui avec le Forem et le SPW. Comme mentionné dans le cadre des travaux en cours sur la réforme de la fonction consultative, une fusion des commissions d'agrément CEP et CF pourrait être envisagée pour couvrir les deux nouveaux dispositifs, dès lors qu'il s'agira de l'application du même décret.

Pour les **organisations syndicales et environnementales**, le travail d'une commission d'agrément, suivant le modèle actuel du Chèque-formation, ne provoque aucune lourdeur administrative : l'administration agréée en effet directement les modules de formation lorsque la décision est évidente selon la réglementation, et dans le futur selon les priorités identifiées, soit dans la majorité des cas. Ce n'est que lorsqu'un module pose question ou nécessite une interprétation de la réglementation qu'un passage en commission est sollicité. Il ne s'agit dès lors pas d'un délai complémentaire obligatoire pour bénéficier d'un agrément, mais bien d'une possibilité supplémentaire, en l'absence de laquelle certaines formations jugées pertinentes n'auraient pas été agréées (ou l'inverse) et d'un soutien aux prises de décision de l'administration. Enfin, les commissions d'agrément contribuent aussi à l'identification et la lutte contre certains abus, ainsi qu'à la formulation de recommandations en vue d'améliorer les dispositifs qu'elles suivent de près.

Pour les **organisations syndicales et environnementales**, le maintien d'une commission d'avis semble donc particulièrement indiqué, notamment pour vérifier dans certains cas, le lien entre module de formation proposé et les priorités identifiées, élaborer une jurisprudence équilibrée et bénéficier de l'expertise des interlocuteurs sociaux de manière continue, au-delà d'une simple identification des besoins en amont. Il s'agit aussi d'éviter que le Forem soit seul juge des formations qui pourront ou non être soutenues en Wallonie.

Les organisations syndicales, environnementales et l'UNIPSO estiment enfin qu'il est essentiel de prévoir, a minima pour les formations à l'initiative des travailleurs, une possibilité pour les opérateurs de formation reconnus d'introduire une demande de reconnaissance par une autre voie que celle de l'appel à manifestation d'intérêt sur base des besoins identifiés par les COSTRA, de façon à permettre à l'accès aux formations d'enseignement supérieur et d'enseignement pour adultes actuellement reconnues dans le Congé-éducation payé. Ces demandes seraient évaluées par le Forem, en vue d'ajouter ces formations à la liste des formations éligibles au MCF dans le catalogue en ligne, avec

l'appui en cas de besoin, d'une commission d'avis composée notamment de représentants des interlocuteurs sociaux, remplaçant les actuelles Commissions d'agrément CEP et Chèques.

Les **organisations syndicales, environnementales** et l'**UNIPSO** ajoutent que d'une part, faire porter une telle demande par le travailleur constituerait un frein à la formation, et d'autre part, la conditionner strictement à un projet professionnel déjà défini contreviendrait aux principes de la Convention 140 de l'OIT.

Cette Commission d'avis et de recours assurerait également le rôle d'instance de recours pour les opérateurs, les employeurs et les travailleurs.

AKT, UCM et **SNi** ne rejoignent pas cette demande d'un mécanisme parallèle à l'appel à manifestation d'intérêt. Selon elles, l'offre des opérateurs d'enseignement pour adultes pourra être reconnue dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt et des besoins identifiés par les COSTRA. Dans le cadre du MCF, le travailleur aura accès à l'ensemble des formations reprises au catalogue (de tous les COSTRAS et du COSTRA intersectoriel). En cas de contestation, le projet de décret prévoit par ailleurs une possibilité de recours à introduire auprès du FOREM. Ces organisations proposent que le FOREM puisse faire appel le cas échéant au soutien d'une commission de recours composée des représentants des interlocuteurs sociaux.

3.2.8 Modalités d'intervention

Un taux uniforme d'intervention publique de 25 euros par heure de formation est instauré dans les deux dispositifs (MCF et CFE). Selon la Note au Gouvernement, il s'agit « *d'empêcher l'ingénierie financière entre dispositifs et à offrir un cadre clair pour l'ensemble des bénéficiaires* » :

- pour « Capital Formation Entreprise », ce relèvement du taux, poursuit un objectif de renforcement de l'effet incitatif du dispositif, en augmentant significativement le soutien public à la formation des travailleurs et en encourageant les entreprises, en particulier les PME et TPE, à investir davantage dans le développement des compétences ;
- pour « Mon Capital Formation », ce nouveau taux permet également de palier à l'absence d'indexation intervenue depuis plusieurs années.

Pour ce qui concerne les formations à l'initiative du travailleur (MCF), le CESE Wallonie accueille favorablement l'augmentation du montant du remboursement horaire de 21,30 €/h à 25 €/h, déjà évoqué dans le cadre du précédent projet de réforme. Cette augmentation compense en effet la non-indexation de ce montant depuis de nombreuses années et est de nature à soutenir le recours au droit à la formation par les travailleurs et à en limiter l'impact pour l'employeur.

Le CESE Wallonie demande que les modalités d'indexation automatique de ce montant, a minima en lien avec l'indexation annuelle du plafond salarial, toujours de compétence fédérale, soient inscrites dans le projet de décret. À défaut, l'absence d'indexation risquerait d'éroder progressivement la valeur réelle du soutien et son effet incitatif.

Par contre, pour ce qui concerne le montant de l'intervention pour les formations à l'initiative des employeurs, les organisations font part de positions divergentes.

Les **organisations syndicales et environnementales** considèrent que la majoration à 25 € pour les formations à l'initiative des employeurs est excessive et ne se justifie pas. Une différence quant à l'intensité de l'intervention selon les deux portes d'entrées est légitime, dès lors que les formations à l'initiative des employeurs constituent un investissement par et pour celles-ci, alors que l'exercice du

droit des travailleurs de s'absenter pour se former peut constituer un coût, lorsque cette formation ne vise pas les compétences professionnelles liées à leur fonction ou les besoins de leur employeur.

Les **organisations syndicales et environnementales** mettent en évidence le caractère excessif et très différencié de l'augmentation selon la porte d'entrée et la taille de l'entreprise : actuellement, le CEP prévoit un remboursement horaire de 21,30 €, le CF de 15 €, et le CA de 6€ pour les grandes entreprises à 9€ pour les entreprises de moins de 250 travailleurs. L'harmonisation à 25 € a dès lors un impact sans commune mesure selon le point de comparaison : +17,37 % pour les formations à l'initiative des travailleurs ; +66,67 % pour les formations à l'initiative des PME, +316,67 % pour les formations à l'initiative des grandes entreprises.

Les **organisations syndicales et environnementales** soulignent également qu'à enveloppe fermée, plus le remboursement horaire est élevé, moins de travailleurs pourront être formés. À leurs yeux, il n'est pas légitime de prévoir une telle majoration des montants, de manière indifférenciée, a fortiori au bénéfice des grandes entreprises qui ont pourtant la plus grande capacité d'investissement dans la formation des travailleurs.

Les **organisations syndicales et environnementales** demandent donc d'une part, de prévoir un montant horaire revu à la baisse pour les formations suivies à l'initiative des employeurs, et d'autre part, de prévoir un montant différent en fonction de la taille de l'entreprise.

Les **organisations patronales** ne partagent pas ce point de vue. Elles soulignent que le montant forfaitaire de 25 €/h prévu dans les deux dispositifs constituent un facteur majeur de l'attractivité et du caractère incitatif du dispositif, ainsi qu'un élément important de simplification et lisibilité des mesures.

3.2.9 Plafond d'heures

Le CESE Wallonie soutient l'harmonisation du plafond d'heures à 120 heures par an et par travailleur, et donc la suppression des plafonds d'heures supplémentaires dans l'actuel CEP, déjà évoquée dans les travaux sur les projets de réforme antérieurs.

Le Conseil accueille aussi favorablement la possibilité de majoration de 60 heures par travailleur et par an dans le cadre des formations à l'initiative des employeurs, en lien avec le futur incitant à l'embauche. Cette disposition est en effet de nature à soutenir la montée en compétences de travailleurs peu qualifiés et leur insertion durable.

Les **organisations syndicales, environnementales** soulignent cependant qu'il conviendra toutefois de s'assurer que cette majoration serve effectivement à la formation du travailleur engagé sous contrat aidé, qu'elle ne soit octroyée qu'en cas d'occupation effective de 12 ou de 24 mois et qu'elle bénéficie aux travailleurs les moins qualifiés. Pour les organisations syndicales et environnementales, cette possibilité ne doit donc pouvoir être activée que dans les conditions suivantes :

- le travailleur doit bénéficier d'un contrat de travail long : CDI ou CDD de minimum un an ;
- une limite doit être introduite, afin que cette majoration bénéficie aux travailleurs les moins qualifiés, par exemple uniquement pour les détenteurs au maximum du CESS ou équivalent.

3.2.10 Formations à distance

L'article 10 prévoit que les formations qui donnent lieu à l'octroi d'une subvention peuvent être dispensées en présentiel, à distance, ou de manière hybride, en précisant que pour être reconnue, la

formation à distance doit proposer un encadrement spécifique du travailleur (identification d'un formateur de référence pour le travailleur, suivi personnalisé, établissement d'un relevé de présences par l'opérateur).

Dans ses travaux antérieurs, le CESE Wallonie s'est positionné favorablement sur la reconnaissance de formations à distance dans le cadre du CEP, celles-ci étant par ailleurs déjà reconnues dans le dispositif Chèque-formation, moyennant leur caractère synchrone, un encadrement adéquat visant à garantir la qualité pédagogique des formations et l'acquisition effective de compétences ainsi que des modalités de contrôle adaptées.

Le Conseil accueille donc positivement l'éligibilité des formations à distance dans le nouveau dispositif. Il réitère ses remarques antérieures sur l'importance d'un encadrement rigoureux et d'un suivi rapproché des formations à distance dans le nouveau dispositif, tant sur le plan budgétaire que de la qualité pédagogique et du respect des obligations décrétales, dont la vérification de la présence effective au cours. En la matière, il recommande de s'appuyer sur l'expérience de l'Inspection sociale qui peut témoigner des difficultés de contrôle des formations à distance et des sources d'abus potentiels.

3.2.11 Cumul

L'article 28 prévoit d'interdire le cumul des aides à la formation continue entre elles pour une même formation, afin selon la Note au Gouvernement, d'éviter les effets d'aubaine et les risques de double financement. En revanche, le cumul entre une aide à la formation et une aide à l'embauche ou une aide sectorielle sera autorisé pour autant que le cumul de ces aides ne dépasse pas le coût effectif total de la formation. La Note au Gouvernement précise que le travailleur conserve cependant son quota annuel, tant au sein du Capital Formation Entreprise qu'au sein de Mon Capital Formation, pour des formations distinctes, préservant ainsi son droit d'initiative à une formation individuelle.

Le CESE Wallonie considère que cette interdiction de cumul des deux dispositifs pour une même formation est légitime. Il soutient donc cette disposition, tout comme il accueille favorablement la possibilité de cumul avec des aides sectorielles ou une aide à l'embauche. Il recommande d'inclure ce point d'attention dans l'évaluation du dispositif.

De façon plus large, les **organisations syndicales et environnementales** s'inquiètent cependant des dérives potentielles liées à la possibilité de cumuler les deux dispositifs durant la même année, pour un même travailleur : une fois le quota d'heures CFE épuisés, l'employeur pourrait inciter le travailleur à utiliser le dispositif MCF pour poursuivre des formations, y compris internes, suivant les priorités de l'entreprise. Pour ces organisations, il s'agit d'un point d'attention important nécessitant des balises plus robustes et une information particulièrement claire aux travailleurs et employeurs.

3.2.12 Évaluation

Le CESE Wallonie considère tout d'abord, qu'au regard des transformations introduites par la réforme, il est indispensable de mettre en place un monitoring et un suivi régulier de celle-ci, notamment sur le plan budgétaire et de la consommation des différents dispositifs. Ce suivi régulier devrait être réalisé a minima tous les 6 mois au sein du Comité de gestion du Forem, sur base du monitoring réalisé par le Forem.

Sur le plan de l'évaluation proprement dite, le projet prévoit que :

- le Forem établit chaque année, un rapport d'activités et un cadastre des bénéficiaires, selon les modalités déterminées par le Gouvernement ;
- le rapport d'activités est transmis au Gouvernement ainsi qu'à l'Administration ;
- un suivi annuel des dispositifs visés par le présent décret est assuré par l'Administration sur la base d'éléments quantitatifs et qualitatifs, contenus dans un rapport d'activités réalisé par le Forem ;
- le Gouvernement détermine les modalités du suivi visé à l'alinéa 1er ainsi que le contenu du rapport d'activité global ;
- le rapport d'activité global est transmis au CESE Wallonie et au Gouvernement ;
- les dispositifs visés par le présent décret sont évalués par l'Administration tous les trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, selon les modalités déterminées par le Gouvernement.

Le CESE Wallonie met tout d'abord l'accent sur la qualité et l'intérêt dans une perspective d'évaluation des rapports techniques annuels produits par le Forem sur les différents dispositifs. Il rappelle que le contenu de ces rapports a été progressivement co-construit en réponse aux demandes et interrogations formulées par le CESE Wallonie dans le cadre de sa mission d'évaluation annuelle confiée par le Décret du 10 avril 2003 relatif aux incitants financiers à la formation.

Le Conseil souligne la nécessité de préserver la qualité de ce rapport technique, base essentielle du monitoring et de l'évaluation. Il demande que ce rapport d'activités ou rapport technique lui soit, comme actuellement, transmis annuellement.

Compte tenu des rôles multiples confiés au Forem dans la mise en œuvre du dispositif, le CESE Wallonie s'accorde sur la nécessité de garantir une évaluation triennale indépendante du dispositif, en confiant celle-ci au SPW. Compte tenu de l'implication des employeurs et travailleurs dans le dispositif ainsi que de l'expérience acquise dans le suivi et l'évaluation annuelle des dispositifs actuels, le Conseil demande à être associé à la définition des critères d'évaluation.

Il demande également à ce qu'il soit explicitement mentionné dans le projet de décret que tant le rapport technique du Forem que l'évaluation triennale du SPW lui sont communiqués en vue de, comme mentionné dans la Note au Gouvernement et comme prévu dans les dispositions décrétales relatives aux dispositifs actuels, *« lui permettre de formuler, le cas échéant, des recommandations au Gouvernement, dans le cadre de l'évolution et l'évaluation du dispositif au regard des besoins en compétences des travailleurs et des employeurs »*.

3.3 CONSIDÉRATIONS SUR LES MESURES SPÉCIFIQUES « MON CAPITAL FORMATION »

3.3.1 Accès des travailleurs à temps partiel

Le CESE Wallonie constate une différence importante entre les deux dispositifs quant à l'accès à l'incitant pour les travailleurs à temps partiel : mi-temps pour les formations à l'initiative des employeurs, 4/5^{ème} pour celles à l'initiative des travailleurs. Il rappelle que la réglementation actuelle du CEP prévoit que les travailleurs à temps partiel, pour ouvrir le droit au congé, doivent prêter à 4/5^{ème} temps de la durée normale du temps de travail hebdomadaire, ou être employés sur la base d'un horaire variable (mentionné dans le contrat de travail), ou prêter au minimum un mi-temps à horaire fixe avec suivi, pendant les heures de travail, d'une formation professionnelle exclusivement.

Le CESE Wallonie rappelle que l'accès des travailleurs à temps partiel occupés au moins à mi-temps et moins d'un 4/5^{ème} temps a été identifié comme un point de tension par l'étude de Deloitte et que la Note au Gouvernement mentionne l'objectif de « *simplifier l'accès des travailleurs à temps partiel au Congé-Education payé* ».

Le CESE Wallonie souligne également que la participation très inégale des hommes et des femmes aux différents dispositifs de formation (CEP, CF et CA), à hauteur de 70 % - 30 %, constitue un des constats majeurs de toutes les évaluations antérieures, auquel il convient d'apporter des réponses, notamment en soutenant davantage l'accès à la formation des travailleuses. La nécessité de faciliter et accroître l'accès des travailleurs à temps partiel au dispositif MCF s'inscrit dans ce cadre et doit contribuer, avec d'autres mesures, à cet objectif.

Dans cette perspective, le CESE Wallonie demande que les conditions d'accès des travailleurs à temps partiel aux deux dispositifs soient harmonisées et que l'incitant MCF soit accessible pour les travailleurs à partir d'un mi-temps.

3.3.2 Information des travailleurs

Par ailleurs, l'avant-projet prévoit que le travailleur introduira lui-même la demande de formation auprès du Forem préalablement à son inscription. Ensuite, au terme de chaque formation, l'entreprise se verra rembourser un montant proportionnel au nombre d'heures réellement suivies par le travailleur.

Dans l'attente de précisions sur l'ensemble des démarches administratives à accomplir, le CESE Wallonie recommande déjà de prévoir une obligation d'information claire du Forem aux travailleurs quant au fait que la formation suivie dans le cadre de MCF doit relever de son initiative et s'inscrire dans l'utilisation de son droit au congé, qui est personnel et limité annuellement.

3.3.3 Organisation de MCF au sein des entreprises

Le CESE Wallonie souligne la nécessité de reprendre explicitement, dans le nouveau dispositif applicable aux formations à l'initiative du travailleur, les équilibres fondamentaux issus du régime actuel du congé-éducation payé. En effet, le droit du travailleur à s'absenter pour suivre une formation s'inscrit dans un cadre juridique structuré qui garantit un équilibre entre le droit individuel à la formation et les contraintes organisationnelles de l'entreprise.

D'une part, le travailleur conserve le droit au maintien de sa rémunération pendant la formation, mais dans les limites d'un plafond salarial légalement défini et indexé annuellement. D'autre part, l'exercice de ce droit s'inscrit dans un cadre organisationnel précis : le travailleur doit communiquer à son employeur les périodes d'absence envisagées, et l'organisation concrète du congé s'opère dans le respect du fonctionnement de l'entreprise, notamment en matière de planification et de continuité de l'activité. Enfin, le dispositif repose sur un encadrement clair en matière de volume d'heures, de conditions d'accès et de contrôle de l'assiduité, ce qui contribue à sécuriser juridiquement tant le travailleur que l'employeur.

3.4 CONSIDÉRATIONS SUR LES MESURES SPÉCIFIQUES « CAPITAL FORMATION ENTREPRISE »

3.4.1 Champ d'application et exclusion du secteur non-marchand

L'**UNIPSO** et les **organisations syndicales et environnementales** constatent et déplorent que le projet prévoit explicitement que le dispositif « Capital Formation Entreprise » ne soit pas accessible aux employeurs du secteur non-marchand et à leurs travailleurs. Les travailleurs de ce secteur n'auront donc accès qu'au CFE, doté d'un budget fortement réduit, à leur initiative personnelle et sans appui sur les politiques sectorielles de formation.

Cette évolution soulève une difficulté majeure en opérant un basculement d'une logique collective, construite au niveau des secteurs et des commissions paritaires, vers une logique individualisée centrée sur le projet du travailleur. Or, dans le secteur non marchand, les formations sectorielles jouent un rôle structurant. Elles permettent de répondre à des besoins spécifiques liés aux métiers, à l'évolution des pratiques professionnelles et à la qualité des services. Le fait que ces formations ne puissent plus être mobilisées à l'initiative de l'employeur, combiné à l'absence d'accès au dispositif « Capital Formation Entreprise », crée une situation particulièrement problématique pour le secteur non-marchand.

Cette orientation apparaît en contradiction avec les objectifs mêmes de la réforme. En effet, les finalités poursuivies (augmentation du taux de formation, adaptation des compétences, sécurisation des parcours) concernent pleinement les travailleurs du secteur non marchand, caractérisé notamment aussi par des métiers en pénurie et une forte intensité relationnelle avec des publics fragilisés. Pour l'**UNIPSO** et les **organisations syndicales et environnementales**, sur le plan de la cohérence des politiques publiques, cette exclusion soulève plusieurs questions :

- elle introduit une différence de traitement entre travailleurs selon le statut de leur employeur, sans justification explicite au regard des objectifs poursuivis ;
- elle fragilise les politiques de formation dans des secteurs essentiels (santé, action sociale, éducation...), alors même que ces secteurs sont au cœur des enjeux démographiques et sociétaux ;
- elle limite l'effet redistributif de la politique de formation, en excluant des publics plus fragilisés, notamment une proportion importante de femmes.

Pour ces organisations, l'argument budgétaire avancé ne paraît pas suffisant pour justifier cette exclusion, surtout quand on le met en lien avec la partie du budget qui correspond au cumul « incitants à la formation » / « incitants à l'embauche » et au coût de l'extension de l'incitant « employeur » aux grandes entreprises du secteur marchand.

L'**UNIPSO** et les **organisations syndicales et environnementales** demandent dès lors une révision de cette disposition afin de permettre l'accès du secteur non marchand au dispositif « Capital Formation Entreprise », selon des modalités à définir.

3.4.2 Formations spécifiques

Pour les projets de formation spécifiques, le **CESE Wallonie** invite à préciser explicitement que ce mécanisme couvre, d'une part, les formations internes, notamment lorsqu'il s'agit de projets nouveaux dont l'expertise n'existe qu'au sein de l'entreprise, d'autre part, les formations liées au renforcement de l'activité ou au développement de nouveaux produits.

Le **CESE Wallonie** attire aussi l'attention sur la nécessité de clarifier l'éligibilité des formations « sur mesure » dispensées par un fournisseur pour les travailleurs d'une entreprise cliente (par ex. un nouvel équipement sur une ligne de production alimentaire) ainsi que sur l'éligibilité des opérateurs étrangers.

3.4.3 Aide de minimis

Le projet précise en son article 27 que « la subvention Capital formation entreprise octroyée aux entreprises qui répondent aux conditions visées à l'article 20, est une aide accordée conformément au :

1° Règlement (UE) N° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, ci-après dénommé le « règlement de minimis général » ;

2° Règlement (UE) N° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, ci-après dénommé le « règlement de minimis agriculture » ;

3° Règlement (UE) N° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, ci-après dénommé le « règlement de minimis pêche et aquaculture ».

La subvention Capital formation entreprise, respecte les règles de cumul prévues par les Règlements de minimis applicables. »

Les **organisations syndicales et environnementales** attirent l'attention sur le fait qu'un montant d'intervention public si élevé (25 €/h), spécifiquement pour des formations internes sur poste de travail intégrant une dimension de productivité (jusqu'à 50 % du temps de formation, selon le projet), risquerait d'être qualifié d'aides d'état, impliquant une distorsion de la concurrence, ou d'aides à l'emploi au sens de la réglementation européenne. Elles invitent à vérifier préalablement cet aspect.



Avis relatif sur la réforme des dispositifs d'aide à la formation continue

L'avis de WFE a été sollicité ce 27 février 2026 concernant un projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif aux dispositifs Wallonie Formation Continue.

Exposé du dossier

Le projet de note au gouvernement vise à réformer en profondeur la formation continue. Il s'agit de remplacer les quatre incitants à la formation actuels (le Congé-Éducation Payé, le Chèque-Formation, le Crédit Adaptation et le Fonds de l'Expérience Professionnelle) par les deux incitants uniques suivants :

- « Mon Capital Formation », destiné à soutenir les démarches individuelles des travailleurs dans une logique d'émancipation, de reconversion et de sécurisation des parcours professionnels ;
- « Capital Formation Entreprise », conçu comme un outil directement mobilisable par les entreprises afin de répondre à leurs besoins en compétences.

Dans le cadre de la réforme des dispositifs wallons de soutien à la formation continue, le FOREM est appelé à occuper une place centrale tant dans la mise en œuvre opérationnelle que dans la gestion budgétaire du nouveau dispositif « Wallonie Formation Continue ». Sur le plan opérationnel, il exercera la fonction de guichet unique pour les travailleurs et les entreprises, en assurant l'instruction des demandes, le suivi administratif des dossiers, l'animation des COSTRA, le lancement des appels à manifestation d'intérêt, l'actualisation du catalogue wallon des formations éligibles, la gestion de la plateforme numérique ainsi que le paiement des subventions. Il assurera également un rôle de pilotage à travers la rédaction d'un rapport annuel d'activités et la transmission des données nécessaires à l'évaluation du dispositif. Sur le plan budgétaire, le FOREM sera chargé de l'exécution financière de la réforme, du suivi de la consommation des crédits inscrits à son programme budgétaire, de la liquidation des aides et de l'alimentation du pilotage budgétaire global du dispositif.

Observations de Wallonie Finances Expertises :

- 1) La note au gouvernement indique que le financement des nouveaux dispositifs « Wallonie Formation Continue » repose sur la réaffectation des enveloppes budgétaires dédiés aux dispositifs existants, à savoir :
 - Congé-éducation payé (DF 130.009) : 21.000 milliers EUR. Le montant correspond bien au montant inscrit sur ce DF au budget initial 2026. Il est indiqué que ce montant est établi sur base des crédits consommés en 2024 et pourrait faire l'objet d'un ajustement. Etant donné la date à laquelle l'avis de WFE a été sollicité, serait-il possible d'obtenir les consommations 2025 ? Une demande d'ajustement est-il prévu pour 2026 ?

Il est également indiqué dans la note que les droits ouverts sont préservés jusqu'à leur terme. Afin de remettre un avis étayé, WFE souhaiterait disposer d'une estimation des moyens nécessaires durant la période transitoire ainsi que la date de l'extinction définitive du dispositif Congé-éducation payé (cf. remarque de l'IF).
 - Crédit adaptation et Chèque formation (DF 130.011) : respectivement 2.840 milliers EUR et 8.376 milliers EUR. Le budget 2026 repris sur ce DF s'élève à 13.055 milliers EUR et sert à financer, en plus des dispositifs Crédit adaptation et Chèque formation, les dispositifs Permis de conduire, Fonds formation Titres Services et Carrefour des langues. WFE ne dispose pas de données permettant de valider les crédits 2026 dédiés aux dispositifs Crédit adaptation et Chèque formation.

Un régime transitoire est également prévu : Afin de remettre un avis plus complet, WFE souhaiterait disposer d'une estimation des moyens nécessaires durant la période transitoire ainsi que la date de l'extinction définitive de ces dispositifs (cf. remarque de l'IF).
 - Fonds de l'expérience professionnelle (DF 130.003) : 705 milliers EUR. Le budget 2026 repris sur ce DF s'élève à 6.215 milliers EUR et sert à financer, en plus du Fonds de l'expérience professionnelle, les dispositifs Airbag, Tremplin 24 mois+ et l'outplacement. Ce Fonds a été supprimé au 1^{er} janvier 2026. WFE ne dispose pas de données permettant de valider les crédits 2026 dédiés au Fonds de l'expérience professionnelle qui sont potentiellement dédiés à la prise en charge des dernières dépenses de l'exercice 2025.
- 2) Il est indiqué que ce nouveau dispositif entrera en vigueur le 01/09/2026. WFE constate que les moyens nécessaires à ces nouveaux dispositifs pour couvrir la période du 01/09/2026 au 31/12/2026 ne sont pas précisés (cf. remarque de l'IF) ainsi que le DF qui sera utilisé. Ces montants devront être étayés pour l'élaboration du budget ajusté 2026.
- 3) La note précise qu'il est prévu une enveloppe budgétaire de 42 millions EUR à partir de 2027 permettant de couvrir les nouveaux dispositifs (estimés à 35 millions EUR à

partir de 9/2027), les mesures transitoires et de préserver des marges de pilotage budgétaire. WFE relève que la somme des montants disponibles en 2026 pour les 4 mesures abrogées est de 32.921 milliers EUR. Cependant, la note au Gouvernement fait apparaître que : « *Il est enfin précisé que l'enveloppe budgétaire prévue au budget du Gouvernement à partir de 2027 s'élèvera à 42 millions d'euros, tenant compte de la réinscription des moyens dévolus à l'ancien Congé-éducation payé au regard des moyens historiquement dévolus à ce dispositif, ce qui permet de couvrir l'ensemble des besoins identifiés, d'absorber les effets de montée en charge du dispositif et de préserver des marges de pilotage budgétaire* ». WFE constate que l'ancien DF dédié au Congé éducation payé (102.012) a fait l'objet d'une suppression avec transfert de ses moyens vers un nouveau DF dans le cadre de la refonte du programme du FOREM. Sur les 36.247 milliers EUR disponibles en 2025, 29.191 milliers EUR ont fait l'objet d'un transfert à la demande du cabinet de tutelle vers le nouveau programme 130 du FOREM dont 21.000 milliers EUR vers le nouveau DF « congé éducation » et le reste sur d'autres DF du programme. De plus, un montant de 7.600 milliers EUR a été retranché par le Ministre de tutelle de manière récurrente afin de contribuer à l'effort structurel décidé par les négociateurs. WFE ne peut donc à ce stade préjuger d'une éventuelle rétrocession de ce montant qui impactera d'autant la trajectoire.

- 4) Sur le plan SEC, les flux entre la Région wallonne et le FOREM sont neutralisés en tant que transferts internes au sein du secteur S13.12. L'impact final sera donc apprécié au regard des dépenses effectivement liquidées en faveur des centres de formation, en fonction des prestations réellement fournies.
- 5) La note relative à l'ajustement budgétaire 2026 du FOREM ne fait pas explicitement référence au nouveau dispositif « Wallonie Formation Continue ». Elle reprend toutefois les crédits actuellement affectés aux dispositifs existants de soutien à la formation continue, lesquels, conformément au projet de NGW, ont vocation à être réaffectés au financement des nouveaux mécanismes « Mon Capital Formation » et « Capital Formation Entreprise ».

AVANT-PROJET DE DÉCRET

relatif aux dispositifs Wallonie Formation Continue

Exposé des motifs

La formation continue occupe une place centrale dans les politiques publiques wallonnes depuis de nombreuses années. Elle constitue un levier essentiel pour soutenir la compétitivité des entreprises, favoriser l'adaptation des compétences et accompagner les transitions économiques, technologiques et démographiques qui caractérisent le marché du travail contemporain.

Dans un contexte de transformations profondes du marché du travail, marqué par la numérisation, la transition énergétique et le vieillissement de la population active, il apparaît cependant indispensable de doter la Wallonie d'un dispositif de soutien à la formation continue à la fois plus lisible, plus cohérent et plus efficace.

C'est dans cet esprit que la Déclaration de Politique Régionale 2024-2029 inscrit explicitement l'ambition de simplifier, moderniser et recentrer les aides à la formation autour des besoins prioritaires en compétences et des objectifs de développement économique de la Région.

L'avant-projet de décret relatif aux dispositifs « Wallonie Formation Continue » s'inscrit dans cette ambition afin de renforcer la participation des travailleurs et des entreprises à la formation tout au long de la vie.

Le paysage actuel des incitants à la formation – composé du Congé-Éducation Payé (CEP), du Chèque-formation, du Crédit-Adaptation et du Fonds de l'Expérience Professionnelle – est le résultat d'empilements successifs. Si chacun de ces mécanismes poursuit une finalité légitime, leur coexistence a généré au fil du temps un manque de lisibilité, des chevauchements et des lourdeurs administratives, entraînant une complexité devenue préjudiciable à leur appropriation par les acteurs économiques.

Face à ces constats, la réforme proposée vise à transformer profondément l'architecture des aides à la formation continue. Elle repose sur un choix clair : la simplification, la lisibilité et la cohérence. Deux dispositifs uniques et complémentaires seront désormais proposés :

- « Mon Capital Formation », destiné à soutenir les démarches individuelles des travailleurs, qu'il s'agisse d'évolution professionnelle, de reconversion ou de sécurisation d'un parcours ;
- « Capital Formation Entreprise », centré sur les besoins des entreprises et sur leur capacité à assurer l'adaptation des compétences de leurs travailleurs aux mutations économiques, technologiques et organisationnelles.

Cette architecture renouvelée répond à une logique simple : distinguer clairement ce qui relève de l'initiative du travailleur et ce qui relève de celle de l'employeur. Elle permet non seulement de rendre le système plus lisible, mais aussi d'en améliorer l'équité en assurant que chacun puisse mobiliser la formation adaptée à ses besoins, dans un cadre clair et prévisible.

La réforme s'appuie également sur la volonté de renforcer la qualité des formations financées. Un système de reconnaissance simplifié des opérateurs – fondé sur des labels existants, des certifications ou des audits – remplace les multiples procédures antérieures. Parallèlement, l'offre de formation soutenue par la Région sera regroupée au sein d'un catalogue numérique unique, enrichi et actualisé à partir des besoins identifiés par les Comités stratégiques sectoriels et intersectoriel (COSTRA). Ceux-ci joueront un rôle déterminant dans la définition des priorités régionales en matière de compétences, garantissant que les formations financées répondent réellement aux évolutions des métiers et aux impératifs économiques des entreprises wallonnes.

L'un des apports majeurs de la réforme réside dans la digitalisation des démarches. Toutes les procédures – reconnaissance des opérateurs, demandes de formation, suivi des présences, liquidation des subventions – seront désormais centralisées via un portail numérique géré par le FOREm, véritable guichet unique pour les entreprises et les travailleurs. Cette modernisation permettra de réduire significativement la charge administrative, d'améliorer les délais de traitement et de renforcer le contrôle de l'usage des fonds publics. Elle s'inscrit par ailleurs dans un mouvement plus large consistant à harmoniser les outils numériques développés pour les aides à l'emploi, le Chèque-formation internalisé et le futur catalogue des offres de formation.

Sur le plan financier, les interventions seront harmonisées autour d'un taux forfaitaire de 25 euros par heure de formation, tant pour les travailleurs dans le cadre de « Mon Capital Formation » que pour les entreprises dans le cadre de « Capital Formation Entreprise ». Ce choix vise à éviter les comportements opportunistes, à prévenir l'ingénierie financière entre dispositifs et à rendre l'intervention publique plus claire et prévisible. Les quotas d'heures sont également rationalisés : chaque travailleur pourra mobiliser jusqu'à 120 heures par année académique, tandis que les entreprises bénéficieront de plafonds modulés en fonction de leur taille, permettant de préserver l'accès des plus petites structures à l'incitant et d'éviter que les grandes entreprises ne captent une part disproportionnée des budgets disponibles.

La réforme introduit aussi des garde-fous destinés à garantir l'utilisation optimale des fonds publics. Le cumul entre les aides à la formation pour une même

formation est interdit, et les mécanismes de suspension prévus dans « Mon Capital Formation » visent à responsabiliser les bénéficiaires. À l'inverse, la possibilité de cumuler une aide à la formation avec une aide à l'embauche ou une aide sectorielle est maintenue, dans un souci de cohérence avec les politiques d'activation et de soutien à l'emploi.

Enfin, le dispositif rénové est assorti d'un mécanisme d'évaluation solide. Un suivi annuel sera assuré par le FOREm et le SPW, tandis qu'une évaluation triennale permettra d'apprécier l'impact réel de la politique, son efficacité administrative et ses effets sur l'employabilité des travailleurs. Cette obligation d'évaluation répond à la volonté du Gouvernement de garantir la qualité de la politique publique et de pouvoir en ajuster les paramètres en fonction des évolutions du marché du travail et des résultats observés.

En réunifiant, en modernisant et en clarifiant l'ensemble des incitants régionaux, la réforme « Wallonie Formation Continue » constitue une étape déterminante dans la volonté du Gouvernement de renforcer la compétitivité de l'économie wallonne, de soutenir le développement du capital humain et d'inscrire pleinement la Région dans une dynamique d'apprentissage tout au long de la vie. Elle offre un cadre simplifié, transparent et résolument orienté vers les besoins des travailleurs comme ceux des entreprises. Elle permettra, enfin, de mobiliser les ressources publiques de manière plus efficace, plus équitable et mieux alignée sur les enjeux stratégiques de la Wallonie.

Commentaire des articles

Chapitre 1^{er} - Dispositions générales

Article 1^{er}

Conformément aux décrets convergents attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, lorsque le législateur régional exerce ces compétences, il est tenu par les décrets de transfert d'indiquer qu'il règle une matière visée à l'article 127, §1^{er}, de la Constitution (matières culturelles) à savoir la reconversion et le recyclage professionnel visés à l'article 4, 16°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Cet article précise également la portée territoriale du décret.

Article 2

L'article 2 rassemble les définitions nécessaires à la compréhension et à l'application du décret.

Les outils numériques repris dans la définition de formation à distance synchrone sont, par exemple, la visio-conférence, les classes virtuelles ou encore la messagerie instantanée.

Le Gouvernement se réserve le droit de préciser ou d'adapter les différentes définitions.

Les définitions contenues à l'article 2 n'appellent pas d'autre commentaire particulier.

Article 3

Cet article énonce la finalité centrale du décret à savoir, l'octroi de subventions destinées à soutenir la participation aux formations reconnues d'une part, via « Mon capital formation » à destination des travailleurs et d'autre part, via « Capital formation entreprise » à destination directe des employeurs.

Lesdites subventions sont octroyées dans les limites des crédits budgétaires disponibles. L'octroi est donc conditionné à la disponibilité des crédits budgétaires et les subventions visent à soutenir la formation des travailleurs et des indépendants tels que définis dans l'article 1^{er}.

Cet article rappelle également les objectifs poursuivis par le décret, à savoir le développement des compétences, le maintien à l'emploi et l'adaptation aux besoins du marché du travail. Il inscrit les dispositifs dans la stratégie régionale en matière d'emploi et de formation tout au long de la vie.

Chapitre 2 - Dispositions communes

Article 4

L'article 4 fixe les conditions d'éligibilité des opérateurs de formation en les centrant sur 3 conditions cumulatives :

- respecter les obligations légales et réglementaires en matière de législation sociale et fiscale en vigueur ;
- organiser une formation qui répond aux conditions d'éligibilité fixées dans le décret
- être titulaire d'un label ou d'une certification reconnu par le Gouvernement ou disposer d'un avis favorable établi à la suite d'un audit mené par un organisme certificateur

Cet article prévoit également le contenu minimal de l'audit mené par l'organisme certificateur.

En complément, certains opérateurs seront automatiquement réputés être opérateurs de formation reconnus en raison de leur statut dans l'écosystème wallon de la formation.

Au surplus, cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 5

Cet article détermine les critères d'éligibilité des formations sur base de la rencontre de 5 conditions :

- La formation doit être directement liée à au moins un besoin socio-économique identifié de la Wallonie ;
- Elle doit figurer dans la liste des formations et être reprise dans le catalogue ;
- Elle doit permettre l'octroi d'une attestation de

suivi de formation mentionnant les compétences développées au cours de la formation ;

- Elle ne doit pas être une formation rendue obligatoire par une législation générale ou spécifique. Il peut toutefois être dérogé à cette condition étant donné la possibilité laissée à chaque Comité stratégique de communiquer à une seule reprise au FOREm, au cours de la même année, des besoins en formations obligatoires imposés par une nouvelle législation. En effet, dans ce cadre, le FOREm pourrait autoriser, le cas échéant, la reconnaissance de ce besoin exceptionnel en formation obligatoire liée à la nouvelle législation. Cette dérogation serait octroyée pour une durée de deux ans ;
- Elle doit atteindre une durée minimale de trente-deux heures de formation par année académique

Sont également réputés éligibles :

- Le cours organisé par une organisation représentative des travailleurs visée à l'article 3 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires ;
- Le cours organisé par une organisation de jeunes et d'adultes et l'établissement de formation pour travailleurs, créés ou reconnus par une organisation représentative des travailleurs ;
- La préparation et la présentation d'examen au jury de la Communauté française de l'enseignement secondaire ordinaire, et faisant suite à une formation reconnue dans le cadre du présent décret[SL1] ;
- La préparation et le suivi du processus de validation des compétences dans le cadre de l'accord de coopération du 21 mars 2019 conclu entre la communauté française, la région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la validation des compétences et faisant suite à une formation reconnue dans le cadre du présent décret.

Article 6

L'article 6 confie aux Comités stratégiques sectoriels et intersectoriel l'identification bisannuelle des besoins de formation continue, dans une perspective de maintien dans l'emploi et d'adaptation des compétences aux évolutions économiques.

Cet article confie au Comité stratégiques intersectoriel l'identification des besoins pour les secteurs non-représentés dans un Comité stratégique sectoriel.

Il organise également la centralisation des besoins et la possibilité d'actualisation en cours de cycle, tout en habilitant le Gouvernement à fixer les procédures d'identification et de révision des besoins socioéconomiques.

Article 7

Cet article charge le FOREm d'organiser un appel à manifestation d'intérêt pour recueillir les offres de formation répondant aux besoins identifiés, et prévoit que le Ministre arrête la liste des formations retenues.

Il encadre la durée de validité de cette liste, son intégration au catalogue et instaure un recours en cas de non-reprise d'une formation. Les modalités pratiques de ces mécanismes sont renvoyées au Gouvernement.

Article 8

L'article 8 pose le principe de non-prise en charge des formations obligatoires et ce, afin de réserver les subventions aux formations à valeur ajoutée supplémentaire pour le travailleur et l'entreprise et d'éviter l'effet d'aubaine.

Il prévoit toutefois un mécanisme dérogatoire permettant, dans des cas exceptionnels liés à de nouvelles obligations légales, d'intégrer certaines formations obligatoires, selon une procédure de reconnaissance définie par le Gouvernement.

Article 9

Cet article encadre les conditions suivant lesquelles les formations internes à l'entreprise peuvent donner lieu au bénéfice de la subvention. Les six conditions fixées sont cumulatives et imposent une proportion minimale de théorie, une limitation du temps en situation de production et un encadrement pédagogique spécifique.

Afin de garantir que les formations internes répondent à de véritables objectifs de développement de compétences, il exige une description détaillée de la formation, un suivi individualisé et une évaluation finale des compétences acquises.

Article 10

L'article 10 confirme la possibilité de recourir à des formations en présentiel, à distance ou hybride.

Cet article impose en outre un encadrement spécifique pour toute formation à distance, par la désignation d'un formateur de référence, un suivi personnalisé et un relevé des présences, les modalités d'exécution détaillées relevant du Gouvernement. Les formations asynchrones ne sont pas autorisées dans le cadre du présent dispositif.

Article 11

Cet article fixe le montant de la subvention à vingt-cinq euros par heure de formation suivie et aménage des plafonds journaliers, avec une exception pour les formations linguistiques données en immersion. Il précise que seules les heures de formation effectives ouvrent le droit à la subvention et habilite le Gouvernement à adapter le montant et les modalités d'attribution et d'utilisation des subventions.

Article 12

L'article 12 détermine un quota annuel d'heures de formation fixé à cent-vingt heures par travailleur à temps plein. Ce quota est proportionnel au régime de travail et ce, afin d'assurer une répartition équitable et soutenable du dispositif. Le Gouvernement est chargé de préciser la méthode de

calcul et peut adapter ce quota, ce qui permet de tenir compte de l'évolution des besoins et des contraintes budgétaires.

Article 13

Cet article décrit la procédure de demande d'octroi des subventions, en précisant que la demande doit émaner du travailleur pour le volet « Mon capital formation » et par l'entreprise pour le volet « Capital formation entreprise ».

Cet article précise également que c'est le FOREM qui vérifie les conditions d'éligibilité et qui se charge de la liquidation de la subvention.

Il prévoit la confirmation du suivi effectif de la formation par le travailleur et la transmission des listes de présence par l'opérateur. Les modalités pratiques sont renvoyées à un arrêté du Gouvernement.

Chapitre 3 - Mon capital formation

Article 14

Cet article définit les catégories de travailleurs pouvant bénéficier de « Mon capital formation ».

Il vise ainsi à concentrer le dispositif sur les travailleurs salariés occupés au moins à quatre-vingtième temps et occupés dans une unité d'établissement située sur le territoire de la région de langue française.

Une assimilation est prévue pour les travailleurs occupés dans les liens d'un contrat de travail conformément à la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs.

Les travailleurs étudiants et sous flexi-job sont exclus du champ d'application de cette subvention.

Les travailleurs occupés par l'État, les Communautés, les Régions, les provinces, les associations de provinces, les communes, les associations de communes, les agglomérations et les fédérations de communes, les établissements publics qui en dépendent et les organismes d'intérêt public à l'exclusion des travailleurs occupés en vertu d'un contrat au sens de la loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail, par les entreprises publiques autonomes visées à l'article 1^{er}, §4, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques ainsi que les travailleurs faisant partie du personnel enseignant sont également exclus du champ d'application de la subvention.

Article 15

Pour obtenir le remboursement de la subvention Mon capital formation, l'employeur doit répondre à deux conditions cumulatives. Il doit d'une part, occuper les travailleurs ayant sollicité le bénéfice de la subvention et d'autre part, avoir une unité d'établissement située en région de langue française.

Les employeurs relevant du secteur public suivants sont exclus du champ d'application de la subvention :

- 1° l'autorité fédérale, les régions, les communautés, les provinces, les zones de secours, les prézones, l'Agglomération bruxelloise, les communes, les zones pluricommunales, les organes territoriaux intracommunaux, la Commission communautaire française, la Commission communautaire flamande, la Commission communautaire commune et les centres publics d'action sociale ;
- 2° les organismes d'intérêt public et institutions publiques qui dépendent des entités visées au 1°.

Article 16

L'article 16 consacre le droit pour le travailleur de s'absenter du travail, avec maintien de sa rémunération, uniquement pour suivre les formations reconnues et ce, dans la limite des heures effectivement suivies.

Il y a lieu d'entendre par « rémunération », la rémunération telle que définie dans la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs, article 2.

Il laisse au Gouvernement le soin de déterminer les conditions et modalités d'application.

Article 17

Cet article subordonne le bénéfice de la subvention à l'assiduité du travailleur, afin de garantir le bon usage des fonds publics et la réalité des acquis de formation.

Il confie au Gouvernement la définition de l'assiduité et de la procédure de délivrance de l'attestation par l'opérateur de formation.

Article 18

L'article 18 prévoit la portabilité du droit à la subvention en cas de changement d'employeur en cours de formation, pour la même formation ayant ouvert le droit initial.

Cette disposition vise à sécuriser le parcours de formation du travailleur et à éviter une rupture de droit liée à la mobilité professionnelle.

Article 19

Cet article organise trois cas de suspension du bénéfice de la subvention :

- Six mois de suspension pour un travailleur n'ayant pas suivi avec assiduité sa formation ;
- Douze mois de suspension pour le travailleur qui exerce une activité lucrative indépendante pendant la période de formation ;
- Vingt-quatre mois de suspension pour le travailleur qui suit plus de deux fois la même formation ou la même année de formation sauf pour cause de force majeure.

Le Gouvernement est habilité à préciser les situations de force majeure et les modalités des demandes.

Chapitre 4 - Capital formation entreprise

Article 20

Cet article définit les entreprises pouvant bénéficier de la subvention « Capital formation entreprise », y compris les indépendants à titre principal et, les indépendants à titre complémentaire qui justifient une activité de minimum six mois.

Pour bénéficier de cette subvention, l'entreprise doit respecter certaines conditions telles que ne pas être déclarée en faillite ou dans une situation similaire, ne pas être redevable d'arriérés d'impôts, d'arriérés de cotisations à percevoir par un organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale, d'arriérés de paiement de montants réclamés par le FOREm, d'arriérés de paiement de montants réclamés par les Services du Gouvernement ou avoir été condamnée pour toute infraction commise en matière fiscale ou sociale au cours des cinq années précédant la demande de subvention.

L'exclusion portant sur les entreprises en faillite, au sens du Livre XX, Titre VI « Insolvabilité des entreprises » du Code de droit économique, ou en situation équivalente en vertu d'un autre droit national applicable, vise uniquement les entreprises dont la faillite a été prononcée par un jugement. En ce sens, une entreprise qui fait l'objet d'une procédure en réorganisation judiciaire, n'est pas exclue du champ d'application du décret. Autrement dit, tant qu'aucun jugement n'est intervenu, l'entreprise demeure éligible à la subvention.

Article 21

Cet article précise les catégories de travailleurs pour lesquelles la subvention peut être utilisée.

Il s'agit du travailleur occupé dans les liens d'un contrat de travail conclu au minimum pour un mi-temps sur le territoire de la région de langue française, des indépendants qui exercent leur activité principale en région de langue française et du conjoint aidant du travailleur indépendant.

En ce qui concerne le travailleur occupé dans les liens d'un contrat de travail, une assimilation est prévue pour les travailleurs occupés conformément à la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs.

Les travailleurs étudiants et sous flexi-job font quant à eux l'objet d'une exclusion.

Concernant l'indépendant et le conjoint aidant, ils doivent être, tous deux, affiliés à une caisse d'assurances sociales et cotiser depuis minimum les deux derniers trimestres qui précèdent la demande d'octroi de la subvention. Si l'indépendant exerce son activité à titre complémentaire, il doit justifier en outre d'une activité de minimum six mois.

Enfin, il est à noter que la subvention octroyée au conjoint aidant est utilisée dans la limite du quota de cent vingt heures octroyées à l'indépendant à titre principal. En d'autres termes, le conjoint aidant bénéficie du même quota que celui de l'indépendant, aucun

quota supplémentaire ne lui est octroyé. L'indépendant et le conjoint aidant comptabilisent ensemble un quota maximum de cent vingt heures.

Au surplus, cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 22

L'article 22 encadre la situation des entreprises reconnues comme opérateurs de formation qui souhaitent bénéficier de la subvention pour leur propre personnel et leurs vacataires.

Lorsque la formation est identique à celle qu'elles dispensent, elles doivent avoir recours à un opérateur tiers qui répond aux conditions cumulatives suivantes :

- Ne pas être directement ou indirectement lié sur le plan économique, comptable, financier ou patrimonial avec l'entreprise ;
- Ne pas être dans un conflit d'intérêt avec l'entreprise ;
- Ne pas dispenser de formation, par année civile, auprès d'au moins quatre-vingt pourcent de travailleurs issus de la même entreprise.

Article 23

L'article 23 rappelle les conditions cumulatives auxquelles les formations doivent répondre. Ainsi, la formation doit présenter un lien direct avec le métier exercé par l'indépendant ou le travailleur, elle doit contribuer au développement de l'activité professionnelle exercée par l'indépendant ou encore contribuer au développement des compétences techniques et professionnelles du travailleur au sein de l'entreprise ou au sein de tout autre entreprise qui exerce une activité similaire pour autant que ces compétences soient déjà acquises pour l'exercice de son métier au sein de l'entreprise.

Cet article définit ce qu'il faut entendre par coûts de formation à savoir : le coût de la formation en tant que tel et le coût salarial du travailleur en formation si le montant de la subvention dépasse le coût de la formation, en ce compris les frais de déplacements du travailleur.

Cet article prévoit que la formation peut se dérouler pendant et en-dehors de heures normales de travail à condition que ce temps de formation soit valorisé et qu'une compensation soit proposée au travailleur. Il dispose également que seules les heures effectivement suivies sont prises en compte pour la liquidation de la subvention « Capital formation entreprise ».

Article 24

Cet article rappelle les obligations que doit respecter l'entreprise pour bénéficier de la subvention « Capital formation entreprise ».

Article 25

L'article 25 fixe un quota annuel du nombre d'heures de formation auquel peut prétendre l'entreprise en fonction de sa taille. Par nombre de travailleurs, on entend le nombre d'équivalent temps plein déclaré auprès de l'Office national de Sécurité sociale.

Il prévoit un quota complémentaire de soixante heures de formation pour tout travailleur pour lequel une subvention de douze mois a été octroyée dans le cadre du dispositif des primes à l'embauche et un quota de cent-vingt heures de formation lorsque cette subvention a été octroyée pour une durée de vingt-quatre mois. L'objectif est de favoriser le maintien à l'emploi de publics auparavant fortement éloignés du marché du travail, en soutenant de manière renforcée le développement de leurs compétences et en visant une insertion professionnelle durable.

Article 26

Cet article introduit une possibilité de dérogation encadrée au régime général de la subvention « Capital formation entreprise », afin de permettre le soutien à des projets de formation répondant à des besoins spécifiques et stratégiques propres à une entreprise.

Le §1^{er} autorise l'entreprise à solliciter la subvention pour la mise en oeuvre d'un projet de formation spécifique, même lorsque celui-ci ne répond pas à l'ensemble des conditions ordinaires prévues à l'article 4. Cette faculté vise à offrir une souplesse ciblée lorsque les besoins en compétences sont étroitement liés à la situation particulière de l'entreprise.

Le §2 précise la notion de projet de formation spécifique en en définissant les conditions cumulatives.

Premièrement, une seule demande peut être introduite par formation, afin de garantir un usage mesuré et ciblé du dispositif.

Deuxièmement, le projet peut déroger aux besoins identifiés par les comités stratégiques sectoriels et intersectoriels, ce qui permet de prendre en compte des besoins propres à l'entreprise, non encore formalisés au niveau sectoriel.

Troisièmement, la formation doit viser le développement de compétences nécessaires et spécifiques, entraînant soit une réorganisation fondamentale de l'entreprise, soit le développement d'une nouvelle activité, ce qui atteste de son caractère structurant.

Enfin, la formation proposée ne doit pas exister sur le marché au moment de la demande, afin de réserver le dispositif à des besoins réellement spécifiques et non couverts par l'offre existante.

Le §3 confie au Gouvernement la détermination des modalités d'instruction et de validation des demandes. Cette disposition garantit une évaluation transparente et homogène permettant d'apprécier le caractère spécifique du projet et sa pertinence au regard des objectifs du dispositif.

Article 27

La subvention « Capital formation entreprise » est encadrée par le régime européen des aides *de minimis*.

Cela implique qu'un plafond d'aide devra être respecté. Ces plafonds ont été définis comme suit dans les règlements respectifs :

- aides octroyées à une entreprise unique d'un montant inférieur à 300.000 euros sur une période de trois ans ;
- aides octroyées à une entreprise unique du secteur agricole d'un montant inférieur à 50.000 euros sur une période de trois ans ;
- aides octroyées à une entreprise unique dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture d'un montant inférieur à 30.000 euros sur une période de trois exercices fiscaux ou à 40.000 euros sur une période de trois exercices fiscaux, pour autant que l'État membre dispose d'un registre central national.

Pour ces aides, il convient donc de se référer aux Règlements *de minimis* respectifs.

Chapitre 5 - Cumul

Article 28

L'article 28 pose le principe de non-cumul des deux subventions du présent décret pour une même formation suivie par un même travailleur, afin d'éviter les doubles financements.

Un cumul est toutefois possible entre la subvention Capital formation entreprise et une aide sectorielle pour autant que le cumul ne dépasse pas le coût effectif total de la formation.

Un cumul est également possible entre la subvention Capital formation entreprise et la subvention qui aurait été octroyée dans le cadre du dispositif des primes à l'embauche, sous réserve du respect de ce qui est prévu dans le décret du ... relatif à la réforme des primes à l'embauche. En effet, le cumul est possible à la condition que l'ensemble des aides attribuées ne dépassent pas le coût global de la rémunération des travailleurs subventionnés. Il faut entendre par « coût global de la rémunération », le salaire brut avec les charges sociales et éventuels autres coûts directs liés au contrat.

Le respect de cette disposition est soumis au contrôle prévu à l'article 29.

Chapitre 6 - Contrôle, sanctions, récupération, prescription

Article 29

Cet article organise les contrôles applicables concernant les subventions Mon capital formation et Capital formation entreprise, en renvoyant aux décrets du 28 février 2019 relatifs au contrôle des législations économiques et d'emploi.

Le Gouvernement détermine les informations visées aux contrôles visés.

Article 30

Cet article organise, pour chacune des deux subventions, les sanctions applicables, en renvoyant aux décrets du 28 février 2019 relatifs au contrôle des législations économiques et d'emploi. Il prévoit un régime d'amendes administratives graduées.

Ils visent à assurer l'effectivité du dispositif, en sanctionnant notamment la fourniture d'informations inexactes, l'utilisation de subventions pour des heures ou des coûts non éligibles, ainsi que le non-respect du droit d'absence du travailleur. Chacune des amendes administratives (entre dix et cent euros) est multipliée par le nombre de travailleurs concernés.

Article 31

Cet article permet le retrait, temporaire ou définitif, des formations ou des opérateurs du catalogue en cas de non-respect des obligations prévues par ou en vertu du présent décret.

Article 32

Cet article prévoit une interdiction de réintroduire une demande de reconnaissance pendant trois ans pour les opérateurs qui ont fait l'objet d'une décision de retrait. Il étend cette interdiction aux personnes dirigeantes et aux autres entreprises où celles-ci exercent des fonctions, afin de prévenir les contournements.

Article 33

L'article 33 organise la récupération, en ce compris la compensation, des subventions indûment utilisées, selon des modalités fixées par le Gouvernement et dans le respect du décret budgétaire du 15 décembre 2011.

Article 34

L'article 34 fixe les délais de prescription endéans lesquels l'employeur peut prétendre au remboursement du coût salarial des heures durant lesquelles le travailleur s'absente de son travail, dans le cadre du bénéfice de la subvention Mon capital formation. Dans ce sens, les demandes de remboursement peuvent être introduites jusqu'au 30 juin de l'année qui suit l'année budgétaire en cours de laquelle les créances sont nées.

Au surplus, cet article n'appelle pas de commentaire.

Chapitre 7 - Évaluation

Article 35

Cet article organise le dispositif de suivi, de pilotage et d'évaluation des mécanismes prévus par le décret, en précisant les rôles respectifs du FOREm, du Gouvernement et de l'Administration.

Le §1er confie au FOREm la mission d'établir annuellement un rapport d'activités ainsi qu'un cadastre des bénéficiaires, selon des modalités arrêtées par le Gouvernement. Ces documents visent à assurer une vision globale, structurée et actualisée de la mise en oeuvre des dispositifs, tant en termes d'activités que de bénéficiaires. La transmission de ces éléments au Gouvernement et à l'Administration garantit une information complète et favorise une coordination efficace entre les acteurs.

Le §2 prévoit un suivi annuel des dispositifs, assuré par l'Administration. Ce suivi repose sur une analyse croisée d'éléments quantitatifs et qualitatifs, issus du rapport d'activités établi par le FOREm. Il permet d'apprécier l'efficacité, la pertinence et l'impact des dispositifs au regard de leurs objectifs.

Le Gouvernement est chargé de déterminer les modalités concrètes du suivi ainsi que le contenu du rapport d'activité global, afin d'assurer une approche harmonisée, cohérente et adaptée aux besoins de pilotage des politiques publiques. Le rapport d'activité global est transmis au Gouvernement et constitue un outil central d'aide à la décision, permettant, le cas échéant, d'ajuster, de faire évoluer ou de renforcer les dispositifs concernés.

Article 36

Cet article institue un mécanisme d'évaluation périodique et structurée des dispositifs prévus par le décret, afin d'en apprécier l'efficacité, la pertinence et l'impact à moyen terme, tant au regard des objectifs poursuivis que des moyens mobilisés.

Il confie à l'Administration la mission de procéder à une évaluation tous les trois ans à compter de l'entrée en vigueur du décret. Cette évaluation porte non seulement sur les dispositifs eux-mêmes, mais également sur les modalités de leur mise en oeuvre, y compris le rôle et l'action du Forem dans le pilotage, la coordination et l'exécution opérationnelle des mesures prévues.

La périodicité triennale permet de disposer d'un recul suffisant pour analyser les effets concrets des dispositifs sur les parcours des bénéficiaires, leur adéquation avec les besoins du marché du travail, l'efficacité des processus mis en place ainsi que l'utilisation des moyens publics. Cette évaluation complète ainsi le suivi annuel en offrant une analyse approfondie et transversale, intégrant des éléments quantitatifs et qualitatifs.

Le Gouvernement détermine les modalités de cette évaluation.

Par cette disposition, le décret s'inscrit pleinement dans une logique de pilotage par les résultats, de transparence et d'amélioration continue, tant des dispositifs que de l'action des opérateurs publics chargés de leur mise en oeuvre.

Chapitre 8 - Données à caractère personnel

Article 37

Cet article détaille les catégories de données à caractère personnel traitées par le FOREm dans le cadre de la reconnaissance des opérateurs, de l'octroi des subventions et de l'évaluation des dispositifs.

Il précise les finalités, la durée de conservation et les canaux d'accès aux données pour les demandeurs, tout en habilitant le Gouvernement à préciser certaines catégories, dans le respect du cadre applicable en matière de protection des données.

La durée de conservation des données de maximum 10 ans correspond au délai de prescription légal. Le FOREm conserve ces données pendant toute cette période à titre de preuve en cas de litige. Par ailleurs, certaines aides ne peuvent être obtenues une seconde fois ou ne peuvent être cumulées avec d'autres aides pendant une certaine période (déterminée dans le texte décretaire qui institue le dispositif). Il est donc nécessaire de disposer de ces données pour vérifier le respect de cette condition.

Article 38

Cet article détaille les catégories de données à caractère personnel traitées par le SPW dans le cadre de l'évaluation des dispositifs.

Ils précisent les finalités, la durée de conservation et les canaux d'accès aux données pour les demandeurs, tout en habilitant le Gouvernement à préciser certaines catégories, dans le respect du cadre applicable en matière de protection des données.

Chapitre 9 - Dispositions finales

Articles 39 à 43

Ces articles abrogent les dispositions légales et réglementaires antérieures relatives au congé-éducation payé régionalisé et aux incitants financiers à la formation, et organisent les mesures transitoires pour les droits en cours, notamment en matière de chèques-formation.

Ils fixent enfin la date d'entrée en vigueur du décret et la période transitoire pour certains articles, afin de permettre une mise en oeuvre progressive et coordonnée avec la fin des anciens dispositifs.

AVANT-PROJET DE DÉCRET

relatif aux dispositifs Wallonie Formation Continue

Le Gouvernement wallon,

Sur proposition du ministre de l'Emploi et de la Formation,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le ministre de l'Emploi et de la Formation est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1^{er} - Dispositions générales

Article 1^{er}

Le présent décret règle, en partie, en vertu de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 127, §1^{er}, de celle-ci.

Le présent décret est applicable sur le territoire de la région de langue française.

Art. 2

§1^{er}. Pour l'application du présent décret et de ses arrêtés d'exécution, il y a lieu d'entendre par :

- 1° le décret du 6 mai 1999 : le décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi ;
- 2° le FOREm : l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi institué par le décret du 6 mai 1999 ;
- 3° l'opérateur de formation : la personne physique possédant un numéro d'entreprise ou la personne morale qui est reconnue et autorisée à dispenser une formation dans le cadre du présent décret ;
- 4° les Comités stratégiques : les Comités stratégiques sectoriels et intersectoriel instaurés par le Chapitre VII *ter*, aux articles 45/1 à 45/4 du décret du 6 mai 1999 ;
- 5° l'indépendant : toute personne physique exerçant une activité professionnelle à titre principal ou à titre complémentaire, et qui ne se trouve ni dans les liens d'un contrat de travail, ni dans une relation statutaire ;
- 6° le travailleur : toute personne physique occupée dans les liens d'un ou de plusieurs contrats de travail ou qui fournit, autrement qu'en vertu d'un contrat de travail, des prestations de travail contre une rémunération sous l'autorité d'une ou de plusieurs autres personnes ;
- 7° la formation : le processus structuré d'acquisition

et de développement de connaissances, de savoirs et de compétences dans un domaine ou sous-domaine déterminé ;

- 8° la formation obligatoire : l'ensemble des activités de perfectionnement, de mise à jour des connaissances et de développement des compétences que les professionnels sont tenus de suivre de manière régulière, conformément aux dispositions légales ou réglementaires générales ou spécifiques applicables à leur secteur d'activité ;
- 9° La formation interne : il s'agit de la formation organisée par l'employeur pour ses propres travailleurs, et dispensée, en tout ou en partie, par l'entreprise elle-même ou par un opérateur de formation externe.
- 10° l'heure de formation : la période de formation d'une durée de soixante minutes ;
- 11° l'heure de formation suivie : toute période de soixante minutes consécutives durant laquelle le travailleur est effectivement présent à la formation, que celle-ci soit dispensée en présentiel, à distance ou en mode hybride ;
- 12° la formation à distance : la modalité d'apprentissage flexible se déroulant, en temps réel, sans présence physique du formateur, reposant sur des outils numériques permettant la transmission de contenus pédagogiques, l'accompagnement individualisé des apprenants et l'évaluation des acquis ;
- 13° la formation hybride : la formation comprenant de la formation dispensée en présentiel et de la formation à distance ;
- 14° le catalogue : l'ensemble des informations relatives aux formations professionnelles reconnues dans le cadre du présent décret centralisé sur le catalogue wallon des offres de formation et d'insertion accessible via une plateforme numérique gérée par le FOREm ;
- 15° l'année académique : le cycle annuel qui s'étend du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante ;
- 16° l'Administration : le Département de l'Emploi et de la Formation professionnelle du SPW Économie, Emploi, Recherche.

§2. Le Gouvernement peut préciser les définitions visées au paragraphe 1^{er}.

Art. 3

Le présent décret vise à octroyer une subvention :

- 1° au bénéfice du travailleur qui suit de sa propre initiative une formation reconnue, conformément aux dispositions du présent décret. La subvention est versée à l'employeur en vue de compenser, de ma-

nière forfaitaire, le coût salarial des heures durant lesquelles le travailleur s'absente de son travail, ci-après dénommée « Mon capital formation » ;

- 2° au bénéfice de l'employeur, en vue de prendre en charge, selon un montant forfaitaire, tout ou partie des coûts afférents à une formation reconnue et suivie par un travailleur à la demande de l'employeur, conformément aux dispositions du présent décret, ci-après dénommée « Capital formation entreprise ».

Lorsque les moyens budgétaires sont épuisés, le FOREm notifie le refus du droit à la subvention.

Chapitre 2 - Dispositions communes

Section 1^e - Conditions d'éligibilité des opérateurs de formation

Art. 4

§1^{er}. Pour être reconnu comme opérateur de formation, l'opérateur doit répondre aux conditions cumulatives suivantes :

- 1° respecter les obligations légales et réglementaires en matière de législation sociale et fiscale en vigueur ;
- 2° organiser au minimum une formation qui répond aux conditions visées à l'article 5 ;
- 3° être titulaire d'un label ou d'une certification reconnue par le Gouvernement ou disposer d'un avis favorable établi à la suite d'un audit mené par un organisme certificateur désigné par le Gouvernement, selon les modalités qu'il détermine.

Le Gouvernement établit la liste des labels et certifications reconnus.

Le Gouvernement détermine les modalités d'introduction de la demande de reconnaissance et définit les éléments qui doivent y figurer.

§2. Pour l'application du paragraphe 1^{er}, 3°, l'audit mené par l'organisme certificateur désigné porte au minimum sur les éléments suivants :

- 1° un descriptif des moyens et des ressources matérielles permettant d'assurer le déroulement de la formation.
- 2° la liste du personnel pédagogique qui dispense la formation, et l'identification des qualifications et des compétences techniques de ce personnel en lien avec l'objet de la formation.

Par personnel pédagogique, on entend toute personne engagée par l'opérateur ou toute personne habilitée à intervenir en qualité de vacataire.

- 3° la justification de ses compétences effectives dans le domaine de la formation professionnelle.

En cas d'avis défavorable émis par l'organisme certificateur, l'employeur ou l'opérateur de formation peut introduire un recours auprès du ministre, selon les mo-

dalités arrêtées par le Gouvernement et sur la base d'un dossier d'instruction établi par le FOREm.

§3. Sont réputés être opérateurs de formation, au sens du paragraphe 1^{er} :

- 1° les organismes de formation ou d'enseignement suivants :
 - a) les centres de formation et de compétences du FOREm ;
 - b) les centres de compétences en ASBL labellisés ;
 - c) les centres de formation et de compétences de ou reconnus par l'IFAPME ;
 - d) les établissements d'enseignement pour adultes ;
 - e) les établissements d'enseignement supérieur.
- 2° les organisations représentatives des travailleurs visées à l'article 3 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires ;
- 3° les organisations de jeunes et d'adultes et l'établissement de formation pour travailleurs, créés ou reconnus par une organisation représentative des travailleurs.

§4. Les informations concernant l'opérateur de formation reconnu sont encodées dans le catalogue, selon les modalités déterminées par le Gouvernement.

Section 2 - Conditions d'éligibilité des formations

Art. 5

§1^{er}. Les formations, dispensées par un opérateur de formation reconnu, doivent répondre aux conditions cumulatives suivantes :

- 1° être directement liées aux besoins socioéconomiques identifiés de la Wallonie, tels que définis par l'article 6 ;
- 2° figurer dans la liste des formations et être reprises dans le catalogue conformément à l'article 7 ;
- 3° permettre l'octroi d'une attestation de suivi de formation mentionnant les compétences développées au cours de la formation ;
- 4° sans préjudice de l'article 8, § 2, ne pas être une formation rendue obligatoire par une législation générale ou spécifique ;
- 5° atteindre une durée minimale de trente-deux heures de formation par année académique.

§2. Sont considérées comme formations éligibles :

- 1° le cours organisé par une organisation représentative des travailleurs visée à l'article 3 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires ;
- 2° le cours organisé par une organisation de jeunes et d'adultes et l'établissement de formation pour travailleurs, créés ou reconnus par une organisation

représentative des travailleurs ;

- 3° la préparation et la présentation d'examens au jury de la Communauté française de l'enseignement secondaire ordinaire, et faisant suite à une formation reconnue dans le cadre du présent décret ;
- 4° la préparation et le suivi du processus de validation des compétences dans le cadre de l'accord de coopération du 21 mars 2019 conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la validation des compétences et faisant suite à une formation reconnue dans le cadre du présent décret.

Art. 6

§1^{er}. Les Comités stratégiques sectoriels identifient les besoins en matière de formation continue des travailleurs en vue de leur maintien dans l'emploi par la montée en compétences, l'actualisation des compétences ou l'acquisition de nouvelles compétences nécessaires à la pérennité et à la croissance des entreprises.

Le Comité stratégique intersectoriel identifie les besoins visés à l'alinéa précédent pour les secteurs non-représentés dans un Comité stratégique sectoriel.

§2. Le Comité stratégique intersectoriel collationne et valide les besoins identifiés par les différents Comités stratégiques.

§3. L'identification des besoins socioéconomiques de la Wallonie par les Comités stratégiques est réalisée tous les deux ans.

La liste unifiée des besoins est valable pour une durée de deux ans.

Le Comité stratégique peut demander l'ajout d'un ou de plusieurs nouveaux besoins en cours de cycle de deux ans.

§4. Le Gouvernement détermine les procédures relatives à l'identification bisannuelle des besoins socioéconomiques de la Wallonie et à l'identification de nouveaux besoins en cours de cycle.

Art. 7

§1^{er}. Le FOREm organise un appel à manifestation d'intérêt pour recueillir les offres de formations qui répondent aux besoins identifiés dans la liste unifiée visée à l'article 6.

§2. Sur proposition du FOREm, le ministre arrête la liste des formations retenues.

La liste des formations retenues est reprise dans le catalogue selon les modalités déterminées par le Gouvernement. Elle est valable pour une durée de deux ans.

Seules les formations qui figurent dans le catalogue peuvent être dispensées dans le cadre du présent décret.

§3. Lorsqu'une formation n'est pas reprise dans la liste des formations retenues, alors que l'opérateur avait remis une offre de formation, il peut introduire un recours motivé auprès du FOREm.

§4. Le Gouvernement détermine les modalités et les procédures relatives à l'appel à manifestation d'intérêt, à l'identification bisannuelle des formations liées aux besoins socioéconomiques de la Wallonie, à l'identification des nouvelles formations en cours de cycle, et les modalités et les procédures de recours.

Art. 8

§1^{er}. Les formations obligatoires ne peuvent donner lieu à l'octroi d'une subvention dans le cadre du présent décret.

§2. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, une formation obligatoire peut donner lieu à l'octroi d'une subvention lorsqu'un Comité stratégique communique, à une seule reprise maximum au FOREm au cours de la même année, des besoins en formations obligatoires imposés par une nouvelle législation.

Le FOREm instruit la demande et autorise, le cas échéant, la reconnaissance de ce besoin exceptionnel en formation obligatoire liée à la nouvelle législation.

§3. Le Gouvernement détermine les modalités et les procédures de reconnaissance des besoins exceptionnels en formations obligatoires liées à une nouvelle législation.

Art. 9

Les formations internes peuvent donner lieu à l'octroi d'une subvention dans le cadre du présent décret si elles répondent aux conditions cumulatives suivantes :

- 1° au minimum vingt-cinq pourcent de la durée totale de la formation doit être consacrée à des activités de transmission de savoirs théoriques ;
- 2° au maximum cinquante pourcent de la formation peut se dérouler dans des conditions effectives de travail ;
- 3° la formation doit être encadrée en permanence par un membre du personnel disposant de compétences pédagogiques et techniques reconnues et dont le temps de travail est majoritairement consacré à l'encadrement de la formation pendant la durée de celle-ci ;
- 4° la description de la formation de l'entreprise reprend des éléments qui démontrent la nécessité de l'acquisition des compétences en situation de travail ;
- 5° la progression des travailleurs en matière de compétences doit être consignée de manière journalière et individuelle ;
- 6° établir une évaluation finale des compétences, et délivrer une attestation de suivi de formation mentionnant les compétences développées au cours de celle-ci.

Le Gouvernement détermine les modalités d'exécution des formations internes.

Art. 10

§1^{er}. Les formations qui donnent lieu à l'octroi d'une subvention dans le cadre du présent décret peuvent être dispensées en présentiel, à distance, ou de manière hybride.

§2. Pour être reconnue, la formation à distance doit proposer un encadrement spécifique du travailleur.

Par encadrement spécifique, il faut entendre l'encadrement qui répond aux conditions cumulatives suivantes :

- 1° l'identification d'un formateur de référence pour le travailleur ;
- 2° un suivi personnalisé, en temps réel, par téléphone, par courrier électronique, par visioconférence, par forum de discussion ou par tout autre moyen lié à l'évolution des technologies de la communication ;
- 3° l'établissement d'un relevé de présences par l'opérateur.

§3. Le Gouvernement détermine les modalités d'exécution des conditions visées aux paragraphes précédents.

Section 3 - Modalités d'octroi de la subvention

Art. 11

La subvention octroyée dans le cadre du présent décret s'élève à vingt-cinq euros par heure de formation suivie par travailleur.

Par journée de formation, sont comptabilisées au maximum huit heures de formation par travailleur, à l'exception des formations linguistiques données en immersion pour lesquelles un maximum de dix heures de formation peut être comptabilisé par travailleur.

En cas de demi-journée de formation ou en cas de formation suivie en dehors des heures de travail après dix-huit heures, sont comptabilisées au maximum quatre heures de formation par travailleur.

Les heures consacrées à la préparation et à l'organisation de la formation ne donnent pas droit à l'octroi de la subvention.

Le Gouvernement détermine les modalités d'attribution et d'utilisation de la subvention par les bénéficiaires et peut modifier le montant visé à l'alinéa 1^{er}.

Art. 12

Le quota de la subvention octroyée par année académique dans le cadre du présent décret est fixé à cent-vingt heures de formation maximum par travailleur occupé à temps plein.

Ce quota est proportionnel au régime de temps de travail contractuel du travailleur.

Le Gouvernement précise les modalités de calcul et peut modifier le quota annuel de la subvention.

Art. 13

§1^{er}. La demande d'octroi de la subvention visée à l'article 3 est introduite auprès du FOREm par le travailleur dans le cadre de la subvention « Mon capital formation » et par l'entreprise dans le cadre de la subvention « Capital formation entreprise ».

Le FOREm vérifie les conditions d'éligibilité du bénéficiaire et de la formation sollicitée.

Le FOREm remet sa décision dans un délai de 20 jours ouvrables.

En cas de validation de la demande, le travailleur est autorisé à suivre la formation.

§2. À l'issue de la formation, le travailleur confirme le suivi effectif de la formation et l'opérateur de formation transmet la liste de présence nominative au FOREm.

§3. La subvention visée à l'article 3 est liquidée par le FOREm dans un délai de 30 jours ouvrables.

§4. Le Gouvernement fixe les modalités de la demande d'octroi de la subvention, de la délégation de la gestion de la subvention «Capital formation entreprise», de la vérification des conditions d'éligibilité et de la liquidation.

Chapitre 3 - Dispositions relatives à la subvention « Mon capital formation »

Section 1^e - Champ d'application

Art. 14

§1^{er}. La subvention Mon capital formation est octroyée au bénéfice des travailleurs qui répondent aux conditions cumulatives suivantes :

- 1° être occupés auprès d'un employeur dans les liens d'un contrat de travail conformément à la loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail, conclu à temps plein ou à temps partiel au moins égal à un quatre-vingtième temps ;
- 2° être occupés dans une unité d'établissement située sur le territoire de la région de langue française.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, 1°, sont assimilés les travailleurs occupés dans les liens d'un contrat de travail conformément à la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs et de l'article 144bis de la nouvelle loi communale du 24 juin 1988, conclu à temps plein ou à temps partiel au moins égal à un quatre-vingtième temps.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, 1°, sont exclus les travailleurs occupés dans le cadre d'un contrat d'occupation d'étudiant, visé aux articles 120 et suivants de la loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail et les travailleurs occupés dans le cadre d'un contrat de travail flexi-job conformément à la loi du 16 novembre 2015 portant des dispositions diverses en matière sociale.

Lorsque les moyens budgétaires sont épuisés ou lorsque le demandeur ne remplit pas les conditions énoncées à l'alinéa 1, le FOREm notifie le refus du droit à la subvention.

Le Gouvernement peut étendre les catégories de travailleurs visées à l'alinéa 1^{er}.

§2. Sont exclus les travailleurs :

- 1° occupés par l'État, les Communautés, les Régions, les provinces, les associations de provinces, les communes, les associations de communes, les agglomérations et les fédérations de communes, les établissements publics qui en dépendent et les organismes d'intérêt public à l'exclusion des travailleurs occupés en vertu d'un contrat au sens de la loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail, par les entreprises publiques autonomes visées à l'article 1^{er}, §4, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques ;
- 2° faisant partie du personnel enseignant.

Art. 15

§1^{er}. La subvention Mon capital formation est versée aux employeurs qui répondent aux conditions cumulatives suivantes :

- 1° occuper les travailleurs visés à l'article 14 ;
- 2° avoir une unité d'établissement en région de langue française déclarée à la Banque-carrefour des entreprises.

§2. Sont exclus les employeurs suivants :

- 1° l'autorité fédérale, les régions, les communautés, les provinces, les zones de secours, les prézones, l'Agglomération bruxelloise, les communes, les zones pluricommunales, les organes territoriaux intracommunaux, la Commission communautaire française, la Commission communautaire flamande, la Commission communautaire commune et les centres publics d'action sociale ;
- 2° les organismes d'intérêt public et institutions publiques qui dépendent des entités visées au 1°.

Section 2 - Principe de la subvention « Mon capital formation »

Art. 16

§1^{er}. Conformément à l'article 111, et dans le respect de l'article 113, de la loi du 22 janvier 1985 sur le redressement contenant des dispositions sociales, le travailleur a le droit de s'absenter du travail avec le maintien de sa rémunération normale, payée à l'échéance habituelle, pendant un nombre d'heures correspondant au nombre d'heures théoriques que comportent les cours suivis en dehors de l'horaire normal de travail, et au nombre d'heures de présence effective au cours pour les formations qui se déroulent durant l'horaire normal de travail.

§2. Seules les heures de formation effectivement suivies par le travailleur dans le cadre de la subvention Mon capital formation donnent droit au bénéfice de la subvention.

Le Gouvernement détermine les conditions et les modalités d'application du présent article.

Art. 17

Le bénéfice de la subvention Mon capital formation est accordé au travailleur qui suit les cours avec assiduité.

Le Gouvernement précise ce qu'il faut entendre par assiduité et fixe les modalités et la procédure de délivrance de l'attestation par l'opérateur de formation.

Art. 18

En cas de fin du contrat de travail avant la fin de la formation, le travailleur conserve son droit au bénéfice de la subvention Mon capital formation auprès de son nouvel employeur, pour la même formation ayant initialement ouvert le droit d'octroi à la subvention Mon capital formation.

Art. 19

Le bénéfice de la subvention Mon capital formation est suspendu :

- 1° pendant une période de six mois pour le travailleur qui n'a pas suivi les cours avec assiduité ;
- 2° pendant une période de douze mois, prenant cours au jour de la constatation des faits, pour le travailleur qui, durant l'octroi de la subvention Mon capital formation, se livre à une activité lucrative indépendante ;
- 3° pendant une période de vingt-quatre mois pour le travailleur qui suit plus de deux fois la même formation ou la même année de formation, sauf si le certificat d'évaluation n'a pas été obtenu pour cause de force majeure.

Le Gouvernement peut préciser les cas de force majeure et détermine la procédure liée à une demande visée l'alinéa 1^{er}, 3°.

Chapitre 4 - Dispositions relatives à la subvention Capital formation entreprise

Section 1^e - Champ d'application

Art. 20

§1^{er}. La subvention Capital formation entreprise est octroyée aux employeurs qui répondent aux conditions cumulatives suivantes :

- 1° être une personne physique exerçant une activité professionnelle à titre indépendant ou une personne morale disposant d'une personnalité juridique, dont l'activité a pour finalité de distribuer un avantage patrimonial à ses membres ;

2° avoir une unité d'établissement en région de langue française déclarée à la Banque-carrefour des entreprises.

L'indépendant visé à l'alinéa 1^{er}, 1° doit être affilié à une caisse d'assurances sociales et cotiser depuis au moins les deux derniers trimestres précédents la demande d'octroi. L'indépendant à titre complémentaire doit justifier d'une durée minimale de six mois d'activité.

Lorsque les moyens budgétaires sont épuisés ou lorsque le demandeur ne remplit pas les conditions énoncées à l'alinéa 1, le FOREm notifie le refus du droit à la subvention.

§2. L'entreprise ne peut bénéficier de la subvention si elle :

- 1° est en faillite conformément au Livre XX, Titre VI « Insolvabilité des entreprises » du Code de droit économique ou dans une situation similaire en vertu d'un autre droit national qui lui serait applicable ;
- 2° est redevable d'arriérés d'impôts, d'arriérés de cotisations à percevoir par un organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale, d'arriérés de paiement de montants réclamés par le FOREm, d'arriérés de paiement de montants réclamés par les Services du Gouvernement ;
- 3° a été condamnée pour toute infraction commise en matière fiscale ou sociale au cours des cinq années précédant la demande de subvention.

Art. 21

§1^{er}. Lorsque l'employeur est une personne morale, la subvention Capital formation entreprise peut être utilisée pour rétribuer la formation de tout travailleur qu'elle occupe dans les liens d'un contrat de travail conformément à la loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail, conclu à temps plein ou à temps partiel au moins égal à un mi-temps, dans une unité d'établissement située sur le territoire de la région de langue française ;

Lorsqu'une personne est affiliée en tant qu'indépendant auprès de l'Institut national d'Assurances sociales pour les travailleurs indépendants et exerçant son activité principale en région de langue française, la subvention Capital formation entreprise peut être utilisée pour rétribuer la formation de ladite personne et de son conjoint aidant dans les limites du nombre d'heures de formation visé à l'article 25, alinéa 1^{er}, 2°.

La personne visée à l'alinéa 1^{er} a atteint l'âge de dix-huit ans.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, 1°, sont assimilés les travailleurs occupés dans les liens d'un contrat de travail conformément à la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs et de l'article 144bis de la nouvelle loi communale du 24 juin 1988, conclu à temps plein ou à temps partiel au moins égal à un mi-temps.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, 1°, est exclu le travailleur occupé dans le cadre d'un contrat d'occupation d'étudiant, visé aux articles 120 et suivants de la loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail et le travailleur occupé dans le cadre d'un contrat de travail flexi-job conformément à la loi du 16 novembre 2015 portant des dispositions diverses en matière sociale.

L'indépendant visé à l'alinéa 1^{er}, 2° et le conjoint aidant visé à l'alinéa 1^{er}, 3° doivent être affiliés à une caisse d'assurances sociales et cotiser depuis au moins les deux derniers trimestres précédents la demande d'octroi. L'indépendant à titre complémentaire doit justifier d'une durée minimale de six mois d'activité.

§2. Le Gouvernement peut étendre les catégories de travailleurs visées au paragraphe 1^{er}.

Art. 22

Les entreprises, reconnues en tant qu'opérateurs de formation, peuvent bénéficier de la subvention Capital formation entreprise, pour leur propre personnel et leurs vacataires, pour autant que la formation ne soit pas identique à celle pour laquelle elles sont reconnues.

En cas de formation identique, celle-ci est confiée à un tiers qui répond aux conditions cumulatives suivantes :

- 1° ne pas être lié directement ou indirectement sur le plan économique, comptable, financier ou patrimonial avec l'entreprise ;
- 2° ne pas être dans un conflit d'intérêt avec l'entreprise ;
- 3° ne pas dispenser de formation, par année civile, auprès d'au moins quatre-vingts pourcent de travailleurs issus de la même entreprise.

Section 2 - Principe de la subvention Capital formation entreprise

Art. 23

§1^{er}. La subvention Capital formation entreprise est destinée à prendre en charge tout ou partie des coûts de la formation qui répond aux conditions cumulatives suivantes :

- 1° présenter un lien direct avec l'activité professionnelle exercée par l'indépendant ou le travailleur, ou est de nature à contribuer au développement de celle-ci ;
- 2° contribuer au développement de l'activité professionnelle ;
- 3° contribuer au développement des compétences techniques et professionnelles du travailleur au sein de l'entreprise ou au sein de tout autre entreprise qui exerce une activité similaire pour autant que ces compétences soient déjà requises pour l'exercice de son métier au sein de l'entreprise.

Par coûts de la formation, il faut entendre :

- 1° le coût de la formation en tant que tel ;

2° le coût salarial du travailleur en formation si le montant de la subvention dépasse le coût de la formation, en ce compris les frais déplacements du travailleur.

§2. La formation suivie par le travailleur, visé à l'article 21, se déroule pendant les heures normales de travail en vigueur au sein de l'entreprise.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, la formation peut se dérouler en dehors des heures normales de travail à condition que ce temps de travail soit valorisé comme tel et qu'une compensation soit proposée au travailleur.

Seules les heures de formation effectivement suivies par le travailleur sont prises en considération pour la liquidation de la subvention.

§3. Le Gouvernement détermine les conditions et les modalités d'application du présent article.

Art. 24

Pour bénéficier de la subvention Capital formation entreprise, l'entreprise est tenue :

- 1° de respecter les obligations relatives à la législation fiscale et à la législation sociale et la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs et le code sur le bien-être au travail ;
- 2° de respecter les obligations prévues dans le cadre du présent décret durant toute la durée de l'octroi de la subvention Capital formation entreprise.

Art. 25

L'entreprise bénéficie d'un quota annuel d'heures de formation qui s'élève à :

- 1° soixante heures s'il s'agit d'un indépendant à titre complémentaire ;
- 2° cent vingt heures s'il s'agit d'un indépendant à titre principal ;
- 3° huit cent quarante heures s'il s'agit d'une entreprise de moins de vingt travailleurs ;
- 4° mille six cent quatre-vingt heures s'il s'agit d'une entreprise comptant entre vingt et nonante-neuf travailleurs ;
- 5° deux mille quarante heures s'il s'agit d'une entreprise comptant entre cent et deux cent quarante-neuf travailleurs ;
- 6° deux mille cinq cent vingt heures s'il s'agit d'une entreprise égale ou supérieure à deux cent cinquante travailleurs.

Le nombre de travailleurs visé à l'alinéa 1^{er} correspond au nombre d'équivalent temps plein déclaré auprès de l'Office national de sécurité sociale.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, un quota complémentaire de soixante heures de formation est octroyé pour le travailleur pour lequel une subvention d'une durée de douze mois a été accordée lors de son engagement dans le cadre du décret du ... relatif à la réforme des primes à l'embauche, et d'un quota complémentaire de cent vingt heures de formation lorsque cette subven-

tion a été octroyée pour une durée de vingt-quatre mois dans le cadre du décret précité. Le Gouvernement détermine les modalités d'application du présent alinéa.

Le Gouvernement détermine la méthode de calcul du nombre d'heures de formation dans le cadre de la subvention Capital formation entreprise.

Art. 26

§1^{er}. Par dérogation à l'article 4, l'entreprise peut solliciter l'octroi de la subvention Capital formation entreprise pour la mise en oeuvre d'un projet de formation spécifique.

§2. Par projet de formation spécifique, il faut entendre le projet qui répond aux conditions cumulatives suivantes :

- 1° une seule demande de projet de formation spécifique peut être introduite par domaine de compétences ;
- 2° le projet peut déroger aux besoins identifiés par les Comités stratégiques sectoriels et intersectoriels ;
- 3° le développement des compétences nécessaires et spécifiques ayant pour conséquences soit la réorganisation fondamentale de l'entreprise, soit le développement d'une nouvelle activité de l'entreprise ;
- 4° la formation proposée n'existe pas sur le marché au moment de la demande.

§3. Le Gouvernement détermine les modalités d'instruction de la demande et de validation du projet de formation spécifique.

Section 3 - Aide de minimis

Art. 27

La subvention Capital formation entreprise octroyée aux entreprises qui répondent aux conditions visées à l'article 20, est une aide accordée conformément au :

- 1° Règlement (UE) N° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*, ci-après dénommé le « règlement *de minimis* général » ;
- 2° Règlement (UE) N° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture, ci-après dénommé le « règlement *de minimis* agriculture » ;
- 3° Règlement (UE) N° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, ci-après dénommé le « règlement *de minimis* pêche et aquaculture ».

La subvention Capital formation entreprise, respecte les règles de cumul prévues par les Règlements *de minimis* applicables.

Chapitre 5 - Cumul

Art. 28

Les subventions visées à l'article 3, 1° et 2° ne peuvent être cumulées pour une même formation suivie par un même travailleur.

L'entreprise peut bénéficier, pour les travailleurs pour lesquels une subvention Capital formation entreprise est octroyée, d'une aide sectorielle pour autant que le cumul de ces aides ne dépasse pas le coût effectif total de la formation.

Chapitre 6 - Contrôle, sanctions, récupération et prescription

Section 1^e - Contrôle

Art. 29

§1^{er}. Le contrôle de l'application du présent décret et de ses mesures d'exécution en ce qui concerne la subvention Mon capital formation s'exerce conformément aux dispositions du décret du 28 février 2019 relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations.

§2. Le contrôle de l'application du présent décret et de ses mesures d'exécution en ce qui concerne la subvention Capital formation entreprise s'exerce conformément aux dispositions du décret du 28 février 2019 relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la reconversion et au recyclage professionnels ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations.

§3. Le Gouvernement détermine les modalités et les informations nécessaires au contrôle visé aux paragraphes 1^{er} et 2.

Section 2 - Sanctions

Art. 30

§1^{er}. Les dispositions du chapitre 9 du décret du 28 février 2019 relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations sont applicables aux amendes administratives déterminées par le paragraphe 2 pour la subvention Mon capital formation.

Les dispositions du chapitre 9 du décret du 28 février 2019 relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la reconversion et au recyclage professionnels ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations sont applicables aux amendes administratives déterminées par le paragraphe 2 pour la subvention Capital formation entreprise.

§2. Est puni d'une amende administrative :

- 1° de 10 à 100 euros, quiconque fournit, volontairement, des informations inexactes en vue de l'application des règles relatives à la subvention Mon capital formation et à la subvention Capital formation entreprise énoncées dans le présent décret et dans les mesures d'exécution ;
- 2° de 10 à 100 euros, l'employeur, son préposé ou son mandataire, qui, en violation de l'article 16, § 1^{er}, refuse à un travailleur qui a régulièrement introduit une demande de subvention Mon capital formation, le droit de s'absenter pour suivre les cours ;
- 3° de 10 à 100 euros, l'opérateur de formation, son préposé ou son mandataire, qui, en violation des articles 16, § 2, alinéa 2 et 23, § 2, alinéa 3, utilise les subventions pour des heures non suivies par le travailleur ;
- 4° de 10 à 100 euros, l'opérateur de formation, son préposé ou son mandataire, qui, en violation des articles 3, 1° et 2° et 23, § 1^{er}, alinéa 2, utilise les subventions pour des frais non-éligibles ;
- 5° de 10 à 100 euros, l'opérateur de formation, son préposé ou son mandataire, qui ne transmet pas au FOREm les attestations de présences des travailleurs ayant participé à la formation.
- 6° de 10 à 100 euros, l'employeur, son préposé ou son mandataire, qui, en violation de l'article 16 §1^{er}, ne permet pas la participation du travailleur aux jours de formation fixés dans le programme individuel établi dans le cadre de « Mon Capital formation » ou qui rend cette participation impossible ou excessivement difficile par des exigences ou contraintes ayant pour effet de priver le travailleur de la possibilité effective de se libérer.

L'amende visée à l'alinéa 1^{er} est multipliée par le nombre de travailleurs concernés.

Art. 31

En cas de non-respect des obligations visées par ou en vertu du présent décret, le Gouvernement peut, selon les modalités qu'il détermine :

- 1° retirer du catalogue tout ou partie de l'offre de formation de l'opérateur pendant un délai fixé permettant à l'opérateur de formation de se conformer aux obligations non-rencontrées ;
- 2° retirer du catalogue et de la liste des formations tout ou partie de l'offre de formation de l'opérateur de formation.

Art. 32

Tout opérateur de formation ayant été retiré du catalogue à la suite d'un non-respect des obligations visées par ou en vertu du présent décret ne peut réintroduire de demande de reconnaissance dans un délai de deux ans à dater de la décision de retrait.

La présente règle s'applique également aux administrateurs, gérants, mandataires ou autres personnes habilitées à engager l'entreprise, ainsi que pour les autres entreprises où ces personnes sont actives.

Section 3 - Récupération

Art. 33

Sans préjudice du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, en cas de non-respect des dispositions du présent décret, la subvention indûment utilisée est récupérée, par toute voie de droit en ce compris la compensation, selon les modalités fixées par le Gouvernement.

Section 4 - Prescription

Art. 34

§1^{er}. Le droit de l'employeur à l'obtention du remboursement visé à l'article 3, 1^o, et pour lequel les créances concernant ce remboursement n'ont pas été introduites selon les modalités fixées par le Gouvernement, s'éteint le 30 juin de l'année qui suit l'année budgétaire au cours de laquelle les créances sont nées.

§2. Pour l'application du paragraphe 1^{er}, les créances relatives au remboursement visé à l'article 3, 1^o concernant la subvention Mon capital formation, octroyée pour une formation qui est organisée en année académique, sont réputées nées le dernier jour de la formation ou, lorsque la formation s'étend sur plusieurs années, le dernier jour de chaque année de formation.

Pour l'application du paragraphe 1^{er}, les créances relatives au remboursement visé à l'article 3, 1^o concernant la subvention Mon capital formation octroyée pour une formation qui n'est pas organisée en année académique, et qui se déroule au cours d'une même année académique, vacances d'été comprises, sont réputées nées le dernier jour de l'année académique au cours de laquelle elle se termine.

Pour l'application du paragraphe 1^{er}, les créances relatives au remboursement visé à l'article 3, 1^o concernant la subvention Mon capital formation octroyée pour une formation qui n'est pas organisée en année académique et, qui se déroule au cours d'années académiques successives, sont scindées en fonction de l'année académique au cours de laquelle les heures de la subvention Mon capital formation ont été utilisées, et sont réputées nées le dernier jour de l'année académique pendant laquelle les heures de la subvention mon capital formation sont utilisées.

Chapitre 7 - Évaluation

Art. 35

§1^{er}. Le FOREm établit, chaque année, un rapport d'activités et un cadastre des bénéficiaires, selon les modalités déterminées par le Gouvernement.

Le rapport d'activités est transmis au Gouvernement ainsi qu'à l'Administration.

§2. Un suivi annuel des dispositifs visés par le présent décret est assuré par l'Administration sur la base d'éléments quantitatifs et qualitatifs, contenus dans un rapport d'activités réalisé par le FOREm.

Le Gouvernement détermine les modalités du suivi visé à l'alinéa 1er ainsi que le contenu du rapport d'activité global.

Le rapport d'activité global est transmis au Conseil Economique, Social et Environnemental de Wallonie, et au Gouvernement.

Art. 36

Les dispositifs visés par le présent décret sont évalués par l'Administration tous les trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, selon les modalités déterminées par le Gouvernement.

Chapitre 8 - Traitement et protection des données à caractère personnel

Art. 37

§1^{er}. Le FOREm collecte, traite et conserve, concernant l'opérateur de formation, les catégories de données suivantes aux fins de la reconnaissance comme opérateur de formation telle que visée à l'article 4, §1^{er} et de la reconnaissance de la formation qu'il dispense :

- 1^o les données d'identification comprenant la dénomination sociale, la forme juridique et les numéros d'entreprise et d'unité d'établissement ;
- 2^o les données de contact comprenant l'adresse du siège social et les données de contact téléphonique et électronique ;
- 3^o les données d'identification et les données de contact des personnes représentant l'opérateur de formation y compris le numéro d'identification au registre national ;
- 4^o la détention d'un label de formation ou d'un avis d'un certificateur ;
- 5^o les données établissant la conformité aux législations sociale et fiscale ;
- 6^o les moyens et ressources permettant d'assurer le déroulement de la formation ;
- 7^o la liste du personnel pédagogique, comprenant les qualifications et les compétences techniques et professionnelles en lien avec l'objectif de la formation ;
- 8^o l'expérience effective en lien avec la formation ;

- 9° les informations relatives aux formations dispensées pour lesquelles une reconnaissance est demandée et celles reprises dans le catalogue des formations ;
- 10° les données relatives au recours motivé introduit lorsqu'une formation n'a pas été retenue ;
- 11° les données relatives à une sanction.

Le FOREm conserve les données visées à l'alinéa 1^{er} pendant maximum dix ans à partir de la fin de la reconnaissance comme opérateur de formation ou du refus de celle-ci.

§2. Le FOREm traite en vue de l'octroi, du calcul et de la liquidation de la subvention les catégories de données suivantes :

1° dans le cadre de la subvention Mon capital formation :

- a) concernant le travailleur qui demande la subvention :
 - i) les données d'identification, en ce compris le numéro d'identification au Registre national, la date de naissance, l'adresse et les données de contact téléphonique et électronique ;
 - ii) les données relatives au contrat de travail, au régime de travail et à la fonction ;
 - iii) le lieu d'occupation ;
 - iv) les données d'identification de l'employeur ;
 - v) le formateur de référence ;
 - vi) le type de formation demandée, les horaires et le nombre d'heures de la formation ;
 - vii) les données relatives aux présences et au suivi effectif de la formation par le travailleur et à son évaluation ;
 - viii) les données relatives au quota d'heures de formation auxquelles le travailleur a droit et aux heures de formation effectivement suivies ;
 - ix) l'attestation d'assiduité ;
 - x) les données relatives à la subvention octroyée ;
 - xi) les données relatives au respect des conditions d'éligibilité du bénéficiaire ;
 - xii) les données relatives au bénéfice d'autres aides ;
 - xiii) les données relatives à toute sanction.
- b) concernant l'employeur à qui la subvention est versée :
 - i) les données d'identification, à savoir la dénomination sociale, la forme juridique et les numéros d'entreprise et d'unité d'établissement ;

- ii) les données de contact, à savoir l'adresse du siège social et d'unité d'établissement ainsi que les données de contact téléphonique et électronique ;
- iii) les données d'identification des représentants de l'employeur, en ce compris le numéro d'inscription au registre national et leurs données de contact ;
- iv) les données d'identification, à l'exclusion du numéro d'inscription au registre national, des autres personnes de contact de l'employeur et leurs données de contact ;
- v) le secteur d'activité ;
- vi) le relevé d'identification bancaire de l'employeur ;
- vii) Les données relatives à la subvention octroyée ;
- viii) les données relatives à toute sanction ;
- ix) les données relatives à la récupération totale ou partielle de la subvention et, s'il y en a un, les données relatives au plan d'apurement.

2° dans le cadre de la subvention Capital formation entreprise :

- a) concernant l'employeur qui demande la subvention :
 - i) les données d'identification, à savoir la dénomination sociale, la forme juridique et les numéros d'entreprise et d'unité d'établissement ;
 - ii) les données de contact, à savoir l'adresse de l'unité d'établissement située en région de langue française ainsi que les données de contact téléphonique et électronique ;
 - iii) les données d'identification des représentants de l'employeur, en ce compris le numéro d'inscription au registre national et leurs données de contact ;
 - iv) les données d'identification, à l'exclusion du numéro d'inscription au registre national, des autres personnes de contact de l'employeur et leurs données de contact ;
 - v) le secteur d'activité ;
 - vi) lorsque l'employeur est indépendant, les données relatives à l'affiliation à une caisse d'assurances sociales et relatives aux cotisations de sécurité sociale concernant les deux derniers trimestres précédents la demande de subvention ainsi que pour l'indépendant complémentaire, la durée d'activité précédant la demande ;
 - vii) les données relatives à l'absence d'arriérés d'impôts, d'arriérés de cotisations de sécurité sociale, d'arriérés de paiement de montants dus au FOREm ou aux Services du Gouvernement, et à l'absence de condamnation en matière fiscale ou sociale ;

- viii) les données relatives à la taille de l'entreprise ;
 - ix) la liste des travailleurs pour lesquels la subvention est octroyée ;
 - x) les données relatives au quota d'heures de formation auxquelles il a droit ;
 - xi) les données relatives aux aides *de minimis* ;
 - xii) les données relatives à la subvention octroyée ;
 - xiii) le relevé d'identification bancaire de l'employeur ;
 - xiv) les données relatives au bénéfice d'autres aides ;
 - xv) les données relatives au respect des conditions d'octroi de la subvention ;
 - xvi) les données relatives à toute sanction ;
 - xvii) les données relatives à la récupération totale ou partielle de la subvention et, s'il y en a un, les données relatives au plan d'apurement ;
- b) concernant le travailleur qui bénéficie de la formation :
- i) les données d'identification, à savoir le nom, le prénom, le numéro d'identification au registre national et la date de naissance ;
 - ii) l'adresse et les données de contact téléphonique et électronique ;
 - iii) les données relatives au statut de travail ;
 - iv) les données relatives au contrat de travail, au régime de travail et à la fonction exercée ;
 - v) lorsque la formation concerne un conjoint aidant, la composition de ménage ;
 - vi) lorsque le travailleur est indépendant ou conjoint aidant, les données relatives à l'affiliation à une caisse d'assurances sociales et relatives aux cotisations de sécurité sociale concernant les deux derniers trimestres précédents la demande de subvention ainsi que pour l'indépendant complémentaire, la durée d'activité précédant la demande ;
 - vii) le formateur de référence ;
 - viii) le type de formation demandée, les horaires et le nombre d'heures de la formation ;
 - ix) les données relatives aux présences et au suivi effectif de la formation par le travailleur et à son évaluation ;
 - x) les données relatives au quota d'heures de formation auxquelles le travailleur a droit et aux heures de formation effectivement suivies ;

- xi) le bénéfice d'autres aides ;
- xii) les données relatives à toute sanction.

Le FOREm conserve les données visées à l'alinéa 1^{er}, 1^o et 2^o pendant maximum dix ans à partir de la liquidation de l'aide.

§3. Le FOREm traite :

- 1^o en vue de la rédaction du rapport d'activités visé à l'article 35, paragraphe 1^{er}, les données visées aux paragraphes 1^{er} et 2.
- 2^o en vue de l'établissement du cadastre des bénéficiaires visé à l'article 35, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les données visées au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, 1^o et 2^o.

§4. Le demandeur de la subvention peut accéder, après authentification, à une plateforme électronique sécurisée pour échanger des informations avec le FOREm et consulter les données relatives à sa demande.

§5. Le Gouvernement est habilité à préciser les données comprises dans les catégories de données visées aux paragraphes 1^{er} et 2.

Art. 38

L'Administration traite en vue de l'évaluation visée à l'article 35, paragraphe 2, les données visées à l'article 37, paragraphes 1^{er} et 2.

Chapitre 9 - Dispositions finales

Section 1^{re} - Disposition abrogatoire

Art. 39

Sont abrogés :

- 1^o la loi du 1er juillet 1963 portant instauration de l'octroi d'une indemnité de promotion sociale ;
- 2^o l'arrêté royal du 20 juillet 1964 relatif aux conditions d'octroi d'une indemnité de promotion sociale aux travailleurs qui ont terminé avec succès, dans un établissement de l'État ou établissement subventionné ou agréé, un cycle complet de cours ressortissant à l'enseignement du soir ou du dimanche, leur permettant d'améliorer leur qualification professionnelle ;
- 3^o l'arrêté royal du 1er juillet 1965 relatif à l'octroi d'une indemnité de promotion sociale aux travailleurs indépendants et aidants qui ont terminé avec succès un cycle complet de cours ressortissant à un enseignement à horaire réduit, leur permettant d'améliorer leur qualification professionnelle ;
- 4^o l'arrêté royal du 28 décembre 1973 accordant une indemnité de promotion sociale aux travailleurs qui suivent des cours en vue de parfaire leur formation intellectuelle, morale et sociale ;
- 5^o l'arrêté royal du 2 juillet 1974 accordant une in-

demnité de promotion sociale aux travailleurs indépendants et aidants qui suivent des cours en vue de parfaire leur formation intellectuelle, morale et sociale ;

- 6° l'arrêté royal du 27 mai 1975 relatif à l'octroi d'une indemnité de promotion sociale aux travailleurs indépendants et aidants du secteur agricole qui ont terminé avec succès certains cours leur permettant d'améliorer leur qualification professionnelle ;
- 7° la section 6, du Chapitre IV de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales ;
- 8° l'arrêté royal du 23 juillet 1985 d'exécution du champ d'application de la section 6 – Octroi du congé-éducation payé dans le cadre de la formation permanente des travailleurs – du chapitre IV de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales ;
- 9° l'arrêté royal du 27 août 1993 portant modification de la liste des formations qui entrent en compte pour le congé-éducation payé ;
- 10° la loi du 5 septembre 2001 visant à améliorer le taux d'emploi des travailleurs, comprenant les articles 22 à 35 ;
- 11° l'arrêté royal du 10 novembre 2001 d'extension du champ d'application de la section 6 – Octroi du congé-éducation payé dans le cadre de la formation permanente des travailleurs – du chapitre IV de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales ;
- 12° le décret du 10 avril 2003 relatif aux incitants financiers à la formation des travailleurs occupés par les entreprises ;
- 13° l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} avril 2004 portant exécution du décret du 10 avril 2003 relatif aux incitants financiers à la formation des travailleurs occupés par les entreprises ;
- 14° l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 octobre 2007 portant exécution du décret du 10 avril 2003 relatif aux incitants financiers à la formation des travailleurs occupés par les entreprises – volet tuteurat.

Section 2 - Dispositions transitoires

Art. 40

§1^{er}. Le travailleur visé à l'article 108, paragraphes 1^{er} et 2 de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales ayant entamé, avant l'entrée en vigueur du présent décret, une formation, telle que visée à l'article 109 de la loi de redressement du 22 janvier 1985, ouvrant le droit au bénéfice d'heures de congé-éducation payé selon les dispositions fixées par la section 6 de la loi de redressement du 22 janvier 1985 et ses arrêtés d'exécution, conserve son droit acquis en vertu de ces dispositions jusqu'au terme de la formation concernée.

§2. L'employeur du travailleur visé à l'alinéa 1^{er} conserve ses droits au remboursement des heures de congé-éducation payé selon les modalités fixées par l'article 120 de la loi de redressement du 22 janvier 1985 et ses arrêtés d'exécution, jusqu'au terme de la formation concernée.

Art. 41

§1^{er}. L'indépendant ou la petite ou moyenne entreprise peut acquérir des chèques-formation en vertu du décret du 10 avril 2003 relatif aux incitants financiers à la formation des travailleurs occupés par les entreprises et ses arrêtés d'exécution au prix de quinze euros jusqu'au 31 août 2027.

Au 1^{er} septembre 2027, les chèques-formation émis en vertu du décret du 10 avril 2003 précité encore valides sont remboursés.

§2. Le décret du 10 avril 2003 précité et ses arrêtés d'exécution continuent à produire leurs effets pour le crédit-adaptation octroyé jusqu'au 31 août 2027.

Section 3 - Dérogations.

Art. 42

§1^{er}. Conformément aux articles 3 et 8 du décret du 9 janvier 2014 destiné à promouvoir une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans les conseils d'administration des organismes privés agréés par la Région wallonne pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution, une dérogation à durée indéterminée est octroyée par le Ministre, après avis motivé rendu par l'Administration lorsque l'organisme justifie, sur la base de données objectives et circonstanciées :

- 1° Soit, qu'il exerce ses activités dans un secteur d'activité structurellement caractérisé par un déséquilibre marqué et persistant de représentation des genres, constaté au regard du marché de l'emploi ;
- 2° Soit, que des contraintes organisationnelles liées à la structuration de l'organisme agréé rendent incompatible le respect de la répartition des genres dans le décret du 9 janvier 2014 précité ;
- 3° Soit, que compte tenu de circonstances propres à l'organisme, le respect des conditions de représentation des genres établi par le décret du 9 janvier 2014 précité, se heurte à des obstacles concrets, persistants et difficilement surmontables.

Le Gouvernement peut préciser les secteurs d'activité ou les critères d'appréciation applicables aux motifs évoqués.

§2. Les organismes privés qui ont obtenu une dérogation temporaire avant l'entrée en vigueur du présent décret voient leur dérogation commutée en dérogation à durée indéterminée.

Section 4 - Entrée en vigueur

Art. 43

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 2026.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les articles 11 à 39 entrent en vigueur à une date fixée par le Gouvernement et au plus tard le 1^{er} septembre 2027.

Namur, le 12 février 2026.

Pour le Gouvernement :

*Le Ministre-Président et Ministre du Budget, des
Finances, de la Recherche et du Bien-être animal,*

ADRIEN DOLIMONT

*Le Ministre de l'Économie, de l'Industrie, du
Numérique, de l'Emploi et de la Formation,*

PIERRE-YVES JEHOLET

Corps Interfédéral de
l'Inspection des Finances
Gouvernement wallon

Gérard QUINET
gerard.quinet.ext@spw.wallonie.be

Namur, le 4 février 2026

NOTE À

**Monsieur Pierre-Yves JEHOLET,
Vice-Président du Gouvernement wallon
et Ministre en charge de l'Économie, de
l'Industrie, du Numérique, de l'Emploi et
de la Formation**

Place des Célestines 1,
5000 Namur

VOS RÉFÉRENCES
MIN/FC/DL/BD/260106_WFC

NOS RÉFÉRENCES
IF/2026/270.743

OBJET

Note au Gouvernement wallon

Avant-projet de décret relatif aux dispositifs Wallonie Formation Continue

Première lecture

1. Objet

Il est proposé au Gouvernement wallon d'approuver, en première lecture, un avant-projet de décret relatif aux dispositifs Wallonie Formation Continue.

Cet avant-projet de décret vise à réformer en profondeur la formation continue sur le territoire de la région de langue française.

En substance, il s'agit de remplacer les quatre incitants à la formation continue actuels, à savoir : le Congé-Éducation Payé, le Chèque-Formation, le Crédit Adaptation et le Fonds de l'Expérience Professionnelle, par les deux incitants uniques suivants :

- « Mon Capital Formation », destiné à soutenir les démarches individuelles des travailleurs dans une logique d'émancipation, de reconversion et de sécurisation des parcours professionnels ;
- « Capital Formation Entreprise », conçu comme un outil directement mobilisable par les entreprises afin de répondre à leurs besoins en compétences.

Il est précisé dans la note au Gouvernement que :

« Les nouveaux dispositifs reposeront sur une logique de qualité garantie via la reconnaissance des opérateurs, un contrôle renforcé, et une priorisation des formations alignée sur les besoins régionaux identifiés par les COSTRA. Une attention particulière sera portée aux publics peu qualifiés, via une modulation incitative renforcée, afin de lutter contre les inégalités d'accès à la formation. »

La réforme poursuit par ailleurs un objectif central de simplification et de digitalisation des démarches, afin de lever les freins actuels liés à la lourdeur administrative, aux délais de traitement et aux coûts indirects de la formation.

Enfin, elle reposera sur la mise en place d'un monitoring régulier permettant d'évaluer l'impact des dispositifs sur l'employabilité, d'identifier les freins à leur utilisation et d'ajuster les mécanismes dans la durée ».

Les dispositions de l'avant-projet de décret concernent principalement :

- La simplification de la reconnaissance des opérateurs de formation ;
- L'éligibilité des formations, avec notamment la création d'un catalogue numérique unique des formations éligibles (Catalogue wallon des formations) pour les deux dispositifs ;
- La gestion intégrée des deux dispositifs qui sera confiée au FOREm, afin d'instaurer un véritable guichet unique pour les entreprises et les travailleurs ;
- Les modalités d'intervention avec l'instauration d'un taux uniforme d'intervention publique de 25 euros par heure de formation. L'intervention publique sera limitée à 120 heures de formation par travailleur et par an ;
- L'interdiction du cumul des aides à la formation continue entre elles pour une même formation, avec toutefois l'autorisation d'un cumul entre une aide à la formation et une aide à l'embauche ou une aide sectorielle, afin de maintenir une cohérence globale dans les politiques d'activation des publics les plus éloignés de l'emploi et de favoriser au maximum la formation des travailleurs ;
- L'évaluation des dispositifs ;
- Des mesures spécifiques au dispositif « Mon Capital Formation », dont notamment la définition des travailleurs éligibles au dispositif,
- Des mesures spécifiques au dispositif « Capital Formation Entreprise », dont notamment la définition de son périmètre et ses modalités d'accès. A cet égard, on relèvera que l'accès au dispositif se limite aux acteurs privés et que sont donc exclus les pouvoirs publics, les unités d'administration publique et le secteur non-marchand. Par ailleurs, le dispositif est ouvert à toutes les tailles d'entreprises et dont l'unité d'établissement se trouve en région de langue française, qu'il s'agisse de très petites entreprises, de PME ou de grandes entreprises, ainsi qu'aux indépendants à titre principal (y compris le conjoint aidant) et complémentaire (> six mois d'activités) et aux travailleurs intérimaires. Il est instauré aussi un plafond annuel par entreprise, avec une différenciation selon la taille de l'entreprise et, en outre, avec une majoration spécifique du volume d'heures de formation pour les bénéficiaires d'une aide à l'embauche. Enfin, les coûts éligibles liés à la formation sont définis.
- Des dispositions transitoires. L'entrée en vigueur générale du nouveau dispositif est fixée au 1er septembre 2026. La réforme prévoit par ailleurs une phase de montée en charge progressive, avec une mise en œuvre complète au plus tard le 1er septembre 2027.

Il est renvoyé à la note au Gouvernement et à ses annexes (exposé des motifs et commentaire des articles) pour un exposé détaillé des dispositions en projet ainsi que pour leurs justifications.

2. Impact budgétaire selon le cabinet proposant

La note au Gouvernement précise ce qui suit :

« Le financement des nouveaux dispositifs « Wallonie Formation Continue » repose sur la réaffectation des enveloppes budgétaires actuellement dédiées aux dispositifs existants, à savoir le Chèque-formation, le Congé-éducation Payé, le Crédit adaptation et le Fonds de l'expérience professionnelle.

Les crédits mobilisés sont inscrits au budget général des dépenses de la Wallonie pour l'année budgétaire 2026, Programme 18.130 : Forem

- *DF 130.009 Subvention Congé-éducation payé : 21.000.000 €*

Il est à noter que ce montant a été établi sur la base des crédits consommés en 2024 et fera l'objet, le cas échéant, d'un ajustement en cours d'année. Par ailleurs, dans le cadre des procédures judiciaires en cours, il est espéré récupérer des sommes indument versées qui pourront, le cas échéant, également venir majorer ce montant.

Au budget général des dépenses de la Wallonie pour l'année budgétaire 2025, les crédits inscrits étaient de 36.247.000 €

- *DF 130.011 Aides à la formation - Autres reprenant :*
 - *la mesure Crédit adaptation : 2.840.000 €*
 - *le financement du Chèque-formation : 8.376.000 €*
- *DF 130.003 Aides à l'emploi reprenant la mesure Fonds de l'expérience professionnelle : 705.000 €*

Sur la base des estimations fournies par le FORem, l'impact budgétaire global du nouveau dispositif de formation continue est évalué à 23.546.867 euros, répartis comme suit :

- *Capital Formation Entreprise : 17.513.437 euros*
- *Mon Capital Formation : 6.033.429 euros*

À ce montant s'ajoute l'impact de la majoration liée aux aides à l'emploi, destinée à renforcer l'investissement en compétences des travailleurs récemment engagés. Sur les 32.000 chercheurs d'emploi pouvant bénéficier d'une aide à l'emploi, il est estimé qu'environ 8.000 travailleurs combineront cette aide avec un recours au dispositif de formation, à raison de 60 heures de formation par an. Sur la base d'un taux d'intervention publique de 25 euros par heure, cette majoration représente un coût complémentaire estimé à :

- *8.000 bénéficiaires × 60 heures × 25 € = 12.000.000 €*

L'impact budgétaire total annuel du dispositif, majoration comprise, est dès lors estimé à environ 35,5 millions d'euros.

Il est également précisé que l'enveloppe budgétaire prévue au budget du Gouvernement à partir de 2027 s'élèvera à 42 millions d'euros, tenant compte de la réinscription des moyens dévolus à l'ancien Congé-éducation payé au regard des moyens historiquement dévolus à ce dispositif, ce qui permet de couvrir l'ensemble des besoins identifiés, d'absorber les effets de montée en charge du dispositif et de préserver des marges de pilotage budgétaire ».

3. Avis de l'Inspection des Finances

L'avant-projet de décret appelle les remarques suivantes :

1. *Sur le principe, l'Inspection des finances ne peut que saluer la réforme proposée des aides à la formation continue, dans la mesure où elle poursuit un objectif clair de simplification, de lisibilité et de cohérence, avec notamment un objectif central de simplification et de digitalisation des démarches pour les bénéficiaires.*

2. Sur le plan budgétaire, il est pris acte que le financement des nouveaux dispositifs « Wallonie Formation Continue » repose sur la réaffectation des enveloppes budgétaires actuellement dédiées aux dispositifs existants, à savoir le Chèque-formation, le Congé-éducation Payé, le Crédit adaptation et le Fonds de l'expérience professionnelle. Cette réforme doit donc être neutre budgétairement.

Par ailleurs, on relèvera que la réforme prévoit une phase de montée en charge progressive à partir du 1^{er} septembre 2026, avec une mise en œuvre complète au plus tard le 1^{er} septembre 2027. A cet égard, il a été précisé à l'IF par le cabinet proposant que : « le montant estimé d'environ 35 millions d'euros correspond à la première année complète de fonctionnement effectif du dispositif, à compter du 1^{er} septembre 2027, date à laquelle l'ensemble des nouveaux dispositifs sera pleinement opérationnel ».

L'Inspection des finances estime que la répartition des enveloppes budgétaires durant la période transitoire entre les anciens dispositifs en extinction et les nouveaux dispositifs n'est pas claire. Ainsi, quels moyens seront disponibles en vue de financer les nouveaux dispositifs pour la période du 01/09/2026 au 31/12/2026 ? Quelle serait la répartition de l'enveloppe budgétaire de 42 millions d'euros en 2027 entre les différents dispositifs (anciens et nouveaux). Il y aurait donc lieu de produire des simulations budgétaires relatives à l'extinction progressive des dispositifs abrogés et à la montée en puissance progressive des nouveaux dispositifs. Ces simulations devraient être disponibles au plus tard au moment de la soumission à l'IF de l'arrêté d'exécution du futur décret. En outre, le besoin en crédits budgétaires en vue de la mise en œuvre des nouveaux dispositifs à partir du 1^{er} septembre 2026 devra être établi en vue des travaux relatifs à l'ajustement du budget 2026.

3. Concernant la maîtrise budgétaire du dispositif, le cabinet proposant a précisé que : « Le dispositif est inscrit dans une enveloppe budgétaire fermée de 42 millions d'euros, avec un mécanisme d'octroi fondé sur le principe du « premier arrivé, premier servi ». L'article 3 du présent avant-projet de décret précise dans la limite des crédits disponibles. Ce mécanisme vise à garantir une maîtrise effective des dépenses et à éviter tout dépassement budgétaire ». A cet égard, l'article 3 de l'avant-projet de décret dispose, en effet, que : « Le présent décret vise à octroyer, dans les limites des crédits budgétaires disponibles, une subvention... ». Cependant, la question du subventionnement des travailleurs et des employeurs est réglée dans le cadre du chapitre 3 intitulé « Dispositions relatives à la subvention « Mon capital formation » » et du chapitre 4 intitulé « Dispositions relatives à la subvention Capital formation entreprise ». Or, dans les chapitres précités, on trouve, respectivement les dispositions suivantes :

- Art. 14. §1^{er}. La subvention Mon capital formation est octroyée au bénéfice des travailleurs qui répondent aux conditions cumulatives suivantes : ...
- Art. 20. §1^{er}. La subvention Capital formation entreprise est octroyée aux employeurs qui répondent aux conditions cumulatives suivantes : ...

A la lecture de ces dispositions, le subventionnement ne semble pas être une faculté laissée à l'appréciation du Gouvernement et il s'ensuit que, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies, il y aurait un droit subjectif à l'octroi de la subvention dans le chef du travailleur ou de l'employeur.

Il y a lieu, toutefois, d'avoir égard à la limitation de l'article 3 de l'avant-projet de décret « ...dans les limites des crédits budgétaires disponibles... » dont on peut s'interroger sur la portée juridique au-delà de la règle de droit budgétaire selon laquelle toute dépense est, à l'exception des crédits non-limitatifs, limitée aux crédits inscrits au budget. On peut aussi s'interroger quant à savoir si l'insuffisance des crédits budgétaires serait une motivation adéquate et suffisante pour justifier un refus d'octroi d'une subvention.

Au regard de ce qui précède, il y aurait lieu de prévoir, à l'instar de ce qui est envisagé dans la réforme des aides à l'embauche, une disposition qui pourrait être formulée comme suit : « Lorsque les moyens budgétaires sont épuisés ou lorsque le demandeur

ne remplit pas les conditions énoncées à l'article ... du décret, le FOREm notifie le refus du droit à la subvention... ».

Une telle disposition, visant à mettre en œuvre le mécanisme de l'enveloppe fermée, pourrait être introduit dans l'arrêté d'exécution du futur décret.

4. Sur le plan de la légalité, on s'assurera que la limitation du dispositif « Capital Formation Entreprise », aux seules personnes physiques exerçant une activité professionnelle à titre indépendant ou aux personnes morales disposant d'une personnalité juridique, dont l'activité a pour finalité de distribuer un avantage patrimonial à ses membres (donc à l'exclusion des pouvoirs publics, des unités d'administration publique et du secteur non-marchand) est adéquatement motivée au regard des principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination.

A cet égard, le cabinet proposant a précisé à l'IF que : « Le dispositif « Capital Formation Entreprise » est effectivement limité aux acteurs privés, à l'exclusion des pouvoirs publics, des unités d'administration publique et du secteur non-marchand. Cette limitation correspond à celle des dispositifs actuels qu'il est appelé à remplacer, à savoir le Chèque-formation, le Crédit-adaptation et le Fonds de l'expérience professionnelle, lesquels ne sont pas ouverts au secteur non-marchand.

À titre de comparaison, le Congé-éducation payé est, quant à lui, ouvert au secteur non-marchand, tout comme le dispositif « Mon capital formation », qui repose sur un droit individuel du travailleur.

Le « Capital Formation Entreprise » constitue ainsi la continuité des dispositifs existants à destination des entreprises privées.

Il est pris acte de ces précisions.

L'Inspection des finances complètera son avis quand elle disposera de l'ensemble du dispositif, c'est-à-dire lorsqu'elle disposera du projet d'arrêté d'exécution.

Gérard QUINET
Inspecteur général des finances

Copie à Monsieur le Ministre-Président, en charge du Budget

Rapport du 19 janvier 2026 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales

Objet : Avant-projet de décret relatif aux dispositifs Wallonie Formation Continue.

Question 1. Le projet de réglementation affecte-t-il, directement ou indirectement, l'égalité entre les hommes et les femmes ?

- Réponse 1 : Il n'affecte pas l'égalité entre les femmes et les hommes.

Question 2. Y a-t-il des différences entre la situation respective des hommes et des femmes dans la matière relative au projet de réglementation ? Si oui, ces différences sont-elles sources d'inégalités ?

- Réponse 2 : Il n'y a pas de différence.

Question 3. Comment comptez-vous prévenir ou compenser les éventuels effets négatifs du projet de réglementation sur l'égalité entre les hommes et les femmes ?

- Réponse 3 : Il n'y a rien à compenser ou prévenir.

TEST HANDISTREAMING

I. Contextualisation

Le concept de « Handistreaming » est une contraction des termes « handicap » et « mainstreaming », lequel mainstreaming consiste en une approche intégrée au travers de différents domaines de politique.

La déclaration de politique régionale (DPR) prévoit que « *Le Gouvernement accordera une importance particulière aux politiques de soutien aux personnes porteuses d'un handicap. Il s'inscrit pleinement dans la ligne de la Convention des Nations-Unies relative aux droits des personnes handicapées et notamment le renforcement de la prise en compte du handicap dans le cadre de l'ensemble des politiques (handistreaming)* ».

La Convention des Nations-Unies relative aux Droits des Personnes Handicapées (CDPH), signée par la Belgique et ratifiée par la Wallonie marque la volonté de créer une société pleinement inclusive.

L'article 1^{er} de la CDPH définit les personnes handicapées comme des « personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres ».

En outre, la toute récente modification de la Constitution insère un article 22 ter dans le Titre II « Des Belges et de leurs droits » qui précise que « Chaque personne en situation de handicap a le droit à une pleine inclusion dans la société, y compris le droit à des aménagements raisonnables ».

Le handistreaming intègre une dimension handicap dans tous les domaines de la politique d'une manière transversale et préventive ; ce qui permet d'éviter une différence de traitement entre les personnes avec handicap et les personnes sans handicap. Différence de traitement qui induit une discrimination entre les personnes et force est de constater que la discrimination a le plus souvent lieu par omission que par action.

Ce test vise à prendre en compte de manière systématique dans l'ensemble des compétences de la Wallonie la dimension du handicap pour chaque mesure proposée et adoptée par le Gouvernement wallon telles que l'accessibilité des lieux et bâtiments publics, les transports, la formation, l'emploi, la santé, les sports, les activités de loisirs, l'accès à l'information, etc.

II. Test Handistreaming

L'objectif du test est d'aider les auteurs de projet à développer une idée claire de l'impact de leur projet sur les personnes en situation de handicap, compte tenu de l'objectif politique de renforcer l'inclusion des personnes en situation de handicap dans la société¹.

1. INFORMATIONS SUR LE PROJET.

Intitulé du projet :	Avant-projet de décret relatif aux dispositifs Wallonie Formation Continue
Description du projet :	Le projet de décret vise à réorganiser l'offre de formation continue en Région wallonne en rationalisant les dispositifs existants. Il prévoit le remplacement des trois mécanismes actuels — le Congé-éducation payé, le crédit adaptation et le chèque-formation — par deux nouveaux dispositifs intégrés : Mon capital formation et Capital formation entreprise.
Ministre(s) compétent(s) :	Pierre-Yves Jeholet, Ministre de l'Emploi et de la Formation
Référent du projet (nom, prénom, Email, tél) :	Dechamps Brian : brian.dechamps@gov.wallonie.be 081/32.17.17
Administration(s) :	SPW Economie Emploi Recherche – Département de l'Emploi et de la Formation professionnelle
Contact à l'Administration (nom, prénom, Email, tél) :	Céline Marchal celine.marchal@forem.be (071/53 00 92) Sébastien Lemaitre lmstsbs@forem.be
Public cible :	Les travailleurs et les employeurs de la Région wallonne de langue française
Objectifs poursuivis :	Rationaliser et simplifier les dispositifs de formation continue afin de clarifier le paysage existant, de prévenir les usages détournés des mécanismes actuels et de renforcer l'adéquation entre l'offre de formation et les besoins réels des entreprises.
Modalités d'exécution :	Décret (Gouvernement wallon)

2. PUBLIC-CIBLE DU PROJET.

A. Description du public-cible :

Les travailleurs qui répondent aux conditions cumulatives suivantes :

1° être occupés auprès d'un employeur dans les liens d'un contrat de travail conformément à la loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail, conclu

¹ Art. 22ter de la Constitution et art. 4 de la Convention de l'ONU relative aux droits de personnes handicapées qui prévoit de prendre en compte la protection et la promotion des droits de l'homme des personnes handicapées dans toutes les politiques et dans tous les programmes.

à temps plein ou à temps partiel au moins égal à un quatre-cinquième temps ;

2° être occupés dans une unité d'établissement située sur le territoire de la région de langue française.

Pour l'application de l'alinéa 1er, 1°, sont assimilés les travailleurs occupés dans les liens d'un contrat de travail conformément à la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs et de l'article 144bis de la nouvelle loi communale du 24 juin 1988, conclu à temps plein ou à temps partiel au moins égal à un quatre-cinquième temps.

Par dérogation à l'alinéa 1er, 1°, sont exclus les travailleurs occupés dans le cadre d'un contrat d'occupation d'étudiant, visé aux articles 120 et suivants de la loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail et les travailleurs occupés dans le cadre d'un contrat de travail flexi-job conformément à la loi du 16 novembre 2015 portant des dispositions diverses en matière sociale.

Les employeurs répondant aux conditions cumulatives suivantes :

1° être une personne physique exerçant une activité professionnelle à titre indépendant ou une personne morale disposant d'une personnalité juridique, dont l'activité a pour finalité de distribuer un avantage patrimonial à ses membres ;

2° avoir une unité d'établissement en région de langue française déclarée à la Banque-carrefour des entreprises.

L'indépendant visé à l'alinéa 1er, 1° doit être affilié à une caisse d'assurances sociales et cotiser depuis au moins les deux derniers trimestres précédents la demande d'octroi. L'indépendant à titre complémentaire doit justifier d'une durée minimale de six mois d'activité.

§2. L'entreprise ne peut bénéficier de la subvention si elle :

1° est en faillite conformément au Livre XX, Titre VI « Insolvabilité des entreprises » du Code de droit économique ou dans une situation similaire en vertu d'un autre droit national qui lui serait applicable ;

2° est redevable d'arriérés d'impôts, d'arriérés de cotisations à percevoir par un organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale, d'arriérés de paiement de montants réclamés par le FOREm, d'arriérés de paiement de montants réclamés par les Services du Gouvernement ;

3° a été condamnée pour toute infraction commise en matière fiscale ou sociale au cours des cinq années précédant la demande de subvention.

B. Les personnes en situation de handicap, sont-elles directement et/ou indirectement concernées par le projet ?

Les personnes en situation de handicap sont intégrées dans les publics-cible visés au point A. Donc, elles sont concernées par le projet.

C. Enoncez, dans la matière concernée par votre projet, les obstacles, les problématiques ou spécificités auxquelles peuvent être confrontées les personnes en situation de handicap (exemple : revenus, mobilité, logement, accès à l'emploi, état de santé, participation sociale ...).

Les modifications apportées ne remettent pas en cause les conditions de l'offre et de l'accueil proposés à ce public-cible.

3. IMPACT DU PROJET SUR LES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP.

A. Quel type d'impact votre projet a-t-il (positif, négatif ou neutre²) ?

Peut-on le quantifier et/ou le qualifier ?

L'impact du projet sur les personnes en situation de handicap est évalué comme neutre.

Le projet n'introduit pas de nouvelles restrictions ou conditions susceptibles de limiter l'accès des personnes en situation de handicap à la formation continue. Il vise principalement à réguler et clarifier l'offre de formation.

B. De quelle manière avez-vous tenu compte des obstacles, problématiques ou spécificités rencontrées par les personnes en situation de handicap lors de la conception de votre projet ?

Les modifications apportées par l'avant-projet de décret n'affectent pas les dispositifs existants relatifs à l'accompagnement, aux aménagements raisonnables ou à l'accessibilité des formations pour les personnes en situation de handicap. Dès lors, aucune mesure spécifique supplémentaire n'était requise dans le cadre de ce projet.

C. En quoi votre projet favorise-t-il l'inclusion des personnes en situation de handicap au sein de la société ? Expliquez.

La simplification du système favorisera le recours à la formation continue par les travailleurs quel que soit leur statut. Par conséquent, en pouvant suivre des formations continues, les personnes en situation de handicap pourront se maintenir à l'emploi et rester compétitive sur le marché du travail. La formation continue permet l'évolution et la reconversion professionnelle. De ce fait, un dispositif plus lisible et plus axé métier permettra une inclusion plus forte pour ce public.

D. De quelle(s) manière(s) et dans quelle(s) autre(s) phase(s) du projet envisagez-vous de tenir compte de cette problématique dans le futur ?³

² (très) Positif : le projet corrige, réduit ou évite la création d'inégalités dans la politique du projet. Négatif : le projet renforce les inégalités, les fait naître ou les entretient. Neutre : il n'y a pas d'inégalités ou de situations spécifiques dans la matière du projet pouvant être prises en compte. Attention : si l'impact ne peut pas être déterminé sans équivoque (par ex. impact positif sur une partie du groupe et impact négatif sur une autre partie du groupe) veuillez appliquer les règles suivantes :

- Combinaison d'un impact positif et négatif = impact négatif
- Combinaison d'un impact positif et neutre = impact positif
- Combinaison d'un impact négatif et neutre = impact négatif

Un impact est plus important si :

- les conséquences sont irréversibles ou difficilement réversibles ;
- les effets se produisent surtout à plus long terme ;
- il concerne des domaines/problématiques prioritaires.

³ Les différentes phases de la procédure politique sont : la préparation (l'objet du projet), la mise en œuvre et l'évaluation de la politique. Vous pouvez tenir compte de la dimension de l'égalité des chances dans votre communication en présentant la diversité dans des illustrations et des photographies, en consultant des experts de l'égalité des chances, en veillant à la diversité dans les conseils/administrations/comités de sélection, en recueillant des indicateurs/statistiques, etc.

Ce public fait partie intégrante du dispositif et donc, est englobé dans les réflexions menées.

E. Au vu des réponses précédentes, votre projet a-t-il un impact potentiellement significatif⁴ sur les personnes en situation de handicap ?

Au vu des éléments précités, le projet ne présente pas d'impact potentiellement significatif, positif ou négatif, spécifique aux personnes en situation de handicap.

4. IMPLICATION DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP DANS LES DÉCISIONS QUI LES CONCERNE.

A. Consulterez-vous des personnes en situation de handicap ou des organismes issus de la société civile (associations représentatives des personnes en situation de handicap, fonction consultative) lors de l'élaboration de la mesure ?

Si oui, de quelle manière ?

Si non, pourquoi ?

Aucune consultation spécifique de personnes en situation de handicap ou d'organismes représentatifs n'a été organisée dans le cadre de l'élaboration du présent projet.

Cette absence de consultation s'explique par le fait que l'avant-projet de décret vise à la rationalisation des dispositifs existants, tout en maintenant les droits acquis pour les travailleurs via l'initiative individuelle.

III. Sources

⁴ Un impact significatif représente un impact plus particulier et plus important sur les personnes en situation de handicap que l'ensemble de la population visée par la mesure. Pour évaluer l'impact, il est important de tenir compte des éléments suivants :

- ✓ Les objectifs poursuivis par le projet
- ✓ Le public-cible
- ✓ La portée du projet
- ✓ Les modes d'intervention privilégiés
- ✓ Les besoins couverts.
- ✓ Les critères d'admissibilité.